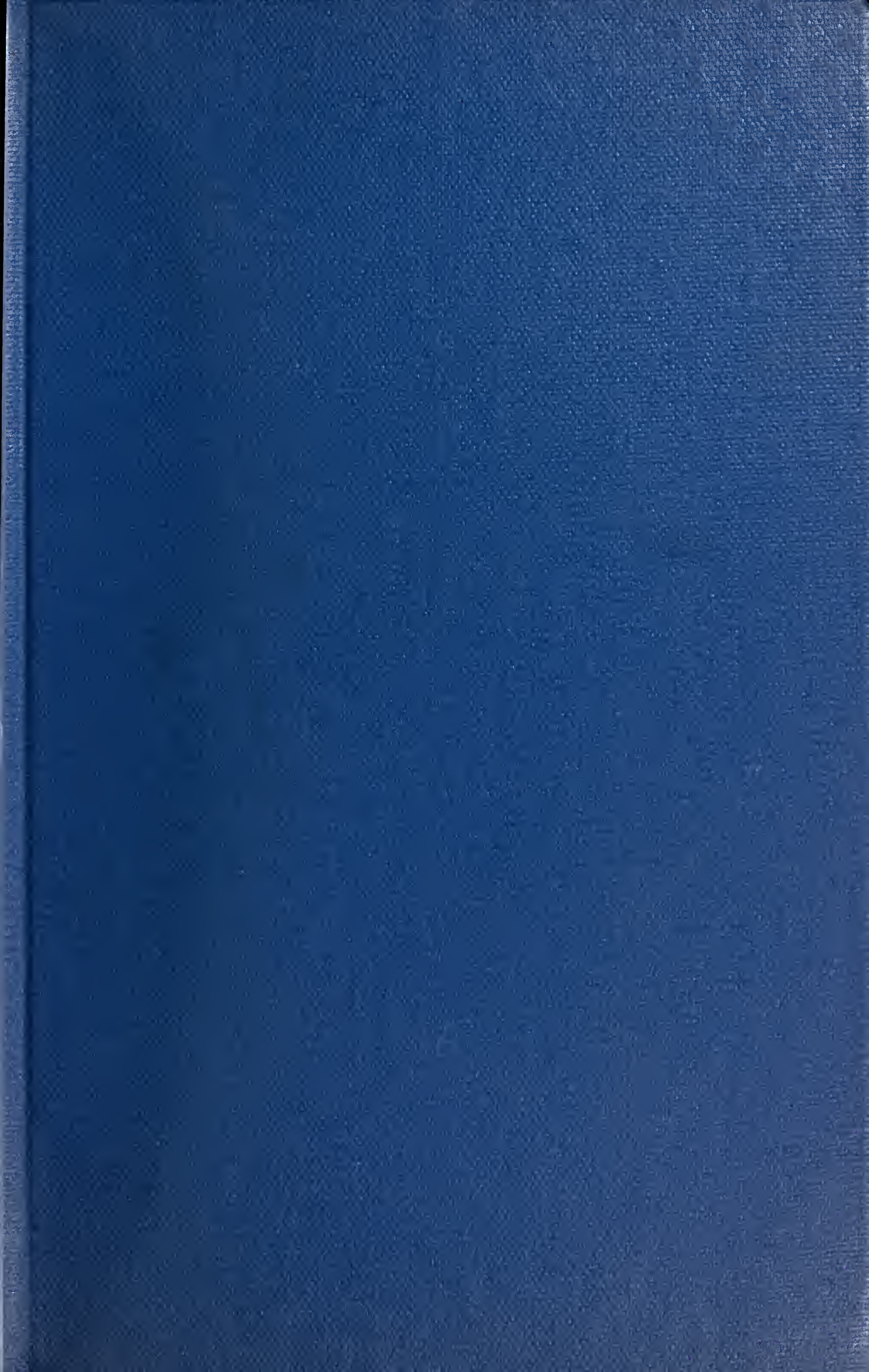



UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

DOCUMENTS DE LA RÉVOLUTION

III

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Tome III.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ÉLECTIONS. — RÉDACTION DES CAHIERS

Publiés en vertu d'une Décision du Conseil Général de la Somme



AMIENS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE T. JEUNET

45, RUE DES CAPUCINS, 45.

1901

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

CAHIERS DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE D'AMIENS

Archives de la Somme. — B. 296 à 323.



IV

PRÉVOTÉ DE FOUILLOY

—

AUBIGNY

Archives de la Somme. — B. 311.

Cahier de doléances des habitants du village d'Aubigny.

Art. 1. — Que les États Généraux soient par une loye immuable convoqué tous les trois ans.

Art. 2. — La modération des vingtièmes, parce que, depuis la vérification qui en a été faitte par les vérificateurs, les maisons et les biens sont assis auxdits vingtièmes des sommes très exorbitantes, et sont loué à très bas prix où leur revenus ne peut à peine suffire pour l'entretient.

Art. 3. — Nous supportons une taille très considérable, nous qui sommes dans une vallée et un terrain médiocre, notre première classe est à 39 l., tandis que le Sangterre, qui n'est éloigné de chez nous que d'une lieu et demye, ne payent que 36 l., que les voisins de la même vallée payent de 25 à 26 s. de

la prisée de dix livres, nous en payons 36 s., et nous supportons la taille de la dîme que M. le prieur joui depuis 35 à 36 ans à lui affermé un prix de 1.200 l.

Art. 4. — Demander la confirmation du grand baillage, le plus grand bien que l'on puisse procurer au peuple, qui souvent, pour une affaire de peu d'importance, les puissants seigneurs évocquent au Parlement parce que la pluspart y ont leur domicil et oblige un pauvre paysant à faire 50 lieux pour solliciter leur procès, au détriment de leur famille.

Art. 5. — Demander la suppression des aydes et gabel, comme l'impôt reconnu le plus désastreux par les frais énorme de régie qui double le prix sur le peuple de ce que le gouvernement retire de cette impôt, met le peuple dans une inquisition personnel ; il n'est point de province aussi vexée que la Picardie, nous payons le sel un quart et même moitié plus que d'autre province, nous payons le plain quartier à la discrétion d'un simple commis, qui a le droit de faire payer à l'un 50 l., à l'autre 70 l. et à l'autre 90 l. par muids à trois cabaretier de la même paroisse. Est-il en Turquis de pareil exaction ?

Art. 6. — Remplacer les impôts reconnu désastreux, par un impôt unique, qui soit supporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État et perçu surtout les biens fonds dans le lieu de leur scituation.

Art. 7. — La suppression des droits de franc fief.

Art. 8 — Demander une uniformité de poix et mesures dans tout le royaume,

Art. 9. — Suppression de la milice, et convertir en argent comme la corvée l'a été et supporté au marc la livre sur tous les ordres de l'État. Est-il rien de plus révoltant que l'artisan, le laboureur et les pauvres soient seul assujettis à la milice ? Personne n'ignore que, malgré les déffenses de faire des lots, cela ruine les paroisses, vous arache par le sort le plus injuste un garçon labourieux, utile au soutient d'une famille, d'une femme veuve, pour aller défendre la possession du riche qui, nont seulement est exemp, et en exemptent encor d'autre

comme gens utile à l'État ; ces pauvres infortunés que vous arrachez à sa famille désolée, va y défendre ses posessions et n'exposer que la douleur à la misère. Nous sommes certains que la levé de la milice abandonné aux états provinciaux, payé par les trois ordres ne couterait point dix sols par famille.

Art. 10. — Que les deux premiers ordres de l'État, tout privilégiés, soient tenus à l'acquit des charges comme le tier état.

Art. 11. — Demander la réforme des abus aussi ancien qu'il est désavantageux à l'État : ce sont les biens de mainmorte, qui sont mort pour l'État, dans tous la force du terme. Depuis mil ans, ils n'ont produit à l'État ni des droits de lots et vente, mutation, partage et échange ny controlle, tandis que les biens du tiers état ont payé depuis cette époque dix fois leur valleur, que les biens de mainmortes dans le commerce payeroit par ces droits le seul plus qu'ils n'ont payé de décime, le gouvernement ne pouroit-il leur payer le même revenu et mettre en circulation ce fond ? Quelle immense ressource pour l'acquit des dettes de l'État !

Art. 12. — Demandé la modération sur la perception du controlle et de centième deniers, ou la suppression des dix sols pour livre égallement sur le prix de la formulle qui est odieuse, de payer une feuille de papier timbre 2 s. 6 d. et d'une feuille de parchemin 25 s.

Art. 13. — Demander la perfection du canal de Picardie commencée depuis très longtems, et conduit par des inspecteurs qui ne cherchent que leurs avantages dans ses travaille, en persant des parties dudit canal, où ils trouvent de la tourbe qu'ils font tirer à leur profit, passant sur d'autre parties où il ne se trouve pas de tourbe, pour aller plus loin la chercher : cet ouvrage ne fait que languir, sans tendre à sa perfection, n'y étant pour y travailler que la centième partie du monde nécessaire pour perfectionner cette besongne si nécessaire à la province.

Fait audit Aubigny, au bureau des assemblés ordinaires, le dix-huitième jour de mars 1789 et avons signés :

Sgné : Devaux, Caron, Crampon, J. Fourré, Beudin, Hennequin, B. Hennequin, Alexandre, A. Dutilloy, Dutilloy, Montreuil, Lafosse, Poiré, Fourré, A. Poiré, Fournier, Jean-Baptiste Dutilloy, sindic.

Procès-verbal

COMPARANTS : Firmin Dutilloy, Georges Montreuil, Pierre Fourré, laboureurs et députés de ladite assemblée : François Caron, Charles Bedin, Pierre-François Poiré, Jean-François Alexandre, Jean-François Fournier, Pierre Devaux, Jean Lafosse, Alexis Poiré, Jean Fourré.

DÉPUTÉ : Firmin Dutilloy.

BAIZIEUX

Archives de la Somme. — B. 311.

Nous soussignés, syndic, officiers municipaux, corps et communautés de la paroisse de Baizieux, baillage d'Amiens, assemblés en vertu de la lettre du Roy, donnée à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation et tenue des États Généraux du royaume et des ordonnances du onze février et deux mars derniers de M. le lieutenant général au baillage d'Amiens, à l'effet de dresser notre cahier de doléances, plainteset remontrances, avons faites les observations suivantes :

1° — Qu'il est absolument indispensable, pour arriver à combler le déficit qui se trouve dans les finances, d'y rétablir l'ordre, de veiller de près ceux qui en ont le maniement, d'imposer tous les biens du clergé et de la noblesse, en proportion de ce que ceux du peuple sont imposés.

2° — Il seroit à désirer que les baux des biens ecclésias-

tiques subsistassent après la mort du titulaire du bénéfice, puisqu'ainsi le fermier ne se verroit point enlever une partie du peu qu'il possède, qu'on l'a forcé de donner en pots de vin.

Autre abus : MM. les gros bénéficiers, pour éviter que leurs fermiers généraux ne payent la taille, les fondent injustement, de leurs procurations, tandis qu'il existe des baux en règle.

3e — Il est bien juste, ce semble, d'assujettir aux impôts tous les gens en place quelconques, comme receveurs des finances et commis, directeurs et commis des aydes et gabelles ; si toutefois le gouvernement ne peut se décider à débarrasser le peuple de ces derniers, dont les manœuvres industrieuses ne tendent le plus souvent qu'à troubler la tranquillité d'une partie du peuple, et à faire le malheur de l'autre. On doit aussi tenir la même conduite envers toutes les autres personnes employées dans les bureaux, à tel département qu'ils appartiennent : car est-il juste que de tels gens jouissent sans rien ou très peu payer, depuis mille jusqu'à vingt et trente mil livres de rente, attachés à leurs employs, tandis que le sobre et frugal habitant des campagnes suera sang et eau à cultiver son champ, et se vera enlever, tant en dîme, terrage, frais de moissonneurs, vingtièmes, taille et autres impositions, au moins le tiers du fruit de ses travaux ?

4° — On espère de la bonté paternelle du Roy, que Sa Majesté rende le sel libre, ou qu'elle fasse valoir ses salines à son propre compte ; on ne doute nullement que par ce moyen, le sel ne couteroit au peuple que six sols la livre, peut-être moins, et qu'il en résulteroit de l'avantage pour Sa Majesté.

5° — On souhaite ardemment, tant est grande la confiance que l'on a en MM. de l'assemblée provinciale, dont les lumières et le désintéressement sont si avantageusement connus, on souhaite, dis-je, qu'il leur soit accordé de répartir tous les impôts ; ils en enverroient pour lors le montant à chaque paroisse sans le concours des élections, qui sont inutiles ; le Roy, en les

supprimant, pourroit au moins y gagner trente mil livres annuellement pour cette province.

6° — Il paroît indispensable de faire des observations sur l'administration des ponts et chaussées. Autrefois de nouvelles constructions, en grande quantité et de tous genres, exigeoient beaucoup de sous-ingénieurs, de conducteurs et de piqueurs, conséquemment beaucoup de frais ; la corvée étoit alors en nature : aujourd'hui qu'elle est en rachat et qu'il n'existe que des routes à entretenir,ne devroit-on point supprimer au moins la moitié des sous-ingénieurs, comme l'ingénieur en chef a réformé, pour ainsi dire, tous les piqueurs ? Mais, dira-on il a eu ses vues particulièrres : ce qu'il y a de sûr, ce n'étoit point les intérests du Roy, il est aisé de se convaincre du contraire. On estime que, de la suppression cy-dessus, on économiseroit au moins quinze mille livres par chaque année.

Fait et arretté en l'assemblée générale tenue après avoir été convoqué au son de la cloche et en la manière accoutumée, par nous tous soussignés, à Baizieux le vingt-unième mars, année dix-sept cent quatre-vingt-neuf et avons signés ledit jour vingt-un mars.

Signé : Carton, Dufourmantelle, Rivière, L. Herbet, Bailly, Herbet, Denis Poiré, P. François, Delanoy, Carton, Violette, Boidar, Boidart, Lécavelé, François, Le Roy, Bocquillon, Guion, Lécavelé, Douchet.

Procès-verbal

COMPARANTS : Léonard Carton, Jean-François-Isidore Dufourmantel, André Rivierre, Denis Poiret, Jean-François Carton, Nicolas-François Bocquillon, laboureurs ; Adrien Herbet, arpenteur ; Jean-Baptiste Herbet, Jean-François Bailly, Nicolas Lécavelé, faiseurs au métier, Pierre Violette, houpier ; Louis Boidart, Pierre François, charpentier ; Honoré Delanoy, charon et menuisier ; Louis François, maçon ; Jean Le Roy, garde de bois et plaines ; Jean-Baptiste Boidart, clerc lai ; Jean-Baptiste

Guion, cordonnier; Louis-François Lécavelé, marchand de bois, etc.

Députés : Louis-François Lécavelé, marchand de bois ; Jean-Baptiste Guion, cordonnier.

BLANGY-TRONVILLE

Archives de la Somme, B. 311.

Les habitants du tiers états du village de Blangy, bailliage d'Amiens, assemblés, aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier et de l'assignation qui leur a été donné le dix de ce mois, en vertu des ordonnances de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens des onze février et deux mars présent mois, présidés par Monsieur le lieutenant de la justice dudit Blangy, en présence du procureur fiscal de ladite justice.

Pour conférer trais de remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils a proposer en l'assemblée générale des États de la Nation, et pour élire, choisir et nommer leurs représentans.

Donnent par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voies du scrutin, leurs pouvoirs généraux pour les représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et remontrer tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les sujets du Roy.

Lesdits habitans ont cru devoir exprimer leurs vœux de la manière suivante :

Article premier. — Nous croyons qu'il seroit dangereux de ne donner aux députés aux États Généraux que des pouvoirs restraint et limité, chaque bailliage n'étant qu'une partie de la France, n'a pas le droit de dicter des loix au royaume entier ;

sy chaque comité d'électeurs pouvoit enjoindre à ses députés de ce retirer des assemblées nationnales, dans le cas où celles-cy s'écarteroient de leurs instructions, la disolution des États deviendrait bientôt inévitable, les uns s'en éloygnant parce qu'on voudroit faire telle chose, et les autres parce qu'on ne voudroit pas. La conduite des députés doit nécessairement être dépendantes des ouvertures qui leur seront faites de la part du gouvernement et des lumières qu'ils acquèreront par les renseignement communiqués aux États, par leur travail personnel et par leurs conférences avec les autre députés.

Art, 2. — La stabilité des États Généraux sera assurée, et le retour de leur tenue sera déterminé à des époques fixes.

Art. 3. — La législation relativesaux impôts et les impôts ne pourront être changés dans l'intervalles qui s'écoulera d'une tenue d'État Généraux à la suivante, lorsque le tems fixé par l'assemblée nationnale sera écoulé, les impôts qui auront été établis dans la dernière assemblée, cesseront de droit.

Art. 4. — Lorsque les États seront assemblé, tous les impôts actuellement subsistant cesseront et seront arrêtés par les États : il seroit à désirer qu'il n'y eut qu'un impôt, soit personnel par feu ou par famille, soit territorial en nature, ou tous au plus ces deux impôts réunis. Mais pour établir l'impôt territorial en nature, il faudroit commencer par abolir les dixmes éclésiastiques et inféodées et ainssi que les champarts : l'impôts en nature ne peut point s'apliquer à tous les biens tels que les bois etc. L'établissement dudit impôt, enfin, auroit l'inconvénient de causer beaucoup d'embaras difficilles à surmonter.

Art. 5. — Des états provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, seront établis dans toutes les provinces et seront substitués aux assemblées provinciales.

Art. 6. — L'assemblée nationale ne s'ocupera des impôts qu'après que le réglement de la constitution aura été préalablement délibérée, accordée et sanctionné.

Art. 7. — Les impôts qui seront fixés à la prochaine

asssemblée cesseront de droit à l'époque de l'assemblée suivante, et ainsi successivement.

Art. 8. — Dans la prochaine assemblée des États Généraux, les suffrages seront recueillis par tête et non par ordre.

Art. 9. — Le Roy sera très humblement suplié de réformer la procédure criminelle et celle civille.

Art. 10. — Il seroit à désirer que la peine de mort fut abolie, si ce n'est dans le cas de lèse-majesté, de poison, d'incendie volontaire et d'homicide.

Art. 11. — Les autres délits qui, jusqu'à présent ont été jugés dignes de mort, pourroient être punis par une détention perpétuelle et les condannées pouroient en quelque sorte réparer le tort qu'ils auroient fait à la société, par l'utilité qu'on retiroit en les dévouant aux travaux publics.

Art. 12. — Il seroit surtout essentiel de donner un nouvel ordre civil, qui abrège la procédure et empêche que les procès ne se perpétuent et diminue les frais immenses qu'entraîne actuellement leur instruction, et notamment dans les cours souveraines.

Art. 13. —Les scandale des épices que prennent les juges n'a duré que trop longtems ; il seroit aussi à désirer qu'il leur fut interdit de prendre des secrétaires, card l'expérience prouve que la rapacité de ces états subalternes, donne lieu à une foule d'inconvéniens auxquels l'intégralité des magistrats ne peut obvier.

Art. 14. — Les lettres de cachet étant inconciliables avec la liberté dont doit jouir tout cytoyen, cette raison seule doit déterminer les États à suplier Sa Majesté de les suprimer, parce que les avantages qu'on peut en recueillir dans certaines circonstances ne peuvent point contrebalancer le mal résultant de l'atteinte qu'elles aportent à la libertée publique.

Art. 15. — La liberté de la presse ne doit avoir d'autres bornes que celles que doit y mettre l'honnêteté publique, et l'abus cessera lorsque l'imprimeur sera obligé, sous des peines graves, de mettre son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera,

et de faire inscrire qu'il imprime tel ou tel ouvrage, dans un registre pupliques qui sera destiné à cet effet.

Art. 16. — Il seroit sans doute à desirer que la loy regardée jusqu'à présent comme constitutionnelle, qui répute inaliénable le domaine de la couronne, fut abolie, et domaine, à l'exception néamoins des forêts, vendu et réparty dans le commerce, seroit une nouvelle source de richesses pour l'État : et d'ailleurs la vente qui en seroit faite procureroient au moins une partie des ressources nécessaires pour éteindre la dette nationnale.

Art. 17. — Les combustibles ayant éprouvés une diminution effrayantes dans tous le royaume, il seroit essentiel d'encourager les plantations, surtout dans les terrein vagues, chemins, rideaux, marais, pâturages, etc.

Art. 18. — Dans les mêmes vue, on pourroit décerner des récompenses à ceux qui découvriroient de nouvelles mines de charbon de terre.

Art. 19. — Il sera établie dans la capitale de chaque province, une cour souveraine, pour juger en dernier ressort jusqu'à concurence d'une certaine somme, qui sera déterminée par les États, et à la charge de l'appel, quand il s'agira d'une somme supérieure ou de certains cas qui seront aussi fixés et arrêtés par lesdits États.

Art. 20. — Il sera institué dans chaque capitale une faculté de droit, dans laquelle le droit coutumier de la province fera partie de l'enseignement. Personne ne pourra remplir des charges de judicature dans la province, sans avoir reçu des degrés dans laditte faculté, à moins qu'il n'ait exercé ailleurs une charge de judicature ou les fonctions d'avocat au moins pendant dix ans.

Art. 21. — Il sera institué dans chaque capitale une école de chirurgie, et aucun maître ne pourra s'établir dans les campagnes, qu'après avoir fait son cour dans ladite école, et avoir obtenu des proffesseurs un certificat de capacité.

Art. 22. — Le tirage de la milice sera supprimé : chaque

province fournira le nombre d'hommes auquel elles sera imposée ; le coup de l'engagement sera imposé sur chaque province au marc la livres de l'impôt.

Art. 23. — Tous les sujets du Roi, sans aucune distinction d'ordre, contribueront également et proportionnellement aux impôts.

Art. 24. — L'ordre éclésiastique, ne pourra plus s'imposer lui-même, et il payera de la même manière que les autres sujets du Roy, entre les mains des mêmes précepteurs.

Art. 25. — Sy les circonstances exigent de continuer une partie des impôts actuellement subsistant, au moins leur mode sera simpliffié de manière que tout contribuable puissent connoitre clairement ce qu'il doit ; mais l'impôt sur les cuires, les droits d'entrée et de sortie de toute nature aux portes des villes dans l'intérieurs du royaume seront supprimées, et levée des deniers des octrois accordée aux villes et communauté, sera répartie sur les citoyens.

Art. 26. — Nous croyons aussi qu'il seroit avantageux au commerce de supprimer les droits d'entrée imposées à l'importation à l'exportation dans les ports et sur les frontières du royaume ; mais sy on juge nécessaire de conserver les impôts, les douanes au moins seronts reculées sur les frontières, et il n'existera plus dans le royaume de province réputée étrangères les unes aux autres.

Art. 27. — La gabelle et les aydes seront abolies dès à présent : ces deux impôts méritent également la dénomination de désastreuse qu'a déja donné au premier le malheur (*sic*) des Roys, la ferme du tabac sera également abolie, et il n'y aura plus des corvées.

Art. 28. — Par une suite des articles cy-dessus, le droit de franc fief n'aura plus lieu. C'est une distinction deshonorantes pour le tiers états, et qui d'ailleurs devient un obstacle à la circulation des terres de nature féodale dans le commerce ; le centième deniers en succession collatérale sera également supprimées.

Art. 29. — Le contrôle, s'il est jugé nécessaire pour assurer la véritable datte des contracts, le droit doit être réduit à la même somme fixe et modique pour chaque contract de toutes espèces, sans distinction, laquelle somme sera principalement employée au payement des controlleurs.

Art. 30. — Le tiers-état doit être admis aux grades militaires.

Art. 31. — Avant de déterminer les impôts, il convient de vérifier les besoins de l'État et l'importance de la dette publique, par l'examen détailler de chaque espèces de besoins et de dette ; cette vérification conduira à connoître la source des abus, et à y appliquer le remède en même tems que le secours.

Art. 32. — Les impôts seront distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination : sçavoir en subsides ordinaires, affecté à l'acquits des dépenses fixes annuels et permanante, et un subvention extraordinaire et à tems affectée à l'extinctions de dettes.

Art. 33. — Dans la prochaine assemblée, le cas de la guère dans l'intervalles de cette assemblée à la suivante sera prévu, et il sera pourvus au moyen de subvenir aux frais qu'elle entrainera.

Art. 34. — Le moyens le plus simple et le moins onéreux d'éteindre les dettes de l'État, surtout si on reconnoissoit qu'il n'entrainât aucun inconvénient pour le commerce, seroit de créer des billets monnoyés, jusqu'à concurrence du montant desdittes dettes : leur solidité seroit garantie par la Nation, la dette nationnal seroit éteinte avec lesdits billets, dont un ving-tième partie seroit suprimées tous les ans par la voye du sort et par leur payement effectif, en sorte qu'au bout de vingt ans, la dette nationnal seroit totalement éteinte.

Art. 35. — Ce moyens, s'il est jugé pratiquable, ne doit s'adopter qu'aux rentes perpétuelles ; à l'égard des viagères et des dettes exigibles, il sera pourvu à leur acquit d'une autre manière.

Art. 36. — Toutes les dixmes éclesiastiques seront abolis

dès à présent ; dans le cas où l'impôt territoriale en nature seroit adopté, indépendament des embaras difficiles à surmonter pour son établissement, mentionné en l'article quatre cy-devant.

Art. 37. — Celle appartenante aux curés seront remplacées par la portion congrue qui sera augmenté jusqu'à corcurrence de la somme de douze cens livres dans les campagnes, et de quinze cens livres dans les villes murés, moyennant quoy il ne pourrons plus prendre aucun honoraires pour l'administration des sacrements et enterements.

Art. 38. — La portion congrue et la pension vicariale seront à l'avenir susceptibles d'une augmentation progressive, à mesure que la multiplication numéraire rendra sensible l'augmentation du prix des denrées.

Art. 39. — La pension vicariale sera, quant à présent, dans les campagnes, de six cents livres, et de huit cens livres dans les villes murées.

Art. 40. — La portion congrue et la pension vicariale seront payés par les états provinciaux, lesquelles en répartiront le montant sur la province de la manière qu'ils jugeront le plus convenable, et s'il y a des terres ou autres fonds non chargés de fondation attaché à la cure, leurs revenus seront imputés sur la portion congrue.

Art. 41. — Les dixmes éclésiastiques dépendantes des bénéfices laÿcs, des abayes et prieurés en comande et des monastères et maisons religieuses, seront converties en une rente équivalante au montant de la location actuelle desdittes dixmes, laquelle sera et demeurera éteinte et suprimée, sçavoir à l'égard des bénéfices laÿcs et abayes ou prieurés en comande, vacance venant, et à l'égard des monastères et maison religieuses, lorsque le nombre des profès qui les composent actuellement sera diminué, au moins des moitiés, sans comprendre dans le nombre restant, ceux qui auroient fait proffession depuis la promulgation de la nouvelle loy.

Art. 42. — Les dixmes éclésiastiques apartenantes aux

collèges, chapitre et hôpitaux, seront suprimées dès à présent, et elles seront supléés par une rente équivalante au montant des baux actuels desdittes dixmes, remboursables à volonté sur le pied du denier trente.

Art. 43. — Les dixmes inféodées et le champart seront déclarées remboursables sur le pieds du denier trente, et pour fixer leur produit moyen, de même que celui des dixmes éclésiastiques, il sera établie des experts jurés dans chaque arrondissement d'états provinciaux.

Art. 44. — Ceux qui voudront ou ne pouront faire le remboursement de la dixmes inféodées ou du champart, au lieu de payer lesdits droits en nature, payeront la rente à laquelle ils auront étées évalués par les experts jurés, et néanmoins ils conserveront perpétuellement la faculté de rembourser laditte rente.

Art. 45. — Lorsque le champart sera seigneurial, il lui sera payé une modiques censives en argent, pour la reconnoissance de la directe ; et la capitale de cette censive sur le pied du denier trente, sera imputé sur l'estimations des experts jurés

Art. 46. — L'impôt territorial en nature, au moyen de la suppression des dixmes et champarts de la manière expliquée par les articles précédantes, sera le moins onéreux et le plus fructueux ; mais les terres ne doivent point classées, l'impôt doit être uniforme sur tout les fonds : le cadastre seroit moralement impraticable, et d'ailleurs il feroit revivre le grand inconvénient de l'inégalitée des répartitions, auquel il est essentiel d'obvier.

Art. 47. — A l'avantage inestimable de l'inégalitée dans les répartitions, cet impôt joindra la facilité de la perception. On trouvera facilement dans chaques paroisse un adjudicataire de l'impôt territorial,de même qu'on y a tronvé jusqu'à présent un fermier du champart et de la dixmes.

Le produit de cet impôt ne sera point d'abord portée en sa vraye valeur, mais après quelques années, ce produit sera

immanse, et peut-être l'impôt territorial pourra-t-il tenir lieu de tous les autres.

Art. 48. — Les biens auxquels l'impôt territorial en nature ne pourra point s'apliquer, tels que les bois, pourons continuer d'être assujétie à payer en argent sur le pied de la quotité des fruits décimable en nature, sans aucune espèces d'abonnement, que tromperoient évidement l'égalité qui doit régner dans la répartition.

Art. 49. — Mais nous n'avons pas de données sûres d'après lesquelles on puisse connoître le montant du produit de l'impôt territorial ou dixmes levées au dixieme. Un taux plus fort décourageroit les cultivateurs : si le produit étoit insuffisant, il faudroit nécessairement un second impôt d'un autre genre, or les impôts personnel par feu ou par famille. proposé à l'article quatre cy-devant, seroit l'impôt unique à imposer. Les frais de perception pour le total de l'impôt seroit à peu près les mêmes que pour une partie, et on éviteroit les embarras à vaincre, les frais de perception et le profit des fermiers de la dixmes territoriale.

Art. 50. — Il n'y aura plus doresnavant qu'un poids et une mesure dans tout le royaume, et les provinces se conformeront à cet égard à la ville de Paris.

Art. 51. — La constitution des municipalités sera changées, et elles auront toutes un régime uniforme.

Art. 52. — La paroisse ne peut s'empêcher de vous faire connoître le domage afreux causé par le canal de Picardie ; elle supporte le tort de quarante-cinq journeux des communes, tant par le cord du canal, contres-fossés et enclos mêmes, les intrepreneurs de la partie de laditte paroisse ont tirée jusqu'à six pointes et même sept des tourbes dans lesdits contres-fossées ; et la mauvaise terre, auparavant que d'arriver à la tourbe, il la jette du côté de la partie qu'il nous reste à faire paître nos bestiaux.

Art. 53. — De plus, il y a eu quelques paroisse qui ont été

dédomagée des leursdittes communes, et la paroisse dudit Blangy n'a jamais été aucunement dédomagée.

ART. 54 ET DERNIÈRE. — De là il s'ensuit, à cause dudit canal, nous ne pouvons plus avoir que la moitié des bestiaux que nous avions cy-devant, et, par ces mêmes moyens, nous ne pouvons plus faire les mêmes engrès à notre petit terroire, que les terres sont très modiques et ne pouvoir rien recueillir sur nosdittes terres, la paroisse achetent du bleds ; mêmes les laboureurs sont obligés d'en acheter dans les années les plus fertiles.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Henry Poirion, syndic ; Firmin Wargner, membre ; Pierre Vuargnier, membre ; Jean-Baptiste Delattre, membre ; Toussaint Blouquet, adjoint ; Vadurel, membre ; F. Cailleux ; Helluin ; Delacours ; Pierre Vuargnier ; Duroy ; Firmin Dècle ; Liévin Brachet ; Jacques Vuargnier ; Antoine Wargnier ; Lenglet ; Jean-Baptiste Wargnier.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Mallet, Jean-Baptiste Dumont.

BONNAY

Archives de la Somme. — B. 311.

Nous sindic, corps et communauté de la paroisse de Bonnay, assemblés au son de la cloche à la manière ordinaire et accoutumé, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour rédiger notre cahier de doléance, plainte et remontrance ; d'une voix unanime avons jugé à propos de faire connoître à l'assemblée des trois états que l'impôt du sel est très honéreux aux sujets de Sa Majesté, que souvent les particuliers est imposées à plus qu'il ne peut consommer, et que, par une suitte de vexation, il est encore obligé d'en lever au grenier pour les grosses salaisons, c'est ce qui dénotte une monopolle bien marqué, puisque fautte de le faire on lui ferait un procès.

2°. — Le gibiers, principalement les lièvres et les lappins, gattent et mangent les grains verd et secs, en sorte que les laboureurs se trouvent privés de leur dépouilles, sans néanmoins être déchargés de leurs redevances et payers les impôts, c'est ce qui les réduit dans la misère.

3°. — Ce qui rend le peuple misérable, est qu'il paye la plus grande partie des charges de l'État, les privilégiés comme nobles et.... éclésiastiques étant déchargées, ainsi que les grandes villes, de beaucoup d'impôts qu'ils devroient cependant suporter, puisque les trois ordres sont tous sujets du Roy, et ainsi contribuer tous au prorata aux charges de l'État.

4°. — Nous avons jugés que, comme fidel sujets du Roy, il étaient de notre devoir de lui représenter que, pour le bien de ses peuples, et pour pourvoir aux déficitte de ses finances, il ne soit plus parlé des gabelles, qui coûtent pour tous les individu de cette partie une somme exorbitante à l'État, de même que les aides dont les droits sont assez souvent arbitraire.

5°. — Le Roy ne verait pas pour cela diminuer ses revenus ; en sainplifiant l'administration des droits qui lui sont dû, puisque les presposés dans chacque paroisse seroient obligées de porter au trésor de la province les impôts, qu'on pourait par là faire parvenir au trésor royal, sans la multitude inonbrable des directeurs, receveurs et commis, etc., qu'il faut payer, et qui par là diminu une grande partie des droits que le Roy devrait recevoir.

6°. — Il serait à souhaiter qu'il n'i ait plus de distinctions de nobles, de clergés et roturiers pour les impôts, et que cet impôt ait une dénomination particulière, sous le nom d'impôt royal, sans ajouter celui de taille, capitation, etc.

7°. — Il serait à souhaiter, pour le bonheur et la tranquilité des sujets du Roy, que les droits de tous ce qui entre en France ou qui en sorte soit payé à l''entrée du royaume et à sa sortie, les droits de vins et des ouvrages manufacturées, si il y en avait encore, au lieu de leur fabriquation.

8°. — Représente encore ledit corps et communauté, que les

corvées sont très à charges au peuple, et qu'il serait à souhaiter que la province ait un fond pour les faire faire à prix d'argent.

9°. — Il serait aussi à souhaiter que, dans chaque paroisses, il y ait un fond, eut égard au nombre des feus, pour le soulagement des pauvres.

10°. — Nous représentions encore que le moien d'augmenter les finances de Sa Majesté, serait que ce seul et unique impôt que nous vous avons parlé cy-dessus, soit sur toutte les terres du royaume, en les mettant à trois classe qui seroit classée par des commissaires nommés par le Roy, et qu'on nommeroit impôt teritorialle.

11°. — Représentent aussi lesdits habitans, que les banalités sont très honéreuses et dispendieuses à tous citoien, parce qu'étant obligé de faire moudre son grain à tel moulin, lorsqu'il est mal servi, il ne peut changer, et même, à peine lui accorde-t-on la faculté de se plaindre.

12°. — Que pour le bien public et l'intérêt des familles, il est à desirer que les grands bailliages soient rétablis, parce qu'un riche avide, se voyant condanner justement par sentence d'un bailliage, en appel au Parlement, parce qu'il sçait que son adversaire n'a pas moyen de poursuivre en cette cour ; de là les procès interminables.

13°. — Que les intendances paroissent inutiles ; les affaires qui leur sont dévolues pourront être terminés par l'assemblée provinciale ou intermédiaire.

14°. — Ce qui ruine les laboureurs, et qui occasionne la cherté des chevaux, et le previlège exclusive qu'ont obtenu certain particuliers d'avoir des haras, sous l'obligations aux fermiers d'y conduire leurs jumens : c'est ce qui diminu beaucoup les élèves qu'ils faissoient autrefois, parce que l'étalon ne pouvant servir en un même jour la grande quantité de juments qui s'i trouvent, ces fermiers se trouvent frustrées de leurs espérance, au lieu qu'avant cet établissement onéreux et dispendieux, il avaient autant de poullains qu'ils avoient de jumens.

De tous ce que dessus, nous, sindic, habitans, corps et communauté dudit lieu, avons consenti que ledit cahier soit remis entre les mains du sieur François Boury, notre député, pour s'en servir comme de raison, et avons signées, livré conforme à l'original lesdits jours et an.

Signé : C. Péchin, Louis Wiart, Thomas Turquet, C. Turquet, Charle-Firmain Péchin, Pierre Péchin, François Hénaux, Louis Péchin, Warenguen, Bonard, Fournier, Falize, Fuscien Péchin, Wiart, Ducastlion, Lemaire, François Boury, député, Sellier, Fraudevaux, Gervais Bouchez, Gadoux, Pierre Warterz, Barthélemy Falize, Crapoulet, Honoré Hénaux, Casimir Bouchez, Raquet, sindic de la municipalité, Charles Perrin le jeune, Péchin.

Procès-verbal.

Comparants : Raquet, syndic, François Boury, Charles Péchin l'aîné, Louis-Joseph Gadoux, Antoine Lemaire, Simon Péchin, Barthélemy Falize, Jean-Baptiste Warenguen, Charles-Firmin Péchin, Firmin Bonard, Jean-Louis Fournier, Jean-Baptiste Joly, Louis Falize, François Sellier, François Devaux, Pierre Wartez, Honoré Hénaux, Louis Péchin, Pierre Péchin, François Crapoulet, François Hénaux, Casimir Boucher, Gervais Boucher, Robert Péchin, Frédéric Devaux, François Devaux l'aîné, Thomas Turquet, Félix Ducastel, Martin Wiard, Louis Wiard, Charles Turquet, Charles Péchin le jeune.

Député : François Boury l'aîné, laboureur.

BRESLE.

Archives de la Somme. — B. 311.

Très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes et doléances,

Au Roy notre sire, et à nosseigneurs des États Généraux,

Par les habitans, corps et communauté du village de Bresle, bailliage d'Amiens.

Des impôts. — Tout le monde convient que le peuple est accablé d'impôts de toute espèce : tailles, accessoires, capitations, vingtièmes et corvées, etc. Ces impôts frapent sur les biens fonds, cependant, à l'exception des vingtièmes, ils sont rejettés sur le peuple seul, qui possède à peine le tiers des biens fonds du royaume. Ces deux premiers ordres de l'État, le clergé et la noblesse, possèdent au moins les deux autres tiers ; or, n'est-il pas juste qu'ils supportent une part proportionnée à leur propriétés dans tous les impôts ? Cette part proportionnelle que supporteroient ces deux ordres seroit à la décharge du peuple, et produiroit infailliblement une augmentation des revenus dans les coffres du Roy. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour perpétuer plus longtems l'exemption pécuniaire des deux ordres à cet égard, ni pour les dispenser de contribuer à l'avenir aux impôts, en raison de leur propriétés, comme le peuple y contribue en raison de la sienne. Cette vérité est sensible d'elle même, et n'a besoin d'aucune explication en détail.

Que ces deux ordres ne soient pas confondus avec le peuple dans le même rôle de répartition, cela est indifférent au peuple ; mais qu'ils payent annuellement une somme équivalente à leur part contributive comme propriétaire, voilà ce qui intéresse le peuple.

Des charges. — Comme le produit des bien fonds n'est pour les cultivateurs que le résultat de leurs travaux, de leurs impenses et avances, etc., que cependant on leur fait payer comme propriétaires ou fermiers, à raison du produit, il est juste de faire aussi payer tous les gens employés dans les finances et dans les domaines, depuis le premier jusqu'au dernier commis, en raison de leurs appointemens ou bénéfices, qui sont aussi les fruits de leurs travaux. Par la même raison, il faut aussi faire payer toutes les autres personnes au service de qui que ce soit, il faut traiter de même les marchands et négociants,

et tous ceux dont la plus grande partie de leur fortune est dans leurs portefeuilles : il en faut dire autant de la communauté des notaires et procureurs dans chaque ville, qui doivent payer une somme qui seroit répartie entre eux, eu égard au travail de chaque membre, ce qui est aisé à constater. Il en faut dire autant des médecins et chirurgiens et de tous les autres corps ou communautés ; par là, chaque individu dans quelque corps qu'il fût, contribueroit d'une manière proportionnée aux charges de l'État.

Comme on sait ce que chaque province, chaque généralitée produit au Roy pour les différents impôts cy-dessus dénommés, on pourroit en faire la demande et la levée en un seul impôt pour toute la province, où la division s'en feroit par généralitée, ensuite par paroisse, et dans chaque paroisse entre les contribuables. Cette manière seroit simple et peu dispendieuse, surtout si tout se portoit par les collecteurs de chaque paroisse dans la ville capitale, et de là directement au trésor royal.

Du sel. — Il conviendroit d'abord de disjoindre ou désunir la ferme du sel d'impôt de celle du tabac et en résillier le bail, ensuite examiner ce que le sel coûte au Roy et ce qui lui produit net d'après le bail : cette denrée, le sel, est d'une nécessité indispensable et coûte en Picardie 13 à 14 sols la livre, chèreté qui fait que le pauvre peuple ne peut pas s'en fournir. Il est aisé de savoir ce qu'il en faut par tête pour la consommation journalière. Le Roy pourroit en faire distribuer par mois dans chaque paroisse la quantité suffisante pour le nombre d'individus qu'elle comporteroit, et cela au prix coutant. Cette opération laisseroit sans doute un vuide dans le produit du bail actuel, mais ce vuide pourroit être remplacé en le joignant à l'impôt général qui seroit réparti sur les fonds, sur les commissions et sur les charges ; ainsi le Roy auroit le même revenu et le pauvre peuple pourroit se fournir de sel à un prix raisonnable et à sa portée. Les riches et les gens aisés payeroit l'excédant, sans quasi s'en appercevoir.

Si on l'aimait mieux, en résilliant toujours le bail actuel, on

pourroit laisser le sel comme denrée libre de commerce, que le gouvernement favoriseroit, et chacun pourroit s'en fournir à son gré et selon son besoin, et rejetter le produit du bail actuel dans l'impôt général; mais ce régime paroit sujet à plus d'in [con] vénients que le premier proposé.

Quelque soit le parti que l'on prenne à cet égard, outre que le pauvre peuple y trouve le moyen de se fournir d'une denrée de première nécessité, ce que l'on anéantira pour toujours une guerre intestine entre les sujets du même prince, guerre odieuse à tous égard, qui répugne à la religion, et dont les tristes effets font souvent frémir l'humanité.

Des pensions. — Il conviendroit d'examiner scrupuleusement toutes les pensions subsistantes en la charge de l'État et du Roy, de retrancher sans miséricorde toutes celles non mérités, que l'importunité ou la faveur a arrachées, et ne laisser subsister et n'en accorder à l'avenir qu'à ceux qui, après l'avoir mérité, sont dans le besoin.

Il ne paroitroit pas mal appropos non plus, de porter un peu la lumière sur les titres des créanciers de la dette nationnalle, qui paroit immense, sur la nature de leurs créances, en retrancher sans pitié ce qui paroitroit équivoque ou suspect et ne pas devoir soutenir les regards de la justice, prendre des arrangemens pour parvenir à liquider ce qui paroitroit juste, mais surtout ne point recourir à la voye de l'emprunt, ce moyen, qui ne peut que parer au besoin du moment est ruineux et devient enfin désastreux, l'exemple de nos jours le prouve, et on devroit pour jamais banir l'emprunt de tout gouvernement bien policé.

Du commerce. — Le commerce dans une grande monarchie, le luxe même jusqu'à un certain point, doit être favorisé, parce qu'il sert à l'agriculture qui est la base de tout; mais il doit marcher comme d'un pas égal, sans souffrir que ni le commerce ni le luxe prennent le pas devant l'agriculture, car si cela arrive, l'agriculture languira nécessairement, et l'État deviendra pauvre. En France, au contraire, il semble qu'on favorise

plus le commerce, surtout le commerce de luxe que l'agriculture, et ce défaut a produit de tems en tems des détresses semblables à celle que nous ressentons aujourd'hui ; presque toutes les branches de commerce en France sont touchées à la fois, et l'agriculture sans production suffisante, ce qui rend le pain d'une chèreté et d'une rareté extraordinaire. Nous ne pouvons en détail rendre raison de cette importante vérité, cela nous conduiroit trop loin, mais elle mérite d'être pezé avec la plus scrupuleuse attention. Les faits sont à la connaissance de ceux qui savent réfléchir.

Nous dirons un mot de la manufacture de saiterie, qui fait depuis longtemps comme l'âme de la ville d'Amiens et la resource de la province à beaucoup d'égard.

Depuis quinze à vingt ans environ que les règlemens qui avoient circonscrit cette manufacture dans les murs de la ville sont devenus sans vigueur, elle s'est repandue et comme extravasée dans nos campagnes, où elle n'a enrichit personne. Elle a fait languir l'agriculture et les maîtres de la capitale ; enfin tout paroit tombé aujourd'hui, et ce désordre vient de la liberté qu'on a laissé à cet égard, parce que la liberté n'a guerre produit que des mauvaises étoffes, et laissé pour ainsi dire l'agriculture sans bras.

Il conviendroit donc que cette manufacture demeure renfermée, comme elle l'étoit cy-devant dans les murs de la ville d'Amiens, que les inspecteurs, les égards, les jurés veillastent avec la plus grande attention à ce que les matières soient bonnes et bien préparées, et que les étoffes soient bien faites, et qu'ils punissent sévèrement tous ceux qui ne se conformeroient pas aux règlemens. Ce moyen paroit le seul capable de remettre en vigueur cette manufacture si chère à la capitale et à la province.

La manufacture de coton que l'on essaye depuis quelques années d'y introduire, n'i convient pas : d'abord la température de notre climat ne nous permet pas de nous vêtir d'étoffes de coton ; il faut faire venir ce coton d'ailleurs, qui n'est pas de

notre crû, et la sorte de manipulation et d'apprêt qu'il exige employe beaucoup de bras qui s'énervent en s'i employant et deviennent inhabiles et incapables des lourds travaux de la campagne; et si on doit souffrir ce commerce, au moins faudroit-il ne lui laisser en Picardie qu'une foible consistance.

Le commerce des bestiaux, au contraire, doit y être protégé et étendu pour ainsi dire à l'infinie, parce que les bestiaux sont nécessaires à l'agriculture dont ils sont comme partie intégrante; la multiplicité et le commerce facile des bestiaux fait la richesse du cultivateur et tout à la fois des campagnes d'où cette richesse reflue vers toutes les parties de l'État. Mais ce commerce et cette multiplicité de bestiaux doit se faire avec les naturels du pays, il est peu sûr que ceux que l'on voudroit y introduire de l'étranger y réussistent avantageusement; quelques expériences faites ont même prouvé que la tentative devient inutile. Ce n'est pas avec des primes ny par arrêt du Conseil que l'on commande à la nature.

Depuis quelques années que l'on a introduit des gardes étalons royaux en brevets et exempts de tailles, ou cotisés d'office, on n'a jamais vu si peu de poulains en Picardie et de si chétive qualitée. Il seroit bien mieux de laisser, comme autrefois, la liberté aux cultivateurs de faire saillir leurs jumens où et comme ils jugeront à propos.

Bierre. — Autrefois les gens de la campagne, avoient la liberté de faire brasser chez eux dans une chaudière ambulante un peu de bierre pour leur usage, en payant de légers droits : mais depuis 1771 environ, l'on a surpris du Conseil un arrêt qui les en empêchent, sous le prétexte, ou que la bierre étoit mal brassé, ou que ces chaudières pouvoient donner lieu à quelques incendies. La ferme des aides, dit-on, y a perdu de ses droits, mais les gens de la campagne ont été réduits à boire de l'eau. Le prétexte de cet arrêt n'est pas vrai : la tradition ne nous a fait passer aucun exemple d'incendie causé par ces brasseries, et au contraire c'est à la campagne et dans ces mêmes chaudières ambulantes que se fabrique la meilleure bierre, qui

n'est dans le vrai qu'un peu d'orge mondé sallée d'un peu de houblon pour la conserver, et où il n'entre aucuns corps étranger nuisibles à la santé, avantage que n'a point la bierre fabriquée par les marchands brasseurs. Par grâce singulière ou par charité, qu'on détruise cet arrêt du Conseil, et qu'on laisse les choses sur le pied d'auparavant; qu'on laisse aux pauvres campagnards la liberté de se procurer à leur guise et à peu de frais un peu de bière pour se désaltérer sans nuire à leur santé, dans les fatigues de leurs travaux. Quelqu'un qui boit du vin à souhait, ne peut pas concevoir, combien un verre de cette bierre peut paroître si chère à celui qui en manque ; mais il n'en est pas moins vrai que cet objet est de la plus grande considération, parce que la bierre est nourrisante et rafraîchisante et qu'elle n'enivre pas. D'ailleurs, il ne peut rien coûter au gouvernement ni à l'État d'accorder aux campagnars cette légère faveur.

Législation. — Le code civil et criminel paroissent bons et embrasser tout ce qu'il convient pour l'administration de la justice ; il faudroit seulement réprimer les abus qui s'i sont introduits par l'effet de la chicanne ou autrement. C'est aux tribunaux suprèmes, à nosseigneurs du Parlement, à réformer les abus, et à ne pas souffrir qu'il s'y en introduisent des nouveaux. Leur intégrité, leur sévérité et leur exemple peuvent opérer le bien que l'on désire, surtout s'ils s'appliquent à surveiller les membres inférieurs de la justice, à réprimer tous les détours de l'art oratoire, des lenteurs, des subterfuges et de la cupidité des procureurs et des huissiers. Les sollicitations et les présents ne sont ni dans le code ni dans le digeste ; cependant on les trouvent presque dans toutes les causes, où ils ne sont pas moins l'oprobre de qui le donne que de qui le reçoit.

Si quelque malheureux ont péris mal propos sous la gloire de la justice, ce n'est point la faute de la loy, mais celle des organes de la même loi, c'est-à-dire de quelques magistrats qui ne sont pas toujours pénétrés et remplis de son esprit et de sa sagesse.

L'ordre immuable que Sa Majesté désire dans toutes les parties du gouvernement, c'est le maintient et la vigueur des lois. Ce mot bien entendu comprend tout, et bien exécuté, il pourvoira à tout.

Si l'on vouloit raprocher la justice des justiciables et les justiciables de la justice, comme cela a été dit, en vue sans doute d'éviter la multiplicité et la longueur des procès, il y auroit un moyen bien facile, et sans déplacer les plaideurs de chez eux : il ne faudroit qu'accorder aux juges subalternes, aux juges des seigneurs, le pouvoir de juger sans appel de toute contestation dont l'objet ou la valeur n'excéderoit pas 100 l.; cecy ne paroit sujet à aucune inconvénient pour les campagnes et éviteroit la ruine pour une infinité de plaideurs obstinée, qui vont par degré de tribunal en tribunal jusqu'au Parlement, soumettre le jugement d'une contestation dont l'objet n'est rien ou peu de chose.

Mais en ce cas, il faudroit obliger les seigneurs d'avoir des juges éclairés, instruits et intègres, gradués ou non, sans avoir, comme on en voit, pour lieutenant leurs fermiers ou le cabaretier du village; on dit gradués ou non, car la porte des universités paroit mal gardé, il y rentre souvent des annes. Il conviendroit de plus, que chaque seigneur ait dans sa terre, ou au moins dans la principale quand il en a plusieurs qui se tiennent, une prison sûre, et dans chacune terre, un inspecteur de police, pour que la police puisse y être exercée et maintenue à l'instard de celle qui s'exerce et se maintient dans la ville capitale.

Contrôle et insinuation. — Il y a un tarif qui règle la perception de ses droits, mais par une fatalité qu'on ne peut concevoir, cette perception est presque toute arbitraire aujourd'hui; il y a grand besoin de surveiller de près les commis employés à la perception de ces droits, et d'après le tarif, il y auroit un beau rafle à faire d'une infinité d'arrêt bursaux surpris au Conseil.

Il semble qu'on se fait dans les bureaux un jeu de déna-

turer les actes en les contrôlant, et d'en pressurer des mots pour en tirer le plus d'argent. Par exemple, les actes qui se contrôlent sur la qualité, comme contrats de mariages, testaments, etc., on cave toujours à la plus haute : on confond les laboureurs des campagnes avec les marchands, bourgeois, gros laboureurs et fermiers des villes, et les petits laboureurs et le ménager de village avec les gros laboureurs, etc., et ainsi c'est toujours sur la partie la plus pauvre et la plus foible que l'on tire davantage. Par rapport à l'insinuation ou centième denier, par exemple, on perçoit sur un contrat de mariage le centième denier du fond qu'un père ou une mère donne à son fils, pour aller quitte vers lui, et l'insinuation, à cause d'un préciput accordé à la femme etc., toutes inventions nouvelles du génie fiscal inouies dans le tarif et inconnu de nos pères.

Il y avoit autrefois des commissaires aux prisées, inventaires et ventes ; l'on a reconnue leur inutilité et qu'ils n'étoit qu'une surcharge pour le peuple, on les a supprimés ; l'on vient récemment d'établir des huissiers priseurs jurés crieurs et vendeurs des meubles, exclusivement pour nos campagnes, avec des vacations et des deniers pour livres à eux attribués : tout cela ne sert qu'à gruger l'argent du peuple, sans aucun avantage pour lui, et presque toujours c'est sur le plus pauvre que cela tombe et à qui il en coûte davantage, parce que souvent il est trop peu instruit, trop peu raisonnable, ou trop peu âgé, ou trop endettée, pour régler ses affaires à l'amiable. Si on vouloit promptement suprimer ces jurés priseurs et vendeurs pour les campagnes, ce seroit un grand bien à l'État, et qui ne lui coûteroit rien ou peu de chose.

Si l'on vouloit revoir un peu le tarif du contrôle et du centième denier, on pourroit diminuer les droits sur les contracts des mariages, les inventaires et les partages, qui sont tous actes nécessaires pour assurer le repos des familles, en diminuant les droits de contrôle sur ces actes on ne diminuroit pourtant pas les droits de l'État, parce que le nombre surtout des inventaires qui

seroient portés dans les bureaux en deviendroient plus grand. Chaque individu a intérêt, en se mariant et en partageant, d'assurer ses conventions par un contrat, et d'après le tarif, il faut qu'il paye ou à raison d'une quotité qui lui produit à peine de quoi vivre, ou à raison de la valeur des biens dont souvent il ne lui appartient que la moindre partie, à cause des dettes dont il est chargé, et tout cela n'est pas juste.

Outre ces doléances générales, nous en avons de particulières : Notre village appartient à Monsieur le marquis de Lameth, et madame la comtesse de Choiseul-Gouffier, et des seigneuries qui y touchent dont nous cultivons partie, soit comme propriétaires, soit comme fermier. Ces deux grands seigneurs sont bons, respectables et bienfaisants ; mais comme ils ne chassent point et ne font point chasser depuis une dixaine d'années, il s'est élevée et s'entretient une surabondance de gibiers en lapins, lièvres et autres, surtout, qui dévastent et détruisent dans chaque saisons et par chacune année nos moissons. Nous nous sommes plaints à ces seigneurs, ils nous ont écoutés avec bontés, en disant que ce n'étoit point leur intention, et ont paru donner des ordres pour y apporter remède, mais ils sont trompés contre l'évidence des faits par leurs gardes qui leur cèlent la vérité et leur disent des mensonges, de manière qu'il n'est pas possible de faire entendre raison là dessus à ces grands seigneurs. Nous ne pouvons nous pourvoir par action de justice, parce qu'on nous épouvante d'un arrêt du Parlement de l'année 1779 qui met tant d'entraves dans la marche à suivre pour obtenir justice, que, s'il est vrai que cette arrêt existe, c'est bien plutôt un déni formel de justice sur ce point, que la décision d'une cour éclairée et intègre. Nous gémissons et nous devenons encore plus pauvre que nous étions, parce que nos moissons sans cesse rongés par cette surabondance de gibier ne peuvent ny croître ni venir à maturité. Si cette arrêt existe, il faut l'anéantir, et en tous cas, faire entendre à ces grands seigneurs qu'ils ont tord de se laisser ainsi tromper par leurs gardes sur des faits dont l'évidence est palpable, et les obliger à détruire cette surabondance de gibiers.

Il est passé jusque dans nos campagnes que Sa Majesté à eu la bonté de dire dans le froids rigoureux de l'hiver dernier, qu'elle aimoit mieux qu'on employât au soulagement des pauvres l'argent nécessaire pour procurer la nourriture aux gibiers, que de la dépenser à cette fin.

Il est aussi passé jusqu'à nous que cette même bonté la conduisit jusqu'au quatrième étage, pour porter en personne des secours aux pauvres de Versailles.

Hélas, Sire, nous ne demeurons ny à Versailles ni dans les environs, mais nous sommes comme ceux de Versailles, vos enfans, et nous avons droit comme eux à votre vigilance paternel. Mais quel douloureux contraste ! pendant que Votre Majesté étoit ainsi occupée du soin des pauvres, le receveur de la gabelle traitoit impitoyablement les collecteurs qui ne pouvoient lui porter d'argent assez, n'en recevant pas lui-même, parce que la plupart des gens de la campagne manquoient de pain, de chauffages et d'habillement pour se défendre contre la rigueur du froid.

Comme le soleil en s'élevant, dissipe par ses rayons les nuages qui l'obscurcissent, levez-vous, Sire, tous nos maux seront guéris. Et vous, nosseigneurs, qui avez l'honneur de l'accompagner et de l'aider dans ses grands desseins, montrez-vous dignes de la confiance qu'il donne.

Le présent cahier arrêté et signé aujourd'hui vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Douchet, Léger, Douchet, Petit, Le Roy, Vaquette, Nicolas Léger, Vaquette, Nicolas Petit, Vasseur, Hue, Boura, Hue, Mulot, Delambre, André Léger, Delambre, Dufourmantel, Nicolas Mulot, Pourcellet, Tinancourt, Marcelle, Cagé, Tinancor, Jean-Baptiste Petit.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Petit, Jean-Baptiste et Nicolas Léger, Jean-François Vasseur, Nicolas Hue, le jeune, Jean-Baptiste et

Nicolas Petit, tous laboureurs ; Me Henri-Nicolas Douchet, notaire royal ; François Douchet, garde de bois ; Pierre Le Roy, magister ; Jean-Baptiste Hue, François et Nicolas Mulot, Philippe Bouras, Antoine Vacquette, Joseph Cagé, François Boucher, Laurent Dufourmantel, Nicolas Delambre, André Léger, François Delambre, Pierre Marcel, Jean-Pierre et Antoine Thinancourt, tous manouvriers.

Députés : Henri-Marie Prudhomme, bailli, demeurant à Hénencourt ; Louis Petit, laboureur.

BUIRE-SOUS-CORBIE.

Archives de la Somme. — B. 314.

Cahier semblable à celui de Bresle, moins quelques articles (Tome III, p. 20).

Signé : Doudan, Lemaire, Prousel, Jacques Froidure, Droulin, Jean-Baptiste Roche, Basseri, Cavillon, Parsy, Alerbe, Guy, Bernault, Cointe, Cotte, Picard, Blanchart, Blanchart le jeune, Lemaire, Baptiste Froidure, Jean-Louis Lemaire, Boullan, Éloy Guy, Baptiste Cagnard, Jacques Bernault, Labbé, Mamé sindic, Firmin Fauquel, Douchet.

Procès-verbal.

Comparants : Charles-Antoine Doudan, charron ; Nicolas Lemaire, Jean-Baptiste Bouland, cordonniers ; Nicolas Prouzel, Jacques Froidure, Alexis Basserie, Jean Cavillon, Jean-Baptiste Picard, Claude et Jacques Bernault, Jean-Louis Mamé, Éloy Guy, laboureurs ; Pierre Parsy, cabaretier ; Philippe Droulin, cordier ; Claude Blanchart et Claude Blanchart le jeune, houpiers ; Jean-Baptiste Froidure, maréchal ferrant ; Philippe et Jean-Louis Lemaire, Étienne Labbé, Jean-Baptiste Cagnard, Jacques Cointe, Nicolas Cotté, Jean-Baptiste Roche, François Guy, Louis Alerbe, manouvriers.

Députés : Claude Bernault et Jean-Louis Mamé, laboureurs.

BUSSY-LÈS-DAOURS.

Archives de la Somme. — B. 311.

Cahier semblable à celui de Belloy-sur-Somme (Tome I, p. 44).

Signé : Gadoux, Lemaire, Raulin, De Lambre, Charles Mallet, Mortreux, Cagé, Gadoux, sindic, Nicolas Duterlin, Vasseur, Cavillon, Boucher, Lenglet, François Renard, Bénard, Domart, Cazier, Mallet, Victor Mallet, Saint-Pol, Renard, Éloy Bouchez, Domon, Duterlin, Louis Domon, Débar greffier.

Procès-verbal

COMPARANTS : François Gadoux, syndic, Jean Lemaire, Nicolas Mortreux, Charles Mallet, François Delambre, Pierre-Antoine Duterlin, Nicolas Cagé, Antoine Gadoux, Victor Mallet, Nicolas Duterlin, Antoine St-Pol, Firmin Domart, Jean-Baptiste Renard, Jean-Baptiste Boucher, Nicolas Mallet, Adrien Huet, Charles Raulin, Nicolas Maquet, Victor Débarre, Firmin Cazier, Pierre Maquet, Antoine Domont, François Renard, Jean Vasseur, Jean Renard, Alexis Lenglet, Antoine Cavillion.

DÉPUTÉS : François Delambre, Pierre-François Duterlin.

CACHY.

Archives de la Somme. — B. 311.

Cahier de la paroisse de Cachy, bailliage d'Amiens.

Le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée générale de la paroisse de Cachy, tenue en conformité des ordonnances relatives à la convocation des États Généraux, a été fait et dressé le présent cahier, d'un concert unanime, signé et paraphé par le président dénommé en l'acte de ladite

assemblée, et aussi signé par les membres d'icelle qui savent écrire, à l'effet que la présente copie en fut portée par les deux députés dénommés dans l'acte de ladite assemblée, à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit se tenir le vingt-trois du présent mois.

1°. — Ladite assemblée remontre humblement que les impôts dont elle se trouve chargée sont multipliés et montés à un point qui surpassent ses facultés, pourquoi désireroit ladite assemblée, qu'ils portassent, par la suppression des privilèges pécuniaires, sur plus de contribuables, afin d'être rendus moins onéreux.

2°. — Désireroit ladite assemblée que le sel, qui est une denrée indispensable, et quele tabac, qu'une habitude d'en user a rendu presque aussi nécessaire à tout le peuple de cette province fussent diminués d'au moins de la moitié de leur prix; même désireroit ladite assemblée la suppression totale des aides et gabelles, sauf aux chefs de l'administration d'aviser aux moyens de faire rentrer les mêmes sommes au trésor royal, par une voie moins à charge au peuple.

3°. — Que les dépenses qu'exige la réparation des chemins publics, ne portassent plus sur la seule classe du peuple, mais qu'elles soient supportées par tous les ordres de l'État, proportionnellement à leurs facultés.

4°. — Que le commerce soit libre par tout le royaume, sans aucunes entraves.

5°. — Que les notaires de Paris soient soumis au controlle, pour éviter bien des abus, par exemple : un abbé ou autre seigneur de Picardie, donne la recette de ses biens à ferme à une personne qui n'est pas du pays où ils sont situés, alors cette personne a grand soin de ne se dire que régisseur ou fondé de procuration dudit seigneur, le tout pour se dispenser de payer la taille d'exploitation, et si leur acte a été reçû par un notaire de Paris, il sera inutile de faire des recherches pour en savoir le contenu, car on aura eu grand soin de lui faire tenir le secret.

6°. — Que Sa Majesté veuille expressément enjoindre aux

seigneurs ou autres propriétaires, de détruire touts les gibiers malfaisants dont leurs bois regorgent très souvent, comme lapins et autres, qui nuisent aux productions territoriales, et qui causent la ruine de plusieurs cultivateurs dont les champs avoisinent ces mêmes bois, et qui cependant sont toujours tenus de payer les impositions royales pour une récolte dont ils se trouvent frustrés. Il est vrai que ces culivateurs ont le droit de faire arbitrer le dommage et de se le faire restituer, mais il est aisé de s'appercevoir pourquoi ils aiment être victime de ces dégâts : c'est que la plupart tenant leurs fermages de ces mêmes seigneurs n'osent réclamer d'eux aucun dédommagement, dans dans la crainte où ils sont de se voir privés de ces terres, quoiqu'ils n'en retirent le plus souvent que très peu ou point de bénéfice.

7°. — Qu'il soit procuré au peuple des campagnes un bien inappréciable pour l'instruction et éducation de leurs enfans dont la plupart sont privés, faute de moyens pour payer leurs mois d'école ; on pourroit former cet utile établissement de la manière suivante, qui seroit d'obliger Messieurs les abbés, les maisons conventuelles richement dotées et les titulaires des bénéfices simples, à payer chaque année une somme déterminée aux maîtres d'école, suivant le nombre d'écoliers et la grandeur des lieux où chacun d'eux seroit installés, au moyen de laquelle somme ils seroient tenu de tenir école *gratis* dix mois de l'année, pour tous les enfans de leur paroisse, et bien entendu que cette somme seroit considérable au point que chaque paroisse pourroit se choisir et s'attacher un maître à tallents et capable d'enseigner, lequel seroit toujours au choix de Monsieur le curé et de l'assemblée municipale seulement, pour éviter les caballes et le tumulte.

Combien de malheureux pères de famille chargés d'un grand nombre d'enfans et pouvant à peine leur fournir les choses les plus nécessaires à leur subsistance se trouvent privés d'un avantage qui paroit devoir être commun parmi tous les habitans d'un même village (qui est d'envoyer leur petite famille

aux écoles), et ce, faute de pouvoir payer le salaire du maître ? S'il en étoit ainsi, il est à présumer que bien des infortunés ne seroient pas privés, comme ils le sont en effet, des ressources des petites écoles ; et cet établissement équivaudroit pour les campagnes à celui des frères, dits Grands Chapeaux, pour plusieurs villes de Picardie.

8°. — Que les droits seigneuriaux perçus à chaque mutation soient modérés, ou bien que les seigneurs soient tenus de ne pouvoir exiger ces droits qu'au taux fixé dans le bailliage d'où ils ressortissent et que nous croyons être de huit du cent pour celui d'Amiens ; il arrive cependant que, dans plusieurs endroits du ressort de ce bailliage, l'on fait payer les droits seigneuriaux à douze et même à seize du cent, à quoi bien des particuliers se soumettent, pour éviter d'être mis en cause par leur seigneur.

9°. — Que le sindic et autres officiers municipaux de chaque paroisse obtiennent des qualités pour maintenir un petite police réglée dans leur village, et juger toutes les contestations de leurs égaux, qui seroient au-dessous de 25 l. de principal, sauf à appeler de leur sentence à une municipalité voisine, et, dans le cas d'un jugement contraire au premier, le plaignant auroit recours à une troisième municipalité aussi voisine, et la cause seroit décidée un jour de dimanche ou fête, sans aucun frais et sans délai.

Moyens de subvenir aux charges de l'État, d'après nos idées, que nous ne hazarderions pas de mettre à jour, s'il ne nous étoit enjoint de le faire.

Lorsque l'assemblée des trois états connoitra les sommes nécessaires pour éteindre la dette nationale, soutenir la splendeur du trône et subvenir aux dépenses nécessaires de l'État, elle conviendra de la part et portion que chaque province doit en supporter.

1°. — L'assemblée provinciale répartira sa part de la contribution sur chaque département, en proportion de ses facultés bien connues.

2°. — L'assemblée de département répartira la somme à imposer sur chaque paroisse de sa dépendance, à raison aussi de ses facultés. Ne pourroit-elle pas même lui laisser le choix des moyens de percevoir son imposition, après l'avoir fait approuver par ladite assemblée de département, en sorte que chaque paroisse auroit une manière de ramasser les deniers royaux, sans pouvoir s'en plaindre, puisqu'elle seroit de son choix.

3°. — Cette imposition ainsi faite par l'assemblée de département sur chaque paroisse de sa dépendance, l'assemblée municipale en feroit le rôle de répartition sur chaque individu, selon ses possessions, commerce et industrie.

4°. — Le collecteur de chaque paroisse porteroit les deniers royaux tous les deux mois à l'assemblée intermédiaire de chaque département, qui, à son tour et dans le tems marqué, les déposeroit à l'assemblée provinciale, qui les verseroit directement dans le trésor royal. De là Messieurs les intendans des provinces deviennent inutiles, toutes les fonctions pouvant être exercées par les assemblées provinciales.

Ainsi fait en ladite assemblée, à Cachy, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Tattegrin, Hémery, Pierre Degouy, Hordé, Guillot, Derbesse, Cagni, Hordé, Desachy, Grévin, Degouy, Bouture, Thomas Degouy, Catoir.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Gabriel Desachy, André Derbesse, Jean Hordé, Louis Guillot, Pierre Degouy, François Bouture, Firmin Hémery père, Thomas Degouy, Médard Degouy, Pierre Degouy le jeune, François Tattegrain, Charles-François Hordé, Jean-François-Désiré Grévin, Joseph Moranvillers, Louis Hémery.

DÉPUTÉS : Gabriel Desachy, André Derbesse.

CAMON.

Archives de la Somme. B. 311.

DOLÉANCES des habitants de la paroisse de Camon.

ART. 1er. — En notre qualité de députés de laditte paroisse, Messieurs, nous sommes chargés de vous représenter, remontrer et aviser des objets qui désolent le peuple de cette province depuis longtemps ; pourquoy nous demandons l'entier anéantissement de fermes générales, traittes, aides, gabèles, aussi onéreuse à l'État, qu'affligeantes pour le peuple qui en porte le joug.

ART. 2. — Nous demandons également la suppression de tous les genres d'impositions quelconque, aussy injustes dans leurs aperçues, qu'onéreuses dans leurs perceptions, puisqu'une seule peut et doit suffir pour les remplacer toutes.

ART. 3. — Nous demandons la suppression des grandes voyeries, eaux et forest, ponts et chaussée, ainsy que des intendances de provinces, comme nuisibles au bien de l'État ; leurs fonctions pouvant être simplifiées et remplies par les administrations, dont nous demanderons cy-dessous la continuation.

ART. 4. — Nous demandons que les grandes routes et chemins publics soient dorénavant entretenus par le commerce et la noblesse, comme étant les moteurs de leurs destructions ; que les corvées auxquelles on assujettis les agriculteurs pour l'entretien d'iceux, doivent naturellement se prélever sur les propriétaires fonciés.

ART. 5. — Nous demandons l'abolition et supression des prétendus droits prélevés au profit des seigneurs sous la dénomination de péage, travers, etc., comme restes affreux de l'ancienne anarchie sous laquelle a gémit et gémit encore le peuple françois dans beaucoup d'endroits, mettant des gènes et des entraves aux relations et communications de commerce que font les agriculteurs de paroisse à paroisse.

ART. 6. — Nous demandons que la levée pour la milice, soit

dorénavant exécutée d'une manière moins onéreuse à l'agriculture, sçavoir que la jeunesse qui en est susceptible, soit classées en quatre classes différentes, sans aucune exception, et taxée à une juste somme qui sera prélevée par les sindics, et déposé dans les mains des assemblées provinciales, pour l'achat des hommes nécessaire à laditte milice, en laissant à l'agriculture les bras qui lui sont si utiles.

Art. 7. — Nous demandons un nouvel arrest du Conseil, pour fixer l'empillage des tourbes et l'encordage des bois en cette province; objets sur lesquels le monopole le plus affreux a lieu journellement, au préjudice du public.

Demandons d'être de l'élection d'Amiens aux lieux de celle de Doulens.

Bien public.

Art. 8. — Nous demandons la continuation des assemblées provinciales, aussy utile au bien de l'État qu'au soulagement du peuple dans l'étendue de toutes les gestions qu'elles embrassent et nous reconnaissons cette administration comme la plus simple, la plus économe et la moins dispendieuse.

Art. 9. — Nous demandons le rétablissement d'un baillage souverain pour le soulagement du peuple de cette province, qui juge en dernier ressort, jusqu'à une somme qu'il plaira fixer à Sa Majesté, et dont nous avons ressentis trop peu les salutaires effets en cette contrée.

Art. 10. — Nous sommes tous résignés au soulagement et au plus grand besoins de l'État, moyennant une seule imposition, juste et légitime, exempte de vice, et demandons que les états éclésiastiques et de la noblesse soient égallement imposés suivant le niveau de leur qualités, et le prorata de leur fortune, comme sujets de l'État.

Art. 11. — Nous demandons et prions Sa Majesté, qui lui plaise fixer à l'avenir et assembler les États Généraux, tous les cinq ans, pour présider à la rédaction des comptes et gestions des finances de l'État, aux fins que la Nation puisse à l'avenir connoître sa juste position dans toutes les circonstances.

Art. 12 — Nous demandons la réforme de ses nombreuses abbayes, dont l'inutilité est reconnue depuis si longtems et désirons que les différents religieux qui les composent soient pensionnés viagèrement et qu'à l'avenir les biens d'iceux, étant naturellement des bienfaits de la Nation, servent à son soulagement dans les campagnes, premièrement à fonder des secours pour l'humanité souffrante et l'éducation de la jeunesse,et dans les cités, à fonder des écoles d'émulation, comme l'aliment le plus nécessaire au génie national.

Griefs de communauté.

Art. 13. — Nous exposons que le terrein compris pour le passage du canal dans notre commune ayant été effectivement vendue pour en extraire la tourbe, pourquoy les entrepreneurs et acquéreurs dudit canal, se sont immiscés d'en tirer dans les trotoirs, n'étant pas compris dans le devis de la vente, où il n'est purement et simplement parlé que du susdit canal, pour lequel nous demandons redressement et justice, comme préjudice notoire à notreditte commune.

Art. 14. — Nous exposons que les terres de notre paroisse étant grevées comme en beaucoup d'endroits des dixmes et champart, à 16 0/0, nous désirons et demandons quelqu'adoucissement, s'il peut avoir lieu.

Tels sonts, Messieurs, les objets dont nous sommes chargés de la part des habitants de notre paroisse de vous répresenter, aviser et remontrer, et pour lesquel nous demandons redressement et justice.

Nous demandon la restitution de communes envoyés probablement par autorités, ou peut-être perdus par négligence.

Signé : Crampon, Ducastel, Favy sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis Favey sindic, Charles Fisseux, lieutenant ; Charles Darras, Augustin Thuilliere, Jean Devauchelle,

Jacques Martelot, Firmin Brieux, Jean-Baptiste Liegaux, Jean-François Damenez père, Jean-François Damenez fils, Nicolas Lengellés, regrattier de sel et tabac, Pierre Guerard, François Cranpon, Thomas Ducastelle, Jean-Baptiste Catellin, Nicolas Guerard, Firmin Logère, Clair Loyer, Pierre Damenez, marguillier en exercice, Toussaint Faseux, Antoine Catelin, Gentien Poullin, Jacques Anquet, Charles Vast, Catellin, Pierre Natier, Nicolas Lenglet, Jean Baptiste Lesselin, Vast Devauchelle père, Vast Devauchelle fils, Antoine Guerard, père, Antoine Guerard, fils, Alexandre Tellier, Jean-Baptiste Brieux, Jean-François Catellin, Claude Sévin, Augustin Guerard, Vast Poullin, Étienne Anquet, bedeau de la paroisse.

DÉPUTÉS : François Crampon, Thomas Ducastelle.

CERISY-GAILLY.

Archives de la Somme. — B. 314.

Cahier de doléances de la paroisse de Cerisy-Gailly.

L'assemblée de la paroisse dudit Cerisy-Gailly, pleine de confiance dans les intentions bienfaisantes, dans la sagesse et la bonté paternelle de Sa Majesté, et dans la prudence des délibérations de la prochaine assemblée des États Généraux, s'il repose avec assurance, et attend avec l'espoir le plus juste et le mieux fondé le fruit des sages règlements qui rétabliront invariablement l'ordre dans les finances de l'État, qui doivent opérer le bien général de tout le royaume, affermir la félicité publique, et assurer à jamais à Sa Majesté la vive reconnoissance, le tendre amour et les bénédictions de ses fidels sujets.

Deja penétré de tous ses sentimens, l'assemblée de ladite paroisse de Cerisy, charge ses députés de vous représenter que tous leurs vœux se réunissent pour la suppression des gabelles : elle croit que ce seroit une économie très sensible pour le profit des finances de l'État, que l'épargne journalière de la

paie de tous les commis y emploiés qui renaîtroient pour les arts et métiers et industrie.

Elle désireroit aussi d'être délivré des entraves des aides.

Elle demanderoit une cour souveraine dans la ville d'Amiens.

Un seul et unique impôt, auquel accéderoient proportionnellement et avec égalité tous les ordres, espérans par cette réduction à un seul, ménager les frais considérables des différentes recettes, épargne qui tourneroit au profit de toute la Nation.

Elle a l'honneur de vous représenter que c'est avec justice qu'elle demande sur les impôts actuels, tels que taille, capitation, accessoires et vingtièmes, tous les adoucissemens possibles éprouvant qu'ils sont perçus au plus haut taux qu'ils puissent l'être.

Que tous les beaux des bénéficiers atteignent sous leurs successeurs même le terme qu'ils portent.

Que les portions congrues de Messieurs les curés soient tellement augmentés, qu'ils puissent se passer des honoraires des fonctions de leur ministère.

Que les presbitaires à bâtir ou à entretenir soient à la charge des gros décimateurs.

Qu'il est bien à désirer qu'il soit possible de réduire les différents droits de contrôle et d'insinuation, notament le droit de franc fiefs, qu'il importe aussi essentiellement, pour réformer les abus qui se font dans la perception de ces droits, d'avoir un règlement ou tarif qui en détermine le montant et sur quels objets ils doivent être perçus.

Que l'agriculture a besoin d'encouragement efficace surtout pour la multiplication des bestiaux.

Que tous les chemins vicinaux fusent réparés.

Cette paroisse désireroit que le canal de Picardie fut continué pour le bien de la paroisse en général et particulièrement pour celuy des pays riverains ; il seroit à désirer que le ministère s'en occupe et se fasse rendre un compte exacte sur cet objet, puisque les octrois de Picardie servent en partie pour la

continuation et pour le rembours des communes et propriétés particulières dans lequel il passe.

Elle désireroit enfin que la levée de milice fut remis dans un tems ou l'État à besoin d'hommes, ce qui fait une surcharge bien pesante pour le peuple miliciable.

Fait par nous nous, sindic, notables et principaux habitants de la paroisse de Cerisy-Gailly, ce quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, à l'issue de la messe paroissialle et avons signé :

Signé : Save, Douchet, Warin sindic, Debras, G. Caron, Tallon, De Bras, Detinencourt, Revel, Piot, Boulanger, Warin, Gaujot, Barasse, Warin, Debray, Damade, Tallon, Cornu, Halu, Corsaut, Delaporte, Halu, Caron, Deflandre, Bidart.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Douchet, Save, Bidard, Warin syndic, Debras, G. Caron, C. Talon, V. Debras, M. Revel, Tinencourt, G. Piot, A Boulanger, Noël Warin, Gaujot, Barasse, G. Warin, F. Halu, F. Damade, J. Talon, B. Cornu, N. Delaporte, A. Corsaut, A. Halu, J. Debray, Laurent Caron, Deflandre.

DÉPUTÉS : Augustin Bidard, Nicolas Douchet

CONTAY.

Archives de la Somme, B. 311.

Cahier semblable à celui d'Oresmeaux (Tome II, p. 61), excepté ce qui suit :

. . . . . soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties.

Que les députés aux États Généraux se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une

sage économie, qu'ils en suppriment ou réduisent tout ce qui leur paraitra illégitime ou excessif.

Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département.

Qu'après avoir opéré tous les retranchemens qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assuré du produit des impôts conservés, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisans pour acquiter les charges de l'État.

Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence autant qu'il sera possible à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse.

Que la durée de ces subsides soit déterminé pour les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion.

Que la répartition en soit exactement faite sur tous les cytoyens de tous les ordres, sans aucune distinction ni exception de lieux ni de personne, en proportion de leurs propriétés et facultés.

Enfin, que ces subsides frapent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

Art. 5. — Du Clergé. — Nous demandons que la pluralité des bénéfices soit interdite et prohibée, que les bénéficiers soient tenus de se retirer dans le chef-lieu de leur bénéfice.

Que les ordres relligieux soient généralement éteints et sécularisés, ou au moins que le nombre en soit réduit et que les biens des communautés éteintes ou réduites, soient mis en économat pour être employés au paiement des portions congrues des curés.

Que les dixmes qui mettent des entraves à l'agriculture et qui sont la source d'une foule de procès ruineux, soient supprimées.

Que tous les beaux des gens de mainmorte soient faits par

adjudication pour neuf années consécutives par-devant les juges royaux, sans qu'ils puissent jamais être résolus par le décès, démission des officiers, ou autrement.

ART. 6. — DE L'AGRICULTURE. — Que l'agriculture soit encouragée, que tous les droits de péage, pontenage, bannalités, gambage et corvées seigneuriales soient généralement supprimés.

Que les droits de champart, terrage et autres perceptibles en nature, soient déclarés rachetables ou conversibles en une censive pécuniaire.

Enfin nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du souverain.

Signé : Herbet greffier, J.-B. Pluvion, Bassery, Minguet lieutenant, Pierre Boivin, Fontaine, P.-F. Vivien, Renard, Poiré, Jean Bassery.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Bassery. Jean-Baptiste Pluvion, Pierre-François Vivien, François Poiré, François Renard, François Boivin, Pierre Basserye, Louis Herbet greffier.

DÉPUTÉS : Nicolas Minguet, Louis Basserye.

CORBIE.

Archives de la Somme. — B. 311.

Doléances des habitans composants le tiers état de la ville, faubourg et banlieue de Corbie.

Pleins de respect et d'amour pour un Roy vertueux et sensible, pleins de confiance dans le ministre sage et éclairé qui s'occupe uniquement de notre bonheur et qui mérite par tant de titres, d'être le fils adoptif et chéri de notre patrie, nous oserons avec cette fidélité et cette franchise, nos anciens attributs, et que

les tems ni les circonstances n'ont point altérés, sonder nos cœurs, les ouvrir avec assurance, et faire entendre nos plaintes ainsi que nos désirs.

Le salut de l'État, le bien général, les droits de l'homme et la réforme de certains abus seront les seuls guides de nos opinions.

Puisse l'intérêt particulier, ce tiran des sociétés, ne point étouffer le germe de la félicité publique prêt à se dévelope r!

Puisse la liberté civile acquérir une base solide !

Puisse enfin le despotisme et tout ce qui porte son effrayante empreinte, être universellement et à jamais anéanti !

Nos doléances et nos souhaits se borneront aux objets que nous regardons comme les plus essentiels : ils vont être exprimés avec précision et simplicité.

ARTICLE PREMIER. — Le déficit actuel des finances du royaume vérifié et invariablement fixé par les États Généraux : il détermineront dans leur sagesse, les moiens de le remplir, de manière que l'État puisse entièrement et le plutôt possible, recouvrer sa force et sa vigueur naturelle.

ART. 2. — La suppression de la taille, capitation et accessoires, des vingtièmes, de l'impôt du sel et du tabac, des droits sur les cuirs, des droits d'aides, et généralement de tous les droits de traites et d'entrées dans l'intérieur du royaume, seul moien d'assurer la liberté publique et de terminer cette guerre continuelle de citoyens à citoyens, qui fait frémir toute âme honnette.

ART. 3. — Remplacer les impôts dont la supression est demandée par l'article ci-dessus, par un impôt unique, qui soit suporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État et perçu sur tous les biens fonciers, dans le lieu de leurs scituations, en raison non seulement de leur produits ou revenus, mais encore de ce que devroient produire ceux destinés à des objets de pur agrément.

Nous avons tout lieu d'espérer que le clergé et la noblesse ne se raidiront point contre ces principes d'une exacte équité ;

plusieurs d'entre eux ont déjà eu la générosité de le réclamer pour le tiers état.

Art. 4. — Déterminer la quotité de cet impôt d'après une connoissance certaine et précise des dettes et des besoins de l'État, et le porter à tel point, que les dettes puissent être acquitées dans les cinq premières années de sa perception, pourvu touttefois que la quotité n'en soit point jugée exorbitante ou même trop onéreuse pour ceux dont la fortune est médiocre.

Art. 5. — Le retour périodique des États Généraux tous les cinq ans, sans que la tenue puisse en être différée sous quelque prétexte que ce soit au delà de trois mois, à compter de l'époque de l'expiration des dittes cinq années.

Art. 6. — Une capitation ou taille d'industrie sur tous les revenus, produits et bénéfices autres que ceux des propriétés foncières, dont la classe seule des manouvriers sera exempte.

Art. 7. — L'établissement des états provinciaux par tout le royaume ayant les mêmes fonctions que les états du Dauphiné, et conservant touttefois les municipalités.

Art. 8. — L'entretien des chaussées confiées à l'administration de chaque province, et les dépenses suportées par les trois ordres de l'État au marc la livre de la somme que chaque individu se trouvera payer de l'impôt des propriétés foncières et de la taille d'industrie.

Personne n'ignore que ce n'est pas le modeste piéton qui use les chaussées, mais qu'elles sont brisées par les masses pesantes qui roulent sans relâche pour l'homme opulant et l'infatigable négociant.

Art. 9. — La supression de la milice par tirage.

Les habitans de chaque paroisse, communauté ou corporation, seroient tenus de contribuer au marc la livre de leurs impositions à l'achat des hommes nécessaires pour le complément des régiments provinciaux.

Art. 10. — La supression du droit de franc fief comme un reste odieux du régime féodal.

Art. 11. — La supression des 10 s. pour livre, des droits de

contrôle, d'insinuations et autres droits domaniaux, comme étant des accroissements à ces droits que des circonstances fâcheuses ont souvent nécessités, mais qui doivent disparaître avec les causes qui y avoient donné lieu.

ART. 12. — Un nouveau tarif des droits dont est parlé en l'article ci-dessus, plus clair et moins favorable aux interprétations des préposés extenseurs, particulièrement pour ceux desdits droits qui frapent les testaments et les contrats de mariage, de même que pour ce qui a raport à la distinction des villes et aux classements de leurs habitans.

ART. 13. — Les lettres de cachet entièrement proscrites, comme un atentat porté à la liberté individuelle des citoyens, un instrument du despotisme.

ART. 14. — La réforme du code criminel. Ce travail est suspendu depuis longtems, et dans ce cruel interval, des milliers d'infortunés ont versé dans une longue et trop dure détention des torrents de larmes et l'innocence elle-même est restée sans deffenseurs.

ART. 15. — Une refonte du code civil qui, en simplifiant la procédure, abrège en même tems les procès, et fixe invariablement le terme de leur durée.

ART. 16. — La résolution des baux qui s'exécute par la mort des titulaires de bénéfices doit être abrogée comme très préjudiciable aux fermiers. En effet, lorsque ces résolutions viennent à se répéter dans un court espace de tems, elles peuvent occasionner la ruine des fermiers sur lesquels elles s'opèrent.

ART. 17. — Tous privilèges exclusifs entièrement abolis.

Ils sont une gène à la liberté publique, et forment un obstacle à la liberté de l'honnette industrie.

ART. 18. — La supression de tous les bénéfices simples qui n'exigent point de résidence, et qui sont considérés comme trop modiques pour être conférés à MM. les évêques et archevêques. L'usage de leur conférer ces sortes de bénéfices s'est introduit dans la vue, sans doute, de les mettre en état de faire de plus amples aumonnes.

Art. 19. — Les portions congrues des curés des paroisses de campagne portées à 1,500 l., celles des curés des grandes villes à 2,000 l., et le sort des vicaires à 1,000 l. L'indigence se trouveroit bien certainement avoir part à ces augmentations, augmentations, qui pourroient être prises sur le produit des bénéfices suprimés, et l'excédent de ce produit seroit emploié au soulagement des pauvres et à des travaux d'utilité publique.

Art. 20. — La résidence des gros bénéficiers, tels qu'abbés commandataires, évêques et archevêques, dans le chef-lieu de leurs bénéfices principaux, seroient tenus lesdits abbés commandataires, évêques et archevêques, de verser dans la caisse provincialle, pour le soulagement des pauvres et pour tous autres objets d'utilité publique, le tier ou le quart des revenus des bénéfices, où ils ne se trouveront point résider.

Art. 21. — Que les pensions militaires et autres, ainsi que les gratifications payées par l'État ne puissent être accordées que pour des services réels rendus à la patrie, et qu'elles soient toujours proportionnées à ces services.

Art. 22. — Faire tourner au profit de l'État les taxes qui se payent à la cour de Rome. Cet usage abusif, consacré par le temps et par une politique religieuse, enlève au royaume des sommes considérables qui n'ont point de retour.

Art. 23. — La révocation du traité de commerce fait avec l'Engleterre, comme tout-à-fait destructif du commerce national. Avant cette révocation, il conviendra de mettre la marine française dans le meilleur état possible.

Si, par des circonstances impérieuses, la suppression des impôts, objet principal de nos doléances, ne pouvoit avoir lieu quant à présent, malgré l'avantage que présente le remplacement que nous n'avons point craint d'indiquer, par la confiance que nous inspirent les sentimens d'humanité, de générosité et de justice des deux premiers ordres de l'État, nous osons nous flater que l'assemblée des États Généraux voudra bien s'occuper de faire réformer, autant qu'il sera possible, l'arbitraire et

l'inégalité qui règnent dans la répartition de plusieurs impôts. Nous citerons seulement ceux de la taille et des aides.

L'impôt de la taille dans sa répartition graduelle, de généralité à généralité, d'élection à élection, de paroisse à paroisse, contient évidament des abus qu'il importe d'éclairer. Dans sa répartition particulière, surtout dans les villes qui y sont sujettes, il en renferme encore de plus grands par le silence coupable que certains contribuables gardent sur l'étendue de leurs propriétés et particulièrement les taxes d'office qui, d'ailleurs, ayant très peu ou point de fonctions à remplir, ont l'heureux et singulier avantage de jouir de privilèges qui, s'il devait en exister, seroient dûs à ceux qui servent l'État ou la société d'une manière plus utile et plus distinguée.

L'impôt des aides, celui de tous les impôts qui se prête le plus à la vexation par les divisions aussi multipliées que ridicules qui forment son ensemble, présente dans sa répartition des inégalités frapantes et tout-à-fait injustes: par exemple, les villes et paroisses des campagnes de la Picardie paient un droit de quatrième qui se perçoit au détail sur toutes les boissons, excepté sur l'eau-de-vie, droit exhorbitant, le plus souvent exigé arbitrairement par les commis. La ville d'Amiens et quelques villes encore en sont exemptes, ou plutôt ne paient qu'un droit de huitième. Voilà les effets des impositions compliquées.

Le désir bien légitime que nous avons de voir la perfection du canal de Picardie dans toute son étendue, ne devroit point, peut-être, trouver place ici ; mais son parachèvement total seroit pour la province entière d'un si grand avantage, que nous ne devons point négliger l'occasion de le solliciter ; nous osons engager MM. les députés de cette province aux États Généraux d'en faire un objet particulier de doléance ; ils ignorent moins que personne, que les améliorations qui se font dans les provinces sont les sources du bien général.

Fait, arrêté, souscrit, en exécution des ordres du Roy, portés par ses lettres du vingt-quatre janvier dernier, et pour satisfaire

aux ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens des onze février aussi dernier et deux mars présent mois, en l'assemblée desdits habitants de la ville, faubourg et banlieues de Corbie, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deux mars après midy.

Signé : Hazart, Guillain Péchin, Drocourt, Péchin, Lotte, Neveux, Louis Drocourt, Marille Lené, Bécu fils, Caron, F. de Bray, Fleury, Lebrun, Dubois, Vadurelle, Dottin, Fertelle, Denoyelle, J.-F.-J. Sénéchal, Chatigny, Pollet, Caron, J. Drocourt, Lebrun, Despaulx, Maurice, Vasseur, Lhomme l'aîné, Marié, B. Lavoix, Cordier, François Hazart, J.-Marie Deriquebourg, Lutereay, F. Debray, A. de Ricquebourg, Mallet, Fillon, Lhomme, Delarue, Jean-Louis Debray, J. Brully, Caron, Nion, Gribauval, Bécu, Péchin, Chatigny, Leviller, Campion fils, Chavigny, Lecreux, Harequez, Marcille, Péchin, sindic, Carbonnet, Perdu, Hanry, Lesné, Rouzé, Hennequin, Pointin, Flicot, Delétoille, Joly, Hudicourt, Tallon, J. Péchin, J.-François Ducellier, Waille, J. Fertelle, Caussin, Duchenne, Roussel, Gadoux échevin, Péchin, Marquis, Delarue secrétaire greffier, Gressier, Corduan.

Procès-verbal.

Comparants : François-Joseph Corduant, conseiller, prévot et maire; Thomas Delarue, secrétaire greffier; Me Louis Marquis, notaire; François Gadoux, tous deux échevins en charge; François Henry, syndic-receveur de la ville; Pierre Hazart, père, laboureur; Jean-Baptiste Drocourt, menuisier; Firmin Neveu, marchand fruitier; Louis Drocourt, messager; Louis Péchin, Étienne Marcille, Guilain Péchin, laboureurs; Pierre Caron, ménager; Pierre Fleury, marchand; Jean-François Sénéchal, architecte; François-Robert Lebrun, bourgeois; Antoine Drocourt, garde de chasse; Séverin Vadurel, charpentier; Louis Lothe, cordonnier; Étienne Bécu, fils, chantre; Pierre Dotin, sellier; Jean-François Fertelle, tourneur; Adrien

Lebrun, tonnelier ; Antoine Maurice, serrurier ; Jean-Baptiste Marié, vannier ; François Denoyelle, marchand épicier ; François Debray, le jeune, couvreur en tuiles ; Louis Chatigny, menuisier ; Jean-Baptiste Depot, Jean-Baptiste Poulet, menuisier ; Jean-Baptiste Caron, chantre ; Antoine Divoire, saiteur ; Nicolas Lhomme, maçon ; François Hasart, marchand épicier ; François Marié, menuisier ; Jean-Baptiste Lavois, marchand épicier ; François Dericquebourg, boulanger ; Antoine Dericquebourg, apothicaire ; François Debray, père, couvreur ; Jean-Baptiste Luteraut, perruquier ; Mathieu Lavallart, jardinier ; Philippe Lhomme, vitrier ; Louis Vasseur, marchand ; Philippe Delarue, fabricant de bas ; Jean-Louis Debray, couvreur ; Charles Caron, marchand brasseur ; Jacques Hénaux, ancien maréchal ; Louis Griboval, tailleur d'habits ; Joseph Chatigny, perruquier ; Jean-Baptiste Devilliers, maçon ; Étienne Bécu, père, maître menuisier ; François Cordier, laboureur ; Jean-Baptiste Malet, bourgeois ; François Péchin, François Marcille et Charles Péchin, laboureurs ; Jean-Baptiste Campion, cordonnier ; Antoine Annequin, menuisier ; Louis Hudicourt, ménager ; Louis Carbonnet, tailleur d'habits ; Louis Rose, fabricant de bas ; Joseph Flicot, menuisier ; Jean Delétoile, Paul Pointin, Pierre Maille, ménagers ; Jean Péchin, laboureur ; Jacques François, cabaretier ; Antoine-Joseph Calais, maître en chirurgie ; Nicolas Debillier, Antoine Duhem, Pierre, Jean-Baptiste et Charles Duffet, Alexandre Delarue, Pierre Anquet, Antoine Fertelle, ménagers ; François Lemaire, jardinier.

DÉPUTÉS : Louis-Léonor Gressier, notaire royal ; François-Joseph Corduant, conseiller du Roi, prévot, maire ; Louis Marquis, notaire royal et procureur ; François Péchin, laboureur.

DAOURS.

Archives de la Somme. — B. 311.

Doléances des habitans de village de Daours.

Article 1er. — La supression des intendances de province, de la taille, capitation et accessoires, des vingtièmes de la ferme, du tabac, des gabelles, des droits d'aides et généralement de tous les droits de traites ou d'entrée dans l'intérieur du royaume, objets qui anéantissent entièrement la liberté publique.

Art. 2. — Remplacer les impôts dénommés en l'article ci-dessus, par un impôt unique, qui soit supporté dans une juste proportion par les trois ordres de l'État, et perçu sur tous les biens fonds, dans le lieu de leur scituation.

Art. 3. — L'entretien des chaussées laissé sans restriction aux fonds de chaque province, en faisant supporter la dépense de cet entretien par les trois ordres de l'État au marc la livre de ce que chaque individu se trouvera supporté de l'impôt unique.

Art. 4. — Une capitation ou taille d'industrie qui soit supportée par les non propriétaires de biens fonciers, en raison de leurs emplois ou commerces, laquelle taille d'industrie ou capitation la classe des manouvriers sera exemptée.

Art. 5. — Une uniformité de poids et de mesure dans tout le royaume.

Art. 6. — La suppression des dix sols pour livre sur le droit de contrôle d'insinuation et de centième denier.

Art. 7. — Les états provinciaux avec les mêmes fonctions que les états du Dauphiné, en laissant subsister toutesfois les municipalités.

Art. 8. — Qu'il soit établi des parlements dans chaque capitale du royaume.

Art. 9. — Suppression de la milice pour le tirage, laissant à chaque paroisse la liberté de fournir, à raison de la population, les soldats provinciaux à leurs frais et dépens ; le nombre en

seroit fixé par les états de la province ; aucun n'auroit à ce ce sujet de privilèges à représenter.

Art. 10. — Suppression du champart qui seroit rachetté au denier trente.

Art. 11. — Suppression de la dixme : que les curés soient pensionnés de quinze ou dix-huit cents livres, à la volonté du monarque.

Art. 12. — Que les droits seigneuriaux soient uniformes et conformes à la coutume du bailliage le plus prochain.

Art. 13. — Que l'on ne détruise aucuns biens communaux, sans la représentation des communautées, pour aviser au bien ou au mal qui en résulteroit.

Art. 14. — Le pauvre réclame la bienfaisance de Sa Majesté, pour la liberté de sel, qui est de nécessité pour son existence.

Fait, arrêté et souscrit en l'assemblée de Daours, le vingt-deux mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Guillain Parent, Ducastel, P. Dinouard, Estevé, Jean-Baptiste Picard, Lejeunne, Lejeune, J. Cazier, Alexis Lengellé, Jacques Leroy, Jean Martin, Lengellé, de Beauvais, Éloy Prégaldin, Le Boulanger, F. Picard, Sénéchal, Bernaux, Bauger, Jeanroi, Martin, Jacques Mallet, Dieu, Jacques Dieu, Honoré Mallet, Lenglet, Laplanche, Devérité, Prégaldin, Cazier, greffier, Mallet, sindic municipalle.

Procès-verbal.

Comparants : Dinouard, Étevé, Parent, Lefèvre, Ducastel, Jean-Baptiste Picard, Jean Martin, le jeune, Alexis Lengelé, Bernaux, J. Cazier, Debeauvais, Jacques Leroye, Langelé, Éloi Prégaldin, Le Boulanger, Jean Dinouard, François Picard, Sénéchal, Beauger, Jean Leroy, Jacques Mallet, Martin, Jacques Dieu, Dieu, Lenglet, Honoré Mallet, Laplanche, Dévérité, Prégaldin, Mallet, syndic municipal, Cazier, greffier.

Députés : François Devérité, marchand de tourbe, et Jacques Prégaldin, laboureur.

DOMART-SUR-LA-LUCE.

Archives de la Somme. — B. 314.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Domart-sur-la-Luce, bailliage d'Amiens, pour être remis aux députés de cette paroisse qui doivent se trouver à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Amiens, le 23 mars 1789.

De quel côté que les habitans de cette paroisse jettent leurs yeux, ils ne voyent que des afflictions, soit entre eux, soit entre leur voisin ; de quel coté qu'ils prêtent une oreille attentive pour s'instruire sur les plaintes et doléances du peuple, ils n'entendent qu'un seul et même raisonnement : le tiers état gémit sous l'oppression des impôts, et surtout celui de la campagne plus fort que celui des villes, par la taille et impositions accessoires.

Les plaintes et doléances de cette paroisse ne peuvent être autres que celles de ses voisines, elle n'en a point de particulières : toutes offriront à Sa Majesté l'amour le plus pur, la déférence la plus parfaite à ses volontés, le respect le plus inviolable à ses décisions et si, dans ce moment où il paroit qu'elle daigne jetter un œil favorable sur tous ses sujets, elle est très humblement suppliée d'envisager le poids énorme des impôts dont le tiers état a été accablé jusqu'à présent, et surtout celuy de la campagne et les prérogatives que les deux premiers ordres de la Nation, le clergé et la noblesse ont été favorisés jusqu'à présent.

Ils ne croient pas qu'il soit de la justice de leur monarque de vouloir écraser les sept huittièmes de ses sujets, de les faire languir dans la plus grande disette, et d'en voir un huittième jouir de toutes les aisances que la nature de l'homme puisse inventer ; ils croyent plutôt qu'il est dans sa bonté de faire supporter le fardeau par proportion sur l'un et sur l'autre, et qu'étant tous ses sujets, ils doivent tous coopérer égallement au soutient de l'État et contribuer dans une juste proportion de leurs forces à l'acquit de ses charges.

Ils osent assurer que, s'il en étoit ainsy, le rétablissement dans les finances ne seroit pas long, étant vray qu'en assimilant les deux premiers ordres au tiers état dans les impositions, on doubleroit le produit, par la grande quantité de biens dont ils jouissent, pour raison desquels ils ne payent que le vingtième, quant à la noblesse et quant au clergé, surtout le haut, des décimes auxquelles il se cotise lui-même, et qui ne va pas, quant aux plus chargé, tels sont les curés, à un vingtième de leur revenu.

Il est encore une autre espèce de charge, dont les habitans de la campagne sont les seuls chargés, c'est l'entretien des chemins royaux. Les habitans de la campagne ne peuvent deviner les raisons pour lesquels ils sont les seuls chargés de ces entretiens. Si on regarde que ces chemins font le bien public, ne doit-on pas en charger tous les sujets ? Ils peuvent assurer que les deux premiers ordres de la Nation en profitent plus qu'eux, par les fréquents voyages qu'ils font, et par la consommation des denrées dont leurs richesses permettent qu'ils usent avec plus d'abondance ; et d'ailleurs la manière avec laquelle ces entretiens sont administrés ne peut rendre la chose qu'affligeante et molestante pour le contribuable. Un bureau de génie des ponts et chaussées créés pour ces entretiens, et dont tous les membres qui le composent tirent leurs appointements, excitent une dépense bien plus forte. Et sur qui tombe cette dépense ? Sur les malheureux habitans de la campagne, pour qui ces chemins sont d'aucun secours. Ne seroit-il pas plus naturel et plus judicieux de faire payer ces entretiens à ceux qui les usent ?

On ne peut que se joindre à la réclamation publique qui demande à haute voix la suppression des grandes et petites gabelles, des aydes et autres impôts de cette nature. Les vexations de tous genres que font journellement tous les commis et employés dans ces impôts, vexations qui ont déjà frappés plus d'une fois les oreilles du souverain, excitent avec la plus juste raison le cry publicq, et leur anéantissement total. N'est-il pas possible

de faire payer le sel et le tabac aux prix qu'ils doivent valoir, sans être obligé par l'État de nourir environ cent mille hommes pour faire à chaque moment des procès ruineux au publique, et le plus souvent de procès injustes, dans lesquelles la loy du plus fort est toujours la prépondérante ? Ne seroit-il pas possible que toute personne ayant boisson paye quelque droits de ces récoltes, sans exposer un pauvre malade qui a besoin de vin à payer les droits d'aides en allant chercher une bouteille de vin chez un débitant, ou à payer une amende, s'il est rencontré par des commis en revenant de chercher une bouteille de vin dont quelques âmes charitable l'aura gratifié ?

On ne peut qn'admirer la sagesse du souverain, de la création des assemblées provinciales et des commissions intermédiaires qui en dérivent ; par ce moyen la répartition des impôts ne dépendra plus de la volonté d'une seule personne, qui, souvent mal organizée, tranchoit et coupoit à son grez : dès lors, il ne doit plus être question d'intendants, dont les appointements ont toujours été une augmentation au mal être d e l'État.

On assure dans nos campagnes, et c'est dit-on le vœu de la bourgeoisie, qu'on demandera aux États Généraux un impôt territorial. Si cet impôt a lieu, il est très vray que la bourgeoisie en sera favorisée, mais ce sera encore le fer meurtrier du cultivateur, et voicy comment. Admettons que, lors de la création de cet impôt, les propriétaires des fonds en soyent seuls tenus, sans que son fermier y coopère en aucune chose ; mais lorsque ce propriétaire renouvelera un bail à son fermier, ne le chargera-t-il point de payer cet impôt ? Oui certe, il l'en chargera, et même sans diminution du loyer ; dès lors, plus de charge pour le propriétaire, le tout sera reversé sur le pauvre cultivateur ; on n'en a déjà qu'une trop funeste expérience par le vingtième, dont presque tous les habitants des villes propriétaires de biens de campagne ont chargés leurs fermiers.

Les lapins que les seigneurs conservent dans leurs bois font un tort considérable aux grains qui sont dans les terres voisines

de ces bois, ainsi que quantité d'autres gibiers dans la plaine, joint à celle des nuées de pigeons des colombiers, des droits seigneuriaux, comme il leur plait ; et en cette paroisse, à raison de seize livres du cent, tandis qu'ils ne le payent eux-mêmes aux seigneurs de qui leur terre relève, qu'à raison de dix livres environ.

On observe que la milice que l'on tire tous les ans ne produit que de mauvaises troupes, vu qu'on y tombe par la voye du sort, et que, si on avoit la permission d'en acheter à prix d'argent, on auroit des soldats de bonne volonté.

La peur de quantité de jeune gens du sort de la milice qui se tire tous les ans, est la cause que quantité se marient avant l'âge de discrétion, c'est ce qui met le comble à la misère.

La crainte d'être trop long fait que nous passons sous silence le clergé grand et petit de tous ordres. Ce n'est point dans cet état où il y a moins d'abus à réformer : les taxes de tout genre, comme il leur plait, les dispenses en argent, de parenté de ban et de tems, la dispense de lait et de bœure, etc. Chacun veut de de l'argent : ne sied-il pas à un évêque riche, de demander une aumône de dix deniers, même à de pauvres, disent-ils, sous peine de, etc.

Des campagnards peu instruits ne sont affectés que du coup qui les frappe, aussi n'entreront-ils pas dans un plus long détail, surtout en ce qui concerne les affaires du gouvernement ; le vœu de la Nation et de la province sera le nôtre, et surtout nous nous abandonnons tout entiers à la bonté du souverain et aux remontrances que des députés éclairés de leur ordre pourront faire à l'assemblée des États Généraux.

Délibéré librement à Domart-sur-la-Luce en l'assemblée des habitans soussignés, le 15 mars 1789.

Signé : Boucher, Madaré, sindic, Sellier, Baudin, Delhomel, Leblan, Quentin Catelin, Pierre Marie, Alexandre Martin, Otruquin, Florent Levrien, Thibaut , Govin, Lécureux, Oger, Harlot, Dheilly, Germain Dheilly, Harlay, Decque, Legendre.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Martin Madaré, François Baudry, Toussaint Leblan, Pierre Harlé, Pierre Marie, Charles Boucher, Quentin Cateloy, Firmin Decque, Alexandre Martin, Pierre Thibaut, Jacques Harlot, Sébastien Oger, Jean-Baptiste Delhomel, Florent Levrien, Pierre Lucas, Pierre Lécureux, Toussaint Dheilly, Germain Dheilly, Nicolas Govin.

DÉPUTÉS : Sébastien Oger, Jacques Harlot.

FOUILLOY.

Archives de la Somme. — B. 311.

Doléances des habitans du village de Fouilloy.

ART. 1er. — Que les États Généraux soit par une loix immuable convoqué tous les trois ans.

ART. 2. — Demander des états provinciaux constitué comme celle du Dauphiné ; la province n'ayant put jusqu'à présent aucuns représentans, toujour sous le nom du fix, à payer quatre année des trois vingtièmes, tandis que les autres provinces n'ent ont payé que trois ans.

ART. 3. — Demander la confirmation des grands bailliages, et le plus grand biens que l'on puisse procurer au peuple, qui souvent pour un affaire de peu d'importance, les puissant seigneurs évocque au Parlement, parce que la pluspart y onts leur domicil, et le peuple et obligé d'aller trente ou cinquante lieux pour soutenire son procès, abbandonne ses travaux et ruine sa famille.

ART. 4. — Demander la supression des aydes et gabel comme l'impôt reconnus le plus désastreux, par les frais énorme de régie qui double le prix sur le peuple, de ce que le gouvernement retire de cette impôt, mest le peuple dans un inquisition personnele ; il n'est point de province aussi vexée que la Picardie payeant le sel, un quart, un tiers et moitié plus que d'autre province. Nous payiont le plain quatrieme à la discrétion d'un simple commis,

qui a le droit de faire payer à l'un 50 l., à l'autre 70 l., et à un autre 90 l., par muid, et tous trois cabaretier dans la même paroisse. Est-il en Turquie de pareille vexation ?

Art. 5. — Replacer les impôts reconnus désastreux par un impôt unique, qui soit suporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État et perçu sur tous les biens fonts, dans le lieu de leur scituations.

Art. 6. — La supression des droits de franc fiefs.

Art. 7. — Demander une uniformité de poix et mesures dans tous le royaume.

Art. 8. — La suppression de la milice, convertie en argent comme la corvée l'a été, suporté au marc la livre sur tous les ordres de l'État. Et-il rien de plus révoltant, que l'artisants, le laboureur et le pauvre soit seul assujétie à la milice ? Personne n'ignore que, malgrés les deffences de faire des lots, il s'en fait et que cela ruine les pauvres, et vous arrache par le sort un garçon, laboureur utile au soutien d'une famille, d'une femme veuve, pour aller défendre les pocessions des riches, qui, nom seulement et exent, mais en exente encore ses valets, comme gens util à l'État. Ce pauvre, cette infortuné que vous arracher à sa famille désolé, va-t-il deffendre ses pocessions? Il ne possède que la douleur et la misère. Il est certain que la levée de la milice abbandonné aux états provinciaux, payé par les trois ordres ne couteronts pas dix sols par famille.

Art. 9. — Demander que les deux premier ordres de l'État, tous privilégié, soient tenus à l'acquit des charges comme le tiers état.

Art. 10. — La supression et exemption des maîtres des postes. Pourquoy faut-il que le laboureur se voyes dépouillé de ses terres, de son marchet, parce que le maître des postes exent de taille ? C'est à ceux qui cour la poste à le payer, et il le font.

Art. 11. — Demander la faculté de racheter les droits de dîmes et champart, à raison du denier trente, suivant le prix communt des des grains de dix années qui précéderonts l'époque

dudit rachat,lequel ne poura cependant avoir lieu qu'en créant en même tems sur l'objet libéré du droit de champart, un cent modique, qui serve à indiquer la seigneurie directe.

Art. 12. — Demander une loye qui oblige les abbés et chapellins à la continuation des beaux de leurs bénéfices pendant neuf ans. Le fermier qui paye un gros pot de vin, laboure, fume, l'abbé vient à mourire un an après, le nouvaux abbé retrouve de l'ogmentation du pot de vin, encore n'èce pas le fruit de ses travaux, de ses fumiers, de ses sueurs, que le nouvaux titulaire vient encore s'engresser ; le nouvaux preneur calcule les améliorations fais, ou l'antien fermier se trouve obligé de racheter son propre bien par une nouvelle ogmentation, si l'on craint qu'un abbé sur la fin de ses jours en abuse, l'on peut prendre des moyents pour l'empêcher.

Art. 13. — La réforme de la justice, tant civille que criminel, qui ruine les familles par les détours, les frais énormes qui absorbe plus que le principal, et l'on soutient souvent dans les familles des procès dont on et prest d'abandonner le font ; mais c'est les frais exorbitants qui privent tous créanciers de ce qui lui est deux, tandis que toutes et dévoré par la justice ou ses supôts. N'y a-t-il rien de plus inouy qu'un créancier à qui il est deu deux mils livres, son débiteur a pour trois mils livres de bien, mais il doit encore cinq cents livres à plusieurs particuliers ; le décret va manger deux mils livres, et les créanciers qui avoit plus de bien qui ne leur faloit pour être payé perdent au trois quart, et atendent des annés.

Art. 14. — Demander la réforme d'un abus aussi antient qu'il est désavantageux à l'État, ce sont les biens de mainmorte, qui sont mort pour l'État, dans toute la force du terme. Depuis mil ans, ils n'onts produit à l'État ny droits de lots et ventes, mutations, partages, échanges ny controlle, tandis que les biens du tière onts payé depuis cette époque dix fois leur valleur ; que les biens de mainmorte, dans le commerce payerait par ces droits là seul, plus qu'ils n'onts payé de décime. Le gouvernement ne pouroit-il pas leur payer le même revenu et

metre en circulation ces fonts? Quelle énorme resource pour l'acquit des dettes de l'État!

Art. 15. — Demander de la modération sur la perception du droit de controlle et de centième denier ou la supression des dix sols pour livres, également sur le prix de la formule, qui et audieut de payer une feuille de papier timbré deux sols six deniers, et d'une feuille de parchemin cinq sols.

Art. 16. — Demander la perfection du canal de Picardye, commencée depuis très longtems et conduit par des inspecteur qui ne cherche que leur avantage dans ce travaille, en persant des partis dudit canal où yl trouve de la tourbe, qu'ils fonts tirer à leur profit, passant sur d'autres partis où il ne se trouve pas de tourbe, pour aller plus loin la chercher. Cette ouvrage ne fait aussi que langire, sans tendre à sa perfection, n'y metant pour y travailler que la centième partie de monde nécessaire pour perfectionner cette besogne si nécessaire à la province.

Art. 17. — Demander, pour résumer le présent mémoire, que la province de la Picardie soit régie en pays d'état, comme en Artois et bien d'autre province.

Signé : François Baillet, Parent, Baillet, Renard, Desenlis, Martin, Laurent Martin, Jean-Baptiste Buffet, Hordé, Buffet, L. F. Baillet, Deville, Lavalard, Poiré, François Barbier, Grégoire Martin, Thirache, Ordés, Caron, Barbier, Jean-Louis Caron, Carré, Baillet, marchant, Cornet, Payen, Charles Petit, sindic, L. Caron.

Procès-verbal.

Comparants : Anschaire Baillet, cultivateur ; Pierre François Baillet, dîmeur ; Louis-François Baillet, marchand ; Mathieu Baillet, marchand brasseur ; Jean-Louis Caron, meunier et laboureur ; Jacques Parent, marchand épicier et laboureur ; Germain Poiré, ménager ; Henry Barbier, tonnelier ; Honoré Dubois, chantre du chapitre collégial ; Antoine Hurtaux, bourrelier ; Antoine Lebrun, cabaretier et laboureur ; François

Roussel, sueur de vieil; Pierre Renard, manouvrier; Nicolas Desanlise, charron; Jean-Louis Thirache, garçon brasseur; Jean-Baptiste Hordé, manouvrier; Louis Poursellet manouvrier; Charles Petit, fabricant de bas au métier; François Martin, tailleur d'habits; Jean-Baptiste Buffet, manouvrier; Jean-Baptiste Martin, tisserand; Jacque Lavallard, manouvrier; Jean-Baptiste Lavallard, manouvrier; Jacques Hordé, manouvrier; Cornet Mathieu, sergent de la seigneurie; François Legrand, jardinier; François Drouene manouvrier; Laurent Martin, tisserand; Jean-Baptiste Hullin, menuisier; Jacques Lavallard, perruquier; Grégoire Martin, garçon cordonnier; Thomas Callot, regrattier.

Députés : Jacques Parent, marchand épicier et laboureur; Antoine-Anschaire Baillet, cultivateur.

FRANVILLERS.

Archives de la Somme. — B. 311.

Doléances des habitans du village de Franvillers.

Art. 1er. — La supression des intendans de provinces, de la taille, capitation et accessoirs, des vingtièmes, de la ferme du tabac, des gabelles, des droits d'aides et généralement de tous les droits de traites ou d'entrées dans l'intérieur du royaume, objets qui forment une chaine pesante qui ne laisse à l'homme aucun ombre de sa liberté, ce bien si précieux qu'il avoit reçu de la nature.

Art. 2. — Remplacer les impôts dénommés en l'article cidessus par un impôt unique, qui soit supporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État, et perçu sur tous les biens fonds dans le lieu de leur situation.

Art. 3. — La supression des droits de franc fief, droit avillissant pour le tiers état.

Art. 4. — L'entretient des chaussées laissé sans restriction au soins de chaque province.

Art. 5. — Un uniformité de poid et mesure dans toute l'étendue du royaume.

Art. 6. — La faculté de racheter les droits de dîmes et de champart, à raison du denier trente, suivant le prix commun des grains des dix années qui précédront l'époque dudit rachat, lequel ne pourra cependant avoir lieu qu'en créant en même temps sur l'objet libéré dudit droit de champart, un cens modique qui serve à indiquer la seigneurie directe.

Art. 7. — La supression des bénéfices simple, qui n'exigent aucune résidence.

Art. 8. — Les portions congrues des curés de campagne, portés à quinze cent livres et le sort des vicaires à douze cent livres. La pluspart de ces braves ecclésiastiques, qui ont à peine le nécessaire, éprouvent la douleur, en exortant à la patience un malade qui manque de tout, de ne pouvoir au moins soulager son indigence et lui fournir quelque secours qui pourroient contribuer à son rétablissement.

Art. 9 et dernier. — Les états provinciaux avec les mêmes fonctions que les états du Dauphiné, en conservant les assemblées provinciales et leur municipalités.

Fait et arrêté en assemblé audit Franvillers, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par les habitans dudit lieu.

Signé : Alexandre Gadou, Alexandre Godebert, N. Lefebvre, clerc lay, Éloy Bellet, Jacques Dubas, Joseph Bertoux, Jacque Lefebvre, Jean-Marc Débart, Louis Bertoux, L.-V.-T. Gamand, Godebert, Jean Boienval, Jean-Louis Lupart, Merchier, Éloy Renard, Boienval, Augustin Jumele, Vasseur, Jacque St-Léger, Dominique Renard, Étienne Jumel, Nicolas Vasseur, Dheroguer, Jean Desbart, Cir Bertoux, Saingnier, Laurent Pourcelle, Gressier, Débart, sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Louis Desbart syndic de la paroisse ;

Alexandre Gadoux, Michel Godebert, Jacques Boyenval, Alexandre Godebert, Jean Boyenval, Jean Desbart, Augustin Jumel, Louis Bertoux, François-Laurent Pourcel, Éloi Renard, Jean-Marc Desbart, Dominique Renard, laboureurs ; Nicolas Vasseur, charron ; Nicolas Lefebvre, clerc lai ; Jean-Louis Lupart, maréchal ; Jean-Baptiste Sagnier, houpier ; Laurent Gamand, Jacques Deroguère, manouvriers ; Jacques St-Léger, maçon ; Jean-Baptiste Vasseur, manouvrier ; Augustin Bertoux, chirurgien ; Joseph-Augustin Merchier, Éloi Bellet, menuisiers ; Jacques Lefebvre, peintre ; Jacques Desbart, ancien laboureur ; Cir Bertoux, fabricant de bas.

Députés : Alexandre Gadoux, Jean-Marc Desbart, tous deux laboureurs.

FRÉCHENCOURT

Archives de la Somme. — B. 311.

Cahier semblable à celui de Beaucourt-St-Éloy (T. I p. 32), moins quelques articles.

Signé : Fauquet, Jean-Baptiste Thierry, Gilles Vignon, Bassery, Henry Lengellé, P. Wargnier, Masse, Fournier, François, Diette, Finet, Louis Corbie, Faucon, Vignon, Jean-Baptiste Lecul, Coquillard, Lecul, Lengellé, Cozette, Masse, sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Charles-François Rigaut, notaire royal demeurant à Querrieu, greffier, syndic et membre composant la municipalité dudit lieu, Pierre Diette, Pierre Masse, Jacques Cagé, Gille Vignon, Jean-Baptiste Thierry, Louis Corbie, Jean-Baptiste Bassery, Firmin Cagé, Jacques Finet, Pierre Demetz, François Vignon, Jean-Baptiste Masse, Henry Lengelée, Jean Dehen, Jean-Louis Decorby, Félix Faucon, François

Fournier, Louis Lengellé, Joseph Fauquet, Jean Lecul, Jean-Baptiste Lecul, Jean-Baptiste Landrieu, Jean Masson, Guillaume Jeandiot.

DÉPUTÉS : Louis Coquillart, Louis Lengellé.

GENTELLES

Archives de la Somme. — B. 312.

Remontrances, demandes, plaintes et doléances que font et entendent faire les habitans, corps et communauté de la paroisse de Gentelles, pour être présentées à l'assemblée des trois états, qui se tiendra en la ville d'Amiens le trente du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, au désir et conformement à la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États Généraux qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le vingt-sept avril prochain et en exécution du règlement annexé à ladite lettre, le tout en date du vingt-quatre janvier de la présente année1789, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens, du onze février de la même année.

1°. — Ne pouvant résulter qu'un très grand bien des assemblées nationales, Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les États Généraux se tiendront à l'avenir plus souvent, et au moins tous les dix ans, d'après la forme fixée par le règlement du 24 janvier dernier.

Des états provinciaux bien constitués ne pouvant égallement qu'opérer qu'un très grand avantage aux provinces où il n'y en a point d'établis, Sa Majesté est suppliée d'en établir dans sa province de Picardie, d'après les principes de ceux qui viennent d'être accordés au Dauphiné, en y faisant les changements et modifications qui seront jugés nécessaires, selon les usages et les circonstances particulières et analogues à la province, et en conservant toujours les assemblées médiates et subordonnées de département et de municipalités, toutes lesdites assemblées

composées de membres librement élus, en tel nombre qu'il plaira au Roy de fixer, dont la moitié sera toujours prise dans le tiers état, et les avis toujours comptés par tête, et non par ordre.

2°. — Le tiers état a toujours supporté, comme il supporte encore seul, et sans la moindre exception, toutes les charges et les dépenses commmunes de la province, tels que les gages des maréchaussées, ceux des maîtres des postes et courriers, l'impôt qui remplace la corvée, etc. Il paye seul la taxe établie pour le rachapt des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs des boissons et boucheries, et quantité d'autres choses, enfin tout est rejetté sur ce pauvre malheureux ; il paroit juste et équitable que le tout soit supporté à l'avenir par tous les ordres et toutes les classes d'individus, et réparti proportionnellement aux propriétés d'un chacun, sans aucun égard aux privilèges pécuniaires établis contre toute raison et justice, réservant néantmoins au clergé et à la noblesse tous les honneurs, toutes les dignités, toutes les prérogatives honorables et utiles dans l'Église et l'État, dans le service, dans la magistrature, à la cour, à la ville et dans les campagnes.

Que ces impôts ne seront établis et perçus, qu'ils n'aient été préalablement consentis par les États Généraux.

Que dans l'assemblée des États Généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain, on ne puisse opiner que par tête et non par ordre.

Que, d'après les intentions du Roy manifestées dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

Que la taille, la capitation, les vingtièmes et les corvées soient supprimés, et le tout représenté par un impôt unique, dont la répartition, sans être arbitraire, sera faite sur les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, en proportion de leurs facultés, et sans avoir égard aux privilèges.

Que le droit d'aides, à raison du quatrième qui se paye dans la province de Picardie qui est double de celui qui se paye

dans les provinces qui l'avoisinent, sera réduit au même taux de ces provinces ; que les entrées des vins, cidres bierres et eaux-de-vie, soient uniformes par toute la Picardie, que chaque individue paye proportionnellement aux boissons qu'il fera entrer chez lui pour sa consommation, et qu'un autre droit aussi odieux que gènant pour le peuple, *connu sous le nom vulgaire de trop bu, soit supprimé.*

Comme encore un autre droit connu sous le nom de subvention, qui se perçoit, non seulement dans les paroisses de 100 feux, mais aussi dans aucune qui ne sont pas de ce nombre, sera supprimé.

Comme encore un autre droit imposé sur les vins qui entrent dans la généralité d'Amiens, et dont on a étendue l'injuste perception sur ceux qui croissent dans cette même généralité, soit égallement suprimé, sauf à établir un droit uniforme et modéré, qui ne génât plus le commerce et l'importation des vins dans la Picardie.

Que la gabelle, impôt aussi désastreux qu'injuste, soit supprimé, sauf à établir, pour en tenir lieu, une contribution fixe et déterminée, qui sera supportée par chaque individu proportionnellement à ses facultés et à ses besoins.

Que certain autre droit connu sous le nom d'octroy de Picardie, qui se perçoit sur l'eau-de-vie qui s'y consomme, à raison de vingt-quatre sols par velte, soit aussi supprimé, ou au moins que l'emploi en soit connu et mieux appliqué, que le compte de ce qui a été perçu depuis vingt-cinq à trente ans, en soit rendu par ceux qui en ont eux l'administration, ce qui n'a été fait jusqu'alors que très imparfaitement.

Comme aussi que les droits qui se perçoivent sur les huilles et savons fabriqués dans le royaume, soit à la fabrication même dans les provinces où l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huilles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger, seront supprimés.

Que les droits de péages seront pareillement supprimés, pour

que la circulation intérieure se trouve dégagée de toute entrave, par la raison que plusieurs de ces péages ne sont fondés sur aucun titre, et que d'autres ne sont assujétis à aucun entretien des ponts ou chaussées, ou du moins dont les propriétaires de ces péages se déchargent autant qu'il est possible.

Les droits de traite se perçoivent sur toutes les productions nationales passant et circulant de province à autre du royaume, au préjudice des sujets du Roy et du commerce. Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'ils jouiront tous d'une même liberté et franchise, en conséquence, qu'il pourront librement négocier et porter les marchandises et productions nationales en quelques endroits du royaume que ce puisse être, comme étant tous ses sujets, sans payer aucun droit de traites ; qu'à cet effet les bureaux desdites traites et des droits d'entrées seront établis aux villes frontières et lieux limitrophes du royaume.

Que le droit de la marque des fers qui n'est point établi dans tout le royaume, et dont la perception est aussi diversifiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces, sera aussi supprimé.

Que les droits établis sur les cuirs verts et tannés dans le royaume, soient déchargés des droits que les traitans augmentent annuellement ; ils portent ces cuirs à des prix si exhorbitants, que le peuple qui en a besoin à chaque instant, tant pour son usage que pour les harnois des chevaux et autres objets de nécessité, tremble lorsqu'il est question d'en faire l'achapt, ce qui le prive souvent de la chaussure humaine.

Que les tarifs des droits de contrôle et de centième denier, qui ont été à la vérité sagement établis, desquels on n'auroit point à se plaindre, si les traitants ou leurs préposés ne donnoient pas des extensions considérables aux droits de différente nature fondés sur des décisions et arrêts du Conseil ou des intendans de provinces, qui, presque toujours, sont rendus en faveur des traitans, sans entendre les parties intéressées et contre toute raison et iustice, seront refondus et rétablis, pour être exécutés à la lettre et selon le véritable sens du législateur, sans que les pré-

posés ou commis puissent en aucune manière les interprèter, pour tirer aux plus grands droits, à quoi ils tendent, contre toute justice et équité, et pour donner à l'envie des uns des autres à la ferme plus de produit de leurs bureaux d'arrondissement, et cela pour leur avancement.

Les huissiers priseurs et vendeurs des biens meubles et commissaires aux inventaires, qui, en cette dernière qualité, perçoivent les droits de quatre deniers pour livre du montant des inventaires qui leur ont été aliénés ou attribués au préjudice de l'État, exigent qu'on les appelle aux inventaires, pour en percevoir les vaccations qu'ils se sont fait aussi attribuer, et qui se font même payer de leurs voyages qu'ils exigent à toute rigueur, étant des officiers créés au mois de février 1771, très inutillement, au préjudice de tous les autres huissiers priseurs dans les sièges royaux, et des sergents priseurs dans les justices seigneuriales; le Roy est très humblement supplié de supprimer lesdits offices, comme étant très onéreux au peuple, et de rentrer dans ses droits aliénés sans cause legitime; en conséquence autoriser les huissiers et sergents priseurs à continuer les fonctions qu'ils exerçoient précédemment, soit pour les prisées aux inventaires, soit pour les ventes des meubles quelconques.

Que les droits de franc-fiefs seront supprimés, et que les fiefs et bien nobles pourront être possédés par tous les individus du royaume, sans distinction d'états, ce qui donnera une valeur bien plus réelle et profitable à cette espèce de biens.

Que les domaines du Roy seront déclarés et rendus aliénables.

Que les biens et domaines du Roy engagés seront rappellés au domaine de la couronne, pour y faire de nouvelles conditions avec les engagistes.

Que tous les grands gouvernemens, tous les subalternes, toutes les places militaires et les états-majors des villes et places seront anéantis.

Que tous les marchés d'échanges qui ont été fait avec le Roy et surpris de sa bonté, seront examinés par des commissions pris et nommés dans les trois ordres du royaume, pour juger s'ils ne sont autrement préjudiciables au bien de l'État.

Que les abbayes et prieurés commandataires seront supprimés, chaque province devant et pouvant être abbé,abbesse ou prieur des monastères établis dans son sein, pour rendre compte des revenus à l'assemblée nationale.

Qu'il sera rendu des nouvelles loix commerciales encourageantes pour le commerce qui est au plus bas, l'agriculture et l'industrie.

Que tous les intendans des provinces seront supprimés, comme très inutiles, au moyen de l'établissement des états provinciaux, dont les assemblées médiates pourront remplir leurs fonctions, ce qui sera infiniment moins couteux au gouvernement.

Que le corps des ponts et chaussées sera aussi supprimé ; les états provinciaux et leurs assemblées médiates pouvant pourvoir à cette partie d'administration.

Que tous les offices de secrétaires du Roy, du grand et du petit collège soient supprimés, comme n'ayant d'autre objet que d'établir de nouvelles familles nobles, qui jouissent d'une infinité de privilèges, à charge au peuple et à l'état.

Que les offices de trésoriers de France et des bureaux des finances, les jurisdictions d'élections, des greniers à sel, des eaux et forêts, des traites ou tous autres tribunaux d'exception, seront aussi supprimés.

Que les charges de receveurs généraux et particuliers des finances seront égallement supprimés, et qu'en place, il sera établi dans chaque province un trésorier général des impositions, ès mains duquel les receveurs et préposés de chaque communauté verseront les deniers desdites impositions, pour par lui les faire verser directement au trésor royal, moyennant les remises modérées qui seront accordées à ces receveurs et préposés.

Qu'il sera rendu par les communautés religieuses un compte rigoureux de l'emploi de leurs biens depuis 1614, et de ceux des jurandes et communautés supprimées en 1775.

Que Sa Majesté ordonnera la suppresion de ses capitaineries et de celles des princes, et que les seigneurs seront tenus, sous de grandes peines, de faire détruire toute espèce de gibier, qui

dévaste les productions des terres des cultivateurs ; que deffences leur seront faites de chasser ou faire chasser par leurs gardes ou autres personnes, sous des peines très sévères, dans les grains, à compter du 15 avril de chaque année, ce qui ne se fait malheureusement que trop souvent dans bien des endroits de la campagne ; par ce moyen, les récoltes seront bien plus abondantes, et il n'y auroit plus à l'avenir de grains gâtés.

Sa Majesté est très humblement suppliée d'abolir toutes les dixmes ecclésiastiques, et de permettre le rachapt des dîmes inféodées, pour pouvoir établir un impôt unique, général et uniforme sur toutes les propriétés sujetes auxdits droits, dont le produit avec les revenus de tous les bénéfices simples du royaume qui seront supprimés, et le tout perçu par un seul préposé dans chaque diocèze, sera employé à payer à chaque curé et vicaire des paroisses du royaume, des pensions ou honoraires uniforme et suffisants, qui seront fixés proportionnellement et eu égard au nombre de feux ou de la population de chaque paroisse, au moyen de quoi les curés et vicaires seront tenus d'exercer toutes les fonctions de leur ministère gratuitement, ce qui ne pourra que contribuer au plus grand bien et avantage de la religion, inspirer plus de respect, et ne plus les exposer à être compromis avec leurs ouailles.

Il plaira aussi à Sa Majesté d'ordonner que les droits seigneuriaux ne pourront être exigés à l'avenir, pour les mutations et ventes d'immeubles, qu'au taux fixé par les bailliages d'où les seigneuries et immeubles vendus ressortissent, et qui est de huit du cent pour le bailliage d'Amiens. Cependant il arrive presque toujours que les seigneurs ou leurs préposés en exige davantage, fondé sur leur autorité relativement à leurs vassaux.

Que les poids et mesures du royaume seront rendus et fixés uniformément pour toutes les provinces et villes d'icelles, afin qu'il y ait moins de diversités et d'entraves dans le commerce ; que toute espèce de grains qui sera vendu dans les marchés sera raclé afin que les mesureurs, soit par inadvertance, soit autrement, n'avantagent pas plus le vendeur que l'acheteur.

Que toutes les bannalités des moulins, fours, pressoirs ou d'autres usines seront supprimées, comme contraires à la liberté dont tous les François doivent jouir.

Ce qu'il fut acordé dans ladittc assemblé le 15 mars 1789, par nous tous habitant de laditte paroisse de Gentelle, et avons signé.

Signé : Ambroise Carette, Decagny, Le Roy, Lefèvre, Toulnel, Decaix, Decagny, Cocquerel, Delacour, Debize, Bocquet, H. Picart.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles Coquerelle, Antoine Decagny, Édouard Decaix, Ambroise Carette, Michel Durant, Jean-Baptiste Tétart, Nicolas Picart, Médard Le Roy, Nicolas Lefeuvre, André Tolmer, Alexandre Delacourt, Martin Decagny, Antoine Lemaire, Martin Hugot, Pierre Delacourt, Charles Montigny.

DÉPUTÉS : Noël Bocquet, Nicolas Picart.

GLISY

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier semblable à celui de Contay. (Tome III, p 41).

Signé : Nicolas Corbillon, Poiré, Dumont, Crinon, Dubois, Charles Corbillon, Bauduin, Cresson, A. Corbillon, Jean-Baptiste Poiré, Étienne Cresson, Pinchemel, Deflocques, Couture, Bellenger, Dargent.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Antoine Cresson, Pierre Lefebvre, Nicolas Cresson, Jean-Baptiste Lefebvre, Philippe Cresson, Nicolas

Dubois, Toussaint Cresson fils, Augustin Poiré, Jean Belanger, Simon Caron, Nicolas Hoque, Étienne Lefebvre, Jean-Baptiste Poiré, Louis Corbillon, Antoine Corbillon, Jean-Baptiste Roger, Toussaint Cresson père, Pierre Saguet, François Baudouin, Jean-Louis Dengreville, Louis Lengelé, Adrien Obry, Nicolas Defloque, Sulpice Dargent, Germain Dumont, Louis Pageon, Antoine Pinchemelle, François Ennebert, Louis-Léger Poiré, Antoine Léger, Étienne Léger, Étienne Bellanger, Joseph Crinont, Louis Cresson, Antoine Devauchelle fils, Nicolas Corbillon, Pierre Dubois, Étienne Cresson, Charles Corbillon, Jacques Defloques, Antoine Devauchelle père.

DÉPUTÉS : Nicolas Corbillon, Jean-Baptiste-Romain Poiré.

HAMEL.

Archives de la Somme. — B. 312.

Observations, doléances et remontrances de la paroisse de Hamel près Corbie.

Cette paroisse charge ses députés de vous présenter, Messieurs, ses vœux réunis :

1°. — Pour une cours souveraine dans la capitale de chaque province.

2°. — Pour la suppression des gabeles, aides, droits locaux et de toutes entraves; qui lui soit substitué un impôt unique supporté par tous les sujets du Roy, sans exception ni distinction.

3°. — Que les beaux des biens de gens de mainmorte soient faits et tiennent pendant dix-huit ans, nonobstant la mort des titulaires ou bénéficiés.

4°. — Un simple droit de contrôle uniforme pour tous les actes, afin d'en constater les dates invariablement.

5°. — Aviser sur les moyens les plus éficaces de rétablir les

commerces très languissans, comme seroit de procurer à nos manufactures les principales matières indépendamment de l'étranger.

6° .— Attribuer les dîmes aux curés, à la charge par eux d'entretenir les chœurs des églises, les linges, les livres, etc.

7°. Que les fonctions ecclésiastiques de devoir soient faites gratis, qu'une taxe par l'ordinaire règle celles de surérogation.

8°. — L'unité des poids et mesures.

9°. — Que la levée des soldats provinciaux soit faite au dépens des trois ordres, à la réserve des familles dont les membres sont emploiés au service de l'État, et à la sûreté de la Nation.

A la rédaction desquelles doléances il a été vaqué par les habitans de ladite paroisse ce jour d'huy vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, qui les ont représenté à nous, lieutenant, les ont signés avec nous, après avoir coté et paraphé cette feuille qui les contient par première et dernière page, *ne varietur*, au bas d'icelle.

Signé : Douchet, lieutenant, Bouvier, Wargnier, Delouar, Cazier, Villet, Boulogne, Mantelle, Lemaire, Noiret, Godebert, Petit, Catel, Cuisset, Soier, Decle, Rayan.

Procès-verbal.

Comparants : Soyer, Villet, Godebert, Cazier, Rayan, Noiret, Warnier, Catel, Bouvier, Delouard, Boulogne, Petit, Lemaire, Decle, Cuisset, Mantel-Couture.

Députés : Douchet, Cazier, laboureurs.

HAMELET.

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier des plaintes et de doléance de la paroisse d'Hamelet.

1°.—Charges ses députés de représenter ses vœux pour la suppression de gabelle. Cette supression leurs paroit d'autant plus désirable, qu'el épargneroit la paye journalière de plus de 60 mil commis, et qu'elle rendroit aux art et métiers et à l'agriculture des bras qui leur manque souvent, et qui ne semblent souvent maintenant armée que pour enchainer la liberté de leurs compatriote et des leur concitoyens.

2°. — Quant aux impôts, tel que taille, accessoire, capitation, vingtième, elle réclame sur tous ces objets les plus grand adoucissement, car il se perçoive même au-dessus de la plus grand rigeur.

3°. — Elle réclame de même votre attention sur l'amélioration des chemins vicinaux.

4°. — Elle attend de votre justice le même de faire exécuter les ordonnance avec plus d'exactitude, pour empêcher les délits qui se commettent alors des récoltes, ce qui cause dans toute les campagnes, un gène et une perte considérable.

5°. — Elle demande qu'il y ait une garde ou patrouille pendant quatre mois de l'hyver, pour veiller à la sûreté publicque, et obvier à beaucoup de délits.

6°. — Elle désire que les presbitaires soit bâtis et entretenus par le gros décimateur, que les portions congrues de MM. les curés soient suffisamment augmenté, pour qu'ils puissent se passer des rétributions pécuniaires dans les fonctions de leurs ministères.

7°. — Elle souhaiteroit qu'il n'i ait qu'un seul et même impôts, et que tous les ordres y contribuasse également, ce qui épargneroit les frais immenses qu'occasionnent les différentes

recettes, et ces économies tourneroient au profit de toute la Nation.

8°. — Elle voudroit que des baux fait par les bénéficiers ne périssent pas par leur mort, mais bien que les fermiers y soient maintenue après l'avènement au bénéfice leur sucesseur, jusqu'au terme expiré dans ledit baux.

9°. — Il seroit à désirer qu'il n'ayt dans le royaume qu'un même poid et une même mesure. La variété qui existe donnent lieu facile à la fraude et à l'injustice.

10°. — Il seroit de même à désirer, que les taxes voulue par la confection et réparations des grands chemins fussent répartie au marc la livres de l'impôt unique et commun aux trois ordres qui interviendroit, étant de la justice distributive que ce qui sert à tous soit au dépens de tous.

11°. — Ce seroit un bien générallement reconnue, que la durée des baux fusse de dix-huit ans et plus ; une moindre durée ne permettant aux fermiers de faire assez de bien au terre, pour qu'elle puisse porter le plus abondantes récolte, ce qui altère le revenue de l'État comme du particuliers essentiellement lié sans raport.

12°. — Cette institution, qui pourroit être sous quelque respect défavorable au propriétaire, paroit au moins au particuliers dans la circonstance où il auroit besoin de vendre sa propriété, paroit au moins ne devoir être de nulle considération pour les gens de mainmorte qui ne peuvent prétendre qu'à l'usufruit.

13°. — Elle espère que le ministère tournera son attention sur les droit exorbitans du controlle, le plus souvent arbitraire, pour bien des actes, qu'il reconnoitra que le droit de franc fief qui frappe le tiers état, se perçoient souvent au delà du revenu, soit par la foiblese de réclamer justice du débiteur, ou par l'intrépide rigidité des préposé au recouvrement, et souvent pour l'une et l'autre cause réunie.

14°. — Le commerce des bas d'estame occupe ordinairement la plus grande partie de cette paroisse et du canton même, mais

depuis quelles anné, il est tombé tellement, que la pluspart des ouvriers sont contraints de l'abandonner ou de le suivre sans profit. Cette décadence viendroit-elle de la facilité qu'ont nos voysins d'introduire leur fabricque de cette espèce dans le royaume? L'amdinistration est prié de vouloir diriger son attention sur cette branche de commerce, dont la cessation plonge dans la plus grande misère une nombreuse partie des habitans de notre province.

15°. — La paroisse expose que le canal de Picardy, est commancé dans leur commune depuis trois ans; il travers deux partie de commune, et il prive d'un tiers de ce partie de commune pour leur pâturage des bestiaux. Elle prie le ministère de leurs procurer quelque soulagement.

Les officiers de la municipalité et les habitans comparant avons tous signé :

Signé : Nicolas de Cerisy, Nicolas Petit, Antoine de Cerisy, Senet, Lecat, Louis Sené. Jacques-Martin Cerisy, Jacques Lecat, Pierre-Éloy Devaux, Pierre Cerisy, Devaux, Cerisy, Stalin, Éloy, Poiré gréfier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Cerisi, Nicolas Petit, Éloy Devaux, Antoine Cerisie, Nicolas Cerisie, Baptiste Lecat, Antoine Estalin, Louis Senné.

DÉPUTÉS : Jacques Cerisy le jeune, Jacques Lecat.

HANGARD.

Archives de la Somme, B. 314.

Cahier semblable à celui de Domart sur la Luce, (Tome III, p. 53), moins quelques articles.

Signé : Warnier, Thierry, Rubigny, Mangot, Gambet, Rubigny, de Bailly, Alexandre Joly, Pinte, Coquelet, Claude Ledoux, Violette.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Claude de Bailly, laboureur; Jean-Baptiste Mangot, laboureur; Charles Gambet, laboureur; Joseph-Martin Thierry; Jean-Baptiste de Bailly, laboureur ; Pierre-Paul Rubigny, Jacques Rubigny, faiseurs de bas; Jean Viollette, faiseur de bas; Barthélemy Coquelet, laboureur; Firmin Peinte, manovrier; Jean-Baptiste Ledoux, manouvrier; Claude Ledoux, faiseur de bas; Alexandre Joli, manouvrier; Nicolas Mangot, faiseur de bas; Augustin Murgallé, Pierre-François Poirette.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste-Benjamin Warnier, Joseph-Martin Thierry.

HEILLY.

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier semblable à celui de Franvillers (Tome III, p. 61).

Signé : Dervillez, Dupuis, Joseph Lhomme, Desprès, Desbart, Deneux, Caruelle, Crampon, Antoine Baudelocque, Goulliat, Antoine Bocourt, David Droulin, Fouache, François Caruelle, Rambourt, Pierre Bocourt, Péchin, D'Hénin, Dieu, Lhomme, Paris, Baudelocque, Sévin, Crampon, Caruelle, Delambre, Baudelocque, Hénaux, Gressier.

Procès-verbal

COMPARANTS : Jean-Baptiste Baudelocque, syndic; Jean-Baptiste Dervillez, laboureur; Jean-Baptiste Desprès, François Caruelle, tous deux laboureurs; Charles-Antoine Deneux, tailleur d'habits; Laurent Dupuis, capitaine des chasses du seigneur de ladite paroisse; François Crampon, marchand de bois; Jean-Baptiste Paris cabaretier; Jean-Baptiste Crampon, marchand de bois ; Antoine Péchin, chirurgien ; Jean-Claude Goulliait,

laboureur; Charles Caruelle; Pierre-Antoine Gadoux, Firmin Crampon, laboureurs; Antoine Bocourt, fabricant de bas; Firmin Caruelle, Joseph-Augustin Desbart, vétérinaire; Michel Lhomme, Joseph Lhomme, tous deux vitriers; Jean-François Caron, Joseph Delambre, cordonniers; Jean-Baptiste Canne, manouvrier.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Dervillez, laboureur; Joseph-Augustin Débart, artiste vétérinaire.

HÉNENCOURT.

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de la paroisse d'Hénencourt, bailliage d'Amiens.

1°. — Ils se plaingnent de ce qu'ils payent au Roy en taille, capitation, corvées, vingtièmes et sel, plus que la moitié de leurs revenus.

2°. — De la vexation de l'impôt des gabelles, payant trois fois plus de sel qu'ils n'en peuvent consommer pour leur pot et salière, pourquoi ils demandent que cet impôt soit dans tous les cas supprimé, comme étant le genre d'impôt le plus onéreux, et une source de vexations sans cesse renaissantes de la part des employés des fermes.

3°. — Des droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, qui sont exorbitans, et que les contrôleurs perçoivent souvent à leur gré, en interprétant les tarifs à l'avantage du fermier, pourquoi ils demandent que, de tous ces droits, il ne reste que celui du contrôle primitif, qui a été établi pour empêcher les antidattes et les friponneries des officiers publics, et dans le cas où l'on laisseroit subsister tous ces droits, ils soient simplifiés et clairement expliqués par un nouveau tarif, qui, sous

prétexte que ce soit, ne puisse souffrir aucune extension ni interprétation au désavantage du public.

4e. — De l'imposition de la corvée, qui leur est une seconde taille et qu'on leur fait toujours payer sur le même pied, quoique les grandes routes soient toutes presque faites, et qu'il ne s'agisse plus aujourd'huy que de les entretenir. Or, comme les grandes routes sont dégradées par les rouliers qui chargent d'un poid extraordinaire leurs voitures, et aussi par les voitures des grands seigneurs, qui voyagent presque toujours, lesdits habitans demandent que les corvées personnelles soient abolies, et que l'impôt de la corvée soit remplacé par une taxe levée sur les voitures et chevaux qui passeront sur les grandes routes, et si cette taxe ne suffisoit pas, faire payer ce qui s'en manqueroit à tous les habitans de la province, tant nobles que roturiers, sur leurs biens fonds.

5°. — Du droit de franc fief qu'on leur fait payer quand ils possèdent des immeubles tenus en fief. Comme ce droit est contraire à la liberté et qu'il est très onéreux à ceux qui possèdent ces sortes de biens, ils en demandent l'abolition.

6°. — De la milice qu'on lève tous les ans, et qui, de toutes les charges de la campagne, est une des plus onéreuses pour les pauvres gens qui ont plusieurs garçons, parce que, malgré les défenses de faire des bourses, il s'y en fait toujours. Or, pour les éviter, au lieu de tirer à la milice, il conviendroit d'achetter des miliciens, dont le coût seroit supporté par toutes les classes des citoyens, excepté par les gentilshommes et même par les roturiers qui serviraient l'État dans les armées, ou qui l'auroient servi pendant dix ans, mais afin qu'il ne puisse y avoir d'abus dans le nombre de miliciens de la province, il seroit à propos de savoir combien elle doit en fournir à l'État.

7°. — D'un arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, concernant l'indemnité du dommage causé par le gibier des seigneurs. Cet arrêt est très préjudiciable au cultivateur, en ce que, par les formalités qu'il prescrit, il met absolument le cultivateur hors d'état de pouvoir obtenir une indemnité, que même

cet arrêt prononce des amendes injustes qui effrayent ceux qui sont dans le cas de se plaindre. C'est pourquoi lesdits habitans demandent que cet arrêt soit cassé et annulé, et que les anciens règlemens soient remis dans leur vigueur.

8°. — Du droit de dixme que l'on veut percevoir sur un peu de pommes de terre et un peu de carottes que quelques cultivateurs mettent dans les champs pour leur consommation ; lesdits habitans demandent que, conformément aux lois anciennes, il en soit fait une nouvelle qui n'assujétisse à la dîme que les grains tels que bled, pamelle, orge, avoine, etc., ainsi que les lins et chanvre, afin d'ôter à ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques ou autres, tout sujet de contestation, à l'avenir, avec les habitans de la campagne. L'expérience prouve qu'il est essentiel de rectifier les abus qui existent dans la perception de ce droit, les procès qui en résultent étant la ruine des paroisses et le germe des divisions préjudiciables au bien public.

9°. — La longueur des procès en tout genre; pourquoi ils demandent que la forme de procéder soit simplifiée, et qu'il soit attribué aux bailliages d'où ressortissent les appels de sentences de juges des seigneurs, le pouvoir de juger en définitif jusqu'à la concurrence des six mille livres, que même, pour empêcher la ruine des pauvres paysans, il conviendroit de donner pouvoir à ces juges subalternes de juger définitivement jusqu'à la concurrence de 20 l., la pluspart des procès des gens de la campagne n'ayant pour ainsi dire pas d'objet, étant tantôt pour une ou deux gerbes de bled, tantôt pour une verge de terre anticipée, etc.

10°. — Des arrêts et ordonnances de défenses que les plaideurs chicaneurs ou mauvais payeurs obtiennent, pour empêcher l'exécution des sentences et jugemens qui doivent s'exécuter nonobstant appel et opposition. Comme ces arrêts et ordonnances de défenses sont tout à fait contraire à l'intérêt du public, et qu'ils sont la source d'une infinité de procès qui, par leur longueur et leur coût, animent les plaideurs et privent du payement actuel celui à qui une dette est légitimement due, les-

dits habitans demandent qu'il soit fait défense à tous juges supérieurs de rendre de pareils arrêts et ordonnances, et qu'il soit ordonné que les sentences et jugements seront exécutés nonobstant appel et opposition, en donnant bonne et valable caution.

Voilà toutes les plaintes que les habitans, corps et communauté d'Hénencourt portent à ceux qui seront députés pour représenter le tiers état aux États Généraux, les priant d'y faire attention.

De plus lesdits habitans demandent :

1°. — Que tous les impôts quelconques soient supprimés, excepté ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien et la sûreté du public, et que ces impôts soient substitués en deux seulement : l'un qui sera supporté sur toutes les propriétés en général, tant du clergé et de la noblesse, que du tiers état, sans aucun privilège, pas même sur les domaines du Roy, et l'autre qui sera supporté par tête, selon les facultés d'un chacun, en observant de faire supporter le dernier impôt aux négociants, en proportion de l'étendue de leur commerce.

2°. — De faire supporter aux rentes constituées soit par contrat soit par billet, le même impôt que celui sur les biens fonds.

3°. — De le faire également supporter aux billets de l'argent qu'on fait valoir sur les places.

4°. — Que l'impôt personnel soit levé dans le domicile de chaque individu et que celui sur les biens fonds le soit dans le lieu de leur situation.

5°. — Que la perception de ces impôts soit faite à moindre frais possible, pour qu'il en rentre davantage dans les coffres de Sa Majesté, et que le peuple soit plutôt soulagé.

6°. — Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni enlevé clandestinement par aucun ordre arbitraire que ce soit, et que tous ceux qui sont soupçonnés d'un délit et arrêtés, soient remis sur-le-champ entre les mains des juges compétans, pour savoir s'ils sont coupables ou non.

7°. — Que les ministres soient responsables à la Nation de leurs

gestions et lui en rendent compte, et qu'en cas de malversation, ils soient jugés selon les loix.

8°. — Qu'avant qu'il soit accordé aucun nouvel impôt à Sa Majesté, il soit procédé à la reconnoissance des dettes de l'État, et aux sommes qu'il convient annuellement pour l'entretien des troupes, de la marine, de la maison du Roy, de ses bâtimens et de la maréchaussée.

9°. — Qu'il soit fixé un temps pour la durée du payement des nouveaux impôts, et qu'après ce tems expiré, ils soient réduits jusqu'à la concurrence seulement de ce qu'il faudra pour l'entretien des troupes et des autres objets dont il est parlé dans l'article précédent.

10°. — Qu'à l'avenir il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt, sans le concours des trois ordres.

11°. — Que la dette nationale en emprunts demeure réduite au taux des rentes sur particuliers.

12°.—Que la présente tenue des États Généraux ne puisse être dissoute qu'après que les loix auront été changées ou modifiées par la Nation, et que tous les impôts actuels à charge au public ne soient éteints et supprimés.

13°. — Que l'on refuse absolument tous secours d'argent à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation ne soient arrêtés et constatés, ayant appris par l'expérience combien étoient vaines les promesses et combien la tenue des États Généraux deviendroit inutile sans cela.

14°. — Que toutes les provinces soient créées en pays d'état dans un plan uniforme, tel que le Dauphiné vient d'en donner l'exemple, et où les privilégiés et le tiers état n'ayent qu'une égale influence.

15°. —Que les barrières soient portées aux limites du royaume pour le bonheur, la tranquillité et la prospérité de toutes les provinces.

16°. — Que le tabac soit libre, comme le sel, au moyen de quoi il ne seroit nécessaire d'employés qui coûtent des sommes immenses à l'État.

17°. — Que le timbre du papier et du parchemin soit suprimé, ou que le prix en soit diminué de moitié, étant aujourd'hui excessif.

18°. — Et qu'enfin les délibérations pour les trois ordres réunis se fassent par tête et non par ordre, parce que, sans cette précaution, le bienfait de l'égalité du tiers état aux deux autres ordres deviendroit nul.

Les habitans d'Hénencourt prient ceux de leur ordre qui seront députés aux États Généraux, de consulter dans toutes leurs démarches, la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roy, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des Français.

De plus lesdits habitans demandent que, dans le cas où les aides ne seroient pas supprimées, il leur soit permis de faire faire de la bière dans des chaudières ambulantes, comme ils en avoient la liberté auparavant un arrêt du Conseil obtenu sur requête, qui défendoit à tous particuliers de faire de la bière chez eux, à moins qu'ils n'eussent une chaudière permanente.

Ils demandent aussi la suppression des gardes-haras, qui leur sont très préjudiciables, en ce que les étalons étant souvent excédés de saillir, ils ne peuvent rendre aucun service, de sorte que, quand lesdits habitans mènent leurs juments pour les faire saillir, elles en reviennent comme elles y ont été menées; c'est pourquoi lesdits habitans demandent qu'il leur soit permis de les faire saillir par tels chevaux qu'il jugeront à propos.

De plus que les baux des abbés commendataires et autres bénéficiers soient soumis aux mêmes règles que ceux des autres citoyens, c'est-à-dire qu'ils subsistent pour le tems qu'ils auront été faits, parce qu'il arrive souvent qu'un bénéficier venant à mourir ou à remettre au Roi son bénéfice, six mois ou un an après avoir passé un bail, le pauvre fermier, qui a donné un pot de vin considérable et fait de grosses avances, se trouve absolument ruiné.

Le présent cahier signé et arrêté ce jourd'hui dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lucien Ruin, Jean-François Ruin, Jean-Pierre Deu, Guillain Delannoy, Pierre-François Ruin, Jean-Louis Ruin, Jacque Delannoy, Boura, Bernault, Sauviller, Roger, Maclou Ruin, Firmin Belperche, Goudière le jeune.

Certifié véritable, signé, cotté et paraphé, au désir de notre procès-verbal d'assemblée de la communauté d'Hénencourt, tenue par nous, bailly dudit lieu soussigné, ce jourd'hui dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Prudhomme.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Maurice Bernault, Firmin Belperche l'aîné, Maclou Ruin, Guilain Delannoy, Jean-Baptiste Sauviller, François Bouras, Jean-Pierre Deu, Jacques Delannoy, Lucien Ruin, Pierre Roger l'aîné, Pierre-François Ruin, tous laboureurs ; Claude Goudière, ménager ; Jean-François Ruin, marchand ; Pierre-Nicolas Lejeune, domestique ; Jean-Louis Ruin, maréchal ; Gabriel Sauty, domestique ; Philippe Ropiquet, manouvrier.

DÉPUTÉS : Maurice Bernault, Jean-Baptiste Sauviller, tous deux laboureurs.

LA HOUSSOYE

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier semblable à celui de Beaucourt St-Éloi (Tome I p. 32), moins quelques articles.

Signé : Bulot, S. Bernault, Coulon, Bochet, Seillier, Dhaile, Coulon, Desbart, Vilbert, Tételin, greffier, Demouy.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Bulot, François Bernault, François Bochet, François Desbart, Lambert Coulon, Nicolas Demouy, Jean-Baptiste Joly, Pierre Vilbert, Jean-Baptiste Coulon, Honoré Scellier, François Scellier, Jean-Baptiste Vassery, Domice Dhaille, François Huyer, Joseph Vassery.

DÉPUTÉ : Jean-Baptiste Bocquet.

LAMOTTE-EN-SANTERRE

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier de doléance.

L'assemblée de la paroisse de La Motte-en-Sangterre, pleine de confiance dans les intentions bienfaisantes et dans la bonté paternelle de sa Majesté, se repose avec assurance sur les justes et sages règlements qui rétabliront l'ordre dans les finances de l'État.

Cette assemblée se contente de charger ses députés de faire parvenir au pied du trône, le fidel hommage de son profond respect, et de supplier sa Majesté, de vouloir bien, de concert avec l'assemblée des États Généraux, fixer particulièrement ses regards sur les besoins urgents et la détresse qui accablent la plus grande partie des cultivateurs.

1° Que la taille, accessoire, capitation, et vingtième soient réunies, et ne forment qu'un seul impôt auquel accèdent les trois ordres également, et qu'il soit donnée des déclarations pour l'imposition.

2° Que les dépenses nécessaires pour la confection et entretien des grands chemins, soient supporté par les trois ordres.

3° Suppressions des droits de franc fief et modification des droits de controlle qui se sont accrus de deux tiers de leurs

institutions, et dix sols pour livre, souvent arbitraire pour certain acte que le peuple ne sçait ou ne peut faire réduire.

4° Suppression de la gabelle qui fatigue l'État et désole la campagne, cette espèce d'individus acharnés contre leurs concitoyens, les chargeants de fer et de chaînes, pour la fraude du sel et du tabac ; ce sel d'une première nécessité vaut treize sols dix deniers la livre, et le tabac quatre livres.

5° Suppression des droits d'aides sur les boissons, droit locaux droit d'entré, droit de douane, par leur multiplicité, leur complication, leur obscurités, est une source intarissable d'abus et de vexations ; ce droit pouroit se percevoir sur la récolte des vins, cidre, etc.

6° Que les baux faits par les bénéficiers, soient continués jusqu'au terme par leurs successeurs.

7° Que les dixmes soient remises aux curé des paroisses, comme en la primitive église, à la charge d'entretenir le cœur de l'église de leur paroisse et du presbytère ; suppressions du cazuel, etc.

8° Que les successions des prêtres réguliers soit aux pauvres de leur paroisse.

9° La province de Picardie est dans la plus grande indigence par le commerce ralantie de la manufacture de bas, que les Anglais fournissent dans la province, ce qui réduit un grand nombre de citoyens à la dernière misère.

10° Que les banqueroutes ne soient point tollérés, mais punis ce qui feroit un bien pour le commerce et pour le fabricant qui en est toujour victime.

11° Un moyen pour empêcher la mendicité vagabonde, que les pauvres soient assistés chacun dans leurs ville, bourgs et village.

12° Qu'il n'y eût qu'un seul poid et même mesure dans tout le royaume.

13° Modification sur les frais de procès, ce qui augmente à tout instant, et qu'ils soient plutôt jugé, ce qui seroit un bien pour le peuple.

14° Qu'il y eût cour souveraine au grand baillage en la capital de la province.

15° Qu'il soit donné main forte par les cavaliers de maréchaussée, aux cultivateurs en tems de moisson, pour que les ordonnances de police voulu soit mieux suivie et exécuté.

16° Que les arbres plantés sur les grands chemins et chemins vissinaux appartiennent au propriétaires des terres sur lesquelles ils sont plantés, comme en souffrant les dommage causé par lesdits arbres.

Signé : Hémery, Moraux, Montreuil, P. Fournier, Louis Bail, Tranquille Cottinet, Blanchet, Paris, Lécaillet, Bail, Bonsergeant, Pin, Davion, Morel, Grégoire, Hecquet, Pierre Bail, Revel greffier, Nicolas Cottinet, Outrequin, Leclercq, Jean-Baptiste Babout, Pierre-François Boulogne, Jean-Baptiste Tonnel, Pierre Bail, Fournier, Douviller, Devaux, Gaudfroy, Demontreuil.

Procès-verbal

Comparants : Charles-Thomas Leclercq, Nicolas Hémery, Claude Montreuil, Vast Revel, Étienne Moraux, Firmin Bonsergeant, Louis Chevin, Pierre-Nicolas Devaux, François Hémery, Nicolas Cottinet, Pierre Douvillers, Tranquille Cottinet, Constantin Blanchet, Pierre-Marcel Bail, Louis Bail, Pierre Fournier, Pierre Bail, Jean-Baptiste Tribout, Pierre-François Boulongne, Jean-Baptiste Tonnel, Louis Bail, Augustin Paris, François Gaudfroy, Jean-François Fournier.

Députés : Charles-Thomas Leclercq, Jean François Fournier.

LONGUEAU

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier semblable à celui de Blangy-Tronville (Tome III p. 7), excepté ce qui suit.

Art. 4. — A l'instant de l'assemblée des États, la perception

des impôts actuellement subsistant cessera, et ils seront remplacés par ceux qui seront arrêtés par les États. Il est à souhaiter et l'on désire ardament qu'il n'y ait qu'un impôt unique, soit personnel par feu ou par famille, soit territorial en nature, ou enfin ces deux impôts réunis : mais pour établir l'impôt territorial en nature, il faut nécessairement abolir les dixmes ecclésiastiques et inféodées, ainsy que les champarts; l'impôt en nature ne peut frapper sur tous les biens, notament sur les bois, etc.

Art. 10. — Il est à souhaiter que le Roy donne un nouveau code civil qui abrège la procèdure et diminue les frais d'instruction, notament dans les cours souveraines.

Art. 11. — Les lettres de cachets ne pouvant se consillier avec la liberté dont doit jouir tout citoyen, les États doivent, pour cette seule raison, supplier Sa Majesté de les supprimer.

Art. 12. — Il seroit à désirer que la loi qui répute le domaine de la couronne inaliénable fut aboli. Ce domaine, à l'exception des forests, vendues et réparties dans le commerce, seroit une source nouvelle de richesses pour l'État. D'ailleurs le produit de la vente contribueroit à l'extinction de la dette nationale.

Art. 13. — Chaque capitale de province aura une cour souveraine pour juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une somme quelconque déterminée par les États.

Art. 14. — Il sera institué dans chaque capitale une école de chirurgie, et aucun maître ne pourra s'établir dans les campagnes, qu'après avoir fait son cours dans ladite école, et avoir eu un certificat de capacité.

Art. 15. — Le tirage de la milice sera supprimé ; chaque province fournira le nombre d'hommes auquel elle sera imposée, le coust de l'engagement sera supporté par chaque particulier au marc la livre de l'impôt.

Art. 16. — Tous les sujets du Roy, sans aucune distinction d'ordre, contribueront également et proportionnellement aux impôts.

Art. 17. — L'ordre ecclésiastique ne s'imposera plus lui-même : il payera de la même manière que les autres sujets du Roy, et entre les mains des mêmes percepteurs.

Art. 18. — Si les circonstances obligent de continuer une partie des impôts actuellement subsistants, au moins leur mode sera simplifiée de manière que tous les contribuables puissent connoitre clairement ce qu'ils doivent ; mais l'impôt sur les cuirs, les droits d'entrée et de sortie de toute nature aux portes des villes dans l'intérieur du royaume seront supprimés, et la levée des deniers des octrois accordés aux villes et communautés sera répartie sur les citoyens.

Art. 19. — Nous croyons qu'il seroit avantageux au commerce de supprimer les droits d'entrée imposés à l'importation et exportation dans les ports et sur les frontières, et il n'existera plus dans le royaume de provinces réputées étrangères les unes aux autres.

Art. 20. — La gabelle et les aydes seront abolies dès à présent. Ces deux impôts méritent également la dénomination de désastreuse qu'a déjà donné au premier le meilleur des roys. La ferme du tabac sera également abolie.

Art. 21. — Le droit de franc-fief, n'aura plus lieu : c'est une distinction deshonorante pour le tiers état, et qui d'ailleurs devient une obstacle à la circulation des terres de nature féodale dans le commerce.

Art. 22. — Le centième denier en succession collatéralle doit être également suprimé.

Art. 23. — Le contrôle, s'il est jugé nécessaire pour assurer la véritable date des contracts, doit être réduit à la même somme fixe et modique pour chaque contrat de toute espèce, sans distinction, laquelle somme sera principalement employée aux payement des contrôleurs.

Art. 24. — Le tiers état doit être admis aux grades militaires.

Art. 25. — Avant d'établir les impôts, il convient de vérifier les besoins de l'État, et l'importance de la dette publique :

cette vérification fera connoitre la source des abus et le remède à y apporter.

Art. 26. — Toutes les dixmes éclésiastiques seront abolies dés à présent : celles appartenantes aux curés seront remplacées par la portion congrue, qui sera augmenté jusqu'à concurrence de douze cents livres dans les campagnes, de quinze cents dans les villes murées; moyennant quoy, ils ne pourront plus prendre aucun honoraire pour l'administration des sacremens et enterremens.

Art. 27. — La pension vicarialle sera quant à présent dans les campagnes de six cents livres et de huit cents livres dans les villes murées.

Art. 28. — La portion congrue et la pension vicarialle seront à l'avenir susceptibles d'une augmentation progressive, à mesure que le prix des denrées augmentera.

Art. 29. — Les dixmes éclésiastiques dépendantes des bénéfices des abbayes et prieurés en commande et des monastères et maisons religieuses, seront converties en une rente équivalante à la location actuelle d'icelles, laquelle sera et demeurera éteinte et supprimée, sçavoir, à l'égard des bénéfices laïqs, abbayes et prieurés en commande, vacances avenants, et à l'égard des monastères et maisons religieuses, lorsque le nombre de profès sera diminué au moins de moitié, non compris ceux qui auroient fait profession depuis la promulgation de la nouvelle loi.

Art. 30. — Les dixmes éclésiastiques appartenantes aux collèges, chapitre et hôpiteaux, seront suprimées dès à présent, et elles seront supléés par une rente équivalante au montant des beaux actuels remboursables à volonté sur le pied du denier trente.

Art. 31. — Les dixmes inféodées et champarts seront déclarés remboursables sur le pied du denier trente, et pour fixer leur produit moyen, de même que celui des dixmes éclésiastiques, il sera établi des experts jurés dans chaque arrondissement d'état provinciaux,

Art. 32. — Ceux qui ne voudront ou ne pourront faire le

remboursement de la dixme inféodée ou du champart, payeront la rente suivant l'évaluation, et seront en tout tems en droit de rembourser laditte rente.

Art. 33 — Il n'y aura plus dorsenavant qu'un poid et une mesure dans le royaume, et les provinces se conformeront à la ville de Paris

Art 34. — Les corvées seront abolies, les chemins entretenus par des personnes commises à cet effet, et pour leur payement, il sera établi des bureaux à certaine distance sur les chaussées royales où toutes les voitures et bêtes chargées payeront un droit quelconque en proportion du poid.

Art. 35 et dernier. — Tous les péages et travers seront également supprimés ; ce droit nuit au commerce et gène les voituriers.

Fait et arrêté en ladite assemblée, ce jourd'huy dimanche vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont tous les comparans signés.

Signé : Dheilly, Couture, Alexandre Dursen, Batteux, Dheilly, Tétart, Corbillon, Manier, Beauvais, Devauchelle, Houbron, J. Houbron, Bouffet, Soullard, Beauvais, L. Corbillon, L. Dheilly.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Souillard laboureur, Louis Corbillon ménager, Honoré Houbron, ménager, Thomas Dhervillers, berger, Firmin Devauchelle, manouvrier, Charles Bossu, ouvrier saiteur, Honoré Favry, ouvrier saiteur, Louis-Marc Testard, Charles Rozelet clerc laïc, Amable Beauvais, ménager, Alexandre Devauchelle, ménager, Jean-Baptiste et Jacques Dabonneville, laboureurs, Pierre Beauvais, laboureur, Alexandre Dursen laboureur, Nicolas Couture, vivant de son bien, Benoit Corbillon, aubergiste et fermier, la veuve Marie-Antoine Dheilly, représentée par Joseph Dheilly, son fils majeur, la veuve Louis Dheilly représentée par Louis Dheilly, son fils majeur, Pierre Testart

charron, Louis Batteux, vivant de son bien, François Bouffet, journallier, Ignace Payen, cordonnier, Alexandre Manier, aubergiste.

DÉPUTÉS : Benoit Corbillon, Marc-Antoine Dheilly.

MARCELCAVE.

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier de doléances de la paroisse de Marcelcave en Santerre.

L'assemblée de Marcelcave, pleine de confiance dans les intentions bienfaisantes, dans la sagesse et la bonté paternelle de Sa Majesté, et dans la prudence des délibérations de la prochaine assemblée des États Généraux, s'i repose avec assurance, et attent avec l'espoir le plus juste et le mieux fondé, le fruit des sages réglemens qui rétabliront invariablement l'ordre dans les les finances de l'État, qui doivent opérer le bien général de tout le royaume, affermir la félicité publique et assurer à jamais à Sa Majesté la vive reconnaissance, le tendre amour, et les bénédictions de ses fidels sujets.

Déjà pénétré de tous ces sentimens, l'assemblée de la susdite paroisse de Marcelcave se contente de charger ses députés de faire parvenir au pied du trône, le fidel hommage de son profond respect, et de suplier Sa Majesté de vouloir bien, de concert avec l'assemblée des États Généraux, fixer particulièrement ses regards sur les besoins, l'indigence et la détresse qui accablent la plus grande partie des habitans de la campagne.

De considérer surtout que l'impôt de la taille et capitation ajouté au vingtième et en surcroix aux levées des milices, est une surcharge bien pezante pour le peuple, qui ne peut qu'en demander instamment l'adoucissement ou même, s'il est possible, la suppression, en le remplaçant par quelqu'autre imposition

générale, supportée par tous les propriétaires indistinctement. Le clergé comme la noblesse possédant la plus grande partie des biens fonds situés dans l'étendue de cette province, supporteroient avec raison cette imposition générale, à concurrence du revenu de leurs biens, car il ne seroit pas juste qu'ils en fussent exempts par privilège, au détriment du tiers état qui, depuis longtems, gémit de ne plus pouvoir suporter seul presque la totalité des impositions mises jusqu'alors. Il seroit à propos d'avoir plus d'égard que par le passé aux frais et non valeur, pour que cette imposition générale ne tombe et ne se perçoive que sur le revenu réel, net et effectif des biens, et qu'elle ne devint onéreuse à aucun propriétaire.

Qu'il paroit juste que la dépense nécessaire pour tous les objets d'utilité commune et générale, notamment pour la confection et entretient des chemins publics, doit être supportée par l'universalité des habitans des villes et des campagnes: qu'il en doit être de même par rapport aux chemins vicinaux de la province, si nécessaire à la circulation et aux débits des denrées, étant presque partout dans le plus mauvais état et souvent impraticable, les habitans de campagne étant hors d'état de pouvoir suffir seuls à leur réparation et entretient.

Que la gabelle surtout est un impôt qui fatigue, vexe et désole les campagnes, et dont les abus criants ont déjà révolté le cœur sensible et paternel de Sa Majesté.

Que la foule des droits d'aides, droits sur les boissons, droits locaux, droits d'entrée, etc, sont par leur multiplicité, leur complication, leur obscurité, une source intarissable de recherches fatigantes, d'abus, d'extention et de vexations.

Que la province et les campagnes sont ruinées par les frais de justice ; qu'il leur importe surtout de voir supprimer les tribunaux d'exception.

Qu'il est bien à désirer qu'il soit possible de réduire les différens droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de franc-fief ; qu'il importe essentiellement, pour réformer les abus qui se font dans la perception de ces droits, d'avoir un réglement

ou tarif qui détermine positivement le montant d'iceux, et sur quels objets ils doivent être perçus.

Que le commerce de la province languit, souffre et dépérit de plus en plus, depuis le traité fait avec l'Angleterre, qu'il est bien interressant et qu'il importe instamment d'aviser aux moïens propres pour le ranimer et lui donner un ressort assez fort, pour lui faire prendre vigueur prontement. La partie de la bonneterie, qui occupoit depuis longtems presque les trois quarts des habitans dudit Marcelcave et des environs, est presque anéantie, la moitié des ouvriers sont sans occupation et ils ne subsistent plus, comme bien d'autres familles appauvries par la cherté du bled, que par les secours qu'apportent à leur état calamiteux, ceux que la misère n'a pas encore pu braver.

Que l'agriculture a besoin d'encouragemens efficaces, surtout pour la multiplication des bestiaux.

Qu'il est bien à souhaiter pour les fermiers cultivateurs qui exploitent des terres attenantes aux forests et grands bois, d'avoir une voye plus courte et moins dispendieuse que celle qu'on leur fait suivre, pour parvenir à se faire dédommager du tort que les lapins causent à leurs grains.

Que la campagne de jour en jour plus appauvrie et plus misérable, auroit souvent besoin de secours dans les saisons rigoureuses, cherté de bled, accidents d'incendies, grêle, inondations, cessations de travaux etc., etc.

Telles sont les humbles demandes que forme l'assemblée de la paroisse de Marcelcave tenue ce jourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Baptiste Ricart, Nicolas Lefebvre, Ph. Vadurel, Hordé, André Hordé, Caron, Cuisset, Douchet, sindic, Nicolas Brou, Romain Cuisset, Lafillée, Louis-François Clin, Roboire Ponnier, Louis Cuisset, Filippe Lafillé, Navel, Alexis Legendre, Devignes, Trefcon, Clin, Claude Ricart, Filippe Legendre, Douchet, Douchet le jeune, Sage, Gabri, L. Legendre, Cagnard.

Procès-verbal.

Comparants : Antoinne Clin, Robert Pommier, Robert Legendre, Nicolas Pommier, Nicolas Caron, Noël Douchet le jeune, Philippe Cuisset, Louis Legendre, Philippe Legendre, Pierre Devine, Claude Ricart, Pierre Ricart, Nicolas Hordé, Philippe Lafillé, Louis-François Clin, Louis Cuisset, cordonnier, Jean-François Legendre, meunier, Alexis Legendre, André Hordé, François Cagnard, Jean Lafillé, Nicolas Lefebvre, Romain Cuisset, Louis-François Douchet, Nicolas Brou, Pierre Gabri, Firmin Navel, Pierre Detaille, Jean-Baptiste Ricart, Philippe Vadurel, Charles Lesage, Simon Trefcon.

Députés : Jean Lafillé, Louis-François Douchet, Nicolas Lefèbvre.

MÉRICOURT-L'ABBÉ.

Archives de la Somme. — 314.

Plaintes et doléances de la paroisse de Méricourt-l'Abbé :

Art. 1er. — La suppression des intendants de province, de la taille, capitation et accessoires, des vingtièmes, de la ferme du tabac, des droits d'aides, et généralement de tous les droits de traittes et d'entrée dans l'intérieur du royaume, objets qui forment une chaine pesante qui ne laisse à l'homme aucun ombre de sa liberté, ce bien si précieux qu'il a reçu de Dieu.

Art. 2. — Remplacer les impôts desnommés en l'article précédent par un impôt unique, qui soit supporté dans une juste proportion par les trois ordres de l'État, et perçu sur tous les biens fonds, industrie, sans nulle exception, et dans le lieu de leur situation.

Art. 3. — La suppression du droit de chasse, parce que les personnes à qui ce droit est attribué laissent élever une prodigieuse quantitée de lapins, lièvres et autre gibier, qui font un tort considérable.

Art. 4. — Nous avons cru devoir mettre en vue la crainte d'une infinité de particuliers qui pensent que le tiers état de la campagne se trouvera supporter encore l'impôt de la noblesse et du clergé, si la répartition exacte entre les trois ordres a lieu parce que, disent-ils, les deux premiers ordres sont les plus grands propriétaire, et que, dans les baux prochains, ils pourront ajouter une augmentation proportionnée à leurs taxes, et qu'en conséquence cette nouvelle administration seroit inutile pour le peuple.

Art. 5. — Réclamons contre l'usage de lever par la voie du sort les hommes destinés à servir dans les régiments provinciaux; milice allarmante pour les pères et mères qui ont des garçons uniques destinés à soutenir leur vieillesse et épargner leurs indigences et d'ailleur très dispendieuses, et qui empêche leurs vocation. Les moyens d'y contribuer autrement seroient de lever une somme qui seroit répartie sur tous les garçons qui ont atteint l'âge prescrit par le réglement qui les destine au sort du tirage.

Fait et arrêté entre nous, le vingt-deuxième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé.

Signé : Messio, Prousel, Roger, Dutilloy, Foursy, Duflos, Messio, Duflos, sindic, Coin, Prousel, Pierre Gris, Cavillon, Messio, lieutenant, Lengellé, Druon Léon, Lengellé, François Poulet, Brard, Cléry, Ducastel, Sagnier.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Sagnier, Charles Dutilloy, François Duflos, Pierre Duflos, Augustin Messio, Augustin Foursy, Jean-Baptiste Sagnier, Louis Prousel, Jean-Baptiste Prousel, Philippe Foursy, Jacques Roger, Augustin Lengellé, Martin Cavillon, Louis Coin, François Benoît, Nicolas Cavillon, Jean-Baptiste Ducastel, Charles Brard, François Doudan.

Députés : Charles Dutilloy, Louis Prousel.

MONTIGNY-VILLAINCOURT.

Archives de la Somme. — B. 312.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de la paroisse de Montigny-Villaincourt, près Beaucourt, bailliage d'Amiens.

Ils se plaignent : 1°. De ce qu'ils sont accablés d'impôts qui se sont accrus depuis plusieurs années d'une manière effroyable, et tels qu'il en est résulté une misère affreuse, et que la pluspart des habitans des campagnes manquent absolument de subsistance.

Les articles 2 à 10 semblables à ceux du cahier de Hénencourt (Tome III p. 78).

11°. Des vols de grains dans les champs, que de mauvais sujets leur font nuitamment dans le tems de la moisson ; l'on sait qu'on peut prendre la voye extraordinaire contr'eux, mais comme cette voye est coûteuse et longue, que d'ailleurs souvent il n'y a pas de témoins de ces vols, il conviendroit d'avoir un moyen de faire punir promptement ces voleurs, sans beaucoup de formalité de justice, tel que de faire chez eux un esclain de ville, et y étant trouvé des grains volés, qu'il est faciles de distinguer d'avec ceux glanés, en dresser procès verbal et les condamner sur-le-champ en quelque temps de prison, cela empecheroit de pareils vols.

Voilà toutes les plaintes que les habitans, corps et communauté de Montigny-Villaincourt portent à ceux qui seront députés pour représenter le tiers état, aux États Généraux, les priant d'y faire attention.

De plus, lesdits habitans demandent :

1°. Que les délibérations pour les trois ordres réunis se fassent par tête et non par ordre, parce que, sans cette précaution, le bienfait de l'égalité du tiers états aux deux autres deviendroit inutile.

2°. Que tous les impôts quelconques soient supprimés, excepté ceux quiseront jugés nécessaires pour le bien du public et la sûreté et que ces impôts soient subtitués en deux seulement, l'un qui sera suporté sur toutes les propriétés en général, tant du clergé et de la noblesse que du tiers état, sans aucun privilège, pas même sur les domaines du Roy, et l'autre qui sera supporté par tête, selon les facultés d'un chacun, en observant de faire suporter ce dernier impôt aux négociants, en proportion de l'étendue de leur commerce.

3°. De faire suporter aux rentes constituée, soit par contrat, soit par billet, le même impôt que celui sur les biens fonds.

4°. De le faire également supporter aux billets de l'argent qu'on fait valoir sur les places.

5°. Que l'impôt personnel soit levé dans le domicile de chaque individu, et que celui sur les biens le soit dans le lieu de leur situation.

6°. Que la perception de ces impôts soit faite à moindre frais possible, pour qu'il en rentre davantage dans les coffres de Sa Majesté, et pour que le peuple soit plutôt soulagé.

7°. Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni enlevé clandestinement par aucun ordre arbitraire que ce soit, et que tous ceux soupçonnés d'un délit seroient arrêtés, soient remis sur-le-champ entre les mains des juges compétans, pour savoir s'ils sont coupables ou non.

8°. Que les ministres soient responsables à la Nation de leurs gestions, qu'ils lui en rendent compte, et qu'ils soient jugés suivant les loix, en cas de malversations.

9°. Qu'avant qu'il soit accordé aucun nouvel impôt à Sa Majesté, il soit procédé à la reconnaissance des dettes de l'État, et aux sommes qu'il convient annuellement pour l'entretien des troupes, de la marine, de la maison du Roy, de ses bâtiments et de la maréchaussée.

10°. Qu'il soit fixé un temps pour la durée du paiement des nouveaux impôts, et qu'après ce temps expiré, ils soient réduits jusqu'à la concurrence seulement de ce qu'il faudra pour

l'entretien des troupes et des autres objets dont est parlé dans l'article précédent.

11°. Qu'à l'avenir, il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt, sans le concours des trois ordres.

12°. Que la dette nationale en emprunts demeure réduite aux taux des rentes sur particuliers c'est-à-dire à cinq pour cent.

13°. Que l'on refuse absolument tout secours d'argent à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation ne soient arrêtés et constatés, ayant appris par l'expérience, combien étoient vaines les promesses et combien la tenue des États Généraux deviendroit inutile sans cela.

14°. Que toutes les provinces soient créées en pays d'état, dans un plan uniforme, tel que le Dauphiné vient d'en donner l'exemple et où les privilèges et le tiers états n'ayent qu'une égale influence.

15°. Que les barrières soient portées aux limites du royaume, pour le bonheur la tranquilité et la prospérité de toutes les provinces.

16°. Que le tabac soit libre comme le sel, au moyen de quoi il ne seroit plus nécessaire d'employés qui coûtent des sommes immenses à l'État.

17°. Que le timbre du papier et du parchemin soit supprimé ou diminué de moitié, étant aujourd'hui excessif.

18°. Que le sort des curés soit augmenté, pour qu'ils puissent vivre dans une honnête aisance et faire l'aumône aux pauvres, en n'exigeant plus désormais de casuel pour différentes fonctions de leur ministère la dixme n'étant payée que pour cet objet.

19°. Que, dans le cas ou les aides ne seroient pas supprimés, il leur soit permis de faire faire de la bière dans des chaudières ambulantes, comme ils en avoient la liberté auparavant un arrêt du Conseil obtenu sur requête, qui défendoit à tous particuliers de faire de la bierre chez eux, à moins qu'ils n'eussent une chaudière permanente.

20°. Que les gardes haras soient suprimés, leur étant très préjudiciable, en ce que les étalons étant souvent excédés de saillir,

il ne peuvent rendre aucun service, de sorte que, lesdits habitans mènent leurs jumens pour les faire saillir, elles en reviennent comme elles y ont été menées. C'est pourquoi lesdits habitans demandent qu'il leur soit permis de les faire saillir par tels chevaux qu'ils jugeront à propos.

21°. Que les baux des abbés commendataires et autres bénéficiers soient soumis aux mêmes règles que ceux des autres citoyens, c'est-à-dire qu'ils subsistent pour le temps qu'ils auront été faits, parce qu'il arrive souvent qu'un bénificier venant à mourir ou à remettre au Roy son bénéfice, six mois ou un an après avoir passé bail, le pauvre fermier qui a donné un pot de vin considérable et fait des grosses avances, se trouve absolument ruiné.

22°. Et qu'enfin la présente tenue des États Généraux ne puisse être dissoute qu'après que les loix auront été changées ou modifiées par la Nation, et que tous les impôts actuels à charge au public ne soient éteints et suprimés.

Les habitans de Montigny-Villaincourt prient ceux de leur ordre qui seront députés aux États Généraux, de consulter dans toutes leurs démarches la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roy, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des François.

Signé : Jean-Baptiste Poiré, Adrien Baudry, Pierre Basserie, Jean Marcel, Adrien Tellier, Joseph Dumon, Pierre-Louis Corbie, Basserie, Adrien Dheilly, Lefebvre.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Poiré, Adrien Tellier, Pierre-Louis de Corby, Adrien Dheilly, Adrien Baudrie, Jean Marcel, Pierre Basserie, Joseph Dumon.

Députés : François Lefebvre, Firmin Basserie.

MORCOURT.

Archives de la Somme. — B. 314.

Le vœu général de la paroisse de Morcourt, qui est celui du royaume, seroit la suppression des gabelles et des aides. Ce seroit une économie très sensible pour le profit des finances de l'État, que l'épargne journalière de la paie de tous les commis, qui renaîtroient pour être employés aux arts, métiers, industries, et même pour l'agriculture qui souvent manque de bras.

Elle désireroit pareillement la suppression de l'impôt du sel, comme plus nécessaire aux pauvres qu'aux riches, lequel est à un si haut prix, qu'ils ne peuvent y atteindre, et se trouvent par là dans la triste nécessité de se priver d'une soupe, leur nourriture ordinaire.

C'est un souhait général que toutes impositions soient réduites en une seule, et que tous les ordres y soient assujettis.

Nous disons comme les autres, que l'entretient des chaussées devroit être à la charge de tous ceux qui s'en servent, de sorte que le laboureur ne soit pas dans le cas de satisfaire seul à cet impôt.

Que les baux de mainmorte, c'est-à-dire des biens d'icelles, fussent continués après la mort ou changement des titulaires, jusqu'au tems de l'expiration d'iceux.

Que, pour la passassion des baux, il ne fut exigé aucun pot de vin de la part des propriétaires.

Ce seroit le vœu général de la Nation, qu'il y eût une cour souveraine dans chaque ville capitale de chaque province, qui éviteroit beaucoup de dépenses à ceux qui sont dans la dure nécessité de défendre leur droit contre d'injustes usurpateurs.

On désireroit aussy que les bilans ne pussent être obtenus qu'en payant aux créanciers sept huitièmes, et être exclu du commerce, à moins qu'il ne soit prouvé que la bancroute étoit inévitable.

On désireroit la suppression de la maîtrise des eaux et forêts, à raison de l'affreuse dévastation qui résulte du quart de réserve que fait ladite maîtrise dans les portions de bois des gens de mainmorte.

On désireroit que les portions congrues fussent augmentées, pour supprimer en même tems le casuel au total.

On désireroit pareillement qu'il ne soit laissé aucun arbre et par aucun propriétaire dans les bois, hayures et voiries qu'à la distance de douze pieds de la ligne intermédienne donnant sur les terres labourables.

Que les pigeons fussent renfermés par les propriétaires d'iceux dans le temps des semailles et moissons des grains, et que faute pour eux d'y satisfaire, qu'il soit permis de les détruire.

On désireroit que la dixme soit perçue à prix d'argent, pour faciliter l'engrais des terres.

Les paroisses adjaceantes aux rivières désireroient d'être authorisées à faire nettoier lesdittes rivières, et à faire jetter bas tous les riez qui en altèrent le cours, afin que les foins des prairies en soient meilleurs.

Fait et arrêté par nous soussignés, le dimanche ving-deux mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Tallon, syndic, Lematte greffier, Mollet, juge, Haraux, Lenglet, Louis Tallon, François Bertrand, Demaison, Pierre Demaison, Lamotte, Tallon, Bail, Demaison, Oudin, Rabache, Dailly, Quend, Blanchet.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Philippe Mollet, juge, Adrien-François Tallon, syndic, Nicolas Lemattre, greffier, députés; Jean-Baptiste Hareux, Louis-Pierre Tallon, Jean-Nicolas Lenglet, Firmin-François membres; Jean-Baptiste Demaison fils, Jean-Baptiste Rabache, Gilles Bertrand, Louis-Antoine Bail, Louis-Pierre Quénel, Pierre Demaison, Germain Demaison, Pierre-Claude

Oudin, Firmin-Éloy Blanchet, Jean-Charles Tallon, Jean-Nicolas Lamotte.

DÉPUTÉS : Adrien-François Tallon, Nicolas Lemattre.

PONT-NOYELLE

Archives de la Somme. B. 312.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Pont-Noyelle dit Pont-Querrieu.

Les habitans, corps et communauté du village dudit Pont, se plaignent et disent :

1°. Qu'on leurs fait payer mal à propos et à eux seul ainsi qu'aux autres habitants de campagne, les constructions, réparations et entretiens des grands chemins, tandis que ce doit être un chacun, et principalement le commerçant, qui doivent en supporter le coût, vu que ce sont les rouliers qui, en transportant les marchandises, altèrent et détruisent par leurs charges, qui sont souvent trop excessive, lesdits chemins.

2°. Qu'on paie trop cher du sel, que cette denrée, si nécessaire à la vie, doit être libre et être au même tau par tout le royaume, qu'il est juste que le Roi en tire un profit, mais qu'on peut bien éviter les frais de la perception, qui sûrement l'emporte plus de moitié sur ce que le Roi en retire. Qu'on retranche donc cette perception si onéreuse au peuple, qu'on supprime les gabelles, etc., etc. Qu'on n'entende plus parler de ces fermiers généraux, de ces mauvais administrateurs, qui sont la cause du déficit des finances, et qui ruinent entièrement tout le royaume : qu'il n'y ait plus impôt général et universel, et qu'enfin on établisse toutes les provinces du royaume en pays d'état.

3°. Qu'il n'est pas possible d'exiger d'impôt territoriale en nature, sans faire tomber totalement l'agriculture et sans ruiner les fermiers, comme on le peut voir par la démons-

tration qui suit. Il est certain que les fermiers payent d'abord huit du cent pour le champart, six pour la dîme, et dix pour les moissonneurs : ce qui fait à un près le quart de la dépouille ; il est certain aussi qu'on paye aux propriétaires au moins la moitié de la dépouille, soit en argent, soit en nature, reste donc un quart pour le fermier, tant pour ses laboures et semences, avec lequel quart il faut qu'il vive, sa famille et ses chevaux, et qu'il paye en outre la taille, la capitation, l'imposition militaire, le sel, l'entretien des grands chemins, etc. Qu'on voit à présent comment il peut y tenir, et s'il est possible de lui enjoindre de nouvelles impositions : il faudroit plutôt chercher le moyen de diminuer celles dont il est grévée.

4°. Qu'ils payent avec peine et à contre-cœur la dixme, attendu qu'elle appartient le plus souvent à des gros décimateurs qui sont souvent fort éloignés des lieux, et qui ne pensent guères aux pauvres de la paroisse, au lieu que, si elle étoit au curé comme de droit, (vu qu'on nous a toujours dit qu'elle n'a été établie que pour l'administration des sacrements) les pauvres pourroient être secourus et soulagés par le bon pasteur qui voit et qui est témoin de leurs misères ; mais quel secours peut-il leurs donner avec la portion congrue qui lui suffit à peine pour vivre, ou plutôt pour végéter ? Qu'on leurs abandonne les dixme, ou plutôt, qu'on leur donne à tous une portion convenable pour vivre selon leurs état et pouvoir soulager les pauvres, et qu'alors on leur enjoingne d'administrer gratis les sacrements, ainsi que les autres functions de leurs états.

5°. Qu'ils souhaiteroient qu'on permit aux gens de campagne, aussi bien qu'à ceux des villes, d'acheter des hommes pour servir de soldats provinciaux, comme il se pratique dans les pays d'état : par ce moyen, la troupe en seroit meilleur, parce qu'elle seroit composée de gens de bonne volonté, et le peuple s'en trouveroit soulagé, par la raison qu'il se trouve souvent des pauvres veuves et autres qui sont privées d'un fils qui est l'unique soutient de leur état et de leur famille.

6°. Qu'ils désireroient qu'on trouvat le moyen de rectifier et

d'abréger les procédures, qui durent quelquefois plus que la vie, par les tours et détours de la chicane, qui ruinent la plupart ; qu'ils souhaiteroient aussi que le tribunal supérieur de la justice ne fut plus si éloigné, car le plus souvent, l'indigent qui a une affaire contre un adversaire plus riche et plus à son aise est dans le cas de perdre sa cause, faute de n'avoir pas le moyen de faire un voyage de trente à quarante lieues, pour solliciter son affaire.

7°. Qu'ils demanderoient que, dans le temps d'abondance, on établit dans les villes principales du royaume, de magasins publics de bled, pour maintenir le prix de cette denrée, qui est si nécessaire à la vie, et qui ne doit pas être du tout un objet de commerce ; par ce moyen, on entretiendroit le bled dans un prix convenable, et quand le prix excédroit, on feroit mettre du bled du magasin sur le marché, avec ordre de ne point passer le prix fixé par la police, ce seroit le moyen d'éviter par la suite la disette qui se voit aujourd'hui : mais il ne faudroit pas permettre l'exportation de cette denré que dans le temps d'abondance, et qu'après que les magasins seroient remplis.

8°. Qu'ils souhaitroient qu'il n'y eut par tout le royaume qu'un poids et qu'une seule mesure. Cela éviteroit bien des peines et mettroient bien des gens à l'abris d'être trompés.

9°. Qu'on feroit bien de défendre aux fermiers qui sont dans les villages d'avoir plus d'une charrue de fermage : les terres en seroient mieux cultivées, et les autres habitans trouveroient plus de facilité à vivre et se retirer d'affaire.

10°. Qu'il seroit à souhaiter qu'il fût défendu aux gros bénéficiers, notamment aux abbayes commandataires, d'affermer le bien de leurs bénéfices à un seul admodiataire qui, pour faire sa fortune, met les fermages à un prix excessive, qui ruine entièrement les fermiers et les mettent hors d'état de vivre et de pouvoir satisfaire à leurs redevances et aux subsides qu'on exige d'eux ; mais qu'il fût seulement permis auxdits bénéficiers d'avoir des receveurs comptables, qui n'afferneroient pas les biens au-delà de leurs valeurs, ni au-delà la volonté d'un

maître qui sûrement ne voudroit pas qu'on ruine ses fermiers.

11°. Enfin qu'il ne seroit pas faché de voir quelques réformes dans les moines, de ne point les supprimer tout à fait, mais de les réduire à la règle de leur institut, et de réunir aux grandes maisons où la règle est observée, ceux des petites maisons où il n'y a ni ordre ni conduite : par ce moyen, il n'y auroit plus tant de scandale, et l'être suprême en seroit mieux servi ; d'ailleurs cela seroit d'un grand avantage pour les lieux où sont situées ces petites maisons, notament pour les villes, on trouveroit alors à bâtir dans les enclos de ces petites maisons ; enfin on employeroient les revenues de ces petites maisons à soulager l'État, ainsi que par les revenus des abbayes commandataires, qu'on devroit bien supprimer, vu qu'ils ont encore d'autres bénéfices suffisants, et qu'ils ne sont d'aucune utilité à l'Église.

Fait à Pont-Noyelle le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signés ainsi qu'il suit :

Signé : Lengellé, Bouffet, Cazier, Domon, Nicolas Le Cornu, Picard, Jean-François Beauvais, Bernault, Lengellé, Carbonnier, Domice Beauvais, Jacques Picard, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Louis-Jacques Domon, syndic, Jean-Baptiste Domon, Adrien Bouffet, Nicolas-Michel Cazier, Pierre Lengellé, Nicolas Cornu, Gervais Picard, Jean-François Debeauvais, Louis Carbonnier, Jean-Baptiste Bernaux.

Députés : Jacques-Philippe Lengellé, Jean-François Debeauvais.

QUERRIEU.

Archives de la Somme. — B. 312.

Ce jourd'hui quinzième jour de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf; nous, habitans composant le tiers état du village de Querrieux, assemblés en vertu de la lettre du Roy, du vingt-quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens en datte du (blanc) aussi dernier, à nous signiffiée par Delavigne, huissier, le quatorze de ce mois, pour nommer parmi nous des députés pour l'assemblée générale du tiers état dudit bailliage d'Amiens, qui sera tenue le vingt-trois de ce même mois, et pour rédiger le cahier de nos plaintes et doléances, qui doivent être présentées à ladite assemblée par nos députés; avons procédé à la rédaction dudit cahier, de la manière et ainsi qu'il suit :

1°. Malgrés le grand nombre d'impôts dont la provinces de Picardie, ainsi que bien d'autres, sont accablées et qui écrasent le peuple, malgrés les subsides et droits de toutes espèces qu'elles payent au Roy, il se trouve néanmoins dans les finances un déficit qui allarme et afflige le royaume, de sorte que, vu leur état actuel, il faudroit recourir à de nouvelles impositions, pour pouvoir fournir aux besoins de l'État. D'où ce mal peut-il provenir ? De leur mauvaise administration et des dépenses extraordinaires que l'on a toujours faites pour percevoir ces droits, dépenses que l'on pourroit épargner en simplifiant les recettes.

2°. Les taille et vingtièmes nous sont absolument onéreux, non pas parce que nous demandons l'affranchissement de ces impôts, mais bien parce qu'ils sont répartis arbitrairement, sans ordre ni justice; et que l'inégalité qui existe aujourd'hui dans leur répartition nous occasionne le plus considérable détriment et surtout les vingtièmes ; et pourtant ne peut-on pas dire avec

raison qu'étant tous sujets du même roy, chacun lui doit payer le tribut suivant ses facultés? C'est cependant ce qui ne se voit pas dans le siècle présent, car on peut avancer, sans craindre de se tromper, que nous, malheureux cultivateurs, sommes écrasés.

3°. Les droits de contrôle, de franc-fief, d'aydes, de centième denier, sont aussi pour nous des plus accablant, et nous les voyons augmenter avec douleur. De deux sols pour livre que l'on percevoit dans le principe de leurs établissements, on en a perçus quatre, de là six, ensuite huit, et aujourd'hui, pour la plupart, on en perçoit dix. Toutes ces additions ou augmentations sont-elles non seulement autorisées mais ordonnées par sa Majesté? C'est ce que l'on ignore, vu que nous ne connoissons aucune loy sur laquelle elles soient établies.

4°. C'est mal à propos et avec injustice que l'on nous fait payer seuls la confection et les réparations des grandes routes. Cette charge devroit être supportée également par les ecclésiastiques et par la noblesse qui en font autant usage que nous, et contribuent comme nous à leur destruction; mais quoique nous prétendions avoir raison que les ordres de la noblesse et du clergé doivent contribuer dans les frais d'établissement et d'entretient des routes, ce n'est pourtant là que la plus légère peine que nous souffrons à cet égard; mais quelque chose qui nous est insupportable, c'est d'avoir une multitude de privilégiés de toutes classes et de bourgeois de villes franches être affranchis de la contribution des frais de route. Par quelle fatalité donc ces derniers jouissent-ils de cet affranchissement? Oui, on ose le dire, ce ne peut être que par des faveurs illicites accordées par ceux qui ont la manutention de ces routes, et non autrement; car eux qui journellement les abiment, comment pourroient-ils être affranchis de contribuer tant dans leurs frais tant d'établissement que d'entretien? En effet, de ce nombre sont une infinité de négociants qui chargent les rouliers pour exporter leurs marchandises de villes à autres: le poid énorme de ces voitures, particulièrement les hivers, sont seuls capables d'écraser les routes les mieux cimentées. Les autres ne sont point à l'abri de

faire commerce et d'abimer les mêmes routes, ou au moins, s'ils ne font aucun commerce, ils doivent être assimilés (pour ce qui concerne les routes seulement) aux ordres de la noblesse et du clergé : et cependant, on le répète, tous jouissent avec la plus grande tranquilité de l'affranchissement de contribution aux frais des routes.

La manière d'adjuger ces routes, nous est encore préjudiciable : elles s'adjugent par trop forte partie, ce qui empêche les particuliers de nos campagnes d'y mettre leur rabais. D'ailleurs, si il arrive qu'un ou plusieurs de ces derniers, autres toutefois que ceux qui sont les affidés des ingénieurs des ponts et chaussées, se rendent adjudicataires, les entraves qu'on leur fait essuier pour la réception de leurs travaux les fait renoncer à jamais prendre d'autres adjudications : par ce moyen toute concurrence cesse et les travaux des routes sont presque toujours adjugés sans aucun rabais.

On observera que le département de Doullens, qui n'est composé que d'environ 180 tant paroisses que hameaux, paye pour la contribution dans les frais de route cinquante-six mille livres par chacune année.

La répartition des fonds de charité que Sa Majesté répant annuellement, et qui montent à environ quarante-cinq mille livres par année pour la province de Picardie, est si mal faite, et ils sont si mal employés, qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent reversés dans le trésor royal.

5°. La levée de la milice ou des soldats provinciaux, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, trouble la paix et la tranquilité des familles, nuit considérablement à l'agriculture et au secours que les pères et mères ont droit d'attendre de leurs enfants, surtout quand ils sont avancés en âge : par exemple une femme veuve, dont l'exploitation ne va pas à vingt-cinq journaux de terre à la solle, ne jouit, suivant les ordonnances faites et rendues à ce sujet, d'aucune exemption : elle est donc exposée à se voir privée d'un enfant qui, par sa bonne conduite et son économie, fait tout son bien être et sa fortune : elle se voit

obligée de quitter et de perdre son état, plutôt que de se mettre entre les mains d'un domestique qui, agissant en mercenaire, n'aura nul soin de la culture de ses terres ni de ses autres intérêts. Un père et une mère qui ne sont ni laboureur ni fermier, et que leur grand âge met hors d'état de gagner la vie, qui fondent leurs espérances sur un enfant reconnoissant, se trouvent réduit à la mendicités par l'absence de ce même enfant, leur unique ressource et leur consolation. Ne vaudrait-il pas mieux faire cette levée à prix d'argent sur les garçons en âges et en état de servir, ou sur les paroisses, comme dans les provinces régies en pays d'état? Alors la consternation et les alarmes ne se répandroient plus dans les familles, le souverain auroit à son service de bons soldats, des gens de bonne volonté, tandis que les autres le servent à contre cœur et malgrés eux.

6°. Il seroit juste que les dixmes des paroisses, qui appartiennent de droit aux curés, puisqu'elles leur ont été abandonnées pour l'administration des sacrements, leurs soient rendues, et qu'elles soient perçues par eux seuls, ou qu'on leur donne une honnête sustentation. Les moindres cures devraient être de dix-huit cent livres, pour pouvoir exercer dignement leur ministère sacré et distribuer dans les chaumières les aumônes aux vrais indigens. Qui mieux qu'eux peut les connoître et arrêter enfin les progrès de l'importune mendicité, qui, presque toujours, entretient et nourrit l'oisiveté et la paresse? Les richesses immenses du haut clergé, si contraire au précepte de la religion, laissent dans un état de détresse et d'obscurrité les curés des campagnes. Une modique portion congrue de sept cent livres peut elle suffire aux actes de charité envers une multitude de malheureux, dont ils sont sans cesse assiégés et environnés de toute part? Non, à peine ont-ils eux-mêmes l'honnette médiocrité dont jouit à l'aise l'artisant des villes.

Gros décimateurs, grand seigneur, moine, rendés donc à ceux qui sont chargés des soins les plus pénibles ce que vous leur avez enlevés, c'est-à-dire les dixmes, afin de pouvoir supprimer l'espèce de trafic que ces hommes si utiles pour le bien

de l'État, sont obligés de faire, objet bien digne de la plus scrupuleuse attention pour le respect dû à la religion et à ses ministres.

7°. La gabelle a de tous les temps été odieuse aux citoyens de l'État : les abus qui se sont glissés dans la manière de l'administrer rendent aujourd'hui son poid insupportable, mais comme ce n'est point assés d'exposer que la gabelle est odieuse et qu'il faut en donner la raison, voici celles qui sont à notre connoissance.

Pour qu'un impôt quelconque puisse être regardé d'un œil favorable, il faut nécessairement que ceux qui le paient envoient verser le produit ès mains de celui à qui ils le doivent, or, pour que la gabelle puisse être favorablement accueillie, il faudroit donc que les sommes immenses qu'elle coûte à tous les ordres instinctivement soient versées au trésor royal : mais pourroit-on raisonnablement dire que cela soit ainsi ? Non sans doute, et il sera facile de le démontrer.

En premier lieu, par les frais ruineux occasionnés par une multitude presqu'innombrable d'employés, dont la dépense énorme tombe sur le peuple.

En second lieu, par les saisies fréquentes que font ces employés, tantôt pour une once de tabac trouvée dans la poche ou dans la maison d'un honnête homme, tantôt pour quelques grains de sel prohibé, qui à peine peuvent servir pour faire l'échantillon, pour raison de quoi ils rédigent procès verbal à domicile, ensuite la partie saisie, dans la vue de s'éviter un procès, et quelques fois la crainte d'un emprisonnement arbitraire, fait des démarches et sollicite un arrangement qu'on lui accorde en lui faisant quelques fois payer l'amande en plein avec les frais, quelques fois vingt-quatre livres, quelques fois plus et quelques fois moins ; si au contraire la partie saisie ne sollicite point d'arrangement, elle est obligée d'essuier un pocès, dans lequel plus souvent elle succombe, et qui, plus souvent, opère la ruine absolue.

En troisième lieu, par les bénéfices inappréciables que tirent les fermiers généraux sur cet impôt accablant. Quoique ce

fait ne soit point dans le cas d'être prouvé, le prix du sel dans la province de Picardie, confronté avec ce qu'il coûte aux salines en fait sortir la conséquence la plus frappante.

Le sel nous coûte treize sols, quatre deniers la livre : ne serait-il pas juste que cette production abondante de la bienfaisante nature, donnée sans aucun frais de culture, soit distribuée à un prix plus équitable ?

Il est encore bien des raisons qui concourent à démontrer, combien la gabelle est inique : des décrets souvent décernés au hazard contre de pauvres malheureux que la faim et la misère force de faire la contrebande ; des querelles et des batailles entre les employés et les contrebandiers, où plusieurs d'entre eux perdent quelques fois la vie ; des procès-verbaux de rébellion rapportés contre des communautés innocentes, fondés sur ce que le fraudeur se défendant de l'attaque que les employés lui font, se bat contre eux s'échappe, et ceux-ci, pour se vanger, se croient autorisés à agir impitoyablement contre les communautés.

Combien d'autres procès-verbaux, toujours peu ou point fondés ? Ces sortes de choses quoique paroissantes incroyables, ne sont pas sans exemples : ils ne sont malheureusement que trop fréquents ; si on le croyoit nécessaire, on pourroit même en citer une infinité ici : il en est qui ont coûté aux communautés jusqu'à quinze et dix-huit cent livres.

Après avoir ainsi exposé nos motifs de plaintes les plus frappans, pour pouvoir corriger les abus, guérir les maux de l'État rétablir la justice et la tranquilité que le cœur paternel et bienfaisant du monarque qui nous gouverne désire avec tant d'ardeur, nous demandons en premier lieu, par rapport au gouvervement en général, que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans, que le nombre des députés auxdits États pour chaque province soit proportionné à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts, que la représentation du tiers aux États Généraux soit toujours au moins égale à celle des autres ordres, et que moitié des représentants le tiers soit pris dans les campagnes, qu'il ne puisse être porté

aucune loy, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt qu'ils n'ayent été consentis par la Nation représentée par les États Généraux et revêtus de la sanction royale.

En second lieu, par rapport au gouvernement particulier des provinces, que tous les provinces du royaume, et notament la Piccardie soient érigées en états provinciaux; que les élections pour les députés auxdits états soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux; que les états provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toute les parties d'administration, et notament de celles confiées aux intendants des provinces.

En troisième lieu, par rapport à l'administration de la justice, que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges ; qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province, et notament à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles souverainement et en dernier ressort ; que les bailliages et sénéchaussées connoissent également toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres, au nombre de cinq.

En 4[eme] lieu, par rapport à la finance, que les aydes et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poid écrase la classe la plus malheureuse des citoyens, et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le royaume, soient généralement supprimés. Que les droits de centième denier, qui blessent les propriétés, les droits de franc fief qui gènent l'agriculture et humilient l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareilles nature soient pareillement éteints et supprimés. Que les tailles, accessoires, capitation, vingtièmes et prestations representatives des corvées et tous autres impôts semblables soient aussi généralement supprimés, que les droits de contrôle des actes soient simple et uniforme pour tout le

roiaume, qu'ils soient modérés et déterminés par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas ils ne puissent être multipliés, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre de parties. Que les députés aux États Généraux se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement ; qu'ils mettent dans l'examen de cet état, une sage économie, qu'ils en suppriment et réduisent tout ce qui leur paroitra illégitime ou excessif. Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département ; qu'après avoir opéré tous les retranchements qu'ils croiront nécessaire pour le soulagement des peuples, après s'être assurés du produit des impôts conservés lesquels en aucun cas ne pourront être levés en nature, mais bien en argent, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisants pour acquitter les dettes de l'État ; que, dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence autant qu'il sera possible à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse ; que la durée de ces subsides soient déterminés pour les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion ; que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction ni exception de lieu ou de personne, en proportion de leurs propriétés et facultés. Enfin que ces subsides frappent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

En 5eme lieu, par rapport au clergé, que les curés de campagne soient remis en possession des dixmes que la Nation n'a abandonnées qu'en leur faveur seuls, ou que ceux qui en jouissent soient tenus de leur payer une somme de dix-huit cent livre par an, pour leur subsistance, et les mettre à portés de répandre des secours dans le sein des pauvres de leurs paroisses.

Et que tous les baux de gens de mainmorte soient faits comme par le passé par adjudication par-devant notaire, pour

neuf années consécutives, sans qu'ils puissent jamais être révolus par le décès, demissions des officiers, ou autrement.

En 6ème lieu, que la levée des soldats-provinciaux soit faite à prix d'argent sur les garçons en âges et en état de servir, ou sur les paroisses.

Et finalement, nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du souverain.

Fait et arrêté les jour et an susdit.

P. S. — Quoique les communes ou prairies qui ont été concédées aux communautées leurs soient d'une nécessité absolue, tant pour le pâturage, que pour leur faciliter l'agriculture, cependant les contestations que les seigneurs leur font essuyer à ce sujet, quelques fois sur des demandes aux fins de triages, quelques fois sur d'autres aux fins de cantonnement, entrainent des procédures dans lesquelles plus souvent elles succombent malgré le bon droit qu'elles peuvent avoir, leur faiblesse ne leur permettant pas de faire valoir leurs moyens de deffenses; nous en avons une preuve toute récente dans un arrêt de la cour du département de Paris qui vient de nous être signifié et qui a été rendu en faveur de Monsieur le marquis de Querrieux, relativement à nos communes, dont nous sommes en possession à titre onéreux, depuis un temps immémorial; la perte que va nous faire essuïer ledit arrêt nous mettra dans le cas de retrancher un tiers de nos bestiaux, de ne plus pouvoir en élever la même quantité, ce qui va diminuer les engrais, et par une suite naturelle, la production de nos terres, ce qui va aussi en diminuer la valeur ; en outre, nous sommes condamnés à tous les frais et dépens ; n'ayant aucune ressource pour y satisfaire, nous allons nous trouver dans un état de gêne et de détresse qui nous nécessitera à négliger la culture de nos terres, peut-être même à en abandonner une partie, qui n'a été fertilisée que par le grand nombre d'engrais que nous avions la facilité d'i faire conduire.

Pourquoi, outre les demandes que nous venons de faire, nous demandons encore, pour l'encouragement de l'agriculture que les communautés soient maintenues dans les droits, possessions et usages des communes.

Signé : Domart, Degand, Poirée fils, Bourdier, Vaast-Vasseur, Poiret, Boullet, Vasseur, Masse, Debeauvais, Mortier, N. Dobel, Domon, Jean Dubas, Joseph Dubas, Dervois, Renard fils, Loyer, Loiselle, F. Dobelle, Gervais Daullé, Minotte, Goubet, Jean-Baptiste Darras, Renard, Randon, Dohin, Lengellé, Mortier, Marsille, Renard, Degouy, L. Favy, Seignier, sindic, Perru, greffier, Ledieu, Rigaut.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Vaast Vasseur, fabricant de bas, François Vasseur, ménager, Gervais Daullée, ménager, Jean-Baptiste Dubas, laboureur, Joseph Masse, ménager, François Renard fils, laboureur, Louis Debeauvais, laboureur, Louis Cardon ménager, Thomas Roux, garde de bois, Jean-Baptiste Dottin, menuisier, Jacques Debauvais, ménager, François Delapierre, ménager, Pierre Bourdier, laboureur, Jacques Sablon père, ménager, Martin Dufour, laboureur, Marc Mortier, ménager, Étienne Jumel, charron, Victor Loyer, ménager, François Poirée, menuisier, François Dobel, ménager, Nicolas Dobel, tisserand, François Dobelle le jeune, ménager, Jean Minotte, laboureur, Nicolas Renard marchand de tourbe, Jean-Baptiste-Raphaël Seignier, syndic de l'assemblée municipale, Alexis Domart, marchand de bas, Joseph Dubas, maréchal ferrant, Pierre Domon, laboureur, Nicolas Loisel, ménager, Adrien Dervois, aubergiste, Eustache Poirée, greffier de la municipalité, Gervais Daullée fils, cordonnier.

DÉPUTÉS : François-Charles-Honoré Rigaut, notaire royal, Joseph Ledieu, maître d'école.

RIBEMONT.

Archives de la Somme. — B. 313.

Cahier semblable à celui de Franvillers (Tome III p. 61).

Signé : Desprée, Bigorgne, Claude Vadiez, Martin Devaux, Pierre Droulin, Pierre Baudelocque, Camu, François Caruelle, Claude Michelle, Bellard, Éloy, Dufourmantelle, Antoine Crampon, Jean-Baptiste Debeauvais, André Camu, Charles-Antoine Vadiez, François Péchin, Nicolas Jolie, Jean-Baptiste Tiesse, Blanchard, François-Éloy Camus, Jacques Goret, Bellard, Caruelle, sindic, Gressier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Philippe Carruelle, syndic de la paroisse ; Charles-Antoine Vadiez, laboureur ; Claude Vadiez, François Caruelle, Charles Després, Pierre Beaudelocque, Jacques Goret, Éloi Camu, laboureurs ; André Camu, Jean-Baptiste Bigorgne, marchands de tourbe ; Martin Devaux, berger ; François-Éloi Camu, tonnellier ; Jean-Baptiste Debeauvais, Claude Bellard, Pierre Bellard, manouvriers ; Pierre Droulin, charron ; Pierre Éloi, clerc lai ; Antoine Crampon, maréchal ; Marc Blanchard, Jean-François Péchin, tisserands ; Nicolas Joli, menuisier.

DÉPUTÉS : Philippe Carruelle, Charles-Antoine Vadiez.

RIVERY.

Archives de la Somme. — B. 313.

Les doléance et plinte de la communauté de Rivery, préseanté par Martin Lestuvez, député, ce 23 mars 1789.

1° — La suprimation des gabelle et fermes et aydes ; pour ce sugé, tous le peuple ne se lassera gamais de vous luez, ynci que les praince, par tous la France l'ons ceux souvienderas de vous, l'ons vous donneras des marque de gloire et de regonissance pour votre bienfésance.

2° — Que les assemblée soi dirigés par ettas provinciaux.

3° — Que la justice soy rendu avec plus de cesleritté et avec moin de frès dans l'iquittés.

4° — Que la confection des grande routte soy à la charge des ville, à proportion avec les canpingne, comme c'est pour leur conmerce et les aprovisionnements des ville que les routte sont étably.

5° — Que nous n'aiont qu'un drois et une somme direcque à paiez, telle qu'ils plais a Sa Majesté de demandere.

6° — Pour le paimant des drois d'eaide, qu'il soy paiés a sa créacion les boisont sure leur chantiez, les antray des bestiaux aux lieux de leur nexance, et leu bois à sa croissance ; tous les autre drois de fabricque au domicille du fabriquans, dans chacque municipalité de ligne droite vercé dans la quesce qu'il leure sera indiqué, sant frais.

7° — Que nous n'aiont plus un nombre de drois infiny à paier, que la plus grand party du menu peuple n'y conés rien.

8° — La dépoul de 1788 que nous venont de faire a etté très chétife : elle nous mais dans la missère et dans le gran gène, est presque hordéta de pouvoire remaitre tous no grain mors par la gélais.

9° — Cette annais 1789, nous venont de voirre tous nos navette gélay et tous nos lentilles ; une grande party de nos blés, bien les deux tierre perdu par la gelais ; ses ceu qui nous oblige tous les habitans a rachettés de la pamel bien cerre, des avoinne et bucaille de même.

10° — La commeunauté dessireré que la taille et les autre drois roiaux de Rivery soy diviszé d'asvec les ortillont de la Quaux de Vache, la Voiry, la Neville, veux que nous somme très peux de monde dans notre pety hamaux ; il faux que ce

soy presque toujoure le même qu'il an face le recouvremant : il n'a jammais de tranquillitté pour luy, ces ce qu'il le mais dans de grande pingne et pertte fore souveant.

11° — Chosse horible : nous aviont dans notre pety hamaux une pettite conmeune avec la parroisse du fauboure St-Pierre ; elle contenés soixante journel de prés, à l'uzage de pâture, et ce nous faissé une grande douceure à tous les habitans des deux commeunauté, qu'el nous donnés la facilitté de maitre tous no bestiaux dans sa pâturage, d'allevés tous les ans par cultivateur plusieure poullin et génisce, pour ranplacé ceux qu'il vien à mourire, ou bien ceus qu'il vien dans une taille prope à vende aux voiturryé ou aux chevalle de remont ou d'altelery du Roy, ce qu'il mettés presque tous les habittans à la portay de vive plus facillemante, et fournire des bout aminormante pour faire produire tous les petite terres de notre terroire, et nous donne la force de bien cultivère ; c'es ce qu'il faissé que tous les habittans vivés plus a leur aize.

L'ans 1775, il plais aux Messieure de l'hôtele-de-ville d'Amien d'ans veandre 8 à 9 journel, qu'il avont pris presque aux millieux, et l'avont fais tirés a 16 et 18 piez de profondeure : cés ce qu'il ceausse la ruine de tous no bestiaux ; apprè celas, il leur a plais faire une plantisont toute aux toure du marez, et il y avont bien ausclotte dix à onze journel et avon fais des grandissime fousés qui ceausse journelmant la ruine de nos bestiaux et de tous les habittans de cette parroisse, qui rans presque le territoire estérille, veux quil manque de bont aminormant et de vife ceulteure, mais les habittans hor de force pour achetté des feumiés et des chevaille pour leure heuzaze. Mésieure, nous vous priont de nous reande, s'il vous plais, jeustice, ce que nous espéront de vous ; ceant votre justice, nous somme scan ressourses, veux que l'hôtel-de-ville et bien seuperrieure à nous.

Signé : Lécouvée, Julliart, Leclère, Dégardin, Martin Lestuvez, sindicque, Louis Domon.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Martin Lestuvez, député ; Leclère, Dégardin, Lestuvez, syndic, Julliart, Lécouvée, Louis Domon.

DÉPUTÉ : Martin Lestuvez.

SAILLY-LE-SEC

Archives de la Somme, B. 314.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Sailly-le-Secq, près Corbie en Picardie, conformément à la lettre du Roy, en date du vingt-quatre janvier dernier, et des règlements y annexés :

1°. — La suppression des gabelles, impôt d'autant plus désastreux qu'il attaque l'agriculture jusque dans sa source, parce que les faussonniers détruisent une partie des fruits de la terre, que l'agriculteur a pris bien des soins à cultiver, et qu'il voit anéantir dans un moment, en se frayant des chemins à travers les moissons, dommages qui augmente encore d'autant plus, que; s'ils sont apperçus par les employés des fermes qui en font la poursuite, tant à pied qu'à cheval, soit en suivant la même route soit encore qu'ils en forment des nouvelles pour parvenir plus facilement à joindre leur proie ; impôt encore d'autant plus dangereux et funeste, en ce qu'une infinité de pères de familles contreviennent aux ordonnances de Sa Majesté, qui s'exposent à priver leur famille de tout secours, à s'attirer des peines infamantes prononcées par les loix, à trainer une vie malheureuse, lorsqu'ils sont assez heureux pour conserver cette vie qui est très souvent exposée au danger d'être perdue ; daignés, Sire, en ordonner la suppression, afin que nous n'ayonts point la douleur de voir nos concitoiens se faire une espèce de guerre intes-

tine, qui cause la mort, non seulement violente et prématurée, mais encore civil, à un nombre de citoyens ; impôt au surplus d'autant plus facheux, qui force la partie du peuple la plus indigente de se passer du potage qui est sa plus grande resource, à cause du haut prix du sel, denrée de première nécessité.

2°. — L'égalité proportionnelle dans toutes les impositions auxqueles seront indistinctement assugettis le clergé et la noblesse, sans que ces deux derniers puissent faire refluer ces charges sur leurs fermiers.

3°. — La conversion de l'assemblée provinciale en état provinciaux, organisés comme ceux du Dauphiné, où le tiers état obtiendra un nombre égal de représentants à celui des deux ordres.

4°. — Le reculement des barrières et la suppression des aides, impôt très honéreux pour la partie du peuple la plus indigente, qui, étant malade ou en voyage ne peut se procurer son nécessaire qu'à grand frais, à cause de l'avidité des commis et préposés pour les recueillir, qui paroissent ne mettre aucune borne dans sa perception, ce qui oblige les cabartiers à faire des mélanges et à détériorer leurs boissons, et à les vendre un prix rigoureux et nuisible à tous ceux qui sont obligés d'y avoir recours.

5°. — La suppression de la corvée, à l'effet d'établir un nouveau régime, d'après lequel le clergé et la noblesse y contribueronts dans la même égalité que le tiers état.

6°. — La suppression de tous les bénéfices simples attachés aux abbayes, et possédés par des réguliers, à l'effet d'en convertir les revenues et d'établir des hôpitaux, maisons d'auspices et écoles de charité.

7°. — Que tous les baux fait par des abbés commandataires, s'il ne sont réformés, subsistent après la mort du titulaire et ayent leur plein effet jusqu'à l'expiration d'iceux.

8°. — Que les baillages royaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à une somme quelconque, sans que les citoiens les plus éloignés de la capitale soit désormais dans la dure néces-

sité d'être cité et trainé de tribunal en tribunal, pour de légers objets qui n'en méritent pas la peine, qui cependant engendrent ordinairement des grands frais et occasionnent des grosses dépenses et des pertes de temps considérables où l'innocent est opprimé et le riche triomphe, à cause du peu de resource de l'un et de l'abondance de l'autre.

Fait et arrêté par nous, habitans soussignés et présenté à Jean-Baptiste-Joseph Dècle et Charles François, par nous députés, pour être présenté par eux à l'assemblée du 23 de ce mois, audit Sailly-le-Secq, ce dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Deville, sindic municipal, François, Langlois, de Sanlis, Jacques Dècle, Deville, Maurice Roussel, Caruelle, Bernaut, Leroy, Pierre François, Fournier, Driencourt, Martin Roussel, Dufour, Firmin Dufour, Tripier, Delavenne, Pierre François, Coffin, Holleville, Caumartin, Hiot, Caudron.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Claude Deville, syndic municipal, Étienne Langlois, Pierre-Paul Bernaut, Charles François, Jacques Dufour, Jean-Baptiste Fournier, Claude Bled, Martin Roussel, Firmin Floury, Pierre François, Jacques Dècle, Louis Roussel, Jean-Baptiste Dècle, Jérôme de Bray, Étienne Dufour, Martin Lhotellier, Sébastien François, Louis Driencourt, Martin Caumartin, Jacques Coffin, Joseph Coffin, Pierre-François Caudron, Jean-Baptiste Floury, Antoine Famechon, Jean-Baptiste Dufour, Jean-Baptiste Hiot, Antoine Dufour, Jean-François Deville, François Hiot, Firmin Caruel, Pierre Roussel, Martin Roussel le jeune, Maurice Roussel, Jean-Baptiste Debray, Nicolas Floury, Alexis Dufour, François de Sanlis, Cir-Côme Leroy, Mathieu Bellet, Nicolas Loire, Antoine Delavenne, Charles-Antoine Delavenne,

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste-Joseph Dècle, Charles François.

SAILLY-LORETTE

Archives de la Somme. — B. 314.

Doléances et remontrances des habitans de la communauté et paroisse de Sailly-Lorette, bailliage d'Amiens.

Affligés, comme tous les bons citoyens, des dettes et besoins de l'État, accablés par la multiplicité et le poid énorme des impôts, nous ne pouvons espérer de soulagement et d'adoucissement dans notre grande misère, que de la sagesse et des lumières de toutes les personnes qui composeront les États Généraux et représenteront la Nation entière.

Le patriotisme qui anime tous les citoyens nous fait espérer qu'on assurera la liberté publique par les loix les plus sages et les plus convenables, pour maintenir et conserver toutes espèces de propriété, et nous croyons entrer dans les vues générales de la Nation en demandant les suppressions :

Art. 1er. — Des gabelles et fermes du tabac, impositions désastreuses.

Art. 2. — De la régie des droits d'aides, onéreuse particulièrement pour les habitans de la campagne, qui sont vexés au point de ne pouvoir se procurer librement une boisson salutaire.

Art. 3. — Des taillles, dont les impositions inégales et les perceptions rigoureuses font naître des animosités et des haines qui ne s'éteignent presque jamais.

Art. 4. — Le transport des bureaux de traittes aux extrémités du royaume, et d'établir par là une libre circulation dans tout l'intérieur.

Art. 5. — La suppression des droits de franc-fiefs et de centième denier.

Art. 6. — La modification des droits de contrôle, les fixer d'une manière invariable, claire, facile et propre à convaincre qu'on n'est pas trompé et qu'on ne peut l'être et faire évanouir

toutes les interprétations arbitraires qui donnent les moyens de faire des perceptions injustes.

Art. 7. — Prendre en considération l'état des cultivateurs, qui sont trop souvent troublés dans leur fermage et exploitation par l'incertitude de la durée des baux des bénéficiers, et d'en assurer la durée au moins pendant le tems de neuf annnées entières, indépendament de tout événement.

Art. 8. — Prendre les plus sages moyens pour subvenir aux besoins des indigents et d'empêcher que, pour chercher des secours, il ne se répandent dans tous les villages et paroisses, et qu'ils n'enlèvent tous les jours par importunité, beaucoup plus qu'il ne faudroit pour subvenir abondamment à tous les besoins de chaque paroisse.

Art. 9. — Ranimer, encourager et perfectionner l'agriculture, principale source des richesses du royaume, en supprimant la livrée de la milice trop onéreuse et trop dispendieuse pour la corvée, autres que celles qui seront relatives aux propriétés.

Art. 10. — Pour subvenir aux besoins des charges de l'État, établir deux vingtièmes sur le juste revenu annuel de toute espèce de propriétés foncières.

Art. 11. — Si cette imposition suffit pour remplacer toutes les suppressions demandées en déduction des vingtièmes, établir une capitation relative aux propriétés foncières et relative à l'état, à l'aisance et aux richesses des personnes qui, n'ayant que de l'or et de l'argent, ne supporteroient pas le fardeau des impositions.

Art. 12. — La direction desdites impositions sera confiée à l'administration provinciale, suivant l'existance actuelle confirmée par les États Généraux, ou aux états provinciaux qui seront établis ad instar des états provinciaux du Dauphiné.

Art. 13. — Les États Généraux seront assemblés à époque certaine au moins de cinq ans en cinq ans, et on ne poura percevoir dans le royaume aucun impôt que ceux qui auront été arrêtés par les États Généraux de la Nation.

Ainsi fait, clos et arrêté dans l'assemblée générale de notre

communauté et paroisse de Sailly-Leaurette, le vingt-deux mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons tous signé.

Signé : Damade, Roger, Benoist, Roger, Ricquebourg, Leroy, Rely, François, Debras, Roi, Dingreville, Leroy, Dumeige, Laurent l'aîné, Catelois, Habare, Debras, Billot, Tallon, Caron, Debras, Day, Noiret, Bouquet, Caron, Maret, Rogez, syndic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles Roger, syndic, Philippe Benoist, Antoine Rogez, Augustin-Jean Rely, Louis Leroy, Jean-Philippe Billot, Nicolas-Louis Leroy, Jean Leroy, Jean-Baptiste Debras, André Debras, Guillain Leroy, Étienne Caron, Jacques Dumège, Laurent Layez, Jean-Baptiste Layez, Jean-François-Nicolas Maret, Ferdinand Catelloy, André Catelloy, Louis Dengreville, François Pétigny, Philippe Tallon, Firmin Caron, Louis Rumilly, Simon François, Jean-Baptiste Habart, Nicolas Ricbour, Philippe Turbin, Nicolas Boquet, Claude Debras, Louis Bernard, Guillain Damade, Antoine Noiret, Jean-François Day.

DÉPUTÉS : Philippe Benoist, Charles Rogez.

SAINT-GRATIEN

Archives de la Somme, B. 313.

Cahier semblable à celui de Bertangles. (Tome I, p. 67).

Signé : Pierre Labateux, Remy Caron, D. Cagnard, P. Paré, Louis Labateux, L. Cagnat, J.-B. Delucheux, Jean-Baptiste Labateux, Joseph de Lucheux, Jean-Baptiste Caron, Christophe Caron, J.-B. Boury, Pierre Labateux, Pierre Delucheux,

Pierre-François Marcel, Maurice Cagnart, Jean Dubas, Pierre-Remy Caron, Gratien Cagnart, Couture.

Procès-verbal

COMPARANTS : Pierre Paré, clerc lay, Louis LeRoy, Lazard Vilbert, Jean Cagnard, Jean-Baptiste Labateux, Pierre Labateux, Benoît Thiéry, Michel Pot, Pierre Labateux, le jeune, Pierre Delucheux, Gratien Daveluy, Louis Cagnart, Pierre Calais, Jean Dufossé, Jacques Cagé, Jean Dubas, Pierre Lenglet, Nicolas Daveluy, Alexis Basserie, François Boury, Louis LeRoy, Joseph Delucheux, Charles Delattre, Jean-Baptiste LeRoy, Adrien Roy, Charles Fournier, François Wartel, Joseph Vasseur, Jacques Vasseur, Philippe Lenglet, Louis LeRoy, Pierre Alexandre, Jean-Baptiste Caron, Jean-Baptiste Troisvaux, Joseph Cagnart, Jean-Baptiste Boury, Pierre Lenglet, Jacques Maison, Nicolas Briault, Augustin Briault, Pierre Dubas, Jacques Lenglet, François Marcel, Adrien Troisvaux, Jean Cagnart, Vincent Calais, Aimable de Courcelle, François Roger, Jean Cocquillart, Jean-Baptiste Basserie, Claude Gorin, Jean-Baptiste Caron, Nicolas Lagache, Jean Blery, Jean-Baptiste Labateux, Pierre-Remy Caron, Louis Cagnart, Adrien Denis, Pierre Mortreux, Jean-Baptiste Calais, Maurice Cagnart, Adrien Cagnart, Jean-Baptiste Delucheux, Jacques Thierry, Pierre Alexandre, Jean-Louis Briault, Nicolas Calais, Louis Tirancourt.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Binet, Christophe Caron.

THÉZY-GLIMONT.

Archives de la Somme. — B. 313.

Cahier de doléance, plainte et remontrance des habitans, corps et communautez de Thésy-Glimont, bailliage d'Amiens, pour être présentez par les députés de ceste paroisse à l'assemblé préliminaire du tiers états, qui dois se tenire à Amiens les 23 mars 1789.

Ces abitans espose qu'il sont accablés par les impos, d'abors par la taille, impositions et accessoire, qui augmente chaque anné, ensuitte par les vingtième, ausquelles ils ont étés cotisés arbitrairement par un contrôleur qui a fais la vérification de leur paroisse en l'année 1775 à un pris excessif, qui en portte un quard du revenu de leur proprietez.

Il gémisse comme beaucoup d'autre sous le poix qui les opprime : il ne mène qu'une vie languissante, la plus grande parti de leur paroisse ne peuve même se procurer la subsistance, il sont souvent obligées de se passer de selles, dont le prix est portés à ne pouvoir s'en procurer ; il désirerais, sous le bon plaisir de Sa Magesté, la supression des aide et gabelles.

Il sont plus que persuadé qu'il n'est point dans la justice du Roy de voir languire la plus grande partie de son peuples, et même la plus utille à l'Estats, tandis que l'on en voys des moins utille ses donner touttes les ésance qu'il peuve inventer, parse qu'il ne pais presque aucunne impos, on veut dire la noblesse et le clergez. La noblessse, autrefois astraintte à porter les arme et à servir le monarque, à été afranchis de la tail, à cause de ses services : combien en trouve-t-om aujourd'huy dans cette ordre qui préfere une vis oiesive et molle, restant chés eux, sans vouloir servir ? Il jouisse sependent dé mêmes privilèges qui ont été acordés à leur ansètre.

La clergés, qui posède au moin un tiers des bien fondé du royaume, a aussy étés affranchis, comme la noblesse, de la taille,

il sont même encore plus affranchis que la noblesse, puisqu'il ne pais pas de vingtième ; il est vrais qu'il paie des dessime, mes que ces que cette imposition qui ne vas pas à un vingtième pour le plus chargés d'entre eus, et pour le moins chargés à un cinquantième ?

Ces deux ordres préféré en tout point, tandy que le tiers états, et surtout celuy de la campagne, se trouve ruiné. Ses n'est point encore assés qu'il ne pais presque rien des subside, il faut encore entretenir des chaussés dont il tienne plus d'avantage que toutte autre, sois par les voyages qu'il font plus fréquamant que les tiers états, soit par la consommation des denrés qu'il use le chemin. N'est-il pas juste qu'il partisipe aus même charge que les tiers états, et surtout qu'il répare à leur frais ces qu'il use aux-même, ont veus dire les chemain royaux ?

Il n'is a dans le royaume aucune états plus inutille que celuy monastérieux, et cependant cest états, qui jouis de plus de privilèges, ont voit le superbe alégés avecq dé revenus immansses nourire chez eux vingt religieux avecq cent mil livre de rentte. Qui est l'impost de ceste maison ? Une légère somme, des dessimmes, qui vast à peu près à trois pour cent de revenus.

Les superflu de cest maisons peuve servir au bien de l'États. Pour cest qui est besoin en général pour le bien de l'États, mandons à Sa Majesté qu'il n'existe plus qu'un seul impost, et que chaqun de trois ordre y contribue à proportion de leur propriétés.

Les tiers états se trouve encore opprimé par la noblesse et les clergés, vue lé garenne pour retirer le gibiers, qui empêche le grain de fructifier, et aussy dé colombiés nombreux, qui, au tant de la moisson, enlève une partie de grain avant que l'on puis le récoltère.

Nous sommes avecq respect et obéissance, habitan, corps et communauté de Thézy-Glimont, ces 23 mars 1789.

Signé : Fée, Foy, Dubois, Pinchemel, Rousselle, Fée, Foye, Carette, Pierre Foye, F. Carette, Pierre Leroy, Paris, Bertrant, M. Paris, Griffoin, Taquet, Caron, L. Fée, Wast, Thibault, greffier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Philippe Fez, Jean-Baptiste Pinchemel, Pierre Paris, Louis Fez, Martin Serpette, Charles Paris, François Griffoin, François Carette, Pierre Dubois, Pierre Wasse, Pierre Foy, Ambroise Fez, Hipolitte Foy, Athanase Morel, Pierre Leroy, Léon Taquet, Ambroise Deffaux, Éloy Morel, Laurent Foy, Dominique Magner, Baptiste Magner, Carette.

DÉPUTÉS : Louis Fez, Pierre Taquet.

TREUX

Archives de la Somme. — B. 314

Mémoire pour nous conformer aux bontés que Sa Majesté a pour son peuple.

Nous soussignés,

officiers municipaux, principaux habitans, corps et communauté de la paroisse de Treux, dans l'assemblée paroissialle convoqué en la manière prescritte par Sa Majesté, à l'effet de rédiger notre cahier, portant plaintes et doléances, par nous ezdits habitans.

Nous avons l'honneur de représenter aux États Généraux :

1°. — Qu'un seul impôt soit répartie également sur touttes les propriétés, lequel impôt sera perçu à prix d'argent pour éviter le prix immense de l'impôt territorialle en nature.

2°. — Que les cinq fermes réunies de France : 1° parce que le sel est de première nécessité, conséquemment il doit être rendu marchant ; 2° le tabac étant libre, un chacun peut en user ou non, mais comme la ferme du tabac exigeroit un aussi grand nombre d'employés qu'il y en auroit avec les deux fermes, elle occasionneroit une dépense journalière d'environs cinquante

millions tous les ans, à la charge du peuple, sans parler d'autres différentes vexations ; 3° la suppression des aydes est nécessaire, non seulement parce qu'elle sont fort onéreuses au peuple, mais parce que les boissons ne se tirent que du fruit de la terre, or la terre paye l'impôt au Roy ; 4° les barrières doivent être transférées aux frontières du royaume, parce que les marchandises une fois entrées dans les états d'un souverain, doivent y circuler sans aucune entraves ; quant à l'égard de la cinquième ferme, nous reconnoissons que le controlle est nécessaire pour donner aux actes authenticité et pour leurs conservations, mais les droits en doivent être modifiées, pour éviter les actes sous seing privées qui occasionnent des procés ruyneux ; et quant aux droits de franc fief, ils ne doivent pas être payé deux fois, s'ils sont dû au Roy, pourquoi les payer aux seigneurs? Et enfin le centième denier est une chose très odieuse : pourquoi payer des droits immenses pour hériter un bien qui naturellement doit rentrer dans la famille ?

Pour faire connoitre en deux mots combien la France est vexé par les fermes, nous allons rapporter un exemple qui est à notre connoissance : notre paroisse paye 364 l. de vingtième, 335 l. de taille et autres impositions, 412 l. de corvées, elle consomme 6 2/4 minot de sel à soixante livres ; le minot fait 420 l. ; par conséquent la ferme de sel emporte seul autant que tous les impôts royaux, ensemble, ce qui fait conséquemment 1,639 l. pour le sel et les impôts. Combien paye-t-on en outre pour le tabac et tant d'autres marchandises qui sont nécessaires, tel que le cuire, l'huile, la viande, etc.? Combien d'autres droits pour les droits de franc fief, centième denier, controlle, etc.? En un mot, soit qu'on meurt, ou qu'on se marie, et qu'on agisse à tel autres affaires que ce soit, on ne peut se remuer ny se retourner qu'on ne tombe entre les mains des fermiers, qui sont les tyrans du peuple. Peut-on dire après cela, que la liberté est en France, puisqu'on ne connois presque pas d'État où l'on soit plus captivé ?

3°. — Il est de la plus grande nécessité, de rédiger un nou-

veau code civil, pour que les procès puissent être jugés au plus tard dans les trois mois, afin qu'on puisse par là éviter la cupidité des procureurs, qui ruinent le peuple par les incidents et leurs mauvaises chicane.

4°. — Depuis longtemps on cherche les moyens d'empêcher la mendicité en France : on a fait construire dans les villes considérables des dépôts, on a ordonné à la maréchaussée d'arrêter tous les mendiants et de les y conduire, mais on a jamais pourvus ces maisons de calamitées et de douleur du revenu nécessaire pour subvenir aux besoins pressant des pauvres malheureux qui y sont détenus, puisque la plus part y sont mort de faim ; cependant la mendicité, qui est l'école de tous les vices, qui produit des incendiaires et des voleurs, s'acroient de jour en jour et devroient être arretté incessament. Or, quels moyens de détruire cet état si triste ? Point d'autre que d'obliger chaque paroisse de nourir ses pauvres, en établissant un bureau de charité dans chaque paroisse, auquel contribueroient tous les propriétaires du territoire, au marc la livre de l'impôt.

5°. — L'académie des sciences a proposé un prix considérable à celui qui donneroit les moyens d'éviter les incendies qui ruinent la Picardie et qui sont très onéreux au gouvernement par la remise des impôts qu'il fait aux incendiés. Plusieurs sçavants se sont épuisés sur cet matière et ont donnnés des moyens qui ne peuvent être admis. Pourquoi ne pas établir de deux lieux en deux lieux, des manufactures de thuilles et de briques, dans les endroits où l'on pourroit avoir de la pierre, ordonner d'en tirer, et qu'il y ait toujours des carrières ouvertes ? Alors on pourroit obliger ceux qui doivent bâtir de le faire en pierre ou en brique, et couvrir en thuile ; par ce moyen on se bâtiroit avec autant d'économie que si on se bâtissoit en bois et hors de feux.

Fait et arrêté dans l'assemblée général de la susdite paroisse de Treux, le vingt-deux mars de l'anné mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Procès-verbal.

Comparants : Simon Delaporte, P. Butteux, Pierre Quilet, F. Lesage, Claude Dourlens, Charles-Étienne Dizengremer, Pierre Foursy, Remi Duflos, Charles Dourlen, J.-B. Damade, Philippe Deville, Jean Debeauvais, Pierre Dourlen, Adrien Dourlen, Charles Dourlen, Hilarion Duflos, Alexis-Jérome Poulain, Hilaire Poulain, Louis Dutilloy, Nicolas Carton.

Députés : Adrien Dourlen, Alexis-Charles Prousel.

VAIRE SOUS CORBIE.

Archives de la Somme. — B. 313.

Plaintes et remontrances de la paroisse de Vaire sous Corbie.

1° — Une cour souveraine dans la ville d'Amiens.

2° — La paroisse demande la suppression des aides et gabelle : les aides, déjà onéreuses par la multiplicité des droit, ne sont pas moins odieuses en ce qu'ils exposent les particuliers qui y sont sujets à des visites fréquentes et à des recherches de la part des commis, qui les tiennent dans une espesse d'esclavage.

Les gabelles, source secondes des fraudes causée par l'avidité du gain, ou même par la nécessité de gagner sa vie, de là le deshonneur des familles et même la destruction, si on est surpris.

3° — Que les impôts soient sensiblement diminué, qu'ils soient réduits en un seul, la perception en seroit plus simple et moin dispendieuse.

4° — La paroisse demande aussi que le clergé et la noblesse concourent avec le tiers état pour soutenir les charge de l'État ; le concours des trois ordres est non seulement nécessaire pour rétablir les finances, mais encore pour soulager le peuple déjà

trop fatigué par les impositions et insuffisant pour en porter seul le poids.

5° — Que les trois ordres soient chargé des frais et dépenses pour les grands chemin.

6° — Que les baux des bénéficiers ne soient point résillée par la mort des titulaires, que leurs successeurs soient obligés de les continuer jusqu'à leurs terme.

7° — Cette paroisse demande aussi que les gros décimateurs soient chargés de la reconstruction et de l'entretien des presbitaires.

8° — Que les congruistes soient suffisament pensionnés, pour pouvoir exercer leurs fonctions gratuitement.

9° — Elle demande aussi, cette paroisse, que les droits de controlle soient réglé d'une manière claire, en sorte que les comis n'ayent pas la facilité de le fixer à leurs gré.

10° — Elle demande aussi à être régie et gouverné par des états provincieux.

11° — Que le ministère veuillent bien s'ocuper des moyens de faire revivre le comerce, dont la décadence plonge une grande partit du peuple dans la plus grande misère.

12° — Que les plantation sur les chemins qui en sont susceptible soient faites par les propriétaires à leurs profit.

13° — Que les remises en bois étant préjudiciable à la despouille des terres voisines par leur ombrage ou par le gibier qu'elles recellent, le nombre en soit diminué, ou qu'elle soient tout a fait suprimé.

14° — Que le ministère veuillent s'ocuper des moyens qui regarde le transport des grains hors du royaume, qui souvent met les pauvres dans l'indigence.

Cette paroisse demande aussi qu'il seroit avantageux qu'on prélève une somme, répartit au marc la livre des impôts, pour fournir les miliciens dans le besoin nécessaire.

15° — Que le ministère veuille avoir égard au canal qui est tracé et l'ouverture commencée dans nos pâture, qui nous en exclut environ un tière, et ne nous lesse qu'une entrée étroite,

qui pouroit avoir suivi la li de la Somme, et à moindre frès.

Fait par nous, sindic, officiers municipaux et tous autres contribuables de ladites paroisse, au défaut d'officiers de justice, le vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf, et avons signées :

Signé : Honoré Desvigne, Médard Boulnoist, Decaix, Fournet, Charles Habart, Petit, Devillers, P. Stalin, Martin Desvigne, sindic, N.-F. Quellin, Habart, greffier, Desvigne.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jérôme Stalin, Jacques Desvigne, Firmin Maresselle, Nicolas Quelain, Jean-Baptiste Driencourt, Germain Bolenger, Jean Boulnois, François Delouard, Noël Semé, Martin Couture, Charles Habare.

DÉPUTÉS : Lucien Fournet, Nicolas Decaix.

VAUX SOUS CORBIE.

Archives de la Somme. — B. 313.

Doléances, plaintes et remontrances adressées très respectueusement aux États Généraux, convoqués par Sa Majesté, par les habitans composant le tiers état de la paroisse de Vaux sous Corbie, en Picardie.

Sa Majesté est très humblement suppliée

1°. — D'accorder à la province de Picardie la suppression de toutes les gabelles. Cet impôt réduit à la plus grande misère presque tous les habitans de cette province, qui, d'après la position de son sol, devroit être une des plus florissante du royaume; il y attaque l'agriculture jusque dans sa source; car, à peine les moissons sont-elles élevé qu'elles sont ravagées par

une multitude de commis, qui, courant après les contrebandier, ne respectent rien ; tantôt s'i cachent comme dans des embuscades, tantôt exercent dans les maisons des citoiens des vexations et des recherches toujours alarmante pour leur tranquilité ; enfin présente le spectacle d'une armée qui déclare la guerre au peuple et luy font sans cesse des menaces au nom du souverain qu'ils chérissent.

2°. — De cedder aux sentimens de sa justice et de sa bonté paternel pour son peuple, et d'ordonner une répartition égale et proportionnel de l'impôt, qui sera supporté par le clergé et la noblesse, à raison de leurs propriétés respective.

3°. — D'ordonner le reculement si désirée des barrières, ainsi que la suppression des aydes.

4°. — D'accorder à sa province de Picardie des états provinciaux, dans lesquels le tiers-état aura un nombre de représentant égal à celuy des deux autres ordres.

5°. — D'accorder à ses peuples la supression de l'impôt sur le timbre, ainsi que du contrôle des actes, et de convertir les sommes que cet impôt procure au trésor royal de Sa Majesté, en une somme fixe ou abonnement qui sera consentie par les états provinciaux ; et néamoins, comme il est util pour la sûreté des particulier que les dattes des actes soient constaté d'une manière certaine, Sa Majesté est supplié d'ajouter cette fonction à celle de greffier de chaque justice royal, qui sera obligé de l'exercer gratuitement.

6°. — D'ordonner la supression des corvées tels qu'elles se perçoivent aujourd'huy, et de la convertir en une autre imposition qui sera suporté également par les trois ordres ; cette demande paroit d'autant plus juste que, tant à raison de leur propriété que de leurs voyages fréquents, ces deux autres ordres font plus que le troisième usage des chemins.

7°. — Sa Majesté est supplié de confier le soin de leur administration aux états provinciaux qu'elle voudra bien établir, et la paroisse de Vaulx a l'honneur de lui représenter très humblement que, se trouvant située dans la position la plus

fâcheuse, est privée de toute espèce de débouché par la dificulté des chemins qui l'environnent, elle ose espérer de la bonté de Sa Majesté qu'elle voudra bien faire ordonner la continuation de la chaussé commencé par ses ordres pour conduire à Corbie, ville la plus voisine, et luy continuer les secours nécessaires.

8°. — La paroisse de Vaulx se trouvant presqu'entièrement entouré de pocessions appartenant au clergé, soit dans l'ordre régulier soit dans l'ordre séculier, est plus à porté qu'aucune autre de ressentir les effets fâcheux qui résulte pour les particuliers des pocessions aussi considérables attaché à ces corps ; mais à cet égard, elle se confie entièrement aux bontés de Sa Majesté, qu'elle supplie de peser dans sa sagesse les tors que font aux peuples des propriétés aussi immense concentré dans des corps toujours subsistant, et qui enlèvent aux particuliers l'espérance comme la ressource d'acquérir des propriétés sur le sol qui les a vue naître ; mais elle ne peut se dispenser néamoins de la supplier d'ordonner la supression des bénéfices simple attaché aux corps régulier, et auxquels ils sont entièrement inutils, à l'effet d'en convertir les revenus en hôpitaux, hospices, ou établissement de charité ou d'éducation, chacun respectivement aux lieux où lesdits biens sont situés.

9°. — Sa Majesté est également supplié de prendre en considération qu'il se trouve dans la ville de Corbie et Fouilloy, village voisin, deux petits établissements ou collégiale, qui entretiennent modiquement vingt-six à trente chanoines ou prêtres, qui, uniquement consentré dans leurs offices, sont perdu pour l'utilité publique. Ce seroit les y rendre que les attacher, soit en qualité de vicaire, soit en celle de second prêtre aux paroisses voisines qui n'ont qu'un seul curé, et par conséquent qu'une messe, ce qui est génant et même dangereux pour les habitants qui, obligés de quitter tous en même tems leurs maisons, les laissent exposées aux vols et aux incendies.

10°. — Les curés des paroisses ayant tous les mêmes fonctions et devant une égale sollicitude aux peuples confiés à leurs

instructions, il paroitroit juste que Sa Majesté daigne faire cesser l'extrême disproportion qui se trouve entre les revenus qui sont attachés à leurs bénéfices, et qu'elle y suplé par des émoluments fixe et dans une égale proportion ; ce moyen auroit encore l'avantage de prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter du trop long séjour d'un curé dans une même paroisse, et donneroit la facilité de les faire changer, soit à des époques fixes, comme les prieurs dans les abbayes régulier, soit sur la demande des habitans et de l'ordre de l'évêque diocésain.

11°. — Sa Majesté est aussi supplié de prendre en considération que ses sujets du tiers état souffrent des tors considérable pour les plantations que font les seigneurs sur les terroirs, qui altère l'agriculture et produit quantité de gibier, et notament de lapins ; qu'ils souffrent également par la quantité de pigeons que les seigneurs entretiennent dans leurs colombiers, et qui ravagent leurs moissons et les exposent à des tors considérables.

12°. — Sa Majesté est également supplié de prendre en considération que les propriétaires font des beaux à leurs fermier pour neuf années, que ce n'est que justement le tems qu'il convient pour mettre les terres en bonne état, et qu'ensuite ce bon état donne l'envie à un autre de dépointer le fermier, pour profiter des engrais du fermier précédent, au lieu que, si les beaux étoit fait pour dix-huit année, ils pourroit au moins tirer partie du salaire de leurs peines.

Signé : C. Hennequin, Jacques Devignes, Petit, Quélin, Devigne, Driencourt, Louis Quélin, L.-F. Devigne, Falize, Roger, Jacques Capart, Gelon, Capart, Delaplace, Driencourt, Petit, Bouchez, Hordé.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Desvigne, syndic, Jean-François Quellin, Claude Roger, François Petit, Pierre Gillon, Philippe Delaplace, Louis-François Desvigne, Antoine Desvigne, Jean-

Baptiste Capart, Gabriel-Théodore Ennequin, Jacques Capart, Guillain Driencourt, Louis Falize, Benoit Driencourt, Jean-Louis Quellin, Louis Petit, Philippe Hordé.

DÉPUTÉS : Jacques Desvigne, Gabriel-Théodore Hennequin.

VILLE SOUS CORBIE.

Archives de la Somme. — B. 314.

Cahier semblable à celui de Franvillers (Tome III p. 311) plus l'article suivant :

Art. 10. — Nous demandons la supression des abbays et couvent, tant hommes que fille. La patrie leur a pretté des biens immenses et superflu, que les gros bénéficiers employent souvent *en débauche* (1) que leurs ordres ne permet pas. Ils doivent bien leur contenter d'un revenu honnette pour soutenir leur état.

Fait et arrêté par nous, habitans de Ville sous Corbie le vingtième mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Droulin, sindic, P. Roussel, Héquet Déjardin, Lombart, Beauval, Beauval, Bocquet, P. Delaporte, Wargnier, Colleatre, D. Blanchart, P. Lesueur, Louis Lesueur, Delaporte, Corne, Cotrelle, Charles Labbé, Dhérissart, Labbé, Gouillieux, Legendre, Herpin, Beauval, Antoine Héquet, Démarquet, Beauval, Droulin, Vaux, Nicolas Delaporte, Jean Gathaut, Biot Gathaut, Jacques Morand, Étienne Labbé, Louis Labbé, Douchet.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Étienne Droulin, syndic, Louis Labbé, Philippe Roussel, Jean Beauval, tous trois officiers ; Philippe Beauval,

(1) Ces deux mots raturés.

chirurgien ; François Delaporte, François Choquet, Charles-Antoine Labbé, Philippe Beauval, Druon Herpin, Philippe Beauval, buraliste ; Jacques Dhérisart, Jacques Mourand, François Desjardin, Guillain Dhérissart, Nicolas Delaporte, Pierre Delaporte, tous laboureurs ; Louis Lesueur, charpentier ; Antoine Héquet, menuisier ; Jacques Legendre, manouvrier ; Étienne Labbé, Pierre Coterel, Joseph Colléatre, Maurice Droulin, Louis Quilliez, Guillain Labbé, Nicolas Caron, Louis Gouillieux, Jean-Jacques Blanchart, houpier ; Louis Droulin, François Quilliez, Philippe Quilliez, Jacques Bertoux, Jacques Blanchart, Martin Labbé, Boromé Droulin, François Colléatre, Pierre Le Sueur, Philippe Droulin, Jean-Baptiste Doudant, Jean-Baptiste Warnier, Guillain Labbé, Philippe Labbé, tous manouvriers ; François Bertoux, cordonnier ; Étienne Beauval l'aîné, Jean-Baptiste Devaux, maréchal ; Éloy Démarquet, meunier ; Benoit Gathaut, cabaretier ; Jean Gathaut, Martin Potel, François Bertoux le jeune, cordonnier ; Dominique Blanchart, Jacques Blanchart l'aîné, Étienne Beauval.

DÉPUTÉS : Étienne Droulin, Philippe Roussel.

VECQUEMONT.

Archives de la Somme. — B. 313.

Doléance des habitans du village de Vecquemont.

Art. 1er. — La paroisse de Vecquemont étant composé de cinquante-cinq feux, dont vingt-trois ne font aucun commerce ni exploitation, cependant, ils paÿ un grand tribu.

Art. 2. — Un habitans chargé d'une famille, neuf personne, usant pour vingt sol de sel par semaine, se qui fait cinquante-deux livres par année.

Art. 3. — Si le sel étoit libre sans gabelles, il en seroit quitte

pour la somme de six livres, cela luy fait un impôt de quarante-quatre livres par année.

Art. 4. — Sy il dépense tous les semaines pour dix sols de tabac, sela fait vingt-six livres par année. Si le tabac étoit libre et sans gabelles, il en seroit quitte pour six livres, cela lui fait un impôt de vingt livres cela fait en total la somme de soixante-quatre livres pour un homme sans bien.

Art. 5. — La supression de la taille, capitation et accessoires, des vingtièmes, de la ferme du tabac, des gabelles, des droits d'aydes et généralement de tous les droits de traittes ou d'entrée dans l'intérieure du royaume, objets qui annéantissent entièrement la liberté publique.

Art. 6. — Remplacer les impôts dénommés en l'article ci-dessus par un impôt unique, qui soit supporté dans une juste proportion par les trois ordres de l'État, et perçu sur tous les biens fonds dans le lieu de chaque proprietère.

Art. 7. — L'entretien des chaussées laissés, sans restriction, aux soins de chaque province, en faisant supporter la dépense de cet entretien par les trois ordres de l'État, au marc la livre de ce que chaque individu se trouvera suporté de l'impôt unique.

Art. 8. — Une capitation ou taille d'industrie, qui soit supporté par les non propriétaires de biens fonciers, en raison de leur emplois ou commerce, laquelle taille d'industrie ou capitation, la classe des manouvriers sera exemptée.

Art. 9. — Une uniformité de poids et de mesure dans tous le royaume.

Art. 10. — La suppression des dix sols pour livre sur les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier.

Art. 11. — Suppression de la milice pour le tirage, laissant à chaque paroisse la liberté de fournir à raison de la population les soldats provinciaux à leurs frais et dépens ; le nombre en seroit fixé par les états de la province ; aucun n'auroit à ce sujet des privilèges à représenter.

Art. 12. — Que l'on ne détruise aucuns biens communaux

sans la représentation des communautés, pour aviser au bien ou au mal qui en résulteroit.

Art. 13. — Un cultivateur ou un laboureur qui fait faire quatre muit de bière pour l'usage de sa maison ayant dépouillé l'orge par sça culture, en ayant payez la taille, accessoire, capitation et autre droit, il faut payez pour trente-six vellet, cinq livres de droit, et même, sy ce cultivateur donne de cette boison à un pauvre, étant rencontré par les commis, ils font payez l'amende en faisant la charité.

Art. 14. — Il n'est pas permis à un habitant d'acheter du sel à d'autre grenier qu'à celui du resort, quoyqu'étant à meilleure conte.

Fait, arrêté et souscrit en l'assemblée de la paroisse et municipalité de Vecquemont, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avont signé le jour et an susdit.

Signé : Cazier, Jacques Holleville, Martin Lengellé, Lenglet, Bouflet, Étienne Lengellé, Ducastel, Lengellé, Alexis Lecornue, Caron, Jean Picard, Laurent, Damenez, Lengellé, Clément Lejeune, sindic, Guillaume Lengellé, Parent.

Procès-verbal.

Comparants : Bouflet, Guillaume Lengellé, Cazier, Jacques Holleville, Étienne Lengellé, Martin Lengellé, Lengellé, Ducastel, Caron, Lenglet, Parent, Jean Picart, Laurent Damenez, Lengellé, Clément Lejeune, sindic, Alexis Lecornu, Jean-Baptiste Picart.

Députés : Alexis Lecornu, Jean-Jacques Lengellé.

VILLERS-BRETONNEUX.

Archives de la Somme. — B. 313.

Cahier contenant le délibéré et les doléances de l'assemblée de la paroisse de Villers-Bretonneux, tenue ce jourd'huy, 15 mars 1789, devant M. Éléonor Caron, notaire

royal, juge de laditte paroisse, et paraphé en conformité de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Amiens, signifié à laditte paroisse le dix de mars 1789.

Art 1. — A été arrêté en laditte assemblée que les trois députés qui seront nommés par elle pour porter ses doléances à l'assemblée qui doit se tenir audit Amiens le 23 du présent mois se conformeront en tout au désir manifesté dans la lettre du Roi, en tête de la convocation des États Généraux du royaume.

Art. 2. — Le peuple souhaite qu'on fasse la plus scrupuleuse attention à tous les cahiers qui seront envoyés par ses députés au bailliage, et que le résumé qui en sera fait pour les États Généraux soit confié à un homme d'un esprit juste et entièrement dévoué aux intérets du tiers, et qu'ensuite ce même cahier soit soumis à la critique la plus judicieuse des députés de cet ordre

Art. 3. — Le peuple ne voye point de meilleur remède pour adoucir ses maux et ceux du trône, que l'égalité dans les impositions, sans aucune exception de rang, d'état, etc.

Art. 4. — Le peuple souhaiteroit, que les provinces fussent érigés en pays d'état; c'est de là qu'il attend son salut et les réformes qu'il désire si ardemment depuis si longtems et qui vont faire le sujet du cinquième article.

Art. 5. — Le peuple fait des vœux bien sincer, dans ce moment de crise, pour le royaume, et souhaite ardemment la suppression des aides et gabelles. Il offre de suppléer à tout ce que le Roi exigera de lui pour la gloire de son règne, et l'honneur de la Nation françoise.

Mais le peuple, en demandant cette suppression, ne demande rien, s'il ne répond aux objections qu'on pouroit lui faire sur cet article.

1° On demandera : Que fera-t on de tant de gens employés dans les aides et gabelles? Ensuite, d'où tirer le revenu du Roy pour y suppléer ? C'est à quoi nous allons répondre par partie.

Que fera-t-on de tant d'hommes employés dans les aides ? La

plus grande partie sont des gens de bonnes maisons, comme les directeurs, les receveurs, les commis. Ces personnes rentreront dans l'état où la Providence les avoient placées auparavant, ou en prendront un autre. Nous osons assurer, qu'il tiendront encore un certain rang dans la société, et qu'il ne serons pas les plus à plaindre parmis la Nation françoise.

L'autre partie qu'on appelle les employés des fermes, qu'en fera-t-on ? On fait un canal en Picardie, on pourra employer ceux qui voudront y travailler, on peut encore leur donner de l'ouvrage aux chaussés. Au reste, parmi ces hommes, il y en a encore qui sçavent quelque métier, ils s'en occuperont : combien d'individus dans le royaume, qui n'ont d'autres ressources que d'aller à la journée ? cependant ils vivent. D'ailleur, le bien général est à préférer au bien particulier. D'un autre côté, avant qu'il soit six ans, toutes ces personnes seront placés, les unes d'une manière les autres d'une autre. On voit par là, qu'on peut encore remédier à ces maux, et qu'ils ne sont pas si grand qu'on se l'imagine.

2° D'où tirer les revenus du Roy pour suppléer aux aides et gabelles ?

Les fermes ont pour objet principallement les impôts sur le sel, le tabac et la boisson. Or nous avançons par le plan que nous allons ébaucher, que Sa Majesté soulageroit son peuple plus de moitié, en tirant même plus de revenu qu'à présent, en rendant tout simplement le sel et le tabac un objet de commerce. Il seroit question ensuite d'établir dans chaque paroisse un collecteur, qui seroit chargé de percevoir les deniers royaux pour droit d'user de sel et de tabac. Il seroit établit six classes dans chaque paroisse, en égard au montant de la taille ; le gouvernement fixeroit une certaine somme à la tête, à commençer dès l'âge de dix ans, les domestiques mêmes ne seroit point exempts. Il en seroit de même pour les autres classes, excepté la dernière, qu'on peut regarder comme la plus pauvre : celle-là ne payeroit rien, si ce n'est dans les besoins urgens de l'État, et dans ce cas, le gouvernement fixeroit la somme qu'il jugeroit à propos.

Le gouvernement fixeroit la somme que payeroit l'état ecclésiastique, toujour à la tête depuis le premier jusqu'au dernier. On excepteroit que les hôpitaux; leurs domestiques payeroient encore à la tête une certaine somme, eu égard à leur employe et à la qualité de leurs maîtres. On établiroit trois classes parmi les seigneurs, et le gouvernement fixeroit à chacun d'eux, la somme qu'ils devroient payer, pour droit d'user de sel et de tabac ; leurs domestiques payeroient également une somme pour les mêmes conditions, eu égard à leur employe et à la qualité de leurs maîtres. Pour les villes, où un grand nombre de personnes ne possèdent pas de bien foncier, mais qui ont des ressources par leur commerce, il seroit laissé à la prudence des commissaires de quartier de les classer, selon leurs facultés, et ces commissaires de quartier seroient dirigés par le gouvernement.

Troisième objet, les boissons ; premièrement le vin.

Dans les pays de vignoble, il faudroit un bureau dans chaque ville, et dans chaque village un buraliste. Le tems de la vendange étant arrivé, le bureau enveroit dans chaque village de son ressort, un homme sur lequel il puisse compter, qu'il payeroit seulement pour le tems que dureroit les vendanges. Cet espèce de commis logeroit chez le buraliste ; ils visiteroient tous les jours ensemble les cuves, pour savoir à quel degré elles seroient, jusqu'à ce que chaque vigneron ait finis sa vendange. Ensuite, on sçait qu'une cuve remplie de raisin, qui a tant de pied de hauteur, tant de pied de diametre, doit contenir tant de pièces de vin : il en seroit tenu une note très exacte par ces deux hommes préposés, de manière que le particulier ne pouroit mettre son vin en pièce, qu'il n'ait avertit préalablement ces deux préposés, sous peine d'amende. Or, ces messieurs préposés auroient chacun un registre qui constateroit la quantité de pièce de vin de chaque vigneron : l'un resteroit au buraliste, l'autre seroit reporté au bureau de la ville. Quand le particulier venderoit du vin, il iroit au bureau de son endroit en payer les droits qui seroient déterminés tous les ans par sa Majesté, selon le besoin de l'État. L'année étant révolue, on sauroit par le

registre du bureau ce qu'il resteroit de vin à chaque particulier, et, pour éviter toute fraude, il seroit assigné par chaque amné la quantité de vin que chaque vigneron devroit consommer, eu égard à sa dépouille et à ses facultés ; s'il se trouvoit de la fraude malgré toutes ces précautions de la part du vigneron, il payeroit une amende fixé par le législateur. Une fois le vin enlevé des mains du vigneron, il ne payeroit plus aucun droit dans toute l'étendue du royaume.

Deuxièmement : les eaux-de-vie.

La plupart des eaux de vie viennent par mer : il y auroit dans les ports des bureaux, où ces eaux-de-vie payeroient tout ce qu'elles devroient payer de droit au Roy. Les voituriers représenteroient seulement leur quittance dans la première ville où ils passeroient, faute de quoi, ils payeroient l'amende. Quand aux autres eaux-de-vie qui ne vienne point par mer, elles payeroient tous les droits chez le marchand, et le voiturier en justifiroit dans la première ville où il passeroit, par une quittance en bonne forme. Après quoi elles ne payeroient plus aucun droit dans toute l'étendue du royaume.

Troisièment : du cidre.

Dans les villages de cent feux, il y auroit un buraliste : chaque particulier qui feroit du cidre feroit comme on fait aujourd'huy : il prendroit un permis pour voiturer ses pommes dans le pressoir d'un tel, ensuite il vienderoit déclarer la quantité de son cidre au bureau de son endroit, où il payeroit les droits fixés par le Roi. Une fois les droits payés au bureau, cela seroit fini pour tout. Afin qu'on ne fasse point de fraude, les bureaux des villes enveroient deux préposés, comme pour le vin, à l'effet de faire trois inventaires. Le premier au quinze octobre, le second vers la fin de novembre, et le troisième à la fin de décembre. Dans les endroits où ils font leur cidre plus tard comme dans la Normandie, on pouroit fixer les inventaires plus tard.

Quatrièmement : de la bierre.

Les brasseurs des villes et des campagnes payeroient une certaine somme tous les ans au Roy ; et cela ne pouroit être

déterminé que par le débit qu'ils auroient : c'est pourquoi on ne peut donner de règle fixe là dessus, au reste, on pouroit asseoire ceux de campagne à la taille, eu égard à leur débit et la bierre ne payeroit plus d'entrée nul part.

Le peuple espère et souhaite la suppression de trois ou quatre cens impôts dont les noms sont impossibles à retenir et à prononcer ; il espère, que Louis XVI, véritable père du peuple, supprimera toutes ces charges inutiles, comme conseillers du Roi, mesureurs de charbon, jaugeurs de vin, mouleurs de bois, langayeurs de porcs, controlleurs de beure salé, etc... et que cette armée de faquins, d'employés, aussi nombreuse que celle d'Alexandre, commandée par soixante généraux, qui mettent le pays à contribution, qui remportent des victoires signalées tous les jours, qui font des prisonniers, et qui quelquefois les sacrifient en l'air, ou sur un petit théatre de planches, comme faisoient les anciens Scythes, sera anéantie pour toujours.

Si le tems et les lumières ne nous manquoient point, nous ne taririons point sur cet article ; nous comparerions ces sortes de commis aux frelons qui altèrent et qui épuisent si fort l'abeille industrieuse, et nous ferions voir que leur trop grand nombre, leur luxe et leur somptuosité sont la cause de la décadence de la France.

Art. 6. — Le peuple souhaiteroit la suppression de tous les couvents d'hommes et de femmes inutiles qui subsistent en France, non point par haine contre eux, mais par amour pour la patrie. Leurs maisons deviendroient des hôpitaux, des manufactures, la population deviendroit plus grande, et tous les arts seroient mieux cultivés. Que feroit aujourd'hui l'Angleterre, si, au lieu de quarante mille hommes de mer, elle avoit quarante mille moines dans son sein ? C'est un exemple pour la France.

Art. 7. — Le peuple souhaitteroit que tous les curés de campagne eussent une portion alimentaire qui puisse les faire vivre avec décence. Il est honteux pour ces Messieurs d'être toujours en procés avec leurs seigneurs, leurs ouailles. Ces

contestations éternelles pour des droits imaginaires de dixmes, détruiront la considération qu'on leur doit.

Art. 8. — Le peuple souhaiteroit qu'on supprimat la taille industrielle, parce qu'elle nuit à l'énergie du commerce.

Art. 9. — Le peuple souhaiteroit qu'on ne tirat plus au sort de la milice, et que chaque jeune homme, petits et grands, depuis l'âge de dix-huit ans, jusqu'à quarante payassent une somme déterminée par Sa Majesté. Il seroit encore mieux que tous les états y contribuassent, à raison de leurs facultés.

Art. 10. — Le peuple souhaiteroit qu'il y eut un nouveau règlement pour le champart, qui seroit, qu'après que le laboureur auroit lié son champ, il appelleroit en présence de deux témoins le champarteur à haute et intelligible voix. S'il n'étoit point rendu à sa pièce dans l'espace d'une demie heure, le laboureur auroit droit de charier son grain, en laissant toutefois ce qui seroit dû au champarteur dans la pièce. On ne sauroit croire combien la lenteur des champarteurs d'aujourd'huy nuisent à l'agriculture. Les granges champarteresses seroit toujours fixées dans l'endroit où se fait la dépouille, il seroit encore mieux que le droit de champart fut convertit en une prestation pécuniaire, et qu'on soit authorisé au rembour sur le pied du denier 30.

Art. 11. — Le peuple en demandant la suppression des fermes, souhaiteroit qu'on supprimat toutes les entraves du commerce dans l'intérieur du royaume, comme douanes, bureaux inutiles, enfin ne laisser subsister que ceux qui servent pour les deniers royaux et pour le commerce.

Art. 12. — Le peuple souhaiteroit que les notaires de Paris fussent assujettis au droit de control, parce qu'il se fait par leurs mains bien des actes, des baux, dont le Roi n'a aucune connoissance, et qui lui ôte une grande partie de ses revenus. Nous avons en Picardie plusieurs fermiers d'abbé qui ne se disent que leurs agens, pour éviter de payer la taille. Où irons nous chercher leurs baux, si une somme d'argent a fermé la bouche aux notaires qui les ont fait ? Cette classe de laboureurs,

si util à l'État, peuvent vous dire avec la plus grande vérité que ces sortes d'agens ont préparés les plus grands maux à la France : ils ont culbutés, renversés l'ordre de la nature, puisqu'il y a eu des domaines très fertiles à Verly en Santerre qui ont resté en friche plusieurs annés, par l'avidité et le monopole de ces recoupeurs, — c'est ainsi qu'on les nommes en Picardie. — De ce maquignonnage, il en résulte la plus grande misère, qui fait le plus grand tort à la population de l'État. Il seroit à souhaiter que le Roi donnat des loix d'agriculture, qui mit des bornes à l'ambition demesurée de ces sortes de maquignons, et qu'il assujettisse les abbés, ainsi que tous les autres propriétaires, à la passation de leurs baux : le laboureur trouveroit dans la pluspart d'entre eux, des qualités de cœur et d'esprit qui caractérisent un bon père de famille ; au lieu qu'il ne trouve dans leurs agens que des tigres pour les dévorer.

Art. 13. — Le vœux du peuple seroit que la classe la plus indigente soit traitée gratis dans leur maladie ; et qu'on assigna un fond honnête à un chirurgien instruit. Il est honteux pour l'humanité de voir mourir des pauvres malheureux sans secours. On voit dans nos campagnes la plus noble des sciences exercés par des gens sans études et manquant même du simple nécessaire pour la vie. Nous ne voyons nous-mêmes qu'une perspective de misère pour eux ; parceque la partie la plus nombreuse dans nos campagnes est la plus indigente. Le gouvernement peut seul remédier à tant de maux ; nous osons lui assurer que c'est une des choses la plus essentielle à l'État.

Art. 14. — Lorsque le peuple a demandé l'égalité dans les impôts, il entend que cette même égalité doit avoir lieu pour toutes les charges de l'État, comme corvé, etc. Le peuple souhaiteroit pour cet objet d'être rapproché le plus près possible des grandes routes, où il doit être assujettit aux corvées. Un certain nombre de paroisses étant destinés pour l'entretient d'une certaine étendue de chemin, demanderoit une division relative à la taille, et cette division étant faite par toise, il demanderoit qu'il y fut planté des bornes numérotés, qui dési-

gnassent pour toujours leur tâche : mais comme il se trouve actuellement certaine partie de ces routes réparés en neuves, les paroisses qui tomberoient à ces endroits, viendroient au secour de celles qui seroient surchargés par la dégradation de leurs taches, et cela toujours à proportion de la taille ; quand une fois l'égalité seroit établit, chaque paroisse resteroit à la place qui lui seroit désigné. Le peuple souhaiteroit que ce travaille fut fait par les pauvres de chaque paroisse, et qu'il passat de tems à autre un inspecteur sur les routes, qui indiqueroit les réparations à faire à chaque tâche.

Art. 15. — Nos députés aux États Généraux pouront raconter à notre bon Roi combien le peuple a de confiance en lui et combien il en est aimé, les vœux qu'il fait pour la conservation de sa personne sacrée, et la prospérité du royaume sont des plus sincères.

Art. 16. — Le peuple ne voye point d'impôt plus juste que la dixme territorial, pour suppléer à la suppression des aides et gabelles, nous n'en aurions pas même proposé d'autres, si nous n'avions pas prévu que cet impôt retomberoit infailliblement sur la classe des cultivateurs. Voilà le raisonnement qu'on nous tiendra, nous sommes propriétaires, nous vous affermons notre bien, à condition que vous en supportiez toutes les charges ; il n'y a point de réplique.

Art. 17. — Le peuple souhaiteroit que les bannalités de moulins, fours, pressoirs, ou d'autres usines fussent supprimés, comme contraires à la liberté dont tous français doivent jouir.

Art. 18. — Le peuple souhaiteroit que les droits seigneuriaux ne puissent être exigés à l'avenir pour les mutations et ventes d'immeubles qu'aux taux fixé par les bailliages d'où les seigneuries et immeubles vendus ressortissent, et qu'on ne voie plus les seigneurs faire payer ce droit d'une manière arbitraire à leurs vassaux.

Art. 19. — Le peuple souhaiteroit la suppression des capitaineries du Roy et celles des princes, et que les seigneuries

fussent tenus sous de grandes peines, de faire détruire toute espèce de gibier qui dévaste les productions des terres. Que deffences leurs seroient faite de chasser ou faire chasser par leurs gardes ou autres personnes, sous des peines très sévères, dans les grains, à compter du quinze avril de chaque année, jusqu'à l'époque où la dépouille seroit totalement faite.

Art. 20. — Le peuple souhaiteroit que les seigneurs qui ont des arbres plantés en forme d'allé ou routière, payassent l'intérêt aux propriétaires qui sont dans le cas de souffrir du dommage.

Art. 21.— Le peuple, en demandant une portion alimentaire pour tous les curés, souhaiteroit qu'ils exerçassent les fonctions de leur ministère gratis, et qu'il leur fut ordonné de rendre publique toutes les fondations pieuses de chaque fabrique, et que les revenues desdittes fondations tournassent au profit des pauvres.

Art. 22. — Le peuple souhaiteroit une révision très exacte des titres monacales, et spécialement des hôpitaux ; parce que l'intérêt public y est compromis. Nous avons des terres sur notre terroir qui ont été données pour la fondation de deux lits à l'hôpital de Corbie ; nous n'en avons jamais jouis.

Signé : Morel, Obry, Charles-Nicolas-François Dottin, Postel sindic, Foy, Caron, Obry, Hareux, LeDieu fils, LeDieu, Outrequin, Lupar, Ricard, Roger, Lavalard, Colmaire, Baillet, Deraison, Joly, Vigoureux, Baillez, Pierre-Louis Colmaire, Jean-Baptiste Obry, Hareux, Vion, Dubois, Dheilly, E. Caron.

Procès-verbal.

Comparants : Postel syndic, Dottin, Caron greffier, Obry, Dottin, Lavalard, Hareux, Roger, Dufresne, Baillet, LeDieu, Postel, de Brie, LeDieu fils, E. Caron.

Députés : Charles-Nicolas Obry, Firmin Morel, Pierre François.

WARFUSÉE-ABANCOURT.

Archives de la Somme. — B. 313.

Parroisse d'Abancourt et Warfusé. Cahier des plaintes et remontrances de laditte parroisse d'Abancourt et Warfusé.

Que l'on employe les moyens les plus simples et les moins onéreux au peuple pour la levée des deniers de l'État ; que l'on prévienne autant qu'il sera possible la dissipation des finances.

Qu'à l'exemple de Monsieur Necker, ceux qui manient les finances soient tenus d'en rendre un compte publique.

Que l'on supprime absolument les fermes et les gabelles : cet impôt est justement odieux à la Nation.

Que les vexations du controlle des actes, dont l'institution est si utile, soient réprimées ; que l'on fixe par des réglemens clairs et précis les droits du controlle.

Que l'on abolisse les corvées, s'il est possible, ou qu'elles ne soient plus à la charge des seuls cultivateurs ; que tous les ordres de l'État intéressés à l'entretien des chemins y contribuent à proportion de leurs facultés.

Que le clergé et la noblesse (sauf leurs privilèges et leurs droits honorifiques) payent à proportion de leurs biens, et sous les mêmes formes.

Que l'on supprime la dixme en nature : elle arrête le progrès de l'agriculture, occasionne des procès ruineux et des frais de perception qui sont en pure perte ; que l'on percoive la dixme en argent, comme on a perçu jusqu'aujourd'hui la taille et les autres impositions.

Que le casuel des ministres de la relligion soit supprimé : il avilit la relligion et le ministère. Pour cela, que l'on donne aux ministres de la relligion une pension suffisante et honnette, qui les mette à portée de secourir l'indigence.

Que les baux de terres à ferme soient au moins de dix-huit ans. C'est un moyen assuré de hausser le ton de l'agriculture et d'augmenter les richesses de l'État.

Que l'on défende les pots de vin à la passation d'un bail. Ces pots de vin épuisent les cultivateurs et les mettent hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour une culture forte et vigoureuse.

Que les baux des gens de mainmorte, ne meurent plus avec eux ; que les nouveaux titulaires soient tenus de suivre les clauses et conditions des derniers baux.

Que l'administration de la justice soit rendue plus simple, plus facile et moins dispendieuse ; que l'on établisse dans chaque province une cour supérieure, où les affaires soient finies.

Que la milice, ne soit plus tirée au sort ; que l'on fournisse au Roi une somme pour faire des hommes.

Que l'on établisse dans chaque paroisse un bureau de charité, où l'on pourvoye à la subsistance des pauvres, et surtout des pauvres laborieux qui ne sont plus en état de travailler.

Que les banqueroutes soient rendues plus difficiles ; que l'on déclare infames et incapables de tout commerce ceux qui ont fait banqueroute par leur faute et sans prouver de pertes.

Un impôt unique et simplifié le plus qu'il sera possible fait le vœu de laditte paroisse.

Fait et arrêté dans l'assemblée paroissiale d'Abancourt et Warfusé, convoquée au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissialle, le vingt-deux mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé.

Signé : Allou, syndic, Detaille, Morel, P. Gallois, Barthélemy Detaille, F. Blanchet, Fournier, Jean-Baptiste Callot, François Hallue, Nicolas Petit, Antoine Cornut, Nicolas Leclercq, Cleuet.

Procès-verbal.

Comparants : Allou syndic, Detaille, Morel, P. Gallois, Barthélemy Detaille, Jean-Baptiste Callot, F. Blanchet, Fournier, Antoine Cornut, Nicolas Leclercq, Nicolas Petit, François Hallue, Cleüet.

Députés : Nicolas Leclercq, Félix Cleuet.

WARLOY-BAILLON.

Archives de la Somme. — B. 313.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de la paroisse de Warloy-Baillon, bailliage d'Amiens.

Ils se plaignent : 1° De la vexation de l'impôt des gabelles, dont il paient trois fois plus de sel qu'ils n'en peuvent consommer pour leur pot et salière, pourquoi ils demandent que cet impôt, qui est très cher, soit dans tous les cas supprimé, comme étant le genre d'impôt le plus onéreux et une source de vexations sans cesse renaissantes de la part des employés des fermes.

2°. — Des droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, qui sont exobitans, et que les contrôleurs des actes perçoivent à leur gré, en interprétant les tarifs à l'avantage du fermier ; pourquoi ils demandent que de tous ces droits il ne reste que celui du contrôle primitif, qui a été établi pour empêcher les antidates et les friponneries des officiers publics, et s'il arrivoit qu'on laissat subsister tous ces droits, il conviendroit de les simplifier et expliquer clairement par un nouveau tarif, qui, sous quelque prétexte que ce fût, ne put souffrir aucune extention ni interprétation au désavantage du public.

3°. — De l'imposition de la corvée, qui leur est une seconde taille, et qu'on leur fait toujours payer sur le même pied que si les grandes routes n'étoient pas faites, tandis qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de les entretenir. Or, comme les grandes routes sont dégradées par les rouliers qui chargent d'un poids énorme leurs voitures, qu'il en est de même des grands seigneurs qui voyagent, lesdits habitans demandent que les corvées personnelles soient abolies, et que cet impôt soit remplacé par une taxe levée sur les voitures et chevaux qui passeront sur les grand'routes, et si cette taxe étoit insufisante, faire payer ce qui

s'en manqueroit à tous les habitans de la province, tant nobles que roturiers, sur leurs biens fonds.

4°. — Du droit de franc-fief qu'on leur fait payer quand ils possèdent des immeubles tenus en fief. Comme ce droit est contraire à la liberté, et qu'il est très onéreux à ceux qui possèdent de ces sortes de biens, ils en demandent l'abolition.

5°. — De la milice qu'on lève tous les ans, et qui est une des charges la plus onéreuse pour les pauvres gens de la campagne qui ont plusieurs garçons, par que, malgré les défenses de faire des bourses, l'on en fait toujours ; or, pour les éviter, au lieu de tirer à la milice, il conviendroit d'acheter des miliciens dont le coût seroit suporté par toutes les classes des citoyens, excepté par les gentilshommes et même par les roturiers qui serviroient l'État dans les armées ou qui l'auroient servi pendant dix ans, et afin qu'il ne pût y avoir d'abus dans le nombre de miliciens de la province, il seroit à propos de savoir combien elle doit en fournir à l'État.

6°. — D'un arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779 concernant l'indemnité du dommage causé par le gibier des seigneurs Cet arrêt est très préjudiciable au cultivateur, en ce que les formalités qu'il prescrit mettent absolument le cultivateur hors d'état de pouvoir obtenir une indemnité, que même cet arrêt prononce des amendes injustes, qui effrayent ceux qui sont dans le cas de se plaindre ; c'est pourquoi lesdits habitans demandent que cet arrêt soit cassé et annulé et que les anciens règlements soient remis dans leur vigueur.

7°. — Du droit de dixme que l'on veut percevoir sur un peu de pommes de terre et un peu de carottes que quelques cultivateurs mettent dans les champs pour leur consommation, lesdits habitans demandent que, conformément aux anciennes lois, il en soit fait une nouvelle qui n'assujetisse à la dixme que les grains, tels que bleds, pamelle, orge, avoine, etc. ; afin d'ôter à ceux qui possèdent des dixmes ecclésiastiques ou autres, tout sujet de contestation à l'avenir avec les habitans des campagnes, l'expérience prouve qu'il est essentiel de rectifier les abus qui

existent dans la perception de ce droit ; les procès qui en résultent étant la ruine des paroisses et le germe des divisions préjudiciables au bien public.

8°. — De la longueur des procès en tous genre, pourquoi ils demandent que la forme de procéder soit simplifiée, et qu'il soit attribué aux bailliages d'où ressortissent les appels des sentences des juges des seigneurs, le pouvoir de juger en définitif jusqu'à concurrence de 6.000 l. ; que même, pour empêcher la multiplicité des procès et la ruine des pauvres païsans, il conviendroit de donner pouvoir à ces juges subalternes de juger définitivement jusqu'à la concurrence de 20 l., la pluspart des procès de la campagne n'ayant pour ainsi dire pas d'objet, étant tantôt pour une ou deux gerbes de bled, et tantôt pour l'entreprise d'une verge de terre, etc.

9°. — Des arrêts et ordonnances de défenses que des plaideurs chicanneurs ou mauvais payeurs obtiennent pour empêcher l'exécution des sentences et jugemens qui doivent s'exécuter nonobstant appel et opposition. Comme ces arrêts de défenses sont tout à fait contraire au bien public et qu'ils sont la source d'une infinité de procès, qui, par leur longueur et leur coût, ruinent les plaideurs et privent du paiement actuel celui à qui une dette est légitimement due, lesdits habitans demandent qu'il soit fait défenses à tous juges supérieurs de rendre de pareils arrêts et ordonnances, et qu'il soit ordonné que les sentences et jugements seront exécutés nonobstant appel et opposition, en donnant bonne et valable caution.

10°. — Des vols de grains dans les champs que des mauvais sujets leur font nuitament dans le tems de la moisson. L'on sçait qu'on peut prendre la voye extraordinaire contr'eux, mais comme cette voye est coûteuse et longue, que d'ailleurs souvent il n'y a point de témoins de ces vols, il conviendroit d'aviser un moyen de faire punir promptement ces voleurs sans beaucoup de formalité de justice, tel que de faire chez eux un esclain de ville, et y étant trouvé des grains volés, qu'il est facile de distinguer d'avec ceux glanés, en dresser procès-verbal et les

condammer sur-le-champ en quelque tems de prison ; cela empêcheroit de pareils vols.

Voilà toutes les plaintes que les habitans, corps et communauté de Warloy-Baillon portent à ceux qui seront députés pour représenter le tiers état aux États Généraux, les priant d'y faire attention.

De plus lesdits habitans demandent :

1°. — Que les délibérations pour les trois ordres réunis se fassent par tête, et non par ordre, parce que, sans cette précaution, le bienfait de l'égalité du tiers état aux deux autres deviendroit inutile.

2°. — Que tous les impôts quelconques soient supprimés, excepté ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien public et sa sûreté, et que ces impôts soient substitués en deux seulement : l'un qui sera suporté sur toutes les propriétés en général, tant du clergé et de la noblesse que du tiers état, sans aucun privilège, pas même sur les domaines du Roy, et l'autre, qui sera suporté par tête, selon les facultés d'un chacun, en observant de faire suporter ce dernier impôt aux négotiants, en proportion de l'étendue de leur commerce.

3°. — De faire suporter aux rentes constituées, soit par contrat, soit par billet, le même impôt que celui sur les biens fonds.

4°. — De le faire également suporter aux billets de l'argent qu'on fait valoir sur les places.

5°. — Que l'impôt personnel soit levé dans le domicile de chaque individu, et que celui sur les biens le soit dans le lieu de leur situation.

6°. — Que la perception de ces impôts soit faite à moindre frais possible pour qu'il en rentre davantage dans les coffres de Sa Majesté, et pour que le peuple soit plutôt soulagé.

7°. — Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté ni enlevé clandestinement par aucun ordre arbitraire que ce soit, et que tous ceux qui, soupçonnés d'un délit, seroient arrêtés, soient remis sur-le-champ entre les mains des juges compétans, pour savoir s'ils sont coupables ou non.

8°. — Que les ministres soient responsables à la Nation de leurs gestions, qu'ils lui en rendent compte, et qu'ils soient jugés suivant les loix en cas de malversation.

9°. — Qu'avant qu'il soit accordé aucun nouvel impôt à Sa Majesté, il soit procédé à la reconnaissance des dettes de l'État et aux sommes qu'il convient annuellement pour l'entretien des troupes, de la marine, de la maison du Roy, de ses bâtimens et de la maréchaussée.

10°. — Qu'il soit fixé un temps pour la durée du payement des nouveaux impôts, et qu'après ce temps expiré, ils soient réduits jusqu'à la concurrence seulement de ce qu'il faudra pour l'entretien des troupes, et des autres objets dont est parlé dans l'article précédent.

11°. — Qu'à l'avenir il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt, sans le concours des trois ordres.

12°. — Que la dette national en emprunts demeure réduite aux taux des rentes sur particuliers, c'est-à-dire à cinq pour cent.

13°. — Que l'on refuse absolument tout secours d'argent, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation ne soient arrêtés et constatés, ayant appris par l'expérience combien étoient vaines les promesses et combien la tenue des États-Généraux deviendroit inutile sans cela.

14°. — Que toutes les provinces soient créées en païs d'état, dans un plan uniforme, tel que le Dauphiné vient d'en donner l'exemple, et où les privilégiés et le tiers état n'ayent qu'une égale influence.

15°. — Que les barrières soient portées aux limites du royaume, pour le bonheur, la tranquilité et la prospérité de toutes les provinces.

16°. — Que le tabac soit libre comme le sel, au moyen de quoi, il ne seroit plus nécessaire d'employés qui coûtent des sommes immenses à l'État.

17°. — Que le timbre du papier et du parchemin soit suppri-

mé, ou que le prix en soit diminué de moitié, étant aujourd'hui excessif.

18°. — Que le sort des curés soit augmenté, pour qu'ils puissent vivre dans une honnête aisance et faire l'aumône aux pauvres, en n'exigeant plus désormais de casuel pour les différentes fonctions de leur ministère, la dixme n'étant payée que pour cet objet.

19°.— Que, dans le cas où les aides ne seroient pas suprimées, il leur soit permis de faire faire de la bière dans des chaudières ambulantes, comme ils en avoient la liberté auparavant un arrêt du Conseil obtenu sur requête, qui défendoit à tous particuliers de faire de la bière chez eux, à moins qu'ils n'eussent une chaudière permanente.

20°. — Que les gardes haras soient suprimés, leur étant très préjudiciable, en ce que les étalons étant souvent excédés de saillir, ils ne peuvent rendre aucun service, de sorte que, quand lesdits habitans mènent leurs jumens pour les faire saillir, elles en reviennent comme elles y ont été menées. C'est pourquoi lesdits habitans demandent qu'il leur soit permis de les faire saillir par tels chevaux qu'ils jugeront à propos.

21°. — Que les baux des abbés commandataires et autres bénéficiers soient soumis aux mêmes règles que les autres citoyens; c'est-à-dire qu'ils subsistent pour le tems qu'ils auront été faits, parcequ'il arrive souvent qu'un bénéficier venant à mourir ou à remettre au Roy son bénéfice, six mois ou un an après avoir passé bail, le pauvre fermier qui a donné un pot de vin considérable et fait des grosses avances, se trouve absolument ruiné.

22°. — Et qu'enfin la présente tenue des États Généraux ne puisse être dissoute qu'après que les loix auront été changées ou modifiées par la Nation et que tous les impôts actuels à charge au public ne soient éteints et suprimés.

Les habitans de Warloy-Baillon prient ceux de leur ordre qui seront députés aux États Généraux de consulter dans toutes leurs démarches, la justice, l'esprit de modération, l'amour et

le respect pour la personne sacrée du Roy, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des François.

Le présent cahier arrêté et signé ce jourd'hui vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Beaugeois, Pavie, DeBrecq, Delannoy, Caussin, Jean Pavie, Jean Beaugeois, Outrequin, Caussin, François Darras, Nicolas Outrequin, P. Delanoy, Jacques Outrequin, Vignon, Outrequin, Ruin, Ledru, Jacques Odasse, Charles Ruin, Bienaimé, Bienaimé, Deneux, Carnoi, Delacour, Deneux, Jean-Baptiste Delannoy, Jean Outrequin.

Le présent cahier, coté et paraphé au désir de notre procès-verbal d'assemblée de communauté de Warloy, tenue par nous, bailly dudit Warloy, soussigné, ce jour d'hui, vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Prudhomme.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Delannoy, Jean-Baptiste Delannoy, Jacques Deneux, François Darras, Nicolas Ruin, Charles Vignon, Jacques Bienaimé, Jean Bienaimé, tous laboureurs ; Nicolas Outrequin, houpier ; Félix Delannoy, marchand de moutons ; Charles Ruin, ménager ; François Outrequin l'aîné, dit Cachot, marchand de moutons, François Outrequin, le jeune, aussi marchand de moutons ; Jacques Odasse, marchand de porcs ; Firmin Debrecq, chirurgien ; Félix Delacourt, ménager ; Joseph Carnoy, tailleur d'habits ; Jean-Baptiste Deneux, clerc lai ; Louis Ledru, jardinier ; Jean Beaugeois, ménager, tous demeurant audit Warloy.

Antoine Beaugeois, marchand ; Pierre Caussin, dit Patron, laboureur ; Jean Pavie, marchand de laine ; Jean Pavie, arpenteur royal ; Jean Outrequin, charron ; Jean Caussin, laboureur, demeurant tous audit Baillon.

DÉPUTÉS : Antoine Beaugeois, Félix Delannoy, Jean Pavie, arpenteur, Firmin Debrecq, chirurgien.

WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE

Archives de la Somme. — B. 314.

Cahier de doléances de la paroisse de Wiencourt l'Équipé.

L'assemblée de la paroisse de Wiencourt l'Équipé, pleine de confiance dans les intentions bienfaisantes, da la sagesse et la bonté paternelle de Sa Majesté, et dans la prudence des délibérations de la prochaine assemblée des États Généraux, s'i repose avec assurance, et attend avec l'espoir le plus juste et le mieux fondé, le fruit des sages réglemens qui rétabliront invariablement l'ordre dans les finances de l'État, qui doivent opérer le bien général de tout le royaume, affermir la félicité publique et assurer à jamais à Sa Majesté la vive reconnoissance, le tendre amour et les bénédictions de ses fidèles sujets.

Déjà pénétré de tous ces sentimens, l'assemblée de laditte paroisse de Wiencourt se contente de charger ses députés de faire parvenir au pied du trône le fidel hommage de son profond respect, et de suplier Sa Majesté, de vouloir bien, de concert avec l'assemblée des États Généraux, fixer particulièrement ses regards sur les besoins, l'indigence et la détresse qui accablent la plus grande partie des habitans des campagnes.

De considérer surtout que l'impôt de la taille et capitation, ajouté aux vingtièmes, et en surcroix aux levées des milices, est une surcharge bien pezante pour le peuple, qui ne peut qu'en demander instament l'adoucissement, ou même, s'il est possible, la suppression et le remplacement par quelqu'autre imposition générale supportée par tous les propriétaires indistinctement.

Le clergé, comme la noblesse, possédant la plus grande partie des biens fonds situés dans cette province, supporteroient avec raison cette imposition générale à concurrence du revenu de leurs biens, car il ne seroit pas juste qu'ils en fussent exemts au détriment du tiers état, qui gémit depuis longtems de ne plus pouvoir supporter seul presque la totalité des impositions

qui ont eu lieu jusqu'alors. Il seroit essentiel d'avoir plus d'égard que par le passé aux frais et non valeur, pour que cette imposition générale ne tombe et se perçoive que sur le revenu net et effectif des biens et qu'elle ne devint onéreuse à aucun propriétaire.

Qu'il paroit juste que la dépense nécessaire pour tous ces objets d'utilité commune et générale, et notament pour la confection et entretient des chemins, doit être supportée par l'universalité des citoïens des villes et des campagnes ; qu'il en doit être de même par rapport aux chemins vicinaux de la province, si nécessaire à la circulation et au débit des denrées, étant presque partout dans le plus mauvais état et souvent impraticables, les habitans de campagnes se trouvant hors d'état de pouvoir suffir seuls à leur réparation et entretient.

Que la gabelle surtout est un impôt qui fatigue, vexe et désole les campagnes, et dont les abus criants ont déjà affligé et révolté le cœur sensible et paternelle de Sa Majesté.

Que la foule des droits d'aides, droits sur les boissons, droits locaux, droits d'entrée, etc., par leur multiplicité, leur complication et leur obscurité, est une source intarissable de recherches fatigantes, d'extentions, d'abus et de vexations.

Que la province et les campagnes sont ruinées par les frais de justice, qu'il leur importe surtout de voir supprimer les tribunaux d'exception.

Qu'il est bien à désirer pour le peuple, d'avoir une réduction sur les différens droits de contrôle et d'insinuation, notamment pour le droit de franc fief ; qu'il importe essentiellement, pour réformer les abus qui se font dans la perception de ces droits, d'avoir un réglement ou tarif qui détermine positivement le montant d'iceux, et sur quels objets et pour quelles causes ils doivent être perçus.

Que le commerce de la province languit, souffre et dépérit de plus en plus, qu'il est très interressant et qu'il importe essentiellement d'aviser aux moïens propres pour le ranimer et lui

donner un ressort assez fort pour lui faire reprendre vigueur promptement. Le commerce de la bonneterie, qui occupoit depuis longtems presque les trois quarts des habitans dudit Wiencourt et des environs, est presque anéantie ; la moitié des ouvriers sont sans occupation, et ils ne subsistent plus, comme bien d'autres familles appauvries par la cherté du bled, que par les secours qu'apportent à leur état calamiteux ceux que la misère n'a pas encore pu braver.

Que l'agriculture a besoin d'encouragements efficaces, surtout pour la multiplication des bestiaux.

Qu'il est bien à souhaiter pour les fermiers cultivateurs qui exploitent des terres attenantes ou près les forêts et grands bois, d'avoir une voie plus courte et moins dispendieuse que celle qu'on leur fait suivre, pour parvenir à se faire dédommager du tort que les lapins cause à leur bled.

Que les campagnes, de jour en jour plus appauvries et plus misérables, auroient bien besoin de secours plus abondants dans les saisons rigoureuses, chertés de bled, accidents d'incendies, grêles, inondations, cessation de travaux, etc.

Telles sont les humbles demandes que forme l'assemblé des habitans de la paroisse de Wiencourt l'Équipé, ce jourd'hui vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Molien, Cortin, Pierre Hémery, Delamare, Baptiste Coulon, Gomard, Étienne Péqueux, Deuzet, Bocquet, Billot, Detaille, Le Blan, Guillard, Ledieu l'aîné, Baroux, Dupont, Cardon, Dubois, Héduin, Brachet, Bourdon, N[as] Guillard, Boquet, Legendre, Pierre-François Hémery.

Procès-verbal.

Comparants : Louis-Honoré Bourdon, notaire royal ; Jean-François Legendre, Jean-Baptiste Boquet, Nicolas Guillard, Alexis Hémery, Jean le Blan, Jean François Guillard, Pierre Cortin, Pierre-Louis Boquet, Pierre Prestrelle, laboureurs ; Pierre Brachet, Louis Molien, Martin Dupont, Augustin Delamare,

Pierre-François Hémery, Nicolas-Étienne d'Euzet, Jean-Baptiste Coulon, fabricants de bas ; Jean-Baptiste Dubois, fabricant d'huile; Alexandre Baroux, maréchal; Jean Damée, Pierre et Jean-Baptiste Hémery, Pierre Lecas, Firmin Dessaint, Nicolas Coulon, ménagers ; Jean Macret, cordonnier; Thomas Bail, coquetier; Jean-Louis Gomard, clerc lai.

DÉPUTÉS : Mathieu Lefebvre, Louis-Honoré Bourdon.

V

PRÉVOTÉ DE SAINT-RIQUIER

—

PRÉVOTÉ DE SAINT-RIQUIER

Archives de la Somme. — B. 315.

Doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la prévotée royal de Saint-Riquier tiré et extraite de tous les cahier des différentes paroisses et communautté dépendante de ladite prévosté, par les sieurs Nicolas Buteux, maire en exercice de la ville de Saint-Riquier, Pierre Buteux de Cleri, propriétaire au Plouy-Donqueur, Claude Dupuis, laboureur à Gorenflos, Louis-François-Gabriel Quillet, laboureur à Cromont, Jacque-Jean-Baptiste Oger, laboureur à Brucamp, Antoine Magnier, laboureur à l'Étoille, Mre Laurent Patte, notaire à Prouville, et Henry Bernard, laboureur à Bernay, tous huit commissaires nommé pour la rédaction du présent cahier, et pour procéder à la rédaction d'icelui et des autres cahier de la ville et prévôtée du bailliage d'Amiens en un seul, qui sera celui que les députées dudit bailliage d'Amiens aux États Généraux du royaume, convoquée à Versailles au vingt-sept avril prochain seront tenus de porter et de remettre à ladite assemblée des États Généraux.

Sa Majesté ayant manifesté la ferme résolution d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et lés demandes de tous ses sujets sans exceptions, de réparer tous les abus et les torts des administrations antérieurs et enfin de rétablir sur

des fondements aussi solide qu'inébranlable la prospéritée de son peuple, il paroit juste et équitable, que le vœux général du tiers état de la prévosté de Saint-Riquier parvienne à la connoissance de Sa Majesté et des États Généraux. C'est dans cette confiance que rien ne sçauroit éluder, qu'elle ose représenter, demander et réclamer ce qui suit :

1° — Que tous privilèges pécuniaire indistinctement soit des provinces soit des villes soit des villages, soient et demeurent abollies et snpprimées, que tous les impôts et charges publiques de tels natures qu'ils soient, demeurent pareilement abollies et supprimés, et que toutes les sortes d'impôts et charges publiques qui seront créés et substituée aux anciens pour subvenir aux besoins actuels de l'État, soient communs à toutes les provinces du royaume, sans exception de privilège, qu'ils soient supportées par les trois ordres de l'État et que la répartition en soit faite sur tous les individues qui composent les trois ordres, en proportion des biens réeles et facultées personnels de chaque individues, attendu que c'est l'unique moyen de soulager le tiers état des campagnes, qui gémit seul depuis longtemps sous le poids accablants des impositions en tout genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de régénérer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, de relever le courage abatue de tous les cultivateurs, d'en augmenter le nombre et de repeupler les campagnes que la misère contraints la plus part de ces habitans de quitter, pour se jetter dans les conditions les plus humiliantes et les plus basses des villes, pour y tenter fortune.

2° — Que le funeste et terribles impôt de la gabelle, généralement reconnue pour être le plus injuste et le plus onéreux au tiers état, soit surtout abollie, non seulement par la raison qu'il est injuste et onéreux, mais encore par rapport à tous les dangers, abus, vexation, amendes et peines corporels auxquels il a donné lieu depuis son établissement, jusqu'à ce jour, et dont le tableau feroit horreur s'il étoit ici tracé.

3° — Que le droit de francfiefs, soit supprimée, en ce qu'il

est exorbitant et nuisible au tier état, qui est obligé de payer une année et demy de revenue tous les vingt ans et à chaque mutation.

4° — Que les droits de controlle et d'insinuation des actes, ainsy que les droits de greffe, le parchemin et papiers timbré, soient pareillement supprimées, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leurs exercices, l'arbitraire de leur perception, les extensions des percepteurs, les difficultés et les frais exorbitans qui toujours sont une suite inséparable de cette perception, soit par l'ignorance, soit par la foiblesse des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui ont lieu, tantôt par l'interprétation forcée des règlements de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, et tantôt par la crainte des redevables d'encourir et de supporter des frais, moyens puissants dont les percepteurs de ces droits ne manquent jamais de faire usage pour accréditer leurs prétentions arbitraires, pour se procurer une augmentation de gage et remise, et même un avancement qui n'a pour base que le fruit monstrueux de la ruse et de l'oppression qu'ils ont le droit d'exercer impunément et sans crainte du plus léger châtiment, car il est notoire que, dans le cas même de la perception la plus injuste et la plus marquée le débiteur n'obtient jamais qu'une restitution simple, très souvent absorbée par les démarches et les frais qu'il a fait pour parvenir à cette restitution.

5° — Que les droits d'aides, qui sont sujette aussy à des grands inconvenients et à de grands abus, soient supprimés également, attendu la multiplicité de ces droits inconnus pour la plus part aux gens de la campagne, et encore parce qu'ils produisent une source de procès et d'amendes ruineux pour le peuple.

6° — Que les restes de la féodalité, sur lesquels gémy encore le tiers état : sçavoir : la bannalité des fours et moulins, la chasse, la pêche, les droits de pas et donts, ceux de champart nom seigneurial, que le rachat du champart seigneurial soit permis, ceux des lots et ventes au quint denier sur les rotures,

et surtout celui de quint denier à toute mutation d'homme, même du père au fils, dont jouissent encore les abbé et réligieux de Saint-Riquier sur treize paroisses considérables, et que prétendent exercer aussy quelques seigneurs de la Picardie au mépris de toutes les coutumes anciennes et modernes du royaume, que les restes de la féodalitée, disons-nous, disparoissent et soient supprimées comme contraire au droit commun de la France, au progrès de l'agriculture et du commerce et à la libertée publiques. En effet, sy l'assemblée des États Généraux rejettoit cette juste pétition, il est sensible que l'abbaye de Saint-Riquier réduiroit à la plus grande misère tous les vassaux des treize seigneuries susditte et qu'elles les obligeraient à abandonner leurs maison et leurs terres.

7° — Que la milice cesse d'avoir lieu : elle est trop contraire à la liberté naturel et trop onéreux au peuple, surtout aux habitans des campagnes : le temps perdue pour le tirage, la dépense qui en est la suitte presque inévitable, et principalement les contributions qui ont lieu en faveur de ceux sur qui tombent le sort, ruinnent les villages ; d'ailleurs, en enlevant aux pères des enfants dont les secours leurs sont nécessaires. Qu'elles soient donc entièrement supprimé, même sur la côte, et qu'elle n'ait lieu qu'en cas de nécessitée, et les frais de la levée, supportés par les trois ordres.

8° — Que le droit d'annate soit de nouveau abollie, ensemble les dispenses, ainsy qu'il l'ont été cy-devant, au concile de Baale.

9° — Que les haras royaux en Picardie soient suprimées, par la raison que les chevaux de cette province sont à préférer aux chevaux étrangers.

10° — Que les tribunaux d'exceptions soient supprimées, et que la connoissance des causes de leurs compétances soient attribuée aux juges royaux.

11° — Que les charges des jurés-priseurs soient également supprimés.

12° — Que toutes les dixmes solites et insolites soient

supprimées, que tous les bénéfices ecclésiastiques, qui ne sont pas à charge d'âme, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégialles, les chapelles et généralement tous les couvens et abbayes des deux sexes et tous autres établissements inutils à la société, soient également supprimés, réunies à la couronne et ensuite remis dans le commerce; que le produit de la vente de tous ces biens soit employé à la liquidation des dettes de l'État ainsy qu'à des établissements certains, pour payer les portions congrue des curés, vicaires et autres ecclésiastique employé au service des paroisses, et encore à l'entretien, construction et reconstruction des églises et presbyterres.

13° — Que les portions congrues des curés de villes qui auront plus de deux cents feux soient fixés à dix-huit cent livres; que celles des autres curés, qui auront moins de deux cents feux, soient fixées à quinze cents livres; que celles des curés des campagnes au-dessus de deux cents feux, soient aussi fixées à quinze-cents livres et que les autres, qui auront moins de deux cents feux, à douze cents livres, et que celles des vicaires et autres eclésiastiques séculiers soient fixées à sept cents cinquante livres; au moyen de quoy le casuel sera supprimée.

14° — Que les hameaux et lieux succursaux de quarante feux et au-dessus, soient érigés en vicariats perpétuels.

15° — Que tous les beaux de biens de mains morte qui ne seront point compris dans la suppression cy-devant demandée, ayent leur entière exécution, nonobstant tous changements de bénéficiers, soit par mort, résignation ou autrement.

16° — Que les membres du tiers état puissent par leurs mérites est vertus personnelles parvenir aux premières places dans les trois ordres.

17° — Que les manufactures et fabriquent puissent s'établir dans les campagnes, comme dans les villes.

18° — Que, pour d'autant plus prévenir les abus en tous genres et les réprimer plus promptement, il soit accordé à la province de Picardie des états provinciaux semblables à ceux

de la province du Dauphiné, avec augmentation d'une commission intermédiaire dans chaque département, pour régler le plus sommairement possible les affaires journalières et de peu de conséquence, attendue que le deffaut de commission intermédiaire dans les administrations provinciales dont certaines provinces sont redevables à la bonté paternelle du Roy, paroit être le seul reproche à faire contre cet établissement.

19° — Que, pour d'autant mieux parvenir à la connoissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, il plaise à Sa Majesté de renouveller la convocation et tenue des États Généraux à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neufs années, de porter une loy expresse à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en conséquence de cette loy, tous les impôts et charges publiques qui seront créés et consenties dans l'assemblée prochaine des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'intervalle de cette assemblée prochaine à celle qui la suivra et qui aura lieu à chaque époque déterminée et fixée par la loy.

20° — Que chaque convocation et tenue des États Généraux s'occupe nom seulement à changer la nature des impôts, à les augmenter ou diminuer relativement aux besoins de l'État de chaque temps, mais encore à régler toutes les administrations du royaume sur les bases qu'ils jugeront être les plus convenables, comme aussy à réprimer les abus, torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après les doléances, plaintes et remontrances qu'ils seront admis à renouveller et porter à chaque assemblée.

21° — Que les cours supérieures ne puissent à l'avenir enregistrer aucune sorte d'impost, à moins qu'il n'ait été créé par le Roy et consenty dans une assemblée d'États Généraux.

22° — Que les charges de judicature cessent d'être vénales, qu'elles soient donné aux personnes qui réunissent en elle le mérite et la probité, que la justice soit rendue partout gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisamment les personnes préposées à son administration; qu'en matière civile et criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction,

sans sortir de sa province, afin d'obvier toutes à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs ; qu'il ny ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ny d'évocation d'authoritée, et que les cours supérieures n'ayent à l'avenir d'autres connoissances que celles de matières de compétence, des causes d'État et de toutes autres causes qui auront pour objet une somme de vingt mil livres.

23° — Qu'il soit assigné à chaque employ et à chaque place dans les différentes administrations à former dans le royaume des gages suffisants et non surabondants, tels que le sont ceux des emplois subsistants.

24° — Que les réglements concernants les plantations destinées à décorer les grandes routes soient renouvellées, ainsy que ceux sur les plantations des chemins vicinaux, et qu'à l'égard des autres chemins communément appelés voyeuls, la plantation en soit interdite aux seigneurs, ainsy que dans les rues des villages, mais seulement dans les places vagues, attendu que ces différentes plantations sont très nuisibles au public par l'ombrage qu'elle portent sur les possessions des propriétaires riverains, et empêchent la circulation de l'air, et rendent les rues impraticable.

25° — Que les réglements concernant les pigeonniers et pigeons soient renouvellées et exécutée dans toutes leurs formes et teneurs : qu'il soient permis à chaque particuliers de détruire les lapins et bettes fauves, exceptée dans les enclos murés.

26° — Que tous les bureaux des traittes soient recullées sur les frontières de la France.

27° — Qu'au lieu et place de la multitude des impôts subsistants, ils n'en soit créé, établie, que trois : sçavoir, un impôt sur tous les immeubles quelconques, arbitrée en argent sur chaque terroir particulier, un autre sur toutes les possessions mobiliaires, représentée par un timbre sur tous les objets portant créances, à proportion des capitaux, et le troisième sur toutes les marchandises entrantes et sortantes du royaume.

28° — Que chaque impôt soit sy clair et sy précis, que chaque particulier sçache ce qu'il aura à payer, sans pouvoir être trompé ny vexé dans aucuns bureaux.

29° — Enfin qu'il ny ait qu'un receveur général de tous les impôts dans chaque province, et un seul receveur dans chaque paroisse et que tous les ans il soit rendu un compte publique des finances du royaume.

Fait et arrêttée par nous, commissaires susdits, le vingt-sept mars, mil sept cents quatre-vingt neuf, à neuf heures avant midy, et avons signée ensemble tous les députés présents de ladittc prévotée après lecture.

Signé : Buteux maire de St-Ricquier, Buteux de Cléry, Quillet, Oger, Dupuis, Maynier, Patte, Antoine Allart, Petit, Bernard, Bocquet, Avisse, Levé, Carpentier, Deslaviers, Bermont, Joly, Brailly, Desmarest, Bordier, Huré, Gourlain, Delgove, Boizet, Lancel, Darsies, Deboval, Le Sueur, Gambet, Floury, Delapierre, Racine, Grognet, Daraine, Courtois, Burriez, Langlois, Macqueron, Revillon, Racine, Franquelin, Lardé, Bernard, Flahaut, Mortier, Pruvost, Brailly, Séguin, Carette, Piollé, Protin, Proton, Coquet, Sagot, Dié, Delpierre, Gaillet, Martin, Legris, C. Judez, lieutenant, Froissart, Ducrotoy, Thuillier, Fourdrinier, J.-B. Canu, P. Patte, Roussel, Ducroquet, Huriez, Carette de Donquerelle, Le Brun, Legris, Jean-Jacques Douzenel, Longuet, Lejeune, Jean-François Sancier, Carpentier, Michaut, Jacques Thuillier, Merlen, Vasseur, Tronnel.

AGENVILLE

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans des corps et communauté de Geinville estiment devoir être présentés à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le trente mars, présent mois, et pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage d'Amiens aux États Généraux

du royaume, convoquée à Versailles, le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite à ladite assemblée du bailliage d'Amiens.

Cahier semblable, sauf quelques variantes, à la première partie de celui de Lignières-Châtelain (Tome II, p. 292), et se terminant ainsi :

Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordres.

Que les capitalistes, négociant et marchands soient assujettis à l'impôt du timbre pour raison de leur commerce.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Genville chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et si elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers. Fait et arrêté à Genville, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté ci jourd'huy quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Floury, Lefebvre, Hennebert, Jean Franquelin, Samier, Devismes, A. Chivé, Legris, Douillet, Devisme, St-Riquier, Boniface, Dubos, Liévin, du Bot, Jacques Devisme, Dufétel, Jean-Baptiste Dubor, Pierre-François Le Roy.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-François Floury, laboureur, Antoine Le Gris, laboureur, Théophile Lambert, laboureur, Nicolas Chivé tisserand, Toussaint Douillet, horloger, Pierre de St-Riquier, badestamier, Jean-Baptiste Lefebvre, cordonnier, Jean-François Sannier, laboureur, Pierre Devisme, laboureur, Jacques Devisme, tisserand, Jean Franquelin, tisserand, Pierre-François Le Roy, tisserand, Jean-Baptiste Dubus, tisserand, Liévin Dubor, tisserand, François-Boniface Dubos, tisserand, Étienne Devisme, laboureur, Jean-François Dufestel, magister.

Députés : Jean-François Floury, Jean-François Sannier.

BEAUMETZ

Archives de la Somme. — B. 316.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté du village et paroisse de Beaumetz estiment devoir être présentés au Roy à l'assemblée des États Généraux, en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté, du 20 janvier 1789, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, du unze février suivant.

1° *Justice :* Demande de l'exécution de l'ordonnance du Roy sur l'administration de la justice, portant érection le grand bailliages et création de présidiaux, du mois de may 1788. — Item, l'exécution de l'édit du Roy portant suppression des tribunaux d'exception.

2° *Privilèges :* Demande l'abrogation de tous les privilèges pécuniaires, de sortes que tous impôts soit suporté par tous les individus des trois ordres, sans exception.

3° *Impôts :* La supression de la taille, capitation et accessoirs, droits de francs fiefs, centième denier et autres impositions de cette nature que paye exclusivement le tiers état, sans omettre l'odieux régime de la corvée. Tous ces impôts supprimés et abolis pour toujours.

4° *Vingtième :* La supression de l'impôt des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition, de l'odieuse inquisition des vérificateurs.

5° *Impôts territorial :* Que tous ces impôts soient supléés et remplacés par une seule imposition commune à tous les ordres et répartis sur tous les individus à raison de leur propriété territorial, tant de la campagne que des villes, à percevoir en valeur, mais non en nature.

6° *Timbres :* Que tous les impôts des articles 3 et 4 soient supléés par les non propriétaires tels que négociants commerçants, gens d'affaires, etc., par une seule imposition sur le

timbre, au prorata de la somme portée sur le papier timbré et notarié, et qu'il sera le seul titre vallable pour la répétition des fonds y relatés.

7° *Gabelle :* Supression de la gabelle comme l'impôts le plus désastreux et quy pèse sur la classe la plus indigente des citoyens.

8° *Barrières :* Le recullement des barrières et douanes aux frontières du royaume, et qui donneroit une libre circulation au commerce intérieur.

9° *Aides, controlle, etc. :* Supression des aides, controlle et insinuation des actes, à cause des frais énormes quy les accompagne, des difficultés que les droits engendre, de l'arbitraire quy y reigne et des entraves qu'ils mettent à la liberté publique.

10° *Milice :* La supression de la milice, comme attentatoirs à la liberté des citoyens, onéreux au peuple, contraire aux sentimens de la nature et inutils à l'État; la levée de ladite milice reservé et permise aux seul tems de guere et proportionné aux besoin de l'États.

11° *Dixmes :* La supression des droits de casuel qu'on paye en forme d'honoraire aux ministres de la religion, pour mariage et enterrements, remplacés et supléés par la destination primitive de la dixme, dont la division en trois part formoit, dans l'origine, la subsistance des ministres de la religion, l'entretient des fabriques et des églises paroissial et le soulagement des pauvres, vray et unique moyen d'empêcher la mendicité : le payment du casuel ajouté au payment annuel de la dixme est un double employe puis que la destination primitive de la dixme ordonné par Charlemagne dans ses Capitulations forme le patrimoine des ministres de l'autel et celui des peauvres, pour le service paroissiale et l'administration des sacrements. C'est donc par un abus intolérable qu'on a dérogé à la loye commune et que les dixmes ont étés enlevées aux légitimes possesseurs ; mais cette dérogation même et une longue possession ne peut jamais légitimer le vice d'une injuste usurpation.

12° *États provinciaux :* Demander pour l'administration de cette province l'établissement des états provinciaux.

13° *États Généraux :* Demander la fixation du retour et de la tennue périodique des États Généraux.

14° *Commission intermédiaire :* Qu'il soit statué dans l'interval des assemblées des États Généraux, sur la composition d'une commission intermédiaire composée des trois ordres, pour l'administration des finances.

15° *Ministres :* Que les ministres soient responsables de toutes les dépradations dans les finances, et qu'ils soient poursuivis et punis exemplairement.

16° *Comptes :* Qu'il soit rendu chaque année un compte public de l'état des finances et de l'employe du trésor royal.

17° *Pensions :* Et que désormais on n'accorde de grâces ou pensions qu'avec la plus grande réserve, et seulement pour des objets d'utilité publique et de la plus grande importance.

Enfin que, dans l'assemblée des États Généraux, les suffrages soient comptés par têtes et non par ordre.

Tels sont les objets redemandés que les habitans de Beaumetz chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et, sy elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Beaumetz, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, ce jourd'hui vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean Bulleux, Jean Bardoux, Jacques Ruffin, Louis Quillet, Jean-Baptiste Dumonchel, Philipe Nivele, François Bardoux, Pierre-Jacques Le Roy, Pierre François, Jean Bulleux, Charles Brailly, Antoine Ségard, Antoine Mary, Pierre Bulleux, Louis Petit, Mathieu Petit, Charles Mary, Lemaire, François Riquier, Joseph Dupuis, François Vimeux, Dumonchel, Louis Le Roy, Jacque Lemaire, Antoine Grie, Jean Mari, Charles Vimeux, Jean Riquier, Antoine Riquier, François Le Roy, François Legris, François Renard, Adrien Dupetit, Pierre Binet, Ch. Fleur.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Bulleux, Jean Bardoux, Jacques Ruffin, Louis Quillet, Jean-Baptiste Dumonchel, Philippe De Nivelle, François Bardoux, Jean-Jacques Le Roy, Pierre-François Bardoux, Jean Bulleux, Charles Brailly, Antoine Ségard, Antoine Mary, Pierre Butteux, Louis Petit, Mathieu Petit, Charles Mary, Lemairre, François Riquet, Joseph Dupuis, François Vimeux, Dumonchel, Louis Le Roy, Jacques Lemaire, Antoine Le Gris, Jean Mary, Charles Vimeux, Jean Riquet, Antoine Riquet, François Le Roy, François Le Gris, François Renard, Adrien Dufételle, Pierre Binet.

Députés : Antoine Mary, laboureur, Mathieu Petit, ménager.

BERNAY.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier de doléances, plaintes et remontrance de la paroisse de Bernay-Beauregard.

1° — Cette paroisse affligé considérablement par les pauvres de l'endroit et les pauvres étrangers, par la raison qu'il est scitués sur une grande route, nous désirerions que ceux de notre paroisse soit veillé de près ceux qui le sont véritablement, et forcer les fénéant de travailler ; par ce moyen, nous ne serons plus tant embarrassés de trouver des domestique, tel que nous le sommes actuellement ; et d'expulser les pauvres des paroisses, qu'ils n'aient pouvoir de se mandier sans être muni d'un certificat.

2° — Nous n'avons point de seignenr dans notre paroisse : ce sont tous seigneurs en partie externe qui possèdent les plus gros biens de ladite paroisse. Nous espérons que Sa Majesté voudra bien nous accorder d'imposer leurs biens sur les rolles

des habitans de cette paroisse, et que cette imposition soit perçu sur tous les biens fond, sans aucune exemption ni privilège.

3° — Il est de toute nécessité d'y réformer les aides et les gabelles et d'imposer une augmentation sur les biens fond et sur la maltode des état. Premièrement, pour éviter un massacre continuelle occasionné par la contrebande. Secondement, que le prix du sel étant si haut, le pauvre s'en prive, et n'en fait aucuns usages tels qu'ils devroient le faire, leur nourriture n'étant pas sallé comme il convient, cela occasionne à ces pauvres malheureux des fièvres putride, vermineuse, et des maladies qu'ils acquèrent tous les ans dans le pays gabellé, ce qu'il n'est pas si fréquent dans les pays d'état où le sel est libre. Si les aides ne peuvent être abolis, nous demandons que ces sortes de droits soit perçu égallement par tous le royaume. En quoi une grande partie de la Picardie a-t-elle offensé Sa Majesté, pour être imposé plus qu'une autre province? Un canton paiera un quatrième et l'autre un huitième. Dans la Picardie boulonnoise, l'on ne payait que très peu de chose; nous sommes tous françois, dépendans tous d'un même roy : nos corps et bien lui appartenant après Dieu; c'est lui qui est notre père. Ainsi nous lui demandons d'être aimé autant l'un que l'autre.

4°. — Nous demandons que la corvé soit mis basse et faire payer cette dépense par ceux qui usent les routes en posant des barrières de distance en distance où l'on exigeroit six denier par cheval et de donner les barrières au plus offrant et dernier enchérisseur par bail de trois, six ou neuf ans, tel que cela se pratique dans l'empire et dans la plus grande partie de l'étranger. Il y auroit des fond suffisans et au delà pour payer les réparations des routes royalles. Les receveur des barrières de chaque département pourroient donner par entreprise au rabais, l'entretient de chaque distance, et donner ordre au sindica scitués sur chacque distance, joint avec l'ingénieur du département, pour visiter le travail et le recevoir ou non; étant ainsi accepté, cela évitera un soupson à l'encontre de l'ingénieur et autre preneur tels qu'ils sonts dans le bruit publicq.

5°. — Nous désirerions que Sa Majesté nous accordât l'exemption du tirrage de la milice, et nous accorder de fournir des hommes de bonnes volontés avec offre d'en répondre l'espace de leur premier congé, tels que cela se pratique dans le pays d'état. C'est une demande qui paroit juste. Premièrement, un homme de bonne volonté est ordinairement meilleur soldat que celui que l'on prend de force. Secondement, sur quarante jeunes hommes, il s'en trouvera au plus un tiers qui soient de taille, à qui le sort est destinés et tous les autres sont libre. Il seroit plus juste de fournir des hommes de bonne volonté : pour lors toute la jeunesse, depuis l'age de seize ans jusqu'à quarante ans seroient obligé de payer autant l'un que l'autre à la somme convenu; cela deviendroit à un prix médiocre. La paroisse de Bernay est de distance de la mer de trois lieues; notre département de Doulens en est à quatorze lieu, et cependant nous sommes forcé pour le tirrage des canonniers de cotte et matelôt, ce qu'il ne devroit pas être, attendu que ce peuple, né dans le cœur du pays, éloigné de l'eau, voisin de la forest de Cressi et des bois, sont fort difficile à faire de bons marins. Le mot de matelôt donne une tel fraieur aux jeunes gens ainsi qu'aux pères et mères, que, quand ils tombent au sort ils les croyent perdu. Par cette raison, les pères et mères exitent leurs enfans à leur marier dès l'age de seize à dix-sept ans, avant qu'il soit homme fait, et plus souvent l'on voit leurs enfants avoir un tempérament foible, délicat et petit. Voilà pourquoi la plus grande partie du menu peuple de nos canton, sont petit, foible, et très délicat, et, à l'âge de quarante ans, au lieu d'être à la fleur de leur âge, deviennent incontinent infirme et brisés.

6° — Au sujet des ordres réguliers, abbayes et communautés, il seroit à propos que Sa Majesté leur impose leurs biens à la taille égal à celui du tiers état, qui les empêche de faire valoir leurs biens par eux-mêmes, de leur faire louer en détaille pour occuper une partie du monde, que les pauvres résident plus souvent proche des abbayes, les obliger de tenir des écolles de

pentions et écolles de pauvres gratis, les faires enseigner le latin, la géografie et la géométrie etc., soutenir les vieux hommes infirmes, les enfans orphelins, et enfin de les occupper et les rendre utiles à l'État. Au sujet des prêtres séculiers, metre le curé à portion congrue à douze cent livres, que les habitans payent ses douze cent livres par un role qui sera à cet effet dressé et répartis sur tous les biens fonds mis en trois classe, sans aucune exemption ni privilège. Réformer la dixme de sang qui se perçoit sur tous les élève que chacque particulier fait, et perçoivent treize volailles, treize dindon, porcq, moutons, jusqu'à la laine du treizième mouton et journellement sont à la porte du fermier pour percevoir ses sortes de droits.

7° — Nous désirerons que le droit de Ponthieu soit mis bas : il est bien malheureux que l'ainé d'une famille soit seul héritier d'une famille et que les autres enfans soit obligé de se retirer avec un quint, et que les autres enfans sont souvent obligé de se metre domestique.

8° — Il seroit à propos que les voiageur soit libre de voiager par tel occasion qu'il trouveroit et jugerois à propos, sans être obligé de prendre la voiture publicq, où plus souvent il n'a pas de place; il faut donc rester là et négliger son voiage, ou prendre un acquis au bureau, prendre une voiture de louage et moienant cet acquis, votre voiture vous devient plus chère que la voiture publicq. Si le voiageur, dans la travers, viens gagner la grande route pour profiter des voitures publiq, les places sont prise, il faut rester là ou marcher de pied, malade ou non ; l'on ne trouve pas d'acquit, si non qu'au bureau des doines, et à six et huit lieu de sur la route. Il faut conséquement rester là, attendu que si vous êtes rencontrés sur la voiture d'nn chasse-maré ou autres particulier pour vous faire transporter à votre destination, par le controlleur des grandes routes, l'on vous fait payer une amende tel que ces Messieurs le jugent.

La paroisse, qui est privé d'une communes, désirerois qu'on permete de laisser paturer les bêtes à cornes dans la forest et autres bois dans les taillis, où l'herbe fait un tort considérable

au bois, et que cette herbe l'étouffe. Cela feroit un grand bien pour le pâturages des bêtes à laine ; ils en seroient bien mieux partagés, ils auroient à eux sur tous les champs à patures.

Fait et arretté au lieu de Bernay, en l'assemblée quel se tenue en l'église dudit lieu de Bernay, ce jourduit vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Bernard, Neuvéglise, H. Sageot, Broquet, du Clos, Tirmarche, Lescarmoutier, Chaussoy, Brisout, Henry, Mupin, Louis Chaussoy, Antoine Sauval, J.-S. de Saint-Jullien.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Chaussoy, laboureur, Jacques Tirmarche, garçon meunier, Jean-Baptiste Marquet, Pierre-Henry Bernard, traiteur, cultivateur et sindic de la municipalité de la paroisse de Bernay, Jean-François Neuveglise, cultivateur et membre de la municipalité, Honoré Sajot, cultivateur, vivant de ses biens et membre de la municipalité, François Broquet, cultivateur et membre de la municipalité, Louis Tirmarche, meunier, Honoré Duflos, fermier, Jean-Baptiste Lescarmoutier, clerc-lai, tous trois adjoints de la municipalité, François Chaussoy, fermier, aubergiste et greffier, Claude Desmarais, laboureur, Jacques Brisbourt, garde bois, Adrien Hénin, maréchal, Antoine Sauval, menuisier, François Maupin, manouvrier.

DÉPUTÉS : Bernard, Sajot.

BRUCAMPS.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier des plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Brucamps, que les députés de ladite paroisse sont chargés, en conséquence de la lettre du Roy du vingt-quatre janvier

dernier, de présenter à l'assemblée général du bailliage d'Amiens, iudiquée au vingt-trois mars, présent mois.

Art. 1er. — Il est à désirer que, dans l'assemblée des États-Généraux, les trois ordres se trouvent réunis, et que les délibérations y soient prises conjointement, les suffrages comptés par tête et non par ordre.

Art. 2. — Qu'il soit fixé un retour périodique aux États-Généraux, qu'il ne soit porté aucune loy, surtout en matière d'impôts, qui n'ait été consentie par la Nation, représentée par ses députés.

Art. 3. — Que les ministres soient comptables aux États-Généraux, principalement en ce qui concerne les finances, et que les abus et malversations soient rigoureusement punis.

Art. 4. — Que les pensions sur l'État soient soumises à l'examen le plus sévère : que celles qui ont été surprises à la religion du Roy soient supprimées, et qu'à l'avenir il n'en soit plus accordé qu'avec la plus grande circonspection, et seulement pour service rendu à la patrie.

Art. 5. — Les motifs qui ont donné naissance aux privilèges pécuniaires n'existant plus, il est de toute justice que ces privilèges, qui pèsent principalement sur les habitans de campagnes, soient anéantis, tous bons citoyens devant contribuer aux besoins de l'État. Aucun ordre ne peut être légitimement dispensé de ce devoir.

Art. 6. — La manière dont tous les impôts actuels sont établis et perçus ne permet d'en laisser subsister aucun : la taille, la capitation les accessoires et la corvée sont propres à jetter le découragement et le désespoir dans le cœur des cultivateurs et habitans des campagnes; le droit, de franc-fief est exorbitant, il nuit à la noblesse comme au tiers états à la noblesse, parce qu'elle trouve plus difficilement à vendre au besoin, et au tiers-états, parce qu'il aime mieux garder des fonds inutiles que de se soumettre en acquérant a un droit d'autant plus rigoureux qu'il renaît tous les vingt ans et à chaque mutation. Les aides gènent la circulation des denrées en mar-

chandises ; mais ce qui rend cet impôt onéreux et cruel, c'est cette foule de droits qui y ont été joints. L'avidité des percepteurs, d'un côté, et, de l'autre, l'ignorance du public, en ont fait une source inépuisable de vexations. La gabelle est sans contredit de tous les impôts le plus terrible et le plus désastreux : il n'est pas réparti à proportion des facultés de chacun ; le plus pauvre y contribue autant que le plus riche : vainement l'indigent voudroit-il alléger son fardeau en diminuant sa consommation de sel, cette économie lui est interdite, fût-il en état de s'en passer, il faut qu'il reçoive et qu'il paye ce qu'on lui en donne. Il est aussi très nécessaire de supprimer les vingtièmes et les décimes qui sont on ne sauroit plus mal répartis. Que tous les impôts soient donc supprimés, pour faire place à un ou plusieurs impôts plus justement répartis et dont la perception plus facile n'exige point dans le royaume ces légions de commis et employés, plus à craindre que des armées ennemies.

Art. 7. — Un impôt téritorialle non en nature mais en argent, et un autre sur le timbre en proportion des sommes, de sorte que les propriétaires de fond et ceux dont la fortune consiste en argent et rente partagent avec égalité le fardeau, paroissent propre à tenir lieu des impôts supprimés. Pour éviter les contraventions à l'impôt du timbre, il suffiroit de prononcer la nullité des actes, qui seraient rédigés sur d'autre papier. A l'égard de la corvée, il peut y être suppléé par des droits de péage, ainsi qu'il se pratique dans plusieurs provinces du royaume et dans l'étranger. Cette manière de pourvoir à l'entretien des chemins est même la plus juste, parce que chacun se trouvera contribuer à la dépense à proportion de l'usage qu'il en fera. Dans le cas où il arriveroit, contre toute espérance, que les impôts resteroient tels qu'ils sont, les villes franches n'étant plus tenues au service militaire comme jadis, il paroît de toute justice que le tiers états de ces villes paya le même impôt que les campagnes.

Art. 8. — Que par suite les bureaux des traites ou douane soient reculés sur les frontières, et que la circulation des den-

rées et marchandises n'éprouvent plus d'entraves dans l'intérieur du royaume.

Art. 9. — Que les droits de controlle, insinuation centième denier, soient supprimés comme destructifs de la liberté et du repos des familles, par la manière vexatoire et arbitraire avec laquelle les percepteurs des droits les exercent; qu'ils soient du moins simplifiés, s'il faut qu'ils subsistent, et qu'il en soit fait un nouveau tarif assez clair pour que chacun puisse facilement connoître ce qu'il doit et qu'il n'ait plus à craindre l'avidité des percepteurs; que surtout la connoissance de toute difficulté à ce sujet soit attribuée au juge ordinaire des lieux.

Art. 10 — Que la milice cesse d'avoir lieu : elle est trop contraire à la liberté naturelle et trop onéreuse au peuple, surtout aux habitants des campagnes. Le temps perdu pour le tirage, la dépense qui en est la suitte presqu'inévitable, et principalement les contributions qui ont lieu en faveur de ceux sur qui tombe le sort, ruine le villages. D'ailleurs, en enlevant au père des enfants dont le secour leur sont nécessaire, la milice ne procure le plus souvent à l'État que des soldats peu propre au métier des armes. Qu'elle soit donc entièrement supprimée; que la province soit chargé de fournir son contingent de recrues par la voye des enrôlements volontaires, ou du moins que le tirage n'ait lieu qu'en temps de guerre et dans des cas urgents.

Art. 11. — Qu'il soit établi des états provinciaux dans tous le royaume et notamment dans cette province, comme plus sûr moyen de simplifier l'administration des deniers publics, de la rendre moins onéreuses.

Art. 12. — Qu'il n'y ait qu'un seul receveur général des finances pour toute la province, résidant à Amiens, auquel correspondront tous les receveurs particuliers des villes et communauté.

Art. 13. — Que le droit exorbitant de relief à merci, si accablant au peuple pour plusieurs cantons de cette province, soit entièrement et absolument proscrit.

Art. 14. — Dans la situation actuelle de l'État, une res-

source généralement désirée, c'est la suppression des couvents tans mendians que fondé, abbaye prieuré, congrégation, même des commanderies, à l'exception toutefois d'un certain nombre de couvent qui pourroient être réservé pour l'éducation de la jeunesse, en leur interdissant toute propriété et en leur accordant simplement telle pension qu'il appartiendroit. Cette suppression seroit d'autant plus avantageuse, qu'en servant à secourir la Nation et payer les dettes de l'État, elle feroit rentrer dans le commerce des biens immenses qui n'ont été amortis que par la foiblesse de nos ayeux. On doit d'autant moins balancer à faire usage de cette ressource, que les mêmes motifs qui ont servis autrefois à combler les religieux de richesses, solicitent aujourd'hui de les en priver. Dans l'origine, en effet, ils avoient la desserte de toutes les églises et c'étoit sur eux conséquemment que tomboit le principal fardeau du saint ministère : mais ils sont parvenus insensiblement à s'en décharger sur des prêtres séculiers par de léger sacrifice, et c'est ainsi qu'aujourd'hui les curés se trouvent avoir toute la charge et les moines presque tout l'émolument, ce qui ne peut jamais être entré dans l'intention des fondateurs.

Art. 15. — Que, par une suite de l'article précédent, le sort des curés soit amélioré, et puisque, de droit commun, les dixmes doivent appartenir à ceux qui sont chargés du salut des fidelles, qu'elles leurs soient rendu, mais à condition qu'ils ne pourront plus rien exiger, ni pour l'administration de sacremens, ni en général pour l'exercice des fonctions pastorales, qu'ils seront tenus d'entretenir leurs églises et presbitaires et de secourir les pauvres de leur paroisse.

Art. 16. — Que, pour éviter les inconvéniens qui résultent de l'éloignement de la résidence des curés, il sera érigé des nouvelles cures ou vicaireries perpétuelles dans tous les villages et hameaux qui se trouveront composé de quarante feu et au-dessus.

Art. 17. — Soient que les impôts actuels existent ou soient anéantis, qu'en tous cas les élections et greniers à sel soient supprimés, parce qu'il répugne d'obliger les parties de plaider

devant des officiers stipendiés par ceux ausquelles ils ont affaire.

Art. 18. — Que les justices prévôtales et des seigneuries soient réunis au bailliage d'Amiens, en sorte qu'il ni ait plus que deux degrés de juridiction; que lesdites justices, du moins, ne subsistent plus que pour la police des lieux, les actes de tutelle et autres actes provisoire et extraordinaires.

Art. 19. — Qu'il soit travaillé à la réformation des loix civiles et criminelles, qu'il soit fait surtout un nouveau code pénal moins sanglant; que la peine de mort ne soit plus infligée qu'aux assassins, incendiaires, et empoisonneurs; que la question préalable n'afflige plus l'humanité; que l'on ne punisse plus des innocents d'un crime qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher, en conséquence qu'il n'y ait plus de confiscation et que la famille des condamnés puisse jouir de leur droit.

Art. 20. — Qu'il soit établi à Amiens un grand bailliage, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de vingt mille livres.

Fait et arrêté par les habitans de la communauté de Brucamps assemblé au lieu ordinaire, le vingt-deux du présent mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé.

Signé : Jacques-Jean-Baptiste Oger, Nicolas Masse, Jean Floque, Jean Racine, Longuet, Étienne Dumont, Juliens Dumont, Charles Oger, Jean François, Chivé, Fourdrinier, Demontreuille.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques-Jean-Baptiste Oger, Nicolas Masse, Jean Racine, Firmin Longuet, Isidore Chivé, greffier de la municipalité, Julien Dumont, Charles Oger, Étienne Dumont, Jean-François Demontreuille, Jean Floque, Pierre Maquet, Jean-Charles Séguin.

Députés : Charles-Théodore-Augustin Fourdrinier, Jacques-Jean-Baptiste Oger.

BOUCHON.

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, que les habitans, corps et communauté de la paroisse de Saint-Pierre de Bouchon, élections de Doullent, généralité du bailliage d'Amiens, donnent pouvoir à leurs deux députés de présenter à l'assemblée préliminaire et générale du bailliage d'Amiens, fixée au 23 mars 1789, suivant l'ordonnance du Roy et celle de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, signiffiée à la susditte paroisse par exploit de Louis-André Hébert huissier royal demeurant à Amiens, en datte du 10 mars 1789.

Touts états monarchique ne peut reconnnoître qu'un souveraint; il ne doit donc y avoir qu'une loy en France. La raison qui prescrit à l'homme ses devoirs, lui démontre la nécessité du respect, de l'obéissance, de l'atachement et de l'amour pour son supérieur légitime. L'homme éclairé de cette raison ne peut et ne doit se servire de sa lumière que pour rendre à Çaisar ce qui apartient à Çæsar, à un prince, à un monarque qui nous gouverne avec autent de bonté et d'amour que de sagesse.

Voilà ce que dicte la raison, et dans les circonstance présente spécialement, l'homme dont les sentiment seroitent contraire, ce marqueroient au coin de plus monstrueuse ingratitude. Est-il un sujet dans notre monarchie qui ne soit forcé à un amour filiale pour son Roy? Ce monarque, toujours remplie de cette lumière que lui fournit la plus saine raison aidée de la religion, toujour conduit, entréné même par cette bonté envers ses sujets et ce fond inépuisables de bonté, d'amour, il ce trouve dans ce cœur véritablement paternel; joyeux s'il aprend le bonheur, la satisfaction de ses sujets; afligé si leur misère pénètre jusqu'à son trône. Il la apprit cette misère. Avec quel diligeance, avec quel empressement il appelle des extrémités

de son royaume ses sujets, il aime tendrement, pour traiter avec eux des moyens propres à les consoler, à les soulager, à faire leurs bonheurs. Qu'on jette les yeux sur ces édits multipliées, il présentent la conviction de cette vérité.

Appellés pour concourire à la tranquilité de Sa Majesté, aux bonheurs des peuples, avec cette confiance, cette liberté que nous donne et nous accorde la lettre dont nous a honoré Sa Majesté à ce sujet, voissy la base de nos doléances, de nos plaintes, de nos moyens pour entrer dans les vües et remplir les veux de Sa Majesté.

L'État est composé de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers états ; deux de ses ordres jouissent de toutes prérogativent, distinction, reng, honneur, avantagent, et notament que peutent accorder le plus florissant royaume. La couronne doit être soutenue : c'est le principe fondamental des États Généraux ; et leur objet Sa Majesté l'atend, elle l'exige à juste titres de ses sujets. Maintenant, qui doit soutenir la couronne? Serait-ce le tiers états? Mais l'idée de sujets considéré génériquement présente-t-elle la distinction, entres les individus de l'État ; quant aux charges?... Attention ! nous respectons trop le sang royal pour le comprendre dans cette expression. Le clairgé, la noblesse admettent cette distinction, au tiers état seul est donc réservé d'être chargé de tous les besoins de l'État, de tous les impôts. Le tiers état naît donc malheureux, mais peut-il naître ainsy, sous le plus juste, le plus tendre et meilleur des roy? Erreurs ! L'humanité n'est qu'une, elle est la même dans tous les individus françois ; résonnement et principe généreux ; il ne faut qu'une loye dans un état monarchique.

De la réforme de toutes coutumes local. — A Sa Majesté seul est réservé de choisire celle qu'elle jugera la plus favorable à la couronne et aux peuples ; d'une seule loye doit suivre un seul impôt. Cet impôt ne peut être que l'impôt teritoriale, universellement répartie sur la noblesses, le clairgé, le tiers état, à payer en argent chacunt selont sa propriété foncière ; alors, la destruction de toutes dixmes eclésiastiques et l'établis-

sement des pencions pour le clairgé, à raison de dix-huit cens livres par chaque curé des paroisse des campagnes ; supression de casuelle ; établire des curés ou des vicaires en chefs dans les églises succursalles, des curés à biner, ainsy qu'un vicaire dans une paroisse de cent feux complet, etc. La députations du clergés aux États Généraux doit incontestablement êtres composé d'un tiers du clairgé du second ordre, et nous entendons par là les curés, contres deux tiers du clergés du premier ordre.

Pour répondre à l'intention de Sa Majesté, il faut une unité dans les sentiments : pour cette unité, il est indispensablement nécessaire que les trois ordres qui composerons l'assemblé de la généralité d'Amiens n'aient qu'un seul cahiet, pour éviter toutes divisions. Pour ce, on prieroit Messieurs du clergé et de la noblesse de trouver bont que le tiers état s'assemblât avec eux de tems en tems, pour traiter d'une manière comune de cette important point. D'après cette exposé, nous allons faire nos représentations : 1° sur le clergé, 2° sur la noblesse, 3° sur les diférants manières de régir dans le royaume.

1° Le Clergé. — Tous les hommes sont les même par la création. De l'idée de la création, tous les individus d'un royaume sons sujets du royaume. Le clergé doit donc partager les charges de l'État, puisque tous ses membres sont sujets de l'États. Ce principe est incontestables chez quiconque raisonne. Un moyens sûr, qui doit être employé si l'on veut entrer dans l'intention de Sa Majesté qui est totalement dévoyé aux soulagement de sont peuple, est de détruire toutes les dixmes perçues par le clergés, créer des pensions proportionnément aux dignités et aux charges relatives aux fonctions ecclésiastiques : par cette destruction, on parviendrat facilement à établire cette loye générale qui est l'impôt territorialle en argent, pour former le trésor royal. De là le bonheur du peuple, par la diminution des charges et des impôts, sous l'énorme poid desquelles il succombes. De cette impôt territorialle, il seroit également posé sur tous les biens du clergés sans exception. Quel grands avantages ne résulteroit pas pour tous le royaume ! En efet, de

quelle utilité sont à l'État une infinité de chapitres, d'abayes, de comanderies, de communautés, prieurés et autres dont les revenue sont immances? Que perçoit la couronne de tant de biens? Rien, ou peu de chose. Le tiers état, qui, par l'institus, devroit être l'objet de l'aplication du superflut de ces biens; bien loin d'éprouver la moindre faveur des bénéficiers de note, est au contraire trop souvent molesté, vexé, victimé même par la perceptions des droits deximeaux. Combien de chicanne, de procet fait tous les jours au tiers état par les receveurs de Messieurs les bénefficiers? De là cette conséquence juste, nécessaire, l'abolition des dixmes, pour établir la paix entre les bénefficiers et le tiers état. En outre, sans cependant entrer dans aucun detaille, à quoy servent tant de communautés? Ces maisons qui ne semblent exister que pour contenire, renfermer, presque toutes les richesses de la France, quelle secour en retire Sa Majesté? Quel profit, quel avantage en a le peuple? Ne voit-t-ons pas tous les jours que des lieux qui doivent être des solitudes, on en faits des lieux de délices? Combien de communautés, surtout lors qu'ils jouissent de la qualité seigneuriale, n'exerce pas sur leurs sujet l'empire le plus tirannique? On oublis cette esprits primitifs, qui est un esprits de pauvreté, d'oraison, de pénitance, enfin, on renonce au monde, et on se croit êtres du monde même par état. Daigne sa Majesté honorer ses représentations de son attention. Elle conclura deux choses : l'une, la destruction des dixmes ; l'autre la réforme, le retranchement, des communautés des religieux et religieuses, dont les biens immances équivalent au moins au tiers de son royaume. Tel est absolument le vœu et le cri de la Nation. De la réforme de ces abus, qu'en résulteroit? Le bien le plus grand, et pour Sa Majesté et pour ses sujets.

2° La noblesse. Quant à elle, nous demandons la supression des privilèges pécuniaires pour ceux d'entre eux qui en jouissent et dont la part des impositions publiques reflue sur le tiers état et l'escrase, au point que, par une excessive surcharge, la griculteurs et la griculture touchent à leur annéantissement. Laditte

griculture vas devenire impossibles, parce que les impôts étandue, augmentés, multipliés, enlèvent aux cultivateurs la moitié du nécessaire de leurs propres subsistances; on voit aujourd'huy des biens affermés au-dessut de leurs juste valeur, même par la meilleurs culture. Comment faira donc le cultivateures pour fournir seul aux impôts et à ses aliments? Il est donc de nécessité absolue de conclure à la supression des privilèges pécuniaire, en outre, de conclure à l'égalité d'impôts territorialle à suporter par les vrais nobles en communt avec le tiers état, selon la propriété foncière de chacunt d'eux, y comprit, haute et basse futay des bois, champart, senssive, rentes, etc. Mais, dira-t-ons quelle hardiesse d'ôter aux vrais nobles leurs privilèges, leurs exemptions des impôts royaux ? Laissons parler la justice et la vérité consigné dans le faste de l'histoire. Les nobles et fiéfés furent déclaré et tenue libres des impôts. Comment ? Parce qu'ils étoit chargés de fournire chacun leurs contingent de troupes toutes habillé toute équipés à la couronne. Or, aujourd'huy cette charge n'existe plus; ses le Roy, qui forme les régiments, les équipes à ses frais; dont le noble, les fieffés ne suby plus la condition onéreuse de son exemption; donc son exemption tombe et doit tomber. Aussi la plupart de ses Messiers nobles de sentiment comme d'extractions, consententils à l'impositions général et commune avec le tiers état.

3° Les fermes du sel, du tabac, douanes, aides, sources d'esclavages, d'infortune, des guerres intestines, de haines et de meurtres entre les mêmes citoyents, principes de procets, ruines, ocasion de gennes, de maux et de calamité de toutes espèces, s'anoncent par elle-mêmes digne de toutes supressions : le sel et le tabac libres, voilà une party du bien général de la nation française, voilà l'objet de ses vœux et de ses demandes instantes et respectueuse, au Roy et aux États Généraux : plus de douanes, si non aux extrémités du Royaume.

Supression de la millice forcé et par sor, permission d'en hacheter au prit d'argent et de bonne volonté ; les sentiment de la nature alor ne serons plus offansé, ni la liberté captive. L'administration de la justice prompte et à moin de frais possible.

Supression de l'ymposition des corvé, ruineuses et accablantes pour les paroisse, remplacés par un péage aux ponts et aux entrés des bourgs et villes, pour que l'étranger comme le français, paÿ sa part des chemint qu'il usent et qu'il dégrades; ycy vaut le proverbe : *Qui casse les vers les paÿ.*

4° Impôts, capitation d'industrie pour les villes et bourgeois, selons leurs bien vivances.

Plaise au ciel que nos cris, surtout ce que nous venons de dire, sans aucune intention de choquer, d'offenser ni même manquer de respect à aucun corps, plaise dije au Seigneur que nos cris et nos représentation, en dissipant les ténèbres des abu, puissent parvenire jusqu'au trône de Sa Majesté. Nous attendons de la bonté de son cœur toutes satisfaction. Daigne Sa Majesté agréer nos vœux, ils ne sont que pour la conservation de ses jour trop précieux : nos neveux les plus éloignés ne cesseront de publier ses bienfaits. Cols et arétés au village de Bouchon, le 15 mars 1789, et avons signés :

Longuet, lieutenant, Hugue, Lejeune, sindic de la municipallité, Louis Nortier, Jean-Baptiste Longuet, J.-B. Nortier, Pierre Tillier, Jean-Baptiste Longuet, Joseph Longuet, Wallet, Maximin Dumont, F. Wallet, Alloux, Jean-Baptiste Longuet, Jean-Pierre Devauchelle, François Clerq, Jean-Baptiste-Louis Nortier, Jean-Baptiste Nortier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Antoine Lejeune, Louis Nortier, François Caron, Jean-Baptiste Nortier, Jean-Baptiste Longuet, Pierre-François Hugue, Jean-Baptiste Longuet dit Cadet, Joseph Longuet, Charles-Antoine Tillier, François Le Clercq, François Wallet, Jean-Baptiste-Louis Nortier, Antoine Alloux, Louis-François Wallet, Jean-Baptiste Longuet l'ainé, Maximin Dumont, Charles-Antoine Devauchelle, Jean-Pierre Devauchelle, Pierre Tillier, Jean Caron.

DÉPUTÉS : Antoine Longuet, Antoine Lejeune.

BUIGNY-L'ABBÉ.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable au cahier d'Agenville (T. III, p. 171), plus les articles suivants :

10° Que les habitants des campagnes ne soient plus asujétis à avoir à leur voitures une plaque de fer bland, sur laquelle on les oblige d'inscrire leur noms, dont l'oubli les expose aux exations et mauvaises dificulté de la part des employés commis aux entrées des villes.

11° S'il est possible, tous les droits odieux, principallement le droit de rellief à merci, qui expose les habitants de Buigny-l'Abbé à être privés de leurs biens, après cinq mutation, ce qui arrive souvent dans l'espace de vingt ans.

12° Que chaque ville et chaque canton nourissent ses pauvres, et qu'il soit surveillé à ce que les pauvres des ville ne se répandent point dans les campagne, dont ils sont la terreur.

Signé : Jean-Jacques Douzenel, Nicolas Avisse, Poiré, Jacques Cantrel, Louvergne, Joseph Louvergne, Jean-Baptiste Morgand, Jean-Jacques Avisse, sindic, Joseph Joubert, Tellier, Morgand, Nicolas Lejeune, Boniface Crimet, Jean-Baptiste Lejeune, Jean-François Macquet, Louis Avisse, Jean-Charles Avisse, Adrien Pruvost, Le Roy, J.-J. Ternisien, Jean-Baptiste Chivot, Pierre Couvreur.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Jacques Avisse, syndic, Jean-Jacques Douzenel, fermier de l'abbaye de St-Riquier, Charles Poiré, laboureur, Joseph Louvergne, laboureur, Jean-Baptiste Tellier, laboureur, Jean-Jacques Morgand, laboureur, Jean-Charles Louvergne, laboureur, Nicolas Avisse, laboureur, Jean-Baptiste

Morgand, Jean-Charles Avisse, Jean-Jacques Ternisien, Nicolas Lejeune, laboureur, Louis Avisse, Antoine Brailly, Jean-François Macquet, Jacques Cantrel, François Crimet, Michel Le Roy, Pierre Couvreur, Jean-Baptiste Chivot, Nicolas Mallettre, Joseph Foubert, Adrien Pruvot, Boniface Crimet, Jean-Baptiste Lejeune.

DÉPUTÉS : Jean-Jacques Douzenel, Nicolas Avisse, laboureur.

BUSSUS.

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable au cahier d'Agenville (T. III, p. 171), plus les articles suivants :

10° — Que tous les droits odieux, principalement le droit de relief à mercy, auquel les habitans de Bussus sont assujettie, soient supprimé ou pour le moins modifiés.

11° — Qu'il soit prélevé cinq sols pour chaque chevaux de poste pour l'entretien des chemins.

Signé : — Vion, Lebrun, Lebrun, Joseph Carette, Michel Billet, Claude Vasseur, Claude-François Pruvôt, Jean-François Tellier, François Brailly, Pruvôt, Jean-Baptiste Paillart, Louis Hémont J.-F. Carette, J.-C. Lebrun, Brailly, P. Brailly, Tirmon, Morgand, Claude Leriche, Tellier, S. Gricourt, Govin, P.-F. Carette, Jean-Baptiste Brailly, Pruvôt, Fournier, Legrand, Cléry, Riche, Jacques Aubin, Jean-Baptiste Hermée.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-François-Gabriel-Adrien Vion, syndic et fermier, Pierre-Jacques Lebrun, laboureur, Jean-Baptiste Paillart, Joseph Carette, laboureur, François Pruvost, Jean-Charles Le Brun, maréchal, François Gricourt, laboureur,

François Brailly, tisserand, Nicolas-Alexandre Brailli, tisserand, Claude Le Riche, bourrelier, Pierre-François Legrand, cordonnier, Jean-François Tirmont, tisserand, Auguste Lucque, blatier, François Le Brun, laboureur, Michel Billet, laboureur, Claude-François Pruvost, tisserand, Jean-François Carette, laboureur, Jean-Baptiste Brailly, tisserand, Jacques-Philippe Brailli, Jean-François Tellier, Jacques Morgand, Louis Hermant, Claude Vasseur, tisserand, Charles Pruvost, Pierre Brailly, Jean-François Le Riche, François Maréchal, Nicolas Hermée, Joachim Jarin, Jacques Fournier, Jean Brailly, Jacques-Aubin Tellier, Joseph Tellier, Alexis Riche, Nicolas Bellart, Jean-Baptiste Hermée.

Députés : Jean-François-Gabriel-Adrien Vion, syndic, François Lebrun.

CONTEVILLE.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Huré, Alexandre, Decaux, Darsin, Blin, Rifflard, Decaux, Richard, Pichon, Richard, Courty, Maillet, Rivillon, Vasseur.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Huré, François Darsin, Nicolas Richard, Robert Blin, Nicolas Pichon, Jacques-Denis Decaux, Antoine Donneger, Joseph Delattre, Joseph Richard, Joseph Ranson, Louis-Denis Decaux, François-Louis Baillet, Jacques Petit, Pierre Hecquet, Augustin Maillet, Nicolas Rifflard, Antoine Alexandre, Benoît Richard, Jean-François Decaux, Antoine Vasseur, Pierre Donneger, Pierre-Joseph Courty, Louis Bonnard, Pierre Ranson, Albert Donneger, Hubert Donneger, Charles-Antoine Donneger, Jean Rifflard.

Députés : Nicolas Huré, Antoine Vasseur.

COULONVILLERS

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans corps et communauté du village de Coulonvillers-Bailliage estiment devoir être présentés à l'assemblée des trois états du bailliage d'Amiens qui doit être tenue le 23 mars à Amiens, pour y procéder à l'élection des députés aux États Généraux du royaume convocqués à Versailles le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite en ladite assemblée.

Lesdits habitans, corps et communauté croient devoir observer que la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement, faisant refluer non seulement sur le tiers état, mais particulièrement sur les habitans de la campagne, la masse énorme des impôts qui subsistent actuellement, ils sont réduits à un état de misère qu'il n'est possible d'exprimer. En conséquence, ils donnent pouvoir à leurs députés de demander :

Art. 1er. — La suppression de tous privilèges pécuniaires, de quelque nature et dénomination qu'ils puissent être.

Art. 2. — L'abolition de la taille ainsi que de la capitation et tous les autres objets qui en sont accessoires, compris dans le second brevet de la taille.

Art. 3. — L'anéantissement du droit de franc fief, dernière marque de la servitude imposée aux gens du tiers état possesseurs de ces biens, attendu que ce droit ne fait qu'en diminuer la valeur.

Art. 4. — L'abolition de la milice, attentatoire à la liberté des citoyens, qui se trouvent par là forcés de prendre des états où ils n'étoient point appelés.

Art. 5. — La suppression de la gabelle, parce que, de tous les impôts actuellement existans, c'est le plus désastreux, celuy qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont l'individu le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus

riche, attendu que le contribuable à cet impost se trouve exposé souvent à succomber à des amendes que son insolvabilité conduit à la perte de la liberté et, par surcroît, à des peines infamantes, pourquoi ils recommandent particulièrement à leurs députés les plus fortes instances sur l'abolition de ce cruel impôt.

Art. 6. — La suppression des droits d'aides, attendu l'arbitraire qui règne en cette partie et la conduite vexatoire que tiennent les préposés à la recette de ce droit, le public n'ayant pu jusqu'à présent disposer de tout ce qu'il possède.

Art. 7. — L'anéantissement du droit de controlle et insinuation sur les actes, attendu l'extension des percepteurs, l'arbitraire qui règne, les vexations et amendes multipliées qu'ils font prononcer que l'ignorance des débiteurs met dans ce cas.

Et où les besoins de l'État s'opposeroient à l'abolition entière du droit d'aides, controlle et insinuation, en ce cas demander qu'il soit fait de nouveaux tarifs non susceptibles d'interprétations ; et où il s'éléveroit quelque difficulté sur leur perception, que la connoissance en soit attribuée aux juges ordinaires des lieux et que, dans le cas de mauvaise perception de la part des régisseurs ou préposés à ce droit, ils soient personnellement condamnés aux dépens.

Art. 8. — Deffenses aux gens de mainmorte de donner les biens à ferme autrement que par adjudication devant des officiers publics, et que les baux subsisteront pour le tems y repris, nonobstant le décès ou la perception des titulaires.

Art. 9. — Que tous les impôts et charges publiques, dont on a cy-dessus demandé la suppression, soient rétablis et suppléé par une seule imposition commune à tous les ordres et répartie sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leur propriété territoriale. Quant à la capitation, les autres objets qui la composent ainsi que le 2me brevet de la taille, qui sont plus personnels que réels et qui doivent par conséquent porter sur les biens fonds et les facultés mobilaires et personnelles, soient réunies au rolle de la capitation, pour être gouvernés suivant les

règles établies dans la ville pour la répartition de cet impôt. Que pour parvenir à l'acquit des dettes de l'État, il soit fait un emprunt en rentes viagères ou perpétuelles, comme aussi établi des péages pour l'entretien des chemins.

Art. 10. — Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition que les États Généraux jugeront à propos d'établir, et ce, à proportion des propriétés de chaque individu.

Art. 11. — Qu'ils soient dispensés de porter leur cotte part des impositions ailleurs que chez le receveur de la ville la plus prochaine où il y aura bureau.

Art. 12. — Pour rétablir l'ordre dans les finances, réformer les abus, épargner les frais immenses de l'administration actuelle et opérer les changements que les moyens et les ressources de chaque province pourront suggérer, il y soit établi des états provinciaux, qui auront seuls l'administration et nommeront leurs percepteurs et régisseurs.

Art. 13. — Demander le retour périodique des États Généraux, et que les impôts à établir ne puissent durer au delà du terme fixé par eux pour le rappel desdits États.

Art 14 et dernier. — Demander enfin que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre auxdits États Généraux.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Coulonvillers-Bailliage chargent leurs députés de présenter à l'assemblée, et si elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêté en l'église de Coulonvillers, ce dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P. Patte, Carpentier, Louis Buteux, de Buire, Levoir, Roussel, Malo, Louis Levoir, Delandre, Franquelin, Louis Acloque, André Caron, Patte le fils, Nicolas Caron, Jean-François Piolé, Buteux, Buteux, Duvauchelle, Levoir, Labbé, Varlet, Petit, Piolé, Maquet, Bellavoine, Boitelle, Darsin, De Roussent, Buteux, Buteux, Petit, Buteux, Dubromell, Boyard, Louis Crépy, Médar Deroussent, Buteux, Boivin, Greuet, Flaman.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Patte, vivant de son bien, Louis Buteux, tisserand, Nicolas de Buire, manouvrier, Gervais Levoir, manouvrier, René Malot, laboureur, Louis Levoir, laboureur, Jean-Baptiste Franquelin, vivant de son bien, Louis Acloque, tailleur, Pierre-Antoine Patte fils, laboureur, Nicolas Caron, laboureur, André Caron, vivant de son bien, Jean-François Piolé, tisserand, Nicolas Buteux, tisserand, Martin Duvauchelle, manouvrier, Gervais Levoir, manouvrier, Pierre Labbé, cordonnier, Marc-Alexis Delandre, laboureur, Jean-Baptiste Varlet, manouvrier, Antoine Petit, tisserand, Pierre Buteux, vivant de son bien, Jean-Baptiste Piolé, menuisier, Charles Bellavoine, tisserand, Dominique Boitel, tisserand, Jean-Charles Macquet, tisserand, Louis de Roussen, maître d'école, Martin Darsin, couvreur, Nicolas Petit, manouvrier, Chrisostome Buteux, tisserand, Jean-François Butteux, tisserand, Gervais Buteux, tisserand, Médard de Roussen, tisserand, Charles Buteux, fermier, Jean-Charles Boivin, tisserand, Jean-Baptiste Varlet, cordonnier, Louis Buteux cordonnier, François Quillet, manouvrier, Jean Boivin, manouvrier, Félix Bellavoine, manouvrier, Jean Cointrel, charron, tous demeurant à Coulonvillers. — César Carpentier, laboureur, Hubert Boyard, tisserand, Nicolas Dubromelle, laboureur, Louis Crépy, laboureur, demeurant à Hanchy. — Pierre-François Roussel, demeurant en la ferme de Cumont.

DÉPUTÉS : Pierre Patte, Pierre-François Roussel.

CRAMONT

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable au cahier d'Agenville (Tome III, p. 171). plus les articles suivants :

10°. Au cas que les États Généraux ne suppriment point la taille, il soit fait un nouveau cadastre.

11°. Que les habitans de la campagne ne soit plus assujétis à avoir à leur voiture une plaque en fer blanc sur laquel on les oblige d'inscrire leurs noms, dont l'oubli les expose aux exactions et aux mauvaises difficultés de la part des employés commis aux entrées des villes.

Signé : Quinet, Legry, Dubois, Gricourt, Dubois, Ancelin, Camus, A. Dorion. Darsin, sindic, Dorion, Darsin, Maisan, D. Dorion, Lefèbvre, Dorion, Buteux, J. Dorion, Darsin, Pruvost, Mouillard, Ranson, Detuncq, Buteux, Pruvost, Cantrel, Léger, Gellé, Cantrel, St-Pol, Nicolas Cantrel, Donnette.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Darsin, syndic et laboureur, Jean-Baptiste Legris, laboureur, Louis Quillet, laboureur, Jean-François de St-Pol, laboureur, Jacques Gricourt, laboureur, Louis-Georges Sanson, laboureur, Ignace Cantrel, laboureur, Adrien Dorion, laboureur, François Dorion, laboureur, Jean Lefebvre, laboureur, Jean-Baptiste Dubois, aubergiste, Isidore Léger, chirurgien, Joseph Caulier, manouvrier, Martin Butteux, tisserand, Nicolas Sanson, tisserand, Jean-Baptiste Dorion, Charles Darsin, cordonnier, Jean-Martin Dorion, charpentier, Dominique Dorion, tisserand, Jean-Baptiste Maisant, tisserand, Jean Dorion, Claude Pruvost, Jean-Baptiste Pruvost, Nicolas Dubois, Antoine Anselin, Charles-François Darsin, Louis Letuncq, Jacques-Martin Cantrel, Félix Donnette, Charles Gelé, Nicolas Cantrel, Jean-Baptiste Mouillart, Jean-François Butteux.

Députés : Quillet, Jean-Baptiste Legris.

DOMLEGER

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable au cahier d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Adrien Lefebvre, Jean Lesot, Hache, Louis Goret, Gosselin, N. Ranson, Goré, Lefebvre, Gamin, Pierre Martin, P.-F. Devoye, Pierre-François Donqueur, Jean-François Lemaire, Jean-François Tiro, Dupuis, P.-F. Lefèvre, Pierre Caullier, Nicolas Pruvost, Paris, Jacque Devoye, G. Tiro, Nicolas Roussin, Pierre Lefebvre, Dubois, Jean-Baptiste Levé, Charles Levé, F. Levé, Carpentier, Patte.

Procès-verbal :

COMPARANTS : Louis-Alexandre Hache, laboureur, Joseph Gamin, laboureur et procureur d'office de la seigneurie, Charles Levé, laboureur, Nicolas Pruvost, laboureur, Pierre Martin, fermier, Pierre Caullier, laboureur, Pierre-François Lefebvre, laboureur, Jean-François Chivé, laboureur, Antoine Pruvost, laboureur, Jean Prévost, laboureur, Pierre Donqueur, laboureur Antoine Buiron, meunier, Louis Goret, tisserand, Pierre-François Devoye, aubergiste, Pierre Dubois, ménager, Pierre Maisan, tisserand, Jean-François Paris, tisserand, Charles Tirot, tisserand, Pierre Petit, maréchal, Charles Gosselin, laboureur, Nicolas Ranson, tisserand, Pierre Lefebvre dit Poiteau, laboureur, Jean-François Lemaire, ménager, Jean-François Lefebvre, tisserand, Charles Dupuis, laboureur, Jean-Baptiste Levé, ménager, Pierre Tirot dit Meublond, ménager, Jean-François Tirot, tisserand, Guy Lefèbvre, ménager, Jean Le Sot dit Crépet, ménager, Adrien Lefebvre, tisserand, Jacques Devoye, marchand de toile, Jean-Baptiste Carpentier, magister, Alexandre Goret, tisserand, Philippe de Caux, charron, Jacques Delacroix, ménager, Adrien de la Croix, maréchal, François-Charles Levé, laboureur, Nicolas Roussin.

DÉPUTÉS : François-Charles Levé, Jean-Baptiste Carpentier.

DONQUEUR.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui de Brucamps (Tome III, page 171).

Signé : Buteux, Declery, Carette de Donquerelle, Raullé, Hardy, sindic, Bery, Lefèvre, Masson, Hardy, Peti, Chivé, Cantrelle, Legris, Caumartin, Hidoux, Peti, De Bray, Dufétel, Milvoy, Lourdelle, Roussel, Maquet, Le èvre, Hardy, Tondelier, Lourdelle, Hardy, Bouli, Gosselin, Tondelier, Brailly.

Procès-verbal.

Comparants : Charles-Antoine Carette de Donquerelle, Jean-Jacques Petit, Jean-Baptiste Raullé, Pierre Hardy, François Lourdelle, Nicolas Bizet, Honoré Hardy, Maurice Caumartin, Jean Dufételle, Philippe Debry, Angentin Rousselle, Pierre Hardy, Pierre Lourdelle, Marc Petit, Antoine Tondellier, Jean Hardy, Pierre Corbillon, Jean-Saturnin Hardy, Charles Boully, Jean-Baptiste Lebrun, Alexandre Cantrelle, Pierre Hidoux, Jean Bilbaude, Jean-Baptiste Bilbaude, Jacques De Bray, Jean Tondellier, Pierre Masson, Nicolas-Saturnin Milvoy, Nicolas Hardy, Pierre de Bry, Honoré Tondellier, Charles-Antoine Hidoux, Philippe Bézu, Claude De Bray, Pierre Tondellier, Joseph Delasorm.

Députés : Pierre Buteux, de Cléry, Charles-Antoine Carette, de Donquerelle.

ERGNIES.

Archives de la Somme. — B. 315.

Maintenant qu'il nous est permis de porter aux pieds du thrône, nos vœux et nos plaintes avec la plus grande liberté et

confiance, par l'assurance de remédier à touts abus, nous soussignés habitans du village d'Ergnies-Picardie, nous consignons dans les articles suivans le sujet de nos demandes.

Art. 1er. — Convoquer dans cinq ans une assemblée d'État Géneraux aux fins de connoître quel est le bien ou le mal provenant de celle qui doit bientôt se tenir.

Art. 2. — Établir un seul et unique impôt, aux fins de remédier aux abus et injustices qui procédent de la multiplicité; lequel impôt doit être judicieusement repartis sur les fonds, contracts de rente et billets qui doivent être controllé, pour être autorisé à en percevoir et la rente et le fond.

Art. 3. — Abolir tout privilège quelconque, ne point grever d'aucun impôt, comme jusqu'aujourd'hui, une classe de malheureux, aux biens desquels il est nécessaire de pourvoir.

Art. 4. — Établir des états provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, qui se chargeront d'asseoir, de percevoir et de verser immédiatement dans les coffes le montant qui leur sera envoyé.

Art. 5. — Abolir entièrement les aides et gabelles, tirans du peuple par les vexations abominables et les injustices criantes et sans nombre exercées continuellement sur le peuple. La dessus, il y a trop à particulariser.

Art. 6. — Mettre les employés et commis aux confins du royaume pour percevoir un impôt sur les marchandises qui sortiront et qui entreront, laisser le commerce libre dans l'étendue du royaume, l'affranchir de toute entrave.

Art. 7. — Donner aux curés et vicaires et aux maîtres d'écoles une pension fixe et assurée, qui les obliges à tout faire gratuitement, sauf réservé auxdits curés les terres pour la possession desquelles ils acquittent des fondations, et qu'on leur fixe ce qu'ils auront à acquitter pour les services des deffunts, tant riches que pauvres.

Art. 8. — Réunir les maisons religieuses rentées et peu nombreuses en maisons composées de vingt et au dessus, avec

1000 l. par tête, et des biens de ces maisons délaissées, en former des bureaux de charitées, pour être réparti les revenus desdites maisons aux pauvres et aux pensions des maîtres d'écoles des villages, afin de faire renaître l'éducation qui y est trop négligé par l'indigence ou se trouvent les habitans vexcé depuis longtemps.

Art. 9. — En cas que le seul et unique impôt se perçoive en argent, nous croyons devoir demander, même suplier, qu'après les déclarations faites des biens et rentes générallement quelconque, que les biens qui sont cachés, seront, demeureront aux domaines de Sa Majesté.

Art. 10. — Supprimer la milice par le sort, comme attentatoire à la liberté et au bonheur du peuple, à la réserve du tems de guerre.

Art. 11. — Qu'il soit rendu chaque année un compte public et imprimé de l'état des finances et l'employes du trésors royal.

Art. 12. — Qu'il soit fait un code de jurisprudence pour le royaume, et qu'il soit pourvu en ce que les procès ne trainent en longueur

Fait et arrêté dans l'église où cette assemblée a été tenue, par nous soussignés habitans du village d'Ergnies, le vingt-deux de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Adjoutant les soussignés que les corvées soient abolies et qu'il soit établie un droit de payage et pontanage.

Signé : Herman, sindic, Jean-Baptiste Plez, Jean-François Calmon, Legrand, Longuet, Jean Calmon, Philippe Leclercq, Antoine Houlier, Jean Deroussent, Antoine Hermand, Louis Racine, Adrien Porquier, Michel Leroi, Pierre Hermand, François Hermand, Hermant, Leroy, Brailly.

Procès-verbal.

Comparants : Herman syndic, Jean-Baptiste Plé, Legrand, Longuet, Calmon, Philippe Leclercq, Jean Calmon, Antoine

Houlier, Antoine Hermand, Jean Deroussent, Louis Racine, Adrien Porquier, Michel Leroi, Pierre Hermand, François Hermand, Leroy, Hermant, Brailly.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Plé, François Hermand.

ESTRÉES-LES-CRÉCY.

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoires des plaintes, doléances et demandes que les habitans formants le tiers état de la communauté du village d'Estré et de ses dépendances estiment devoir représenter à l'assemblée générale des communes du bailliage d'Amiens, laquelle doit se tenir le vingt-trois mars prochain, pour l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, quy s'assembleront à Versaille le vingt-sept avril prochain, et pour la rédaction du cahier des doléance dudit bailliage.

Les habitans dudit village d'Estré soussignés ont dit et représenté qu'ils ne peuvent que mettre toutte leur confiance dans les bontés et la justice d'un Roy devenu le père de ses sujets par son amour pour le bien public, et dans le zèle que déploient tous ses peuples pour concourir avec luy dans l'assemblée nationalle au soulagement des impôts qùy ont presqu'en tout tems accablé et surchargé le cultivateur.

Et pour parvenir à l'adoucissement de leur situation actuelle, les habitants soussignés donnent pouvoir à leurs députés de présenter et demander :

1°. — Que les tailles et accessoires, la corvée, les droits d'aides, l'impôt des gabelles, le droit de francs fief, les droits de controlle et de centième denier soient supprimés, pour être remplacés par un impôt uniforme, quy pèze sur les trois ordres de l'État ; observant lesdits habitans qu'indépendament des sommes exhorbitantes qu'ils payent pour ces sortes d'impôts,

la manière vexatoire dont aucuns desdits impôts sont exercés agravent singulièrement leur joug.

2°. — Que les vingtièmes soient égallement supprimés, et au cas que les circonstances exigent qu'ils soient continués, qu'ils soient surportés par les trois ordres égallement, eu égard à l'importance de chaqun leur propriété.

3°. — Que, lors de la tenue des États Géneraux, les voix soient recueillis par tette, et non par ordre.

4°. — Que le tirage de la milice, quy dépeuple les campagnes de bras nécessaires à la culture, soient égallement supprimé.

5°. — Enfin que les couvents, notament les riches abbayes, et les gros bénéficiers soient restraints à un revenu honête, proportionné à une subsistance et suivant leur ancien institu, pour l'excédent être employé au besoin actuel de l'État.

Fait et arresté par nous soussignés, habitans de la paroisse du village d'Etré lès Cressy et ses dépendances, en présence de Pierre-François Carpentier, notaire royal, résident au bourg de Cressy, bailly des terres et seigneurie dudit Estré, en l'auditoire dudit lieu, et en l'assemblée convoquée au son de la cloche, ce jourd'hui vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Boucher, Demons, Pierre Cossin, Antoine Lefebvre, Jérôme Domont, Pierre Parmentier, Dercourt, Jacques Bocquet, Caron, Petit, Glachant, Jean Bray, Parmentier, Dobremer, Jean Grenu, Bacquet, Debray, Carlier, Parmentier, Deslaviers, Bacquet, Carpentier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Petit, Charles Demons, Claude Delavier, Pierre Parmentier, Pierre Bacquet, Jacques Dubromel, Antoine Glachand père, Nicolas Petit, Louis Cossin, tous laboureurs ; Antoine Lefebvre, Pierre Cossin, Charles-Antoine Cossin, Antoine Parmentier, François Parmentier, Pierre Parmentier, Jacques Baquet, Pierre Carlier, tous tisse-

rands; François Carlier, ménager ; Jean Glachand, fermier ; Antoine Gorlier, Jérôme Demons, marchands de fil; Jean Grenu, tailleur; Charles-Antoine Bray, tisserand; Pierre Glachand, ménager; Antoine Duvauchel, berger; Pierre Boucher, fabricant de bas; Jean-François Bray, tonnelier; Philippe Joly, Michel Boucher, menuisiers; Médard Parmentier, manouvrier ; Michel Boucher, fabricant de bas; Pierre-Jean Boucher.

FAVIÈRES

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances, et demandes que les habitans, corps et communauté de Favières estiment devoir représenter à l'assemblée générale des communes du bailliage d'Amiens, qui doit se tenir le vingt-trois du présent mois de mars à Amiens, pour l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux qui s'assembleront à Versailles le vingt-sept avril prochain, et pour la rédaction des cahiers de doléances dudit bailliage.

1°. — Qu'il soit accordé à la province des États Généraux ainsi qu'il en a déjà été accordé à plusieurs provinces du royaume, qui en ont ressentis les bons effets.

2°. — Que, lors de la tenue prochaine des États Généraux, il soit arrêté au retour périodique de cette assemblée de la Nation, à jour fixé et déterminé, suivant que les besoins de l'État pourront l'exiger, que dans cette assemblée, les voix se comptent par têtes et non par ordre.

3°. — Insister sur l'abolition de la taille, de la capitation et de ses accessoires, comme aussi sur celle des droits qui se perçoivent pour l'établissement et l'entretien des grandes routes, chemins et canaux, pour y suppléer par un impôt commun qui sera payé par tout et un chacun des citoyens et indistinctement, sans exception ni privilège.

4°. — Que la gabelle et autres impôts désastreux, droits d'aides, traites et autres de pareille nature, soient anéantis et suprimés, et qu'il y soit supléé par tel autre impôt que les États Généraux trouveront le plus convenables à établir, pour le soulagement des plus pauvres.

5°. — Que les vingtièmes, si les circonstances actuelles ne le permettent pas de les supprimer quant à présent, il soit arrêté qu'ils seront pris et levés sur tous les biens fonds des personnes qui les possèdent, sans grace, faveur ni exemption.

6°. — Que les droits doméniaux soient supprimés, ou, s'ils ne l'étoient pas en entier pour le présent, il en soit dressé ainsi que pour les droits d'aides, traites et autres, s'il étoit aussi, pour le moment, impossible de les détruire entièrement, il en soit dressé un tarif clair et précis, mais cependant assez détaillé pour en faire connoître l'importance à ceux qui ont à les acquitter, comme aux préposés pour les percevoir.

7°. — Quant à ce qui regarde la levée de la milice en personne, cet établissement, qui dépeuple les campagnes, prive les cultivateurs des bras suffisans pour la culture des terres, désole des familles et fait même regretter aux jeunes gens qui y sont sujets leur propre existence, lorsque le sort leur a été contraire, il soit arrêté que les hommes dont l'État aura besoin pour supléer à cet établissement, seront fournis par les provinces qui les acheteront, dont la dépense sera payée par toutes les personnes qui les composent, sans aucun privilège, ainsi qu'il se pratique dans la province d'Artois.

8°. — Estiment également lesdits habitans que les États Généraux prennent le parti le plus prudent, relativement à l'état ecclésiastique et aux ordres religieux.

9°. — Demander la suppression des chevaux étalons, dont l'établissement a parut vouloir se faire depuis quelques années, étant tout à fait onéreux au publique.

10°. — Demander la supression des dixmes et qu'il y soit suppléé par telle somme qu'il conviendra être imposée sur les héritages qui y sont sujets, proportionnellement à leur valeur,

et qui seront désignés en trois classes, ou plus, s'il y a lieu, et dans les formes prescrites.

11°. — Que les offices des jurés priseurs soient supprimés à toujours, comme étant on ne peut plus onéreux au public.

12°. — Que le déssechement du pays de Favières ait lieu comme s'y est engagée envers la susdite communauté l'administration de Monseigneur comte d'Artois, ou que les trois cents soixante-dix mesures des communes qu'elle lui a concédés comme par contrainte, restent auxdits habitans, et qu'il soit fait sur le canal percé par la susdite administration une haie et toute cloture nécessaire pour arrêter et empêcher toutes les concussions exercées jusqu'ici contre lesdits habitans, et qu'enfin il soit pourvu instamment aux inondations souvent occasionnées dans la susdite communauté par ledit canal.

13°. — Que ledit canal empêche la culture et l'exploitation des terres, et qu'en conséquence il soit permis à ladite communauté de voiturer sur les digues dudit canal.

Fait et arrêté audit lieu de Favières, en l'assemblée qui s'est tenue en l'auditoire, ce jourd'hui, vingtième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean Landrieu sindic, Pierre Béthouart, Jacques Delosme, Doudoux, Philippe Bihu, Carpentier, Pierre Devisme, Honoré Pollenne, François Lahaie, Decauchi, Brasseur, Antoine Delfosse, Dupont, Jean-François Delgove, Lasalle, Garbe, Traboulet, Bridou, De St-Jullien, Gourlain.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Landrieu, fermier et syndic, Pierre Béthouart, Jacques Delosme, Jean-Baptiste Doudoux, Philippe Bihet, Jean-Charles Carpentier, Pierre Devisme, Honoré Pollenne, François Lahaie, Antoine Delcauchy, tous laboureurs; Jean-Baptiste Brasseur, vivant de son bien; Antoine-Denis Defosse, tisserand; Louis Dupont badestamier; Jean-François

Delgove, Charles Lasalle, François Garbe, François Bridoux, manouvriers.

DÉPUTÉS : François Gourlain, Jean-François Delgove.

FONTAINE-SUR-MAYE.

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans de Fontaines-sur-Maye estiment devoir être présenté à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le vingt-trois mars, pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles pour le vingt-sept avril prochain, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage qui doit être faite à ladite assemblée.

Lesdits habitans de Fontaines-sur-Maye donnent pouvoir à leur députés de demander que les députés du bailliage soient très expressément chargés d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans et au plus tous les cinq, que, pour cet effet, il soit concerté avec sa Sa Majesté une loy, qui soit revêtue des formes les plus solemnelles, et par laquelle tous les impôts existants actuellement soient abolis et rétablis par un seul genre d'impôt, mais dont la durée soit fixée à l'intervalle qui sera convenue entre chaque tenue d'État, de manière que, si on convient que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans, la loi porte la cessation de tout impôt existant à présent au dernier décembre 1789, l'établissement du seul nouvel impôt par lequel on suppléeroit aux anciens à compter du premier janvier 1790 et sa cessation au dernier décembre 1792 ; qu'ainsi il devienne indispensable de rassembler les États dans le cours de ladite année 1792.

Comme il est de principe reconnu de tous les tems, principes

que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois, soit consacrée de nouveau, que nul impôt ne peut être établis que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence, il soit deffendu aux cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement ou la prorogation d'aucuns impôt, ni l'ouverture d'aucun emprunt, que cette puissance seule soit réservée aux États Généraux, comme étants les seuls vrais et légitimes représentants de la Nation, comme pouvants seuls connaître ses besoins et ses facultés, que par une suitte de ce principe, que toute loi générale qui peut intéresser l'État ou la fortune des François, soit acceptée par les États Généraux avant d'être envoyée aux cours pour y être vériffiée et registrée.

Que les députés ayent tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour discuter avec les ministres de Sa Majesté l'état actuelle des finances, fixer le montant de la dette nationale, faire à la masse de ladite dette tous les retranchements que la justice peut autoriser, et que, pour le payement des intérêts et du capital de la dette reconnue et approuvée par les États Généraux, ils puissent déterminer des revenus certains qu'ils puissent même, s'ils le jugent nécessaire, donner à la partie de l'impôt, dont le produit sera destiné à cet employ, une durée plus étendue que celle de l'intervalle d'une tenue d'État à l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude dans le sort des créances de l'État.

Pour faire concevoir à la Nation l'espoir de se voir libérer un jour de la masse énorme des dettes qui est prête à l'écraser, les députés soient unanimement chargés d'examiner les dépenses des différents départements, et après y avoir portés toutte l'économie qui est dans les vœux du monarque par lequel la France a le bonheur d'être gouvernée, qui est dans le cœur des ministres éclairés qui l'environnent, qui est le devoir le plus essentiel des représentants de la Nation, après avoir fait et supplié le Roy de consentir à tous les retranchements dont les départements sont susceptibles, ce soit les États Généraux, qui, de concert avec le Roy, appliquent aux dépenses de chacun

des départements, telles somme qui sera jugée nécessaire, de manière que jamais les fonds d'un département ne puisse suppléer au besoin d'un autre.

Les députés doivent être chargés de demander au nom du tiers état, la suppression des tailles et de tout impôt, tant directe que sur les consommations, qui ne portent que sur une classe de cytoyens; ils doivent égallement demander la suppression de la capitation ainsi que l'impôt qui forme le second brevet de la taille. Tous ces impôts doivent être également répartis sur tous les ordres de la Nation, et les deux premiers ordres de l'État ne doivent avoir que des prééminences et des distinctions honorables, sans aucunes prérogatives pécuniaires. Les tailles, capitations et l'impôt qui forme le second brevet de la taille, tous ont des destinations qui intéressent égallement les trois ordres. La maréchaussée est également utile aux nobles et aux roturiers, aux bourgeois des villes et aux cultivateurs. Le transport des troupes, les étapes, tout ce qui se paye pour la défense nécessaire de l'État et pour la police doit être supportée par tous les ordres à raison de la fortune.

Que les députés aux États Généraux prennent en considération, la confection des grandes routes et des chemins vicinaux et de communication de village à village : ils sentiront sûrement l'importance pour l'agrandissement du commerce. En conséquence, que toutes corvées quelconques soient supprimées et que les fonds nécessaires pour cette partie d'administration soient payés et contribués par les trois ordres de l'État : l'ordre du clergé et de la noblesse ont également et même plus besoin de bonnes et belles grandes routes que l'ordre du tiers. On pourroit, pour suppléer à cet impôt, établir des péages suffisants qui ne nuisent point à la circulation du commerce : ce moïen, s'il est pratiquable, seroit le plus juste : il feroit porter la charge directement sur ceux qui en profitent.

Les habitans de Fontaine-sur-Maye chargent leurs députés de demander que les députés du bailliage soient très expressément autorisés à demander la suppression de la gabelle. Cet impôt

est le plus injuste possible : il nuit à l'entretien des bestiaux, à la culture, et il écrase le pauvre peuple. Il en est de même pour les différents droits des aydes et droits domaniaux de francs fiefs et autres : tous ces droits doivent être supprimés. Il ne doit y avoir qu'un seul genre d'impôt supporté par les trois ordres, à raison de la fortune et des charges et places que l'on occupe. Si ce parti étoit adopté, quelle économie dans les finances ! Combien ne gagneroit-on point par la suppression de cette nombreuse cohorte soudoiée aux dépens du plus étroit nécessaire des peuples, et qui, depuis le fermier général jusqu'au subalterne, vexent les riches comme les pauvres par des procés-verbaux, saisies et amendes absolument écrasantes !

Si ce parti de n'avoir qu'un genre d'impôt n'est point adopté, alors les députés du bailliage doivent demander que toutes les espèces d'impôts existants soient modifiés, qu'il soit fait de nouveaux tarifs, que tout soit claire, précis, que tout soit exactement perçu et que chaque individu sache ce qu'il doit payer pour la pièce de cidre qu'il fait, la pièce de vin qu'il fait venir etc., l'acte qu'il passe, et enfin de soumettre toutes les contestations qui pourroient naître sur tous ces objets aux cours des aydes et des élections : elles ont été établies par les États Généraux pour connoître de tous ces objets ; par quelle fatalité ne connoissent elles que d'une partie?

Lesdits habitans osent proposer à l'assemblée du bailliage, d'insister pour obtenir des états provinciaux. Ils savent que le Roy les établit dans les provinces qui en ont eu autrefois et qui en demandent actuellement. Pourquoi la province de Picardie n'auroit-elle pas cet avantage? Pourquoi y auroit-il dans les différentes provinces du même empire différents modes d'administration? Si l'on obtient des états provinciaux, la manière la plus raisonnable de les constituer est celle dont le Dauphiné vient de donner l'exemple. Ces états provinciaux seroient chargés de la répartition des impôts et de l'administration de la province.

Lesdits habitants de Fontaine ont appris avec la plus grande

sensibilité la bonté du Roy, en acquiessant à la demande du tiers état, qui lui accorde à l'auguste assemblée nationnale qui doit avoir lieu cette année, le même nombre de représentans que les deux premiers ordres réunis. Ils espèrent que Sa Majesté voudra bien perpétuer au tiers ses bontés paternelles, et lui accorder à la prochaine tenue des États Généraux que toute délibération sera prise et arretté en comptant et prenant les avis par tête, et non par ordre. Lesdits habitants de Fontaine autorisent en conséquence leurs députés de réquérir que les députés du bailliage ayent les pouvoirs les plus étendus à l'effet de demander que toutes délibérations ne pourront être légitimement prises et ne pourront avoir d'effets si les avis n'ont point été pris et comptés par tête et de s'opposer à la décision qui ordonneroit les délibérations par ordre.

Un objet qui intéresse essentiellement les campagnes, c'est la milice. La manière dont elle se lève est écrasante pour la campagne : elle la prive de sujets très intéressants et très utiles pour la culture; une partie, pour s'en exempter, se met au service des riches, et le sort enlève l'autre. Les campagnes sont de sortes privées de bras, les terres sont à demi cultivées. Les habitans de Fontaines, donnent tout pouvoir à leurs députés pour demander aux députés du bailliage qu'il soit fait une loi invariable par laquelle chaque communauté sera tenue de fournir le nombre d'hommes qui lui sera demandé; on y gagnera, on aura tous gens de bonne volonté, les campagnes y gagneront aussi en ne se privant pas de bras utiles.

Lesdits habitans voient avec peine la décadence du commerce, décadence qui se fait sentir dans toute sa plénitude depuis le traité de commerce fait avec l'Angleterre. Ce traité désastreux pour le pays de manufacture et par contre-coup pour la Picardie, mérite la plus scrupuleuse attention. Ils supplient donc les députés du bailliage d'apporter tout leur zelle à découvrir la source de cette décadence, pourquoi ils doivent être autorisés à faire et à consentir toutes loix nécessaires pour rétablir le commerce. La suppression de toutes les barrières et douanes dans

l'intérieur du royaume seroit très utile : on conviendra qu'elles mettent dans la circulation des retards et des entraves absolument nuisibles.

Lesdits habitans réclament la liberté individuelle de touts sujets : ils sont François et ils sont membres d'une immense société composée de citoyen de toute ordre, de toute état. Le dernier d'entre eux doit tenir à la gloire, à l'honneur, à la liberté de la Nation. Une nation ne peut être libre quand la liberté de tout citoyen peut être attaquée autrement que par les loix. Ce principe qu'aucun citoyen ne peut être arretté sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels, doit donc être reconnu et cimenté dans les États Généraux, il doit faire la base de toute constitution nationale, comme il fait la base du droit naturel. Ils demandent aussi une réformation et abréviation dans les procédures : cet objet est très essentiel pour les habitans de la campagne. Les frais de justice les ruinent ; ils n'auront point la présomption de donner des avis et des idées à cet égard, mais ils font des vœux bien sincères pour que toutes ces matières soient traitées dans les États Généraux.

Appellés comme tous les habitans du royaume à émettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne consulter tout son peuple, les habitans de Fontaines ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun. Ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues étendue sur le gouvernement. Sûreté, tranquilité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne, voilà ce qui lui fait chérir son Roy et sa patrie.

Fait, rédigé et arretté audit Fontaines-sur-Maye, en l'assemblée de tous les habitans dudit Fontaine régulièrement convoqués au son de la cloche, le vingtième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Charle Caron, Huré, Renault, Renault, Pierre-

François Ridoux, Dournel, Darquet, Boucher, Poissant, Grenon, Vasseur, Turquay, Ringard, Sallé, Carpentier, Courbet, Caron, Maillard, Duval, Balédent.

Certifié véritable, signé et paraphé de nous bailly juge-gruier civil et criminel de Fontaines-sur-Maye, *ne varietur*, conformément aux règlements de Sa Majesté, ce jourd'hui vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Devismes.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Huré, François-Dominique Renault, Adrien Renault, Jean-Charles Caron, Pierre-François Ridoux, Jean-Charles Boucher, Pierre Dournel, Jean-Baptiste Poissant, Nicolas Daquet, Nicolas Vasseur, Henry Turcant, Jean-Charles Ringard, Antoine Sallé, Thomas-Laurent Balesdent, Martin Carpentier, François Lécuier, Adrien-Joseph Courbet, Adrien Caron, Pierre Maillard, Martin Grenon, Jean-Charles Duval.

DÉPUTÉS : Pierre Huré, syndic, Pierre Dournel, laboureur.

FOREST-L'ABBAYE

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier de plaintes et doléances des habitants, corps et communauté du vilage de Forêt-l'Abbaye.

L'impôt du sel est sans contredit l'impôt le plus onéreux et le plus désagréable pour le pauvre peuple. Un pauvre manouvrier, pour peu qu'il soit chargé de famille, fait une dépense de quarante l. par an, pour l'usage du sel. Le pain, l'eau et le sel composent toutte sa nourriture. La soupe, dont il mange trois fois par jour, est composée de quelques feuilles de choux, de quelques poignés de gros légumes, aucun sucs de

viande ne l'asaisone : le seul sel luy donne quelque saveur et en fait tout l'asaisonement ; après la soupe, du pain et une pomme cuite ou crue dans les anés abondantes. Est-il surprenant qu'il en fasse une sy grande consommation ? Encor sy cette danrée luy étoit livrée pure, mais certainement le Roy n'a pas d'idée des saletés que les fermiers débitent mélés avec cette danrée. Le sel est livré par compte aux greniers : les comis, pour revenir à leur compte et ne pas s'exposer au déchet, y mêlent touttes les immondices qui se trouvent dans les greniers. Quel désagrement pour les particuliers de trouver dans leur sel touttes sortes d'immondices, jusqu'à l'ordure des chats !

Sy quelque particulier, par propreté, veut metre en usage les moiens propres à netoier et purifier ce sel, les employés arrivent : ce n'est pas du sel de grenier car c'est à la malpropreté qu'ils le reconnoissent, ils luy font un procès. Que de vexations que d'inquiétudes, que de procès injustes !

Le nomé Honoré Ridoux, l'un des comparants à la présente assemblée, dont toutte la famille et le domestique n'est composée que de cinq personnes, est cotisé au rôle d'impôt du sel pour cinquante-deux pots par chacune année, et comme il en a beaucoup de trop pour l'usage de ses pots et salières, il s'avisa, il y a environ deux ans, de saler un porcq avec l'exédent de ce sel. Remarquez qu'en raison de la grande quantité à laquelle il est imposé, il en a toujours de plusieurs années l'une sur l'autre. Les employés viennent en visite chez luy, et luy trouvant un porc salé sans avoir de billet de levé conçu pour grosse salaison, ils luy font un procès. Il leur demande : Que ferai-je donc de cette grande quantité de sel qui me reste, sy je ne puis saler mon porcq avec? Jetez le à vos poulles, luy répondent ils avec insolence et arrogance. Dans ces circonstances Honoré Ridoux risquera-t-il un procès qui poura le ruiner ainsy que sa famille ? Il aime mieux prendre la voie de conciliation ; après avoir employé la sollicitation de ses amis, nombre de voiages à Abbeville distante de trois lieux de son domicil, il obtient enfin un accomodement, moienant la somme

de trente-six l., au moins autant de dépensé pour les démarches qu'il a été nécessité à faire et la perte de temps, perte irréparable pour un cultivateur.

Nous ne finirions pas sy nous voulions rapporter touttes les vexations qui nous ont été faites à l'occasion du sel. Mais nous nous confions qu'en refondant en un seul cahier touttes les plaintes et doléances des autres corporations et assemblées, il se trouvera des raisons plus que suffisantes pour engager Sa Majesté à abolir un impôt sy desastreux.

Nous savons bien que le tabac n'est pas d'une nécessité aussy absolue que le sel, mais nous pouvons aussy assurer avec vérité que nous trouvons dans son usage un de nos plus grands plaisirs; il nous délasse, il nous récrait, il est notre dessert après nos frugals repas. Sommes-nous arrassés de fatigue, il contribue à notre délassement ; le collecteur est-il venu, il soulage le désagrement que nous avons essuiés lorsque nous avons étés obligés de lui demander grâce pour quelque temps. Son prix excessif nous oblige d'en modérer l'usage; il faut nous ménager pour n'en user que pour dix s. par semaine ; ceux qui sont passablement à leur aise, en usent pour vingt s. Quel plaisir le Roy nous feroit, sy il vouloit nous accorder la libertée de ce plaisir innocent. Nous essuions pour son usage la même vexation que pour le sel. Sy nos besoins nous conduisent en Artois, qu'à notre retour les employés nous en trouvent dans nos petits sac au tabac, seroit-il de bureau, ils le méconnoissent, ils feignent de le croire de fraude; la quantité n'est pas suffisante pour nous faire un procès, mais n'en aurions nous que pour cinq à six s., ils s'en emparent et nous en dépouillent.

Les aydes nous sont encor un impôt bien désastreux Nous avons peines à croire que le Roy soit informé des droits que l'on nous fait payer pour une boisson factice, une tisane faite avec une infusion d'orge et de houblon. Le voisinage de la mer rend l'eau de nos puits désagréable et malsaine; nous sommes obligés, pour la conservation de nos santés, d'user de cette tisane connu sous le nom de bierre. Quelle multitude de procès nous occa-

sionne cette boisson ! Les droits qu'elle engendre sont cause qu'il n'y a que ceux qui sont passablement à leurs aises qui en puissent faire, et sy, par malheur, ils sont pris en faisan présent d'un pot à leur pauvre voisin malade, procès terrible qui les ruinent et les mettent au même niveau.

Sy la taille, cette imposition sy honéreuse aux cultivateurs, ne peut pas être entièrement supprimés, sy il faut nécessairement cette distinction entre les nobles et les roturiers, on pouroit en diminuer l'importance, on pouroit en diminuer les frais de perception. La noblesse se dévoue au service de l'État, nous la respectons, nous connoissons la valeur de son sang et de ses armes ; mais dans une bataille, sy le sang noble qui y coule étoit d'un autre couleur que le sang roturier, les fleuves du premier pouroient-ils changer la nuance du sang roturier ? Les nobles ont leurs épées, nous avons des bayonnettes. Manque t-il dans le tiers état de gens de bonne volonté pour remplir les fonctions de soldats ? Est-il nécessaire que le sort fournisse les sujets pour les combats ? Quand un noble a un de ses enfans qui n'est pas propre à l'art militaire, il en fait un évêque, au lieu que le malheureux sort tombe presque toujours sur celuy qui est le moins disposé à l'état où il le destine.

Le voisinage de la forêt de Cresssy, qui fait partie de l'appanage de Monseigneur le compte d'Artois, nous occasionne un grand préjudice par rapports aux lapins et les autres espèces de bettes fauves dont elle est peuplée. Trop attachés à Monseigneur, pour demander la destruction de ces animaux qui peuvent faire le plaisir de Son Altesse Royalle, nous nous contenterons de prier MM. les députés aux États Généraux de demander à Monseigneur la permission de paître nos bestiaux dans la forêt, pour nous indemniser d'un domage effectif dont nous ne nous plaignons que par forme de représentation, encor ne demandons nous cette grâce, que pour en faire usage dans les parties de la forêt où nos bestiaux ne pouroient faire aucun tort ny domage.

Nous nous référons, pour touts nos autres sujets de plaintes

et doléance, aux cahyers qui seront présentés par des gens plus habitués que nous à manier la plume.

Nous alons, par obéissance aux ordres de notre prince, présenter les moiens que nous croions capables d'obvier aux maux dont la France est acablé.

L'ordre du clergé, célibataire par dissipline eclésiastique, a toujours pensé et agi différament des autres ordres de l'État. Comme MM. les eclésiastiques ne laissent pas d'enfans pour leur succéder, ils se sont toujours mis peu en peine de ceux qui succéderont à leurs bénéfice, aussy touttes les fois que l'État a exigé de cet ordre quelques contributions pour ses besoins, il a beaucoup mieux aimé faire des emprunts à la charge de ceux qui succéderoient à leur bénéfice, que de se priver actuelement. Voilà d'où viennent les dettes immenses du clergé; voilà sur quel moien ils se fonde pour se soustraire à la contribution juste et équitable que MM. les eclésiastiques doivent comme cytoyens.

Nous dirons d'abord, que le clergé doit être non seulement authorisé mais même contraint à vendre de ses biens en quantité suffisante pour l'acquis de l'intégralité de ses dettes; cette vente produira le double avantage de faire rentrer ces biens dan la société et de leur faire produire par leur mutation des droits au Roy et aux seigneurs, dont ils sont privés depuis longtemps. Ces ventes faites, les difficultés cesseront.

La nature se sert toujours des moyens les plus simples pour parvenir à ses fins. C'est le même party que nous croions devoir proposer. Il faût au Roy, pour soutenir l'honneur de la France et de sa couronne, la somme de (blanc); il faut pour l'acquit des dettes de l'État celle de (blanc), en divisant cette dernière par 4, 5 ou 6 en ajoutant à la première le 1/4 le 1/5 ou le 1/6 selon que les circonstances paroitront l'exiger.

Le commerce et l'agriculture font la richesse de la France, le commerce et les immeubles, n'importe à qui ils appartiennent, doivent en payer les charges. Que la première somme soit jointe à l'une desdittes parties de la seconde, que la somme qui

en sera le résultat soit répartie sur les différentes provoinces en proportion de leurs grandeurs, commerces, industries, productions, fertilitée de leur terroir, que MM. les administrateurs provinciaux subdivisent la part de l'imposition à chaque département avec la même proportion ; que les départements divisent avec même proportion à chaque municipalité ; que le clergé et la noblesse payent en proportion de leurs propriétés partout ou elles sont situés, que les municipalités en fassent l'assiète avec justice et équité sur touts les contribuables ; que très peu de collecteurs (le nombre en doit être le moindre possible en raison des grandeurs et population des villes, bourgs et vilages), reçoivent en un seul roole, en douze payemens égaux de mois en mois, la somme à laquelle chaque contribuable se trouvera imposé, que chaque collecteur en fasse gratuitement la charge, touts françois, touts sujets du même roy, nous l'exercerons à nos tours. Que les collecteurs comptent entre les mains des receveurs de départements, que ceux-cy comptent aux receveurs provinciaux, et que ces derniers fassent passer sans frais dans les cofres du Roy.

Les confections et entretiens des grandes routes, canaux et autres, continuront d'être régis par les administrateurs provinciaux, qui chercheront toujours les moyens les moins dispendieux.

Les provinces fourniront au Roy à prix d'argent une milice de gens de bonne volonté. Le Roy en sera mieux servy ; nous n'aurons plus le désagrement d'être obligés de vendre notre vache pour fournir à la dotte de nos 4 ou 5 garçons, lors des envoy pour la milice.

Nous n'aurions plus le désagrement de voir les sangsues publics se faire traîner à nos dépens dans des chars couverts d'or et d'argent. Toutte espèce d'impôt supprimés : ce sont les frais immenses occasionnés pour leurs perception qui ruinent la France.

Nous voions peu de difficultés à ce que nous proposons, nous avons Neker, Neker, l'amy du Roy, l'amy du peuple. Louis surpasse Henry, Neker surpasse Sully.

Telles sont les objets de plaintes et façons d'y remédier que nous prions MM. nos députés de présenter à l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Amiens.

Fait à Forêt-l'Abaye ce jourd'huy dimanche, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Toussaint, Ridoux, Pierre Christophe, Louis Ridoux, Dufour, François Henry, Nicolas Christophe, Héquet, Christophe, Maillet, Honoré Ridoult, Gautier, sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Gautier, syndic, Claude Maillet, Honoré Ridoux, Toussaint Ridoux, François Henry, Nicolas Christophe, Pierre Henry, Pierre Christophe, Nicolas Hecquet, Jean-Baptiste Biloré, Pierre Christophe fils.

Député : Nicolas Druart.

FORESTMONTIERS

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans corps et communauté de la municipalité de la paroisse de Forestmontiers estiment devoir être présentés à l'assemblée des communes du baillage d'Amiens, qui doit être tenu le vingt-trois du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés de ladite municipalité, aux États Généraux du royaume, covoquée à Versailles pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf et à la rédaction des cahiers qui doit être faitte à la dite assemblée.

Lesdits habitans du village de Forestmontiers, dans le désir qu'ils ont de profiter des intentions bienfaisantes du digne monarque qui les gouverne et des vues patriotiques du ministre

sage et éclairé qui se trouve actuellement à la tête de ses finances, donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1°. — Qu'en réunissant leurs vœux à ceux de tout bon François, il soit arrêté dans la prochaine tenue des États Généraux, le retour périodique de cette assemblée de la Nation, à époque fixe et déterminée, pour le plus grand avantage de la chose publique.

2°. — Que les suffrages soient comptés par tête, dans cette assemblée, et non par ordre, pour ne pas rendre illusoire la fixation que Sa Majesté a daigné faire du nombre de députés du tiers état qui doivent être admis dans cette assemblée.

3°. — Que pour rendre le produit des impôts plus profitable à l'État et moins onéreux aux contribuables, en diminuant les frais immenses de la perception actuelle, il soit accordé des états provinciaux à la province de Picardie, à l'instar de celles qui ont déjà été accordées à plusieurs provinces du royaume, qui en ont ressenti les bons effets.

4°. — Que, pour le payement de tous les impôts et charges publiques, qui n'ont pour objet que le bien commun, l'acquit des dettes de l'État, la gloire de la couronne et la conservation des biens et des personnes qui composent les trois ordres, tous privilèges et exemptions soient abolis pour toujours, et que tous les supportent indistinctement en proportion de leurs propriétés.

5°. — Que tous impôts et charges publiques, comme taille, capitation et autres accessoires compris dans le second brevet de la taille (objets désastreux pour les cultivateurs), l'imposition pour l'établissement et l'entretien des chemins et des brigades de maréchaussée dans les campagnes, enfin le tirage personnel de la milice, qui coutte infiniment aux campagnes, en éloignent les jeunes gens, porte la désolation dans leur famille et leur fait souvent à eux-mêmes regretter leur existence, lorsque le sort leur a été contraire, soient abolis et supprimés à jamais, ainsy que les dénomination de taille et de corvées.

6°. — Que pour suppléer à ces suppressions il soit établit un impôt commun à tous les ordres, dont la répartition portera

sur tous et chacun des citoyens, sans distinction, mais au prorata de leurs facultés.

7°. — Qu'un autre droit fort génant et onéreux, celuy du franc fief, soit également proscrit, comme produisant peu au fisc, en proportion de la diminution qu'il éprouve sur ses droits de controlle et de centième denier, et portant un préjudice notable à la noblesse possédant fiefs et seigneuries, tant dans la vente de cet espèce de biens que par le peu de droits de lots et vente qu'elle en reçoit.

8°. — Que l'imposition des vingtièmes, s'il est de nécessité indispensable de le laisser subsister, soit faite indistinctement sur les trois ordres, et que chacun des membres qui les composent y contribue sans privilège ny exception, à proportion des fonds qu'il possède.

9°. — Que les gabelles et impôts, si à charge au commun du peuple et qui fait payer le pauvre à l'égal du plus riche, soit abolis et qu'il y soit suppléé par un autre tel que les États Généraux le trouveront plus convenable au soulagement du pauvre.

10°. — Et enfin qu'il en soit de même, pour les droits d'aides, dont l'incertitude dans la perseption embarrasse toujours celui qui paye et souvent celuy qui les reçoit, ainsy que pour celle du controlle et du centième denier, dont l'arbitraire et souvent l'humeur ou le caprice des receveurs deviennent aujourd'huy la règle : ou s'il n'était pas possible, vue les circonstances actuelles, de supprimer entièrement ces droits, qu'il en soit dressé des tarifs nouveaux, clairs et précis, qui instruisent ceux qui ont à les acquitter, de ce qu'ils ont à payer, avant même le payement : comme aussy qu'il soit dans ce cas statué irrévocablement que, dans toutes les difficultés qui pourroient survenir par la suite, elles soient portées dans les justices réglées et devant les tribunaux établis pour en connoître, sans que, dans aucun cas, il puisse jamais y avoir, n'y attribution, n'y évocation aux conseils.

Tels sont les objets et demandes que lesdits habitans et commu-

nauté dudit Forestmontiers chargent leurs députés de présenter à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, et si elle les juge dignes de pouvoir être présentées aux États Généraux, elle vœuille bien les inscrires dans ses cahiers.

Fait et arrêté audit Forestmontiers, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté dudit lieu de Forestmontiers, ce jourd'hui dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Landrieux, Bizet, Lévêque, Jh. Gourdin, Bordrez, Lévêque, Dupin, Bizet, Duchaussoy, Bordrez, Féron, Carette, Lévêque, Lebel, Lelong.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Bizet, laboureur et syndic ; Jacques Levêque, garde des bois et chasses de l'abbaye ; Théodore Landrieux, fermier et laboureur ; Jean-Louis Bordrez, maître cordonnier ; Joseph Gourdin, laboureur ; Jean-Charles Bizet, laboureur ; Jacques Levêque fils, charron ; François Bordrez, tonnelier ; Jean Dupain, maréchal ; Constant-Honnête Carette, laboureur ; Jean-Baptiste Féron, vivant de ses biens ; Nicolas Duchaussoy, laboureur ; Jean-Charles Levêque, commis de la forêt de Crécy.

DÉPUTÉS : Nicolas Bizet, syndic ; Jean-Louis Bordrez, cordonnier.

FRANQUEVILLE

Archives de la Somme. — B. 316.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté du village de Franqueville et Barlette estiment devoir être présentés en l'assemblée du tiers état du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt-trois du

présent mois, pour y procéder à l'élection des députés des trois états du bailliage aux États Généraux du royaume, convoqué à Versailles le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et la rédaction des cahiers qui doit être faite en ladite assemblée desdit trois états bailliage.

Lesdits habitans corps et communauté de la paroisse de Franqueville et Barlette donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tous genres, qui se sont accrues et qui s'appesantissent journellement sur eux, au point de leur faire epprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir les progrès de la griculture, mais encore pour empêcher sa dégradation, que la principale cause de l'état de pénurie où ils se trouvent, provient principalement de la multitude des privilégiés qui s'acroissent journellement, et font refluer sur le tiers état, et principalement sur les habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablants, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, la griculture est menacée d'être abandonnée, d'où suivroit la ruine des privilégiés et des non privilégiés, enfin de l'État en général. En conséquence, lesdits habitans dudit Franqueville et Barlette, donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1°. — Qu'attendu que les impôts et charges publics ont pour unique objet la conservation générale de l'État et le bien des différents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés à jamais.

2°. — Que tous les impôts et charges publics, tels que la taille, la capitation, les vingtièmes et autres impositions, celles qui ont objet l'établissement et l'entretien des chemins, les droits de franc fiefs, qui diminue au moins d'un sixième les terres, lequel droit tombe seul sur le tiers état, les difficultés sans nombre, les frais et les vexations qui accompagnent sa perception, tels enfin que la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre les dépenses qu'elle occasionne, offense les sentiments de la nature et donne la plus grande atteinte à la

liberté, soient tous, ainsi que les dénominations de taille, corvées et vingtièmes, abolis et supprimés pour toujours.

3°. — Que tous les impôts et charges publics, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient rétablis et suppléé par une seule imposition commune à tous les ordres et répartie sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leur propriété territorial, tant de la campagne que des villes, en argent dans l'enceinte de terroirs.

4°. — De demander la suppression de toutes les dixmes en général et les champarts, lesquels champarts pouroient être remboursés aux seigneurs par les propriétaires au denier vingt, en produisant des titres que ledit droit de champart leurs est dues, tels que trois cens ans, ainsi que les censives et les dixmes pourroient être remplacés par une augmentation qui serait ajouté avec l'impôt territorial, qui serviroit à faire une pension honnette aux éclésiastiques qui ont le gouvernement des paroisses, lesquels administreront toutes les fonctions de leur état gratuitement, le tout pour le bien de la religion, dont Sa Majesté en est le deffenseur. Enfin que ledit impôt territorial tienne lieu et place de toutes les autres impositions en général, qui seroit versé directement et sans frais dans les coffres royaux, en les déposant dans la ville capitale de chaque province, si les États Généraux le jugent à propos.

5°. — Quand aux dixmes et autres droits monacales, on pourroit les supprimer sans aucuns remplacements, en laissant aux existants une pension honnette, attendu qu'ils sont des membres inutils à l'État.

6°. — Que la gabelle, qui, de tous les impôts est généralement reconnue le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus riche, et que outre, cette disproportion énorme et effrayante est encore constitué en surcroît de dépenses par la perte du temps qu'on est obligé d'employer à aller chercher au loin et attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tout le danger de l'intempérie, et qui

essuie d'ailleurs les rigueurs, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que l'insolvabilité conduit fréquemment à la perte de la liberté, et à des peines dont le tableau fait horreur, et a déja fait promettre la condamnation, sur laquelle lesdits habitans forment le vœux le plus ardent et recommandent particulièrement à leurs députés les plus fortes instances, en demandant l'abolition de ce cruel impôt.

7°. — Demander aussi, si les circonstances le permettent, la suppression des droits d'aides, controlle, insinuation des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse des débiteurs, gênent et allarment toujours la liberté public, jettent dans la partie sacré des contrats qui font le lien de la société des entraves quy nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, et des disputes perpétuels toujours terminé à leur préjudice, soit par le cahos des réglements et la foiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moyen dont les percepteurs se servent pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession et ensuite s'en glorifier et présenter comme amélioration ce monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse employée pour y parvenir. Que si les malheurs et les embaras de l'État, s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables des deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extensions, et en cas que si, sur ce qui sera statué par les États Généraux, ils s'élèvent quelque difficulté, la connoissance des droits de controlle, insinuation des actes et autres droits y joints soient attribués aux assemblées provin-

ciales par-devant lesquelles les parties lézées pourront se deffendre.

8°. — Qu'il soit permis aux cultivateurs qui possèdent des terres tenant aux bois, de détruire les lapins, après en avoir fait la soumission aux seignenrs à qui ils appartiennent en les priant de les détruire eux-mêmes, et, d'après leur reffus, qu'il soit permis aux cultivateurs de les détruire, en réformant les ordonnances qui authorisent les cultivateurs à faire faire des visites, ce qui occasionne de grands différens et des procès très onéreux entre les cultivateurs et les seigneurs, où les propriétaires sont les plus souvent obligés de succomber par leur peu de crédit et de voir leur dépouille mangé par les lapins.

9°. — Demander qu'il y ait une cour souveraine pour juger les procès jusqu'à concurrence de dix mil l.

10°. — Que si notre province, par la division des États Généraux, est mise en pays d'état, que le tiers état y soient représenté à la répartition des impôts en égale nombre qu'il est aux États Généraux, et que les suffrages y soient comptés par tête et non par ordre.

11°. — Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuel, réformer les abus, opérer les changements utile, d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y seroit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

12°. — Qu'il s'est statué dans l'assemblée des États Généraux sur le retour périodique; enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Tel sont les objets, et demandes que les habitans de Franqueville et Barlette chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du tiers état, et si elle les trouve dignes d'être portées aux États Généraux de vouloir les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêté à Franqueville et Barlette, en l'assemblée tenue

pour la rédaction des cahiers de la communauté, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lancel, sindic ; François Levé, Duboille, Dufaÿ Acloque, Deroussen, Dufaÿ, Lancel, Guillerand, Bardou, Lancel, Briet, Moquet, Guillerand, Barbier, Petit, Duboille, Roussel, Bellette, Bézu, Pierre-Louis Duboille.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Dufaï, François Guillerand, Charles-Fançois Duboille, Claude Deroussent, Jean Guin, Charles Bellard, Nicolas Guillerand, Jean Guillerand, François Béguin, Charles Momi, François Lesueur, Pierre-Louis Lancel, Michel Briet, François Bézu, Jean Lourdel, François Bondois, Charles Belette, Joseph-Chrisostome Barbier, Louis Acloque, Charles Maquet, François Guillerant, Jean-Baptiste Lancel, Isidore Bardoux, François Dufaï, Pierre Dufaï, Pierre-François Bellard, Pierre-François Gauduin, Antoine Gauduin, Nicolas Boitel, Louis Roussel, Pierre-Louis Duboille, Adrien Duboille.

DÉPUTÉS : Pierre-François Lancel, Joseph-Chrisostome Barbier.

FRANSSU.

Archives de la Somme, B. 316.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Lesueur, sindic, Roussel, Fauvel, Devisme, Devisme, Debray, Varlet, Ant. Renard, Boistel, Le Gry, Bournonville, de la Pierre, Delapierre, Jean de la Pierre, Benoit Houbart, François Houbart, procureur fiscal.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles-François Lesueur, sindic, Jean-Baptiste Roussel, laboureur, Jean-François Fauvel, Nicolas Devisme,

Jérôme Debray, Théodore Devismes, Antoine Renard, Charles Warlet, Adrien Boitel, Martin Legris, Jean Bournonville, Benoît de la Pierre, Jean de la Pierre, Jean de la Pierre dit Joseph, Nicolas-Benoît Houbart.

DÉPUTÉS : Charles-François Lesueur, Jean de la Pierre.

GAPENNES.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Dufetel, Bridoux, Brocquevieille, Hautoie, Journée, Lécuier, Huré, Ranson, Pierre Dufétel, Jacques Delavier, Joseph Bridoux, Jean-François Levé, Gambet, Bellavoine, Pierre Millon, Brocquevieille, Jean-Baptiste Bellavoine, Millon, Doliger, Merchez, Dufétel, Hubert Belval, Antoine Rouzé, Gambet, Darras, Baptiste Fournier, Gambet, Lécuier, Delavier, Greuet.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-François Dufétel, syndic et laboureur, Piere-Joseph Bridoux, magister, Benoît Brocquevielle, maçon, Antoine Autoy, tisserand, Charles Journé, laboureur, Jean-Baptiste Lécuyer, maçon, Charles-Antoine Huré, laboureur, François Levé, meunier, Charles-Louis Gambet, maçon, Jacques-François Bellavoine, maçon, Pierre Milon, maçon, Jean-Baptiste Ranson, journalier, Jean-Baptiste Bellavoine, maçon, Jean Millon, maçon, Joseph Ridoux, sabotier, Hubert Belval, maçon, Charles Doliger, tisserand, Antoine Dufestel, laboureur, Antoine Rouzé, Nicolas Gambet, maçon, Laurent Brocquevielle, maçon, Jean-Baptiste Merchez, charpentier, Charles Darras savetier, Jean-Baptiste Fournier, maçon, Laurent Millon, maçon, Louis Lécuyer, maçon, Nicolas Delavier, laboureur, Antoine Gambet, laboureur.

DÉPUTÉS : Jean-François Dufestel, Antoine Gambet.

GORENFLOS

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui de Beaumetz (Tome III, p. 173).

Signé : Dubourguer, Pruvost, Bréant, Legrand, Bréant, Honoré Pruvost, Pingrez, Loyez, Travest, Séguin, Claude Cailly, Truvet, P. Truvet, Pruvost, Jean François, Joseph Brailly, Cailly, Deroussent, Loyer, greffier, Rohault, Housse, Cantrelle, Manier, sindic, Dupuis, Racine, Brailly.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Pingrest, Honoré Pruvost, Pierre Pruvost, Louis Minard, Vast Brunel, Antoine Bréant, Élie Bréant, Quentin Pruvost, Jean Corbillon, Antoine Pruvost, Antoine Dubourguier, André Lourdel, Claude Bournoville, Baptiste Bréant, Élie Bréant, Pierre Cantrel, Simon Racine, Antoine Séguin, Jean Racine, Claude Dubourguier, Pierre Debraie, Jean Leroux, Pierre Cantrelle, Pierre Legrand, Louis Racine, François Housse, Antoine Matifas, Jean Manier, Constant Manier, Victor Dubourguier, Claude Cailly, Pierre Cailly, Jean Travest.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Racine, Claude Dupuis.

GUESCHARD

Archives de la Somme. — B. 315.

Doléances de la paroisse de Gueschart, pour être présenté à l'assemblée qui se tiendra à Amiens, le vingt-trois mars, et à celle des trois états qui se tiendra le trente dudit mois.

Rassemblés par l'esprit compatissant du meilleur de tous les rois, dont le cœur bienfaisant cherche tous les moyens de rémédier aux maux, dans cette circonstance heureuse où il nous est permis de faire passer jusqu'au pied du trône auguste de notre monarque nos humbles supplications, enhardis par la permission qu'il nous donne de lui découvrir nos meaux, nous profiterons enfin de l'heureuse liberté de lui faire passer nos doléances.

1°. — Nous demandons que la taille soit suprimé et ses accessoires, comme des impôts qui tombents sur les seuls habitans de la campagne et les surcharge d'un fardeau qui doit être égallement supporté par les trois ordres de la Nation.

2°.— Que les fermes et gabelles soient tout-à-fait anéanties, comme coûtantes une somme énorme à la Nation pour sa régie, comme privant la Nation, ou plutôt lui faisant payer bien cher, deux denrés de première nécessité, le sel et le tabac, comme exposant le même pleuple à des traitement indignes pour une nation née libre, et causant une infinité de malheur et accidents occasionnées par ces impôts sy accablant, qu'ils doivents être abolie à jamais, et pour y supléer, que le prix de la livre de sel soit à une taxe égalle dans tous le royaume, à prendre aux salines à deux sols la livre, ce qu'ils produiroit au moins quarante-huit millions.

Que le tabac soit de vente libre dans tout le royaume, que tous particulier en puissent cultiver, moiennant une taxe raisonnables.

3°. – Que les aides soients suprimés, ou sy on ne juge pas à propos de les suprimer, qu'il soient réparties égallement et proportionnellement sur tous les citoyens, tant du clergé, la noblesse que le tiers états.

4°. — Pour remplir ce que la Nation doit au souverain, tant pour l'impôt de la taille que de la gabelles et des aides, il soit mis un impôts unique, qui soit supporté égallement par le clergé, la noblesse et le tiers état, le tout à raison des propriétés de chaque individu.

5°.— Que les corvées pour les grands chemins, qui ne servent plus souvent qu'au grands, aux négotians, aux habitans des villes et aux roulliers, ne soient plus imposé sur les habitans de la campagne, mais sur ceux qui, ayant besoin de ces chemins, doivent seuls en supporter la dépences.

6°. — Que les milices provincialles soient abrogées, et qu'en place de faire tirer au sort, on enrôle des hommes de bonne volonté, comme en Artois. Ce seroit le moyen d'avoir de meilleurs soldats, et de ne pas priver la campagne de cultivateur.

7°. — Que le droit de franc-fief soit annulé,comme trop onéreux à plusieurs cultivateurs.

8°. — Que les poids et mesures soients rendus égales dans tous les provinces, moiens plus propre pour empêcher la fraude et pour donner plus d'aisances au commerces ; il faudroit aussy que, dans chaque communauté, les officiers municipaux soient chargés, plusieurs fois par année, de voir sy les vendeurs ont des poids et des mesures qui soients justes.

9°. — Que l'impôt s'appaisantisse moins sur l'industrie, afin que les arts favorisés puisse fleurir.

Telles sont les doléances que nous croyons devoir faire passer à l'assemblée générale du bailliage d'Amiens, convaincus des sentiments de bienfaisance de notre auguste souverain et de l'ardeur de nos representant aux États Généraux. Nous nous réjouissons dans l'heureuse espérance qu'on voudra avoir égard à nos justes représentations. Tels sont les vœux des soussignés.

Fait et arrêté par-devant nous, lieutenant de Gueschart, présent le greffier, en l'assemblée desdits habitans dudit Gueschard, tenue aujourd'hui en l'auditoire de la justice de la seigneurie de Gueschard, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Nicolas Deboval sindic, Jean-François Goddée, Dupuis, Crépy, Marc Tutoir, Furcy Baillet, Delgove, Barré,

Barré, Miellot, Dufossé, Lefebvre, Chrisostome Le Roy, Jean Petit, Léger Garbominy, Dufétel, Antoine Lefèvre, Bonnard, Cousin, Joseph Picart, Saussart, Ròuccoux, Loissemant, Monvoisin, Petit, Antoine Flautre, Tutoir, Adrien Cousin, Adrien Breelle, Deboval, Le Roy, Enverlen, Duvauchelle, Dairaine, Cousin, greffier, Renard, lieutenant.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Deboval, syndic, Jean-Baptiste Dupuis, laboureur, Jean-François Goddée, laboureur, Gaspard Dairaines, laboureur, Adrien Cousin, laboureur, Auguste Cousin, laboureur, Claude Léger, laboureur, Jean Petit, laboureur, Adrien Breelle, laboureur, Pierre Lanomant, laboureur, Chrysostome Delgove, laboureur, Marc Talon, laboureur, Jean Dufétel, ménager, Jean Roucoux, tailleur d'habits, Jean-François Cousin, greffier, Jean-François Baillet, tourneur, Jean Lefèvre, cirier, Nicolas Guerbomini, tailleur d'habits, Claude-François Enverlen, arpenteur, Jean-Baptiste, Barré, charpentier, Nicolas Bonard, tonnelier, Antoine Dufossé, cabaretier, Félix Crépy, maréchal, Pierre-Alexis Barré ménager, Jean Monvoisin, maréchal, Chrysostome Le Roy, cordonnier, Pierre Mielot, ménager, Pierre Petit, ménager, Jean-François Peltier, marchand de fil, Pierre Duvauchelle, concierge du château, Pierre-François Bréart, manouvrier, Fursy Baillet, ménager, Jean Latour, ménager, Jean-François Deboval, cabaretier, Joseph Bréart, manouvrier, Antoine Lefèvre, manouvrier, Jacques Sausart, tisserand, Antoine Leroy, maître d'école, Antoine Flautre, laboureur.

DÉPUTÉS : Gaspard Dairaines, Nicolas Deboval.

LAMOTTE-BULEUX

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui de Coulonvillers (Tome III, p. 195).

Signé : Boizard, Jean-Baptiste Grognet, Ridoux, Mercher, Ducrocq, Toussaint, Boizart, Niallet, Langlois, Rouvelle, Boizard fils, Boulongne, Jean Delgove, Crépin, Caillet, Louis Daigremont, Caillet, Ridoux, Flamant, Greuet.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Boizard, laboureur, Jacques Ducrocq, laboureur, Jean-Baptiste Grognet, lieutenant et laboureur, Pierre Ridoux, laboureur, Martin Mercher, syndic et laboureur, Toussaint Boizart, maréchal, Antoine Miallet, laboureur, Charles Langlois, savetier, Jean-Baptiste Boizart fils, Honoré Boulongne, journalier, Jean Delegove, charron, Jacques Rouvelle, vivant de son bien, Antoine Crépin, manouvrier, Jacques Caillet, menuisier, Louis Dingremont, bûcheron, Pierre Caillet, cordeleur, Honoré Ridoux, laboureur, Pascal Lecomte, manouvrier, Charles Razoir, tailleur.

DÉPUTÉS : Charles Lenglet, Jean-Baptiste Grognet.

L'ÉTOILE

Archives de la Somme. — B. 316

Plaintes et doléances de la parroisse de l'Étoile, élection de Doullens, bailliage d'Amiens.

De tous les établissemens utiles à la société, ceux qui ont pour but la griculture doivent fixer, avec réson, l'attention

particulière des gouvernemens en France. Néamoins la griculteur forme encore la classe la moin favorisée, pendant qu'il se livres à des travaux pénibles, continuels, qu'il supporte la chaleur et l'intempérie des saisons, il jouit à peines d'une subsistance précaire. Cette contradiction tient à plusieurs causes.

1°. — La manière compliquée dont les droits sont assis, plus compliquée encore dont il sont perçus.

2°. — L'existence de plusieurs corporations au moins inutiles.

3°. — La continuation de droits et prérogatives accordés à la noblesse pour remplir des carges, dont le poids est retombé entièrement, ou en majeure partie, sur le tiers état.

4°. — La difficulté et la marche épineuse de la justice.

5°. — L'état de langeur où le commerce est réduit.

1re Cause

La manière compliqnée dont les droits sont assis, plus compliquée encore dont ils sont perçus.

Plus les impôts sont multipliés, plus la perception en devient difficile, tortueuse et sujette à difficulté.

Nous demandons :

1°. — Que l'assemblée des États Généraux s'occupe essentiellement d'en simplifier et la nature et la perception.

2°. — Qu'à la place des différents impôts, comme 1er 2e 3e vingtième sols pour livres, tailles, accessoires, etc., portans sur les propriétés foncières, il en soit mis un seul, sur les terres labourables, prés, plantations, bois, maisons, jardins, avenues, promenades, rente, émolument de place, etc., supporté également par les trois état, et sans exception quelconque ; lequel impôt parera tant aux besoins directs de l'État, qu'à l'entretien et construction des ponts, chemins royaux etc., objets connus sous la dénomination de corvée.

3°. — L'abolition absolue de la corvée.

4°. — L'abolition des droits sur les boissons et comestibles, de

ceux sur les timbres, contract, etc. ; au moins que ces derniers subissent une forte réduction.

5°. — Que le sel et le tabac deviennent marchands, surtout le premier.

Que tout impôt dont la conséquence est d'armer une partie des citoyens contre l'autre, de favoriser les assassinats et le désordre, d'enchaîner la marche ordinaire des loix, qui sert à nourir au dépens de la classe laborieuse une armée de fainéans, dont les chefs font impunément parade d'un luxe injurieux et corrupteur, que tout impôt dont le délateur devenu juge et partie, condamne arbitrairement l'accusé privé de sa juste deffence, de ses juges naturels.

La gabelle enfin et tous ceux qui jamais oseroient en renouveller le sistême, soient frappés de l'exécration publique ; qu'il y soit suppléé, sans délay, par un impôt quelconque, dont nous porterons gayment la charge, tel qu'elle puisse être.

6°. — Que les communautés qui, par leur positions locales sont plus sujettes que d'autres au logement des gens de guerre, en soient indemnisés dans la répartition générale.

7°. — Que l'impôt ou les impôt soient fixes et ne puissent être augmentés que du consentement des États Généraux, et seulement pour le tems que les besoins existeron réellement.

2me Cause

L'existence de plusieurs corporations au moins inutiles.

Toute société dont l'institut porte avec soi le germe de la paresse, sous le manteau de la dévotion, nous paroit un fardeau doublement lourd pour l'État ; à cette considération majeure, il faut joindre le luxe et la vie moins qu'exemplaire d'une infinité d'individus desdittes corporations.

Nous demandons :

1°. — L'extinction des religieux de tout sexe.

2°. — Qu'au cas où il seroit jugé autrement par l'assemblée de la Nation, ils soient au moins réduits à une médiocrité plus

conforme au préceptes de l'Évangile ; que le surplus de leurs revenus serve à la subsistance honnette des sieurs curés et vicaires de paroisses, dont plusieurs ont à peine le nécessaire ; bien éloignés de cet aisance dont doivent jouir à juste titre ceux qui sont chargés de la partie la plus fatiguante du ministère ; que l'excédant, en cas où il s'en trouve, soit appliqué aux besoins de l'État.

3°. — Que les paroissiens soient déchargés de tous les frais qui forment aujourd'huy le casuel.

4°. — L'abolition absolue des dîmes.

5°. — Qu'il ne soit ordonné que la quantité nécessaire d'ecclésiastiques, le nombre de séminaires réduits en conséquence.

3me Cause

La confirmation de droit et prérogatives accordées à la noblesse pour remplir des charges, dont le poids est retombé entièrement ou en majeure partie sur le tiers état.

Quand la noblesse fesoit la guerre à ses dépens, et souvent pour son propre intérêt, il lui a été accordé, ou elle a été assez forte pour s'approprier du droit, contre lesquels toute justice réclame aujourd'huy.

Nous demandons :

1°. — L'abolition de toute justice seigneuriale, comme abusive et inutile.

2°. — Que le droit de champart, de lots et ventes et autres, dont il est qui vont à vingt-quatre du cent et même plus, droits qui n'ont pu être accordés que dans des tems d'esclavage, où l'homme dégradé sentoit à peine son existence, droits qui découragent l'agriculteur, le privent d'une partie de sa propriété et rendent sans énergie le principal soutien de l'État, soient mis au moins à un taux raisonnable et puissent être racheptés au denier à fixer par les États Généraux.

3°. — Qu'il soit mûrement pesé si les droits d'un seigneur

doivent s'étendre jusqu'à s'emparer en quelque sorte de la propriété des particuliers, en y faisant des plantations, y laissant croître des arbres, au point d'offusquer entièrement les productions ; en planter assez près des habitations pour y causer des dommages réels et multipliés, et ne répondre aux plaintes qui leur en sont portées que par la raison du plus fort.

4°. — Qu'il soit également examiné s'il n'est pas injuste que les susdit seigneurs aient le droit de laisser multiplier le gibier au point de détruire les biens de la terre, dont l'agriculteur ne doit pas moins payer la redevance, les pigeons destructeurs qui ravagent les campagnes où il se jettent, au point que le culivateur n'est pas assuré de moissonner le champ qu'il à semé deux fois.

5°. — Demandons que la propriété des chemins dits sentiers établis par de particuliers sur leur terrein et pour leur commodité respective, leur appartiennent sans partage, et qu'il soit permis à un chacun de tuer et ramasser les pigeons ou le gibier qui ravage son champs.

4me Cause

La marche épineuse et lente de la justice.

Les fraix de procédures ruinent souvent les plaideurs, sans mettre fin aux procès.

Nous demandons :

1°. — Que, sous aucun prétexte, un procès ne puisse durer plus de dix-huit mois.

2°. — Que les fraix soient fixes et diminués.

3°. — Que, dans le cours des procédures, l'homme fortuné ne puisse plus trouver les moyens d'opprimer le foible, en enchaînant la justice par son crédit ou son argent.

4°. — Qu'en fait d'appel, ce soit toujours au tribunal le plus près possible, au moins en matière civille.

5°. — Qu'en matière criminelle, dans quelque cas et sous

quelque prétexte que se soit, l'accusé ne puisse être privé de ses juges naturels et de sa deffense.

5me Cause

L'état de langueur où le commerce est réduit.

Tous les états s'étayent mutuellement. Point d'agriculture, peu de commerce ; point de commerce, peu d'agriculture. L'un influe sur l'autre.

Nous ne voyons donc qu'avec un œil inquiet la stagnation actuelle de plusieurs branches autrefois florissantes.

Nous demandons :

1°. — Que l'on rende au commerce toute son élasticité, en le dégageant des entraves qui y nuisent.

2°. — Que l'on approfondisse mûrement les causes auxquelles on peut attribuer sa chute ; particulièrement le traité fait avec l'Angleterre, époque qui paroît avoir donné le coup mortel à nos manufactures principales.

Nous croyons en outre qu'il est de la haute sagesse des États Généraux de prendre en considération les points suivants :

Qu'il est des objets de luxe qui seroient susceptibles d'impôts extraordinaires, calculés sur le bon ou mauvais effet qui pouroit en résulter.

Nous demandons l'abolition des droits de francfiefs et des partages inégaux.

Nous croyons qu'il seroit indifférent pour l'État que les paroisses se chargeassent de fournir en tems dû les hommes demandés pour la milice, en leur laissant le choix des moiens ; les déplassement que le tirage de la milice occasionne causant double fraix, par les pertes des journées.

Nous croyons que le militaire exige une considération particulière, tant pour une augmentation de paye, que pour un changement dans la discipline actuelle introduite par un servile

imitateur des coutumes barbares. L'honneur conduisoit nos père à l'ennemi. L'honneur, voylà le guide des François : toute autre moiens est aussi contraire au génie national que révoltant pour l'humanité.

Nous demandons que le roturier, comme le noble, l'ecclésiastique, le militaire; le cytoyen et l'habitant de la campagne, puissent parvenir aux premières charges de l'État, et qu'à jamais soient bannies ces exclusions avilissantes, qui étouffent le germe de l'émulation et de la gloire.

C'est avec confiance que nous exprimons le vœu de nos cœurs ; un Roi magnanime et bienfaisant nous y invite et nous l'ordonne. Puissent tous les ordres de l'État, animés du même zèle, concourir au même but. Nous nous serions cru coupables, si, dans cet instant décisif, nous avions balancé de le faire avec cette noble franchise qui, de tous tems, à caractérisé les peuples de cette province.

Signé : Vion, Magnier, sindic municipal, Beuvrier, Valentin Patry, Beaugez, Mathieu Danten, Jean-Batiste Calmon, Patry, Lancel, Devraigne, Baussart, Bordeux, Sellier, Fricot, Thuilliez, Caron, Sainte, Plâtrier, Quin, Wallet, procureur fiscalle, Besnard, F. Sainte.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-Antoine Magnier, syndic municipal, Nicolas Vion, Jacques Thuillier, tous deux demeurant en la ferme de Moreaucourt, paroisse dudit l'Étoile, Clément-Auguste Beurier, brasseur, Mathieu Danten, Valentin Patry, tous officiers municipaux ; Antoine Tallon, Pierre Flandre, Pierre Baussart, Jacques Cailleux, le père, Nicolas Dieu, Philippe Boucher, Siméon Flandre, François Durant, Eustache Crenet, François Flandre, Pierre Camont, Nicolas Odellin, Barthélemy Durand, François Baussart, Georges Durant, Nicolas Durant, Baptiste Gamain, François Lejeune, Pierre Lecomte, François Calmont, Pierre Beauger, Claude Billet, Joseph

Caron, Jean Bonnard, Charles Lequint, Charles Gigaut, Pierre Carpentier, Antoine Quignon, Jean-Charles Dulin, Nicolas Oger, Jean Groné, Antoine Beauger, Pierre Lancel, Jean Goulliard, Jean Mautor, Joachim Leullier, Auguste Hénon, Vast Flandre, Jean Martin, Pierre Sainte, François Quignon, Antoine Raullé, Michel Lottellier, Joseph Calmont, Jean Noblesse, Jacques Platrier, Nicolas Bordeux, François Cauet, Jean Patri, François Cormont, Honoré Ducrotoy, François Ducrotoy, Théodore de Vraigne, Pierre de Bray, François Caboche, Louis Groné, Pierre Fricot, Pierre Vasseur, Pierre Clercq, Nicolas Quint, Antoine Cagé dit Cadet de la Rose, Laurent Tellier, Théodore Leclercq, François Patry, Jean Drin, le sieur Blondel, Jacques Cailleux, Hubert Patry, Pierre Flandre, fils, Jean Maillard, Jacques Cagé, Jean Quint, Pierre Dulin, Éloi Oger, Jacques Oger, Pierre Gris, Pierre Cormont, Claude Gamain, Barthélemy Billet, Claude Tellier, Jean-Baptiste Calmont, Jean-Baptiste Gambier, Jean-Baptiste Montagu.

Députés : Antoine Magnier, syndic, Jacques Bernard, lieutenant.

MAISON-PONTHIEU.

Archives de la Somme. — B. 315.

Doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village et paroisse de Maison lez Ponthieu, bailliage d'Amiens, pour estre remises aux députés qu'il se propose de nommer dans le cour de l'assemblée tenante à l'effet de le représenter dans l'assemblée du bailliage d'Amiens indiquée au vingt-trois de ce mois et jours suivants, tant pour la rédaction des différents cahiers de toutes les paroisses dudit bailliage en un seul, que pour procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux

Etats Généraux du royaume, convoqués à Versailles, au vingt-sept avril suivant.

Lesdits députés sont et seront chargés de présenter et remettre le présent cahier à laditte assemblée du bailliage d'Amiens, et de faire valoir, autant qu'il leur sera possible, les doléances, plaintes et remontrances consignées cy-après, afin qu'elles puissent parvenir à la connoissance du Roy et des États Généraux convoqués dans le dessein de régénérer le bonheur de la nation françoise.

Sa Majesté ayant prise la ferme résolution d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et les demandes de tous ses sujets, sans exception, de réparer tous les abbus et tous les torts des administrations antérieures, et enfin de rétablir sur des fondements aussi solides qu'inébranlables la prospérité de son peuple, il devient indispensable que celles du tiers état assemblé parviennent à la connoissance de Sa Majesté, et de l'assemblée des États Généraux. C'est dans cette confiance parfaite, et que rien ne sçauroit éluder, que le tiers état susdit représente et demande ce qui suit.

1°. — Que tous privilèges pécuniaires indistinctement, de ville, de village et de province, soient et demeure nt àjamais abolis et supprimés; que tous les impôts et charges publiques, de telle nature qu'ils soient, demeurent pareillement abolis et supprimés, et que toutes les sortes d'impôts et charges publiques qui seront créés et établis en leur lieu et place pour subvenir aux besoin actuels de l'État soient communs à toutes les provinces du royaume, sans exception de privilège. Qu'ils soient supportés par les trois ordres de l'État, et que la répartition en soit faite sur tous les individus qui composent les trois ordres en proportion des biens réels et facultés mobiliaires de chaque individu, attendu que c'est peut-être le seul moyen de soulager le tiers état qui, depuis longtemps, gémit seul sous le poids accablant des impositions en tous genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de ranimer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, de rappeller le

courage abattu des cultivateurs, d'en augmenter le nombre et de repeupler les campagnes que la misère actuelle force la plupart de ses habitans de quitter, pour se jetter dans les conditions les plus humiliantes et les plus dures des villes.

2°. — Que le terrible impôt de la gabelle, généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus onéreux au tiers état, soit surtout aboli, non seulement par la raison qu'il est injuste et onéreux au tiers état, mais encore à cause de tous les dangers, abbus, vexations, amendes et peines corporelles auxquels il a donné lieu jusqu'à ce jour, et dont le tableau feroit horreur, s'il étoit ici tracé.

3°. — Que les droits de controlle et d'insinuation des actes, ainsi que les droits de greffe, de papier et de parchemin timbré, soient pareillement supprimés, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire de la perception, les difficultés et les frais exhorbitants, qui toujours sont une suite de cette perception, soit par l'ignorance, soit par la foiblesse des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui en sont inséparables, tantôt par l'interprétation forcée des règlements de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, et tantôt par la crainte des redevables d'encourir et de supporter des frais; moyens puissants dont les contrôleurs-receveurs ont toujours soin de faire usage pour accréditer leurs prétentions arbitraires, pour se procurer une augmentation de gages ou remise, et, qui plus est, un avancement qui n'a pour baze que le fruit monstrueux de la ruse et de l'oppression ; ce qu'ils ont le droit d'exercer impunément, et sans la crainte du plus léger châtiment; si vrai que, lors même de la perception la plus injuste et la plus marquée, le débiteur n'obtient jamais qu'une simple restitution souvent absorbée par les frais et les démarches qu'il a faites pour y parvenir.

4°. — Que les droits d'aydes, qui sont sujets à d'aussi grands inconvénients et à d'aussi grands abbus, soit également supprimés, car la multiplicité de ces droits, pour la plupart

inconnus aux débiteurs, et surtout aux gens de la campagne, produit une source de procès et d'amendes onéreux aux tiers État.

5°. — Que les restes de la féodalité, sous lesquels gémit encore le peuple, sçavoir, les justices patrimonialles, la banalité des fours et moulins, la chasse, la pêche, les droits de pas et don, ceux de champart, ceux de lots et vente au quint denier, et surtout celui de quint denier en toute mutation d'hommes, même du père au fils, dont jouissent encore les abbés et religieux de Saint-Riquier, et que prétendent exercer aussi quelques seigneurs de la Picardie, au mépris de toutes les coutumes anciennes et modernes du royaume, disparoissent et soient supprimés, en ce qu'ils sont contraires aux droits communs de la France, aux progrès de l'agriculture et du commerce et à la liberté publique.

6°. — Que le tirage de la milice au sort soit pareillement aboli, tant à cause des dépenses et des disputes énormes qui en sont la suitte, qu'à cause des abbus qui ont lieu au tirage et notamment par rapport à la dépopulation qu'il occasionne dans les campagnes limitrophes des provinces d'état, où la milice s'achète à prix d'argent, sauf à imposer tous les jeunes gens et hommes veufs sans enfants sujets au sort de la milice, à une taxe quelconque, pour l'achat des miliciens.

7°. — Que les charges de judicature et autres du royaume cessent d'être vénalles : qu'elles soient données aux personnes qui réunissent en elles le mérite et la probité. Que la justice soit partout rendue gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisamment toutes celles qui seront préposées à son administration. Qu'en matière civille et criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction sans sortir de sa province, afin d'obvier tout à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs. Qu'il n'y ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ni d'évocation d'authorité, et que les cours supérieures, n'aient d'autres connoissance que celle des causes de compétance, des causes

d'état, et de tout autres causes qui auront pour objet des intérêts ou des sommes au-dessus de quarante mille livres.

8°. — Que toutes les dixmes ecclésiastiques, qui se partagent le plus souvent entre des évêques, des abbés, des prieurs, des chapitres et des couvents déjà plus que suffisamment rentées et dotées, tandis que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses sont réduits à de modiques portions congrues, soient et demeurent réunies au domaine de la couronne, ou converties en subvention territoriale, à la décharge de tous les ordres de l'État, sauf à rendre cette subvention territoriale uniforme partout et à la fixer au dixième de chaque récolte. Que tous les bénéfices ecclésiastiques qui ne sont point à charge d'âmes, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégialles, les chapelles, et tous autres établissements inutiles à la société, soient supprimé et réunis, soit à la couronne, soit aux évêchés, à la charge et condition que, sur le produit d'iceux, il sera payé à chaque curé de ville dix-huit cents livres, à chaque curé de campagne quinze-cents livres, et à chaque vicaire ou ecclésiastique employé au service des paroisses sept cent cinquante livres. C'est ce qui contriburoit beaucoup à empêcher la mendicité et aussi à réformer les mœurs.

9°. — Que tous les impôts et charges publiques qu'il plaira à Sa Majesté, de concert avec les États Généraux, de substituer à ceux dont la suppression et cy-devant demandée, soient communs à toutes les provinces du royaume et aux trois ordres de l'État, sans exception ni distinction de privilège, et que la répartition en soit faite sur tous les individus de chacun des trois ordres, en proportion de leurs propriétés réelles et mobiliaires.

10°. — Que tous les impôts à établir au lieu et place des anciens soient si simplifiés, si clairs et si précis, que chaque particulier, même de la campagne, sache ce qu'il aura à payer en entrant dans un bureau quelconque, afin qu'il ne puisse être trompé par le percepteur.

11°. — Que, pour d'autant plus prévenir les abbus ou les réprimer plus promptement, il soit accordé à la province de Picardie des états provinciaux semblables à ceux de la province du Dauphiné, avec augmentation d'une commission intermédiaire dans chaque département, pour régler le plus sommairement possible les affaires journalières et de peu d'importance, attendu que le défaut de commission intermédiaire dans les administrations provincialles dont certaines provinces sont redevables à la bonté paternelle du Roy, paroît être le seul reproche à faire contre cet établissement.

12°. — Que, pour d'autant mieux parvenir à la connoissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, il plaise à Sa Majesté de renouveller la convocation et tenue des États Généraux à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neuf années; de faire une loi expresse à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en conséquence de cette loi, tous les impôts et charges publiques qui seroient créés et consentis dans l'assemblée prochaine des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'interval de cette assemblée prochaine à celle qui la suivra, et qui aura lieu à l'époque déterminée et fixée par la loi.

13°. — Que le motif de chaque convocation et tenue des États Généraux soit, non seulement de changer la nature des impôts et les augmenter ou diminuer relativement aux besoins de l'État, mais encore de régler toutes les administrations du royaume sur des bases plus convenables et plus avantageuses, et aussi de réprimer les torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après les doléances, plaintes et remontrances qu'ils seront admis à renouveller et à porter à chaque assemblée.

14°. — Que les cours supérieures ne puissent enregistrer aucune sorte d'impôt, à moins qu'il n'ait été créé par le Roy et préalablement consenti dans une assemblée des États Généraux.

15°. — Qu'il soit assigné à chaque employ et à chaque place, dans les différentes administrations du royaume, des gages

suffisants et non surabondants, tels que le sont de nos jours ceux des régisseurs, des directeurs des contrôleurs, des receveurs, etc.

16°. — Et enfin le tiers état susdit ne demande la réforme des abbus subsistants et ne réclame l'égalité dans la répartition des impôts que pour le bien général de l'État, que pour mieux le défendre et contre les invasions étrangères et contre les rapines intérieures, et que pour manifester sa soumission aux intentions paternelles de Sa Majesté, sans aucunement attaquer ni blesser l'ordre ecclésiastique, qui tient le premier rang, sans cesser la vénération et la reconnoissance qui lui est due, et enfin sans s'écarter du respect qu'il a porté et qu'il portera toujours à l'ordre de la noblesse, ainsi qu'aux justes prérogatives dont elle jouit et continuera de jouir.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village de Maison-lez-Ponthieu, que l'assemblée du bailliage d'Amiens est humblement suppliée d'adopter et d'insérer dans ses cahiers qui doivent être présentés à l'assemblée des États Généraux.

Fait et arrêté au dit Maison-lez-Ponthieu, dans la salle d'audience de la seigneurie dudit lieu, le mardi dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf; et ont tous les comparants de l'assemblée qui ont déclaré sçavoir écrire et signer leurs noms, signés, tant sur la minutte des présentes qui demeurera déposée au greffe de la municipalité dudit Maison, que sur le duplicata qui sera remis aux députés qu'ils vont nommer à la pluralité des voix dans la présente assemblée.

Signé : Claude Trogneux, Thuillier, Hecquet, Pierre-François Lefebvre, Levé, Pierrin, Remy, Laurin, Nicolas Dacquet, Pellé, Martin Daquet, Burriez, Pierre Hanicque, Vimeux, Dacon, Pruvôt, Dufetelle, Delabroye, Bocquet, Dimpre, Hanicque, Jean-François Vimeux, Dominois, Coffin, Bocquet, Bézuc, Dacquet, Crépy, Rivillon, Bourdon, Alphonse Becquet, Dufour, Courtois, Delabroye, Caron, Marc Tellier, Dacquet, Tellier, Ducatel, Buteux.

Procès-verbal.

Comparants : François Alexandre, laboureur, Nicolas Leroy, cordonnier, Jean Caron, manouvrier, Antoine Croiset, laboureur, Pierre-Nicolas Thuillier, laboureur et membre de la municipalité, Pierre Pierrain, vivant de son bien, Pierre Hermant, manouvrier, Joseph Caron, tisserand, Nicolas Leroy, tisserand, Jean-Baptiste Catel, pareur de grains, Louis Billoré, ménager, François Pellé, menuisier, Jacques Delabroye, pareur de grains, Pierre Rivillon, fabricant de bas, François Crépy, cordonnier, Jean-Philippe Caron, laboureur, Jean-Joseph Duquet, laboureur, Claude Vimeux, laboureur, Réné Pellé, ménager, Sulpice Dufour, membre de la municipalité, Théodore Crépy, laboureur, Nicolas Flandrin, manouvrier, Jean-Louis Pruvost, tisserand, Jean-Baptiste Croiset, journalier, Jean-Joseph Boquet, garde de bois, Pierre Hardy, manouvrier, Claude Trogneux, laboureur et syndic de la municipalité, Jacques Duvauchel, charpentier, Louis et Joseph Dimpre, tisserands, Joseph Boquet, manouvrier, François et Pierre Ducatel, laboureurs, Pierre-Jacques Vimeux, tisserand, Pierre et Nicolas Daquet, tisserands, Pierre Hanique, couvreur, Pierre Boquet, Nicolas Foubert, Joseph Protin, Louis de Brailly, laboureur, Joseph Dimpre, Alphonse Duquet, Jean-François Soudain, maréchal, Louis Bocquet, Pierre Levés, arpenteur, Jacques Levé, laboureur, Louis Riquier, Louis Pellé, Louis Caron, Joseph Pruvost, Antoine Duvauchel, Jean-Baptiste Remy, Charles-Antoine Lefebvre, Firmin Cauchy, Louis Vimeux, Pierre Pierrain, laboureur et membre de la municipalité, Jean-Baptiste Burier, Nicolas Hanique, Jean-Louis Destré, Pierre Remy, Pierre Courtois, Joseph Daquet, Jean-François Vaillant, Antoine Macqueron, Jean Caron, Louis Riquier, François Hecquet, laboureur et membre de la municipalité, Jean-Baptiste Pierrain, Honoré et Marc Tellier, marchands de chevaux, Nicolas Bézu, Louis de Cressain, Pierre-François Lefebvre, greffier de la municipalité, Martin Duquet, Pierre Vaillant, Jacques Riquier, François Croisset, Pierre

Hanique, Hubert Flandrin, Pierre-François Dimpre, Jean-François Bertier, Dominique Croisset, Pierre-François Delabroy, Pierre Baquest, Pierre Caron, Antoine Chireux, Jean-François Théry, Eustache-Quentin Pruvost, Pierre Bourdon, Jacque Gambier, Jean-François Vimeux, Jacques Revillon, Pierre-François Gambier, Antoine-François Croisset, Charles Vimeux, Jacques Dufestel, François Lorain, Henry Pellé, Alexis Remy, Louis Cauchy, Antoine Caussin, Jean-François Pruvost, Pierre-François Pruvost, Pierre Pruvost, Pierre-François Vasseur, tisserands.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Burier, Pierre Courtois.

MAISON-ROLLAND

Archives de la Somme. — B. 315

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Lardé, sindic, Carette, Boubert, Petit, Petit, Claude, Lardé, Cotele, Varlet, Sueur, Machy, Roussel, Dufétel, Ranson, Machy, Devime, André, Machy, Defontaine.

Procès-verbal.

COMPARANTS : André-Benoît Macquet, Louis-François Carette, Jean Ranson, Louis Machy, Pierre-André Debray, Antoine Buteux, Jean Moÿ, Claude Masse, Nicolas Lardé, Nicolas Lardé père, François Machy, Firmin Boubert, Louis Machy dit le Roy, Jean-Jacques Gosselin, Jean-Baptiste Tételin, Jean-Baptiste Machy, Charles Gosselin, Antoine Morgand, Pierre Vasseur, Nicolas-Valentin Devisme, François-Ignace Masse, Antoine Hecquet, tonnelier, Nicolas Lardé fils,

André Machy, Antoine Therry, Geoffroy Roussel, Antoine Boubert, Philippe Sueur, François Petit, Joseph Travest, Pierre Deroussent, Antoine Machy, Hubert Le Roy, Pierre Machy, Toussaint Morgand, Pierre Buteux, François Mongault, Michel Machy, Toussaint Rousselle, Claude Lardé, Antoine Morgand, Pierre Buteux, Michel Gosselin, Antoine Petit, Pierre Boucher, Augustin Mongault, Laurent Lefebvre, Antoine Boistel, Antoine Hecquet, berger, François Masse, Nicolas Dufestel, Firmin Matifas, François Cantrel, Étienne Machy.

DÉPUTÉS : Louis Carette, sieur Dehesdin, laboureur et fermier ; Nicolas Lardé, meunier et syndic de la municipalité.

MILLENCOURT

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui de Coulonvillers (Tome III, p. 195).

Signé : Acloque, sindic, Brocquevielle, Mille, Pierre Desmarest, Deschamps, Pierre Petit, Pidé, Pierre Ignace, Machy, Farci, Courtois, Louis Delgove, Jacques Delgove, Garsons, Jean Deraine, Caude Decavillon, Claude Desmarest, Grenus, adjoint, Médard Boibergue, Boitel, greffier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Acloque, syndic, Louis Cagé, Brocquevielle, Pierre Demarest, Huillier, Pierre Ignace, Pierre Petit, Deschamps, Piolé, Machy, Farci, Courtois, Jacques Delgove, Louis Delgove, Jean Derain, Grenus, adjoint, Charles Decavillon, Médard Boubergue, Claude Demarest, Boitel, greffier.

DÉPUTÉS : Charles-Augustin Broquevielle, Alexis Acloque.

MOUFLERS.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171).

Signé : Beaussart, Aclocque, Michenblé, Vincheneux, Vimart, Brailly, Acloque, Vincheneux, Michenblé, Michenblé, Raffine, Vincheneux, Brailly, Douillet, Bertoux, Séguin, Séguin.

Procès-verbal.

Comparants : François Beaussart, officier public, Acloque, Vincheneux, Michenblez, Simar, Brailly, Acloque, Vincheneux, Michemblez, Rafine, Vincheneux, Douillet, Bertoux, Séguin, Séguin.

Députés : François Brailly, Nicolas Séguin.

NEUILLY-LE-DIEN.

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoires des plaintes, doléances et demandes que les habitans formants le tiers état de la communauté du village de Neuilly-le-Dien et ses dépendances estiment devoir représenter à l'assemblée générale des communes du bailliage d'Amiens, laquelle doit se tenir le vingt-trois mars, présent mois, pour l'élection des députés du dit bailliage aux États Généraux du royaume, quy s'assembleront à Versailles le 27 avril prochain, et pour la rédaction du cahier de doléance du dit bailliage d'Amiens.

Les habitants soussignés ont dit et représenté qu'ils ne

peuvent que mettre toute leur confiance dans les bontés et la justice d'un Roy devenu le père de ses sujets, par son amour pour le bien public, et dans le zelle que déploient tous ses peuples pour concourir avec luy dans l'assemblée nationalle, au soulagement des impôts quy ont presqu'en tous tems accablé et surchargé le cultivateur ; et pour parvenir à l'adoucissement de leur situation actuelle, les habitans soussignés donnent pouvoir à leurs députés de présenter et demander :

1°. — Que la taille, les accessoires, la corvée, les droits d'ayde, l'impôt des gabelles, le droit de francs fiefs, les droits de controlle et de centième dernier soient supprimés, pour être remplacés par un impôt uniforme qui pèse égallement sur les trois ordres de l'État.

Observants lesdits habitants qu'indépendament des sommes exhorbitantes qu'ils payent pour ces sortes d'impôts, la manière vexatoire dont aucuns des dits impôts sont exercés agravent singulièrement leur joug,

2°. — Que les vingtièmes soient égallement suprimés, et au cas que les circonstances exigent qu'ils soient continués, qu'ils soient surportés par les trois ordres égallement, eu égard à l'importance de leurs propriétés.

3°. — Que lors de la tenue des États Généraux, les voix soient recueuillis par tette, et non par ordre.

4°. — Que le tirage de la milice, qui dépeuple les campagnes de bras nécessaires à la culture, soit égallement suprimé.

5°. — Enfin que les couvents, notamment les riches abbayes et les gros bénéficiers, soient restraints à un revenu honet, proportionné à une subsistance et suivant leur ancien institut, pour l'excédent être employé au besoin actuel de l'État.

Fait et arresté par nous, soussignés, habitans de la paroisse de Neuilly-le-Dien et ses dépendances, et en présence de Me Pierre-François Carpentier, notaire royal au bourg de Cressy, bailly des terres et seigneuries du dit Neuilly-le-Dien, et en l'auditoire du dit lieu, en l'assemblée convoquée au son de la cloche ce jourd'hui, 21 mars 1789.

Signé : Cozette, sindic, Pruvost, Flahaut, Alexandre, Létoile, Ferté, Louis Tourné, Lefebvre, Dufétel, Deboval, Riquer, Carpentier.

Procès-verbal.

Comparants : Adrien-Sulpice Cozette, syndic, Gabriel Riquier, laboureur, Jean-Baptiste Deboval, laboureur, Louis Tourné, laboureur, Antoine Lefebvre, laboureur, Antoine Ferté, tisserand, Nicolas Dufestel, cordier, Jean-François Alexandre, manouvrier, Philippe Flahaut, tisserand, Nicolas Pruvôt, magister, Nicolas Létoile, tailleur d'habits, Jean-François Clément, manouvrier.

Députés : Nicolas Pruvôt, magister, Philippe Flahaut, tisserand.

NEUVILLE LÈS SAINT-RIQUIER

Archives de la Somme. — B. 315.

Doléances plaintes et remontrances du tiers état du village et paroisse de Neuville lez Saint-Riquier, bailliage d'Amiens.

Les députés qu'il se propose de nommer dans le cour de l'assemblée tenante pour le représenter dans l'assemblée qui sera tenue au bailliage d'Amiens le vingt-trois de ce mois et jours suivants, tant pour la rédaction de tous les cahiers de tous les ordres et de toutes les paroisses en un seul, que pour procéder à l'élection des députés du dit bailliage aux États-Généraux du royaume convoqués à Versailles au vingt-sept avril suivant, seront et demeureront tenus de présenter et remettre le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances à ladite assemblée du bailliage d'Amiens, et de les y faire valoir autant qu'il sera en leur puissance, afin qu'il puisse parvenir à la connoissance

du Roy et des États Généraux convoqués dans le dessein de régéner le bonheur de la Nation Française, Sa Majesté ayant résolue d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et les demandes de tous ses sujets, sans exception, de réparer tous les torts et les abbus des administrations antérieures, et enfin de rétablir sur des fondements aussi solides qu'inébranlables la prospérité de son peuple, il est donc juste que celles du tiers état susdit, parviennent à la connoissance de Sa Majesté et de l'assemblée des États Généraux. C'est dans cette confiance, qui ne sauroit être trompeuse et que rien ne sauroit éluder, que le tiers état susdit présente et demande ce qui suit :

1°. — Que tous privilèges pécuniaires, soit en ville soit en campagne, soient et demeurent supprimés et abrogés ; que tous les impôts et charges publiques subsistants actuelement, soit en ville soit en campagne, soient pareillement abolis et supprimés, et que tous les impôts et charges publiques qui seront créés et établis en leur lieu et place, jusqu'à parfaite suffisance des besoins actuels de l'État, soient supportés à l'avenir par les trois ordres de l'État et par tous les individus qui les composent, en proportion des biens et facultés de chaque individu et qu'ils soient communs ou plutôt les mêmes dans toutes les provinces du royaume, sans exception de privilège attendu que c'est le seul et unique moyen de soulager le tiers état, qui, depuis longtemps, gémit seul sous le poids accablant des impositions de tous genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de ranimer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, d'augmenter le nombre de cultivateurs et de repeupler les campagnes, que la misère régnante oblige la plupart de ses habitants de quitter, pour tenter fortune dans les conditions les plus basses des ville.

2°. — Que surtout l'impôt de la gabelle, généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus onéreux de tous en la charge du tiers état, soit aboli, non seulement parce qu'il est onéreux au tiers état, mais bien par rapport à tous les

dangers, abbus, vexations, amendes et peines auxquels cet impôt a donné lieu depuis son établissement, et dont le tableau feroit horreur s'il pouvoit estre ici tracé.

3°. — Que surtout les droits de controlle et insinuation des actes, ainsi que les droits de greffe, le papier et le parchemin timbré, soient pareillement abolis, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire et leur perception, les difficultés et le frais sans nombre qui toujours accompagnent cette perception, soit par l'ignorance soit par la foiblesse des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui en sont presque toujours la suitte, tantôt par l'interprétation forcée des règlements de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, tantôt par la crainte des redevables de s'exposer à des frais, moyens, dont les contrôleurs et receveurs ne manquent jamais de se servir pour appuyer leurs prétentions arbitraires, pour augmenter leurs gages et remises, et pour solliciter leur avancement à la faveur d'une augmentation de produit qui n'est que le fruit monstrueux de la ruse, de l'oppression qu'ils ont le droit d'exercer impunément et sans crainte du plus léger châtiment.

4°. — Que les droits d'aydes, sujets aux mêmes abbus et aux mêmes inconvénients, par la raison qu'ils sont trop multipliés et que, pour la pluspart, ils sont inconnus aux jens de la campagne, soient aussi supprimés et abolis.

5°. — Que les restes de la féodalité, sous lesquels gémit encore le tiers état, tels que les justices patrimonialles, les banalités, les moulins et fours, la chasse, la pêche, les droits de pas et don, ceux de champart non seigneurial, les lots et ventes au par-dessus du taux fixé par la coutume, et surtout le quint denier en toute mutation d'homme, même du père au fils dont jouissent encore les abbés et religieux de Saint-Riquier et que prétendent exercer quelques seigneurs de la Picardie, au mépris de toutes les coutumes du royaume, soient supprimés et abolis, parcequ'ils sont contraires au

droit commun de la France, aux progrès de l'agriculture et du commerce et à la liberté publique.

6°. — Que le tirage de la milice au sort soit pareillement aboli, tant à cause des disputes et des dépenses qui en sont la suite, que pour raison des abbus qui se commettent au tirage, et notamment par rapport à la dépopulation qu'il occasionne dans les campagnes limitrophes des provinces d'état, où la milice s'achète à prix d'argent.

7°. — Que les charges de judicature et autres du royaume ne soient plus vénalles, mais bien données au mérite et à la probité réunie, que la justice soit partout rendue gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisamment toutes les personnes préposées à son administration ; qu'en matière civille et criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction sans sortir de sa province, afin d'obvier tout à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs ; qu'il n'y ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ni d'évocation d'authorité et que les parlements ou cours supérieures n'aient d'autre connoissance que celles des causes d'État, des causes de compétance, et de toutes autres causes qui auront pour objet des intérêts ou des sommes au-dessus de cinquante mille livres.

8°. — Que toutes les dixmes ecclésiastiques, qui se partagent le plus souvent entre les évêques, les abbés, les prieurs, les chapitres et les communautés d'hommes, déjà plus que suffisamment rentées et dotées, tandis que les curés, moines et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses sont réduits à de modiques portions congrues, soient et demeurent réunies au domaine de la couronne, ou bien converties en subvention territoriale, à la décharge de tous les ordres ; que tous les bénéfices ecclésiastiques qui n'ont point charge d'âmes, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégialles, chapelles et autres établissements superflus et inutiles à la société, soient supprimées et réunies soit à la couronne, soit aux évêchés, à la charge que, sur le produit d'iceux, il sera payé à

chaque curé de ville, dix-huit cents livres, à chaque curé de campagne quinze cents livres et à chaque vicaire ou autre ecclésiastique employé au service des paroisses, sept cent cinquante livres, ce qui contribueroit beaucoup à empêcher la mendicité et peut-être à réformer les mœurs.

9°. — Que tous les impôts et charges publiques qu'il plaira à Sa Majesté, de concert avec l'assemblée des États Généraux, de substituer à ceux dont la suppression est cy-devant demandée, soient communs à toutes les provinces du royaume et aux trois ordres de l'État, sans exception ni distinction de privilège, et que la répartition en soit faitte sur tous les individus de chacun des dits ordres, en proportion de leurs propriétés réelles et mobiliaires

10°. — Que tous les impôts à établir au lieu et place des anciens, soient si simplifiés, si précis, et si clairs, que chaque particulier, même de la campagne, puisse savoir ce qu'il aura à payer dans tous les bureaux quelconques, et qu'il ne puisse être trompé par les percepteurs, attendu que c'est le moyen unique de purger les administrations du royaume des abbus et vexations dont elles étoient cy-devant susceptibles.

11°. — Que, pour d'autant plus prévenir les abbus et les réprimer plus promptement, la province de Picardie obtienne des états provinciaux sur le modèle de ceux de la province du Dauphiné, avec l'augmentation d'une commission intermédiaire, pour régler les affaires journalières et de peu d'importance le plus sommairement possible, car le deffaut de commission intermédiaire dans les administrations provincialles que la bonté du Roy a déjà accordé à plusieurs provinces de son royaume, paroît estre le seul deffaut de cet établissement.

12°. — Que, pour d'autant mieux parvenir à la connoissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, la convocation des États Généraux se renouvellera à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neuf années. Qu'il soit fait une loi à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en conséquence de cette loi, tous

les impôts et charges publiques qui seront établis dans cette assemblée prochaine des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'interval de cette assemblée prochainne des États Généraux à celle qui la suivra, et qui aura lieu à l'époque déterminée et fixée par la loi.

13°. — Que chaque convocation et tenue des États Généraux aient pour but d'augmenter ou de diminuer les impôts relativement aux besoins de l'État, d'en changer la nature, de régler toutes les administrations du royaume sur des bases plus convenables ou plus avantageuses, et de réprimer les torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après leurs doléances, plaintes et remontrances, qu'ils renouvelleront à chaque assemblée.

14°. — Que le Parlement ou cours supérieures ne puissent enregistrer aucune sorte d'impôts, à moins qu'il n'ait été créé par le Roy et préalablement consenti dans une assemblée des États Généraux.

15°. — Qu'il soit assigné à chaque employé et à chaque place dans les différentes administrations du royaume, des gages suffisants, et non surabbondants, tels que le sont actuellement ceux des régisseurs, des directeurs, des contrôleurs, des receveurs, etc., etc.

16°. — Et enfin, le tiers état susdit ne demande la réforme des abus subsistants, et l'égalité dans la répartition des impôts à établir au lieu et place des anciens, que pour le bien général de l'État, que pour mieux le deffendre et contre les invasions étrangères et contre les rapines intérieures, et que pour correspondre aux intentions personnelles de Sa Majesté, sans blesser en aucune manière l'ordre ecclésiastique qui tient le premier rang et pour lequel il conserve la vénération et la reconnoissance qui lui est due, et sans s'écarter du respect qu'il a toujours porté à l'ordre de la noblesse, et à ses justes prérogatives.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village de Neuville lès Saint-Riquier, que l'assemblée

du bailliage d'Amiens est suppliée d'adopter et d'insérer dans les cahiers qui doivent être présentés à l'assemblée des États Généraux.

Fait et arrêté audit Neuville, dans la salle d'audience de la seigneurie du dit lieu, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont tous les comparants de l'assemblée, qui ont déclaré sçavoir signer, signés tant sur la minutte des présentes, qui demeureront déposés au greffe de la municipalité du dit Neuville, que sur le présent duplicata, qui sera remit aux députés qu'ils vont nommer à la pluralité des voix dans la dite assemblée.

Signé : Mortier, Piollez, Caumartin Piollé, Piollé, Piolée, Lenglet, Piollé, Piollé, Héquet, Croizée, Hecquet, Butteux.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph Piollé, tisserand, Nicolas Piollé, membre de la municipalité, François Bridoux, manouvrier, Angilbert Barbier, manouvrier, Nicolas Piollé, laboureur et membre de la municipalité, Nicolas Garet, cordonnier, Jean-Baptiste Piollé, laboureur, Louis du Petit-Dien, manouvrier, Philippe Hecquet, tonnelier, Aubin Vasseur, manouvrier, Jean Piollé, laboureur et membre de la municipalité, Jacques Huguet, couvreur en paille, Charles-Antoine Delplanque, valet de charrue, Philippe Hecquet, tisserand, Antoine Croissé, tisserand, Jean Tacheux, manouvrier, François Croisé, couvreur, Jean-Louis Cousin, mendiant, François Caumartin, couvreur, Nicolas Hecquet, tonnelier, François Roy, tisserand, François Dorion, manouvrier, Jean Tilloloy, manouvrier, Jean-Baptiste Pinet, manouvrier, Nicolas Piollé, syndic de la municipalité, Jean-Baptiste Mortier, greffier de la municipalité, Jean Langlois, cordonnier, François Delgove, couvreur, Jean-François Piollé, laboureur et membre de la municipalité, Noël Caumartin, couvreur et membre de la municipalité, Louis Devau, tisserand, Charles Piollé, laboureur et membre de la

municipalité, François Villers, couvreur, Nicolas Hecquet, cabaretier, Pierre Martin, manouvrier, Jacques Levêque, manouvrier, Honoré Corbillon, valet de charrue, Nicolas Piollé, tisserand, André Caumartin, marchand de vaches, Jean Carpentier, valet de charrue, Nicolas Croissé, berger, Antoine Rançon, valet de charrue, Jean-Baptiste Dorion, manouvrier, Martin Rançon, valet de charrue, François Caumartin, marchand de vaches.

DÉPUTÉS : Nicolas Piollé, syndic, Jean-Baptiste Mortier, greffier.

NOYELLE-EN-CHAUSSÉE.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171), plus ce qui suit :

10°. — De demander la suppression du droit de quint denier, tant en vente qu'à toute imitation, auquel on veut astrindre tous les habitants du dit Noyelle-en-Chaussée, droit insolite et exhorbitant, contraire aux principes de la liberté naturelle, qui blesse à la fois et les règles de l'équité et les dispositions de la loy municipale, et de réduire ce droit odieux au treizième denier, suivant la coutume du bailliage d'Amiens, qui régis et gouverne tous les biens des dits habitans de Noyelle-en-Chaussée.

Les dits habitants corps et communautés, outre l'ingratitude et le peu de fertilité de leur terroir, les fortes censives et le champart que tous les héritages des dits habitans doivent à l'abbaye de Saint-Ricquier, ont encore le malheur de vouloir être astreints à ce droit odieux du quint denier, de manière que, si ce droit inique pouvoit encore subsister, comment seroit-il

possible aux habitans de payer au Roy les impôts que les États Généraux jugeront à propos de substituer, au lieu de ceux dont la suppression et cy devant demandée, donner au décimateur la dixme de tous les fruits quelconques, supporter les frais de labour en toutes saisons, voir encore absorber l'excédent de son modique revenu par le cens et le champart, être exposé souvent en une seule année à payer deux fois et peut-être plus encore, la cinquième partie de son fonds pour le droit exhorbitant que prétends l'abbaye de Saint-Ricquier, et trouver ensuitte dans le produit d'une terre arrosée de ses sueurs, de quoy fournir aux besoins inséparables de la vie ? On ne craint pas de le dire, s'il étoit possible de laisser subsister ce droit et d'amonceler sur ces malheureux habitants et de réunir aux redevances, aux impôts sous le poids desquels ils gémissent, les droits que réclame l'abbaye de Saint-Riquier, il ne leur resteroit pour toute ressource que la sinistre alternative de déserter leur village ou d'y mourir de faim.

Signé : François Monflier, Charles Monfliers, Philippe Lolo, Jean-François Lenglet, Nicolas Lesigne, Antoin Monflier, Nicolas Nicolle, Jean Monflier, Lebel, Dupuis, Duvauchelle, Jean-Baptiste Lefebvre, Boitelle, Dominique Glachant, Jacques Duvochelle, Pierre Protin, Antoine Protin, Protin, Jacques Ledoux, Glachant, Nicolas Monflier, Nicolle, M.-J.-H. Carette, Charles Lebel, Antoine Monflier, Marc Lenglet, Jean Protin, Defontaine.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Petit, Jean-Baptiste Cordimot, François Monfliers, Charles Monfliers, François Lebel, Philippe Lalot, Jean Langlet, François Le Roy, Antoine Monfliers, Jacques Ledoux, Nicolas Lecigne, Jean-François Lebel, Pierre Foiratier, François Monfliers, Charles Vasseur, Nicolas Nicolle, Claude Vasseur, Jean Monfliers, Jacques Lebel, Antoine Monfliers, Antoine Leullier, Jean Momel, Antoine Anselin, Martin Claude,

François Vasseur, Jacques Verdin, Charles Leroy, Antoine Lenglet, Charles-Louis Monfliers, Antoine Leroy, Jean Dairaines, Pierre Dauvin, Nicolas Monfliers, Jean Protain, Antoine Leullier, Dominique Glachant, Jacques Duvauchel, Jean Hénocque, Monsieur Carette, Charles-Louis Dupuis, Charles Deslaines, Riol Brocquevieille, Jean-Charles Glachant, Jean-Charles Louchelard, Pierre Nicolle, Jean Nicolle, Charles Lebel, Antoine Protain, Liévin Dubromel, Jacques Monfliers, Pierre Protain, Pierre Dailly, Éléonor Monfliers, Pierre Boistrel, Joseph Boistel, Pierre Nicolle, Noël Glachant, Antoine Protain, Nicolas Warot, Sébastien Belavoine, Nicolas Lécuyer, Antoine Nicolle, Jean Glachant, Adrien Coffinier, Antoine Duvauchelle, Jean-Baptiste Anselin, Pierre Protain, Joseph Deslaines, François Glachant, Jean Lenglet, Nicolas Glachant, Liévin Glachant, Jean-Baptiste Lefebvre, François Lebel, Jean Hache, François Brocquevielle.

DÉPUTÉS : Pierre Protain, Antoine Protain.

ONEUX.

Archives de la Somme. — B. 315.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171), plus ce qui suit :

10°. — Demander que les dixmes ecclésiastiques servent, comme dans leur institution, à l'entretien des pasteurs de nos églises, de nos pauvres et de nos presbitaires.

11°. — Que la mendicité soit défendu, que chaque communauté nourrissent ses pauvres, soit de l'excédent du produit des dixmes, soit par des contributions formées sur la bienvivance, sauf au gouvernement à pourvoir aux endroits ou il y en aurait un trop grand nombre.

12°. — Qu'il plaise aux États Généraux de nous délivrer du joug insupportable que l'abbaye de Saint-Ricquier nous impose. Ce n'est pas assez de lui paier un champart de huit bottes par an et des censives pour des terres grevées du champart, il faut encore lui paier le quint denier de la valeur et estimation de nos terres et bâtimens en vente, don, échange, transport, relief, en un mot à toute mutation de rotures, même du père au fils. Si ce n'est point un reste de la barbarie des Goths, si ce n'est point despotisme aussi odieux que celui du grand seigneur, je n'ai plus rien à dire, le parlement de Paris a été insensible à nos plaintes, il a aggravé notre joug.

Si l'assemblée générale du bailliage d'Amiens ne relatte point nos doléances dans ses cahiers, si les États Généraux les rejettent, nous sommes incapables de comporter les impôts royaux ; il est clair que ce sera à l'abbaye à paier pour nous. Elle a la graisse de nos champs par les champarts, elle soutire notre argent par le quint denier. Est-il croiable que, dans ce siècle philantrophique, l'égoïsme honteux de paraître dans le monde reste concentré dans les monastères? Est-il croyable que des hommes qui ont fait vœu de pauvreté veuillent s'engraisser du sang de la veuve et de l'orphelin? Oui, l'expérience ne nous le montre que trop.

Si l'abbaye de Saint-Riquier a jamais eu de pareils droits sur nos biens, c'était sans doute lorsqu'elle garantissait nos possessions, nos personnes de la fureur et du glaive de nos ennemis, c'était sans doute lorsqu'elle fournissait aux rois sa quote part de soldats qu'elle conduisait à l'armée par le moien de ses vidame et qu'elle defrayait à ses dépens. Aujourd'huy qu'elle ne nous rend plus ce service, devons-nous être encore ses débiteurs? Aujourd'huy que nous payons au Roy pour qu'il assure nos possessions et nos personnes, devons-nous encore paier à l'abbaye le droit aussi odieux que les champarts et quint denier à toute mutation? Non. *Sublata causa, tollitur effectus.*

Signé : Nicolas Maillet, sindic, Levoir, Trainel, Martin, Antoine Quénu, Deloyen, Ph. Demazure, Malo, Cantrel, Maillet, Bray, Louis Farcy, Fournier, Pety, Boitrelle, Monflier, Vincent Desmazure, Protin, Buteux, Grare, Martin, Y.-A. Demazure, Lefebvre, Martin Farcy, Mauborgne, Martin Farcy, Boyar, Monflier, Noël Farcy, Croizé, Martin Farcy, Louis Farcy, Fournier, Julien Labbé, Demazure, Éloy, Rançon, Demazure, Jacques Bray, Louis Demazure, Canu, Joseph Tacheux, Farcy, Cozette, Devisse, Denoyelle, Vignon.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Maillet, syndic municipal, François Levoir, Jean-François Trouet, Pierre Martin, Pierre Delayen, Philippe Demasures, André Mallot, Antoine Quenu, Louis Cantrel, laboureurs ; Charles Maillet, Jacques Bray, Pierre Dubuisson, François Ranson, Augustin Labbé, Martin Boitrel, Jean Labbé fils, Jean Racine Louis Farcy, François Devaux, Jean-Baptiste Monflières, Philippe Petit, Vincent Demasure, Nicolas Farcy, Louis Demasière, Louis Devaux, Jacques-Angilbert Demasière, Jean-François Lefebvre, Martin Farcy, Denis Monflières, François Morel, Noël Farcy, Jean-François Farcy, Claude Boyard, François Quénu, François Croisé, Louis Farcy, Nicolas Denoyelle, Martin Farcy dit Puingnet, Guillaume Demasure, Claude Demasure, Liévin Fournier, Julien Fournier, Louis Demasure dit Vicaire, Éloy Ranson, Jacques Bray, Eustache Patte, Toussaint Farcy, Joseph Tacheux, ménagers et tisserands ; Baptiste Devisse, Louis Canu aussi tisserands, habitants d'Oneux ; François Butteux, Jean-Baptiste Protin, Jean-François Martin, Jean-François Mauborgne, laboureurs au Festel.

DÉPUTÉS : François Levoir, Jean-François Trouet.

PROUVILLE.

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable à celui de Beaumetz (Tome III, p. 173).

Signé : François Lesot, François Petit, François Le Roy, P.-F. Deruelle, Dupuis, Lesot, Bardoux, Charles Lesot, Pierre-François Martin, Bélin, Antoine Gosselin, Ponthieux, Antoine Le Gris, Jacques Fayez, Jean-Baptiste Fayez, Louis Petit, Jean-Baptiste Vimeux, Pierre François, Jean-François Oger, Charles Fayez, Nicolas Petit, Quillet, Charles Leclercq, Charles Morel, Jean-François Morel, Vimeux, Charles de Saint-Riquier, Bacquet, Jean-Baptiste Godallier, Boquet, Lucquet, Boquet.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Benoist, Alexandre Petit, syndic de la municipalité, Jacques Fayez, Charles Leclercq dit Féro, Charles de Saint-Riquier, Charles Fayez, Jean Petit dit Blondin, Jean Vincent, Charles Morel, laboureurs ; Jean-François Morel, meunier ; Nicolas Petit, laboureur ; Jean Oger, tisserand ; Pierre François, laboureur ; Jean-Baptiste Vimeux, tisserand ; Jean-Baptiste Fayez, maréchal ; François Quillet, laboureur ; Antoine Ponthieu, menuisier ; Antoine Legris, tisserand ; Antoine Gosselin, laboureur ; Jacques Fayez, laboureur ; Julien Godallier, aubergiste ; Jean-François Boquet, tisserand ; Pierre Gosselin, laboureur, Augustin Martin, charron ; Pierre François, tailleur d'habits ; Charles et François Lesot, laboureurs ; Jacques Bardoux, tisserand ; François Petit, bourrelier ; Jean-Baptiste Fayez, maréchal ; Jean Lesot, laboureur ; François Le Roy, tisserand ; Pierre-François Deruelle,

maçon ; Adrien Dupuis, tisserand, Jean-Baptiste Bacquet, magister ; Jean-François-Martin Lucquet, ménager.

DÉPUTÉS : Laurent Patte, notaire royal, Jean-François Bocquet.

RÉGNIÈRE-ÉCLUSE.

Archives de la Somme. — B. 315.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté formant le tiers état de la paroisse de Régnier-Écluse, estimant devoir représenter l'assemblée généralle des communes du bailliage d'Amiens, laquelle doit se tenir le vingt-trois de ce mois, pour l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, qui s'assembleront à Versailles le vingt-sept avril prochain, et pour la rédaction des cahiers de doléances du dit baillage.

Les habitans soussignés, avant de présenter le tableau frapant des maux qui les accablent, et des effets que ces maux ont occasionnés, doivent s'empresser de marquer à l'auguste souverain, au monarque bienfaisant qui les gouvernes, leurs respects, leur fidélitée sans borne, et la reconnoissance dont ils sont pénétrés pour les dispositions favorables qu'ils témoignes pour leur soulagement. Il ne doivent pas oublier non plus les vœux qu'ils ne cesseront de faire pour le bonheur et la conservation du ministre sage et éclairé qui se trouve aujourd'huy à la tête de ses finances.

Jusqu'à l'époque de la révocation heureuse à laquelle ont touche, le tiers état a toujours supporté seul le fardeau des impositions ; tandis que cette charge de l'État devoit naturellement et de justice être acquittée par les trois ordres.

On commence à présentir cette obligation indispensable puisque, dans quelques provinces, notamment dans celle de Bourgogne la noblesse, après avoir déclaré avec loiauté qu'elle renonçoit formellement à toutes distinction pécuniaire, pour désabuser le peuple des fausses interprètation donnée à des intentions aussi pures, a cru devoir déclarer qu'elle s'engagoit à partager avec lui toutes les impositions présentes et avenir.

Heureux si l'ordre entier de la noblesse de toutes les autres provinces du royaume adopte une résolution aussi juste que bienfaisante.

Pour parvenir à l'adoucissement de leur situation actuelles, les habitans soussignés donnent pouvoir à leurs députés de présenter et de demander :

1°. — Qu'il soit accordé à la province du comté de Ponthieu des états provinciaux, ainssi qu'il en a déjà été accordé à plusieurs provinces du royaume, qui en ont ressenti les bons effets, notamment à la province du Dauphiné dont le régime actuelle peut servir de modelle au comté de Ponthieu, même soliciter pour que ces état provinciaux soient, dez à présent, accordés à la province du comté de Ponthieu.

2°. — Que lors de la tenue prochaine des États Généraux, il soit arretté le retour périodique de cette assemblée de la Nation au jour fixé et déterminé, suivant que les besoins de l'État pourronts l'exiger, et que, dans cette assemblée, les voix s'y comptent par tête et non par ordre.

3°. — Que la taille, la capitation, accessoires, l'imposition pour l'entretien des grandes routes, soient entièrement abolis comme surchargeant trop le tiers états, qui seul acquitte ces impositions et que, pour les suppléer, il soit créé et établi un impôt commun, qui sera payé par tous les citoiens indistinctement sans exemption ni privilège, et qui sera établis sur toutes les propriétés, eu égard à leur valeur et au sol.

4°. — Que la gabelle, impôt désastreux pour les habitans de la campagne, et qui y assujettit le plus pauvre à l'égal du

riche ; que les aides, traites autres impôts, qui nuisent au commerce et exposent journellement les habitans de la campagne, par leur ignorance, à des recherches, procès-verbaux et amendes qu'ils n'ont pas cru encourir, soient également abolis et qu'il y soient supléé par tel autre impôt que les États Généraux trouveront le plus propres à établir pour le soulagement du peuple.

5°. — Que les vingtièmes, si les circonstances actuelles ne permettent pas de les supprimer tout de suittes, soient pris et levés indistinctement sur tous les biens fonds, sans distinction d'ordre, grâce, faveur ni exemption.

6°. — Que, quand aux droits de domaniaux, ils soient rendu clairs par un tarif non sujet à interprétation et intelligible tant au percepteur qu'au payant.

7°. — Que le tirage au sort pour la milice soit aboli, et que cette forme dépeuple les campagnes, prive le cultivateur de bras suffisant pour la culture de la terre, désole les familles et fait même regretter aux jeunes gens qui y sont sujet leur propre existence, lorsque le sort leur a été contraire et qu'il soit arrêté que les hommes dont l'État aura besoin pour supléer à cet établissement soient fournis par les provinces qui les acheteront, et que la dépense soit supportée par tous les ordres, sans distinction ni privilège, ainsi que cela se pratique déjà en Artois.

8°. — Que les soussignés estiment que, pour subvenir aux impôts supprimés, il doit en être établi un sur tout les objet de luxe et de fantaisie, comme caffé, chien, tabac, voiture, même sur l'excédent de domestique que chacque particulier voudra avoir.

9°. — Que les couvent d'homme, notamment les riches abbayes, soient réduit à leur institut, et au revenu qu'il peuvent raisonnablement exiger pour le nombre d'individus qu'ils ont à nourir.

Par exemple, on supose que l'abbaie de Corbie est fondé pour cent religieux, qu'elle rejouit de cent mil livres de revenu,

ce qui donne à chacque moine mil francs. Cette abbaie n'a présentement à nourir que vingt religieux, au lieu de cent. Est bien, il faut la réduire à vingt mil livres, à raison de mil livres que chacque moine a droit de réclamer dans les cent mille livres de revenu, et, par cette opération, le gouvernement, qui s'emparera du surplus du revenu, gagnera annuellement quatre vingt mille livres.

Que cette opération se fasse régulièrement et strictement, dans chaque maison religieuse, il n'en peut résulter un bénéfice considérable, qui doit encore supléer aux impôt et charges dont on demande l'entier annéantissement.

10°. — Que les dixmes éclésiastiques soient entièrement supprimée, et que, pour les remplacer, il soient imposé une taxe en argent par chaque mesures de terre, telle et ainssi les États Généraux le fixeront, lequel impôt sera acquité dans la forme que prescrira le règlement, lors de son établissement.

11°. — Que les droit qui se payent dans les marchez, notamment à Montreuil-sur-mer, sur les grains qui s'y vendent, soient entièrement abolis comme nuisible au commerce de grains et destructifs de la seule ressource qu'a à espérer le cultivateur.

12°. — Qu'il soient établi une forme moins longue et moins coûteuse pour l'instruction et le jugement de procédures.

13°. — Qu'on supprime dans tous le royaume les étalons royaux, comme nuisible à la propagation de l'espèce, et qu'on laisse au cultivateur la liberté d'élever lui-même ses étalons dont il pourra se servir.

Fait et arrêté est l'assemblée tenu en la chambre ordinaire d'audiences de Regnier-Écluse, ce jourd'huy quinze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Garbe, Cauwet, Plé, Juillart, Béthouart, Léveque, Dié, Crin, Gomel, Roussel, Delpierre, Sueur, Delpierre, Courveaux, Harlé, P. L. Petit.

Procès-verbal.

Comparants : François-Guillaume Garbe, syndic de la municipalité, Télesphore Couet, meunier, Jean Plé, laboureur, Jacques Béthouar, ancien syndic paroissial, Antoine Guilbart, laboureur, Jacques Dié, laboureur, Joseph Derain, laboureur, Jean-François Gomel, ancien syndic paroissial, Honoré Rousel, ménager; François Sueur, badestamier, Jean-Baptiste Levêques, garde de bois, Jacques-Charles Monvoisin, maréchal, Louis Delpierre, laboureur, Jean-Baptiste Delpierre, ménager.

Députés : Louis Delpierre, Jacques Dié.

RIBEAUCOURT.

Archives de la Somme, B. 316.

Cahier des demandes, plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Ribeaucourt.

Article premier.

Les désordres sans nombre qu'occasionne un impôt odieux, la guerre intestine qu'il entretient entre les sujets, les frais immenses qu'il entraîne, l'inutilité et l'inaction, mère de tant de vices, l'inutilité et l'inaction de plus de cinquante mille commis, dont le dernier a au moins une livre quatre sols par jour, sans parler des rentés, des brigadiers, sous-brigadier, cavaliers d'ordre, capitaine, etc., dont les appointements sont doublés, triplés, quadruplés, etc., au-dessus de ceux des simples commis, et qui, par leur industrie et leur vigueur, pourroient si utilement servir l'État, soit dans les négoce, soit dans le militaire. Ces raisons et une infinité d'autres que nous pourrions alléguer, ne sont-elles pas plus que suffisantes pour

solliciter et impétrer l'extinction de la gabelle? Ajoutez à cela le vœu universel de la Nation : les salines exploitées au compte et au profit du Roi.

Article 2.

Est-il nécessaire, est-il utile que le transport des denrées et des marchandises d'un lieu à un autre soient sujets à des droits, à des visites, qui ne peuvent que retarder, géner et même empêcher le commerce, sans procurer grand revenu à l'État, les principaux émoluments restant ès mains des exploitants, soit pour leur appointements, soit pour les pensions dont ils sont gratifiés? Que revient-il pareillement à l'État des impôts mis sur les boissons? Rien ou presque rien. Que signifient donc les aides? Que signifient les douanes? Qu'on extirpe les premières; qu'on relègue les dernières, si on le veut, aux limites du royaume.

Article 3

La taille, le dixième denier, le vingtième et corvées, la manière de percevoir ces impôts, quel embarras! Quelle complication! Que de frais! Les moyens les plus simples pour arriver à une fin ne sont-ils pas toujours les meilleurs? Or, qu'auroit-il de plus simplificatif qu'une seule et unique imposition, établie par proportion sur tous les biens, sans distinction de personnes et de qualités, tout sujet, tel qu'il soit, devant contribuer aux charges publiques? Distinguons icy deux classes de biens. Première classe: biens frugifère, ou qui rapporte des fruits quelconque. Seconde classe : biens de pure industrie et biens de capitalistes, dans lesquelles nous comprenons toute espèces de rentes. Quant aux biens de la première classe, si l'on payoit cinq du cent, le fardeau seroit allégé et l'État en retireroit beaucoup plus qu'auparavant, et, sans entrer icy dans aucun calcul particulier qui nous mèneroit trop loin, voici comment on pourroit s'y prendre.

Qu'on donne au plus offrant et derniers enchérisseur ces cinq du cent pris en nature sur tout le terroir de chaque com-

munauté ; qu'il y ait dans chaque bourg, village et communauté un ou plusieurs adjudicataires solvables, suivant l'étendue du terroir, lequel ou lesquelles soient du lieu, ou résident dans les lieux, afin que les fœures ou fourages n'étant pas exportés, l'engrais ne manque pas ; que le dit ou les dits adjudicataires soient tenus de verser directement leurs deniers dans les mains d'un receveur général constitué dans la capitale de chaque province, lequel receveur verseroit lui-même directement dans le trésor royal le total de ses recettes partielles. Quant aux biens de la seconde classe, ils seroient imposés proportionnellement aux biens de la première, c'est-à-dire aussi cinq pour cent, l'évaluation en étant faite autant que de besoin, par les membres des assemblées municipales, de celle de département ou de celle provincialles, dont nous demanderons ci-après la continuation. Le recouvrement en seroit fait ou par le ou les adjudicataires des communautés dans lesquelles se trouvent les biens frugifères, ou par un ou plusieurs membres des assemblées susdittes, lesquelles membres ou adjudicataires se dégarniroient directement ès mains du receveur général susnommé. — L'entretien des grands chemins au compte du Roi et surveiller par les assemblées provinciales et du département. — De là, l'inutilité évidente et par conséquent suppression nécessaire de cette foule d'officiers engraissés d'une partie de la substance du peuple, employés cy-devant aux recouvrements des deniers royaux ; laquelle suppression jointe à celle des commis et riches fermiers de la gabelle des aides, des douanes et des octrois, seroit beaucoup plus que suffisante pour suppléer au *déficit*. Peut-il y avoir imposition plus simplifiée et manière de la percevoir moins dispendieuse ? S'il en est, qu'on nous les propose, nous y souscrivons.

Article 4.

La sagesse et le désintéressement qui ont éclaté dans la conduite des assemblées provinciales nous engagent à demander la continuation de ces assemblées. Leur juridiction un peu plus étendue ne produiroit que de plus salutaires effets.

Article 5.

Les malheureux, la veuve et l'orphelin, gémiront-ils encore sous le pied de l'oppression, ou parce que leurs facultés ne leur permettent pas de suivre un riche et un puissant qui les citent à des tribunaux trop éloignés, ou parce que, par les sollicitations, le crédit, les intrigues et les cabales de ceux-cy, pour ne rien dire de plus, la justice ne leur est pas rendue, ou ne leur est rendue qu'après qu'ils ont essuyés des délais, des frais qui annéantissent leurs droits les mieux fondés et les plus sacrés ? Qui auroit-il donc de plus sage et même de plus juste, que l'établissement d'un tribunal supérieur dans chaque province, où les cause fussent jugées sans appel, du moins jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ? Qui auroit-il de mieux vu, de plus digne d'attention, qu'une plus grande célérité à rendre la justice scrupuleusement, à tour de rôle, sans y déroger, sinon pour les raisons les plus pressantes et dans les cas les plus urgents ?

Article 6.

Pour éviter une multitude de procès et pour les terminer plus promptement, ce seroit de donner aux loix et à la jurisprudence une forme plus nette, plus précise et plus stable ; ce seroit d'extraire de différentes coutumes de chaque province et d'ecclaircir tous les articles qui pourroient faire règle pour tout le royaume. On ne verroit plus si fréquemment l'annulation des contrats qui cause la ruine et la désolation des familles, et qui n'a d'autre source que le cahos ténébreux des loix et des coutumes.

Article 7.

Rien ne nous paroît plus raisonnable et plus désirable que la diminution des droits qui se payent en conséquence du contrôle des actes de notaires et insinuations, ces droits étant exorbitamment excessifs.

ARTICLE 8.

Forcer de tirer au sort pour la milice, c'est souvent arracher d'entre les bras des parens éplorés leurs uniques soutients, c'est enlever quelquefois à l'agriculture un excellent cultivateur, c'est vouloir avoir de mauvais soldats. Quel militaire, qu'un militaire contraint ! La réforme d'un pareil abus ne souffrira probablement aucune difficulté. Qu'on nous laisse la liberté de fournir des hommes libres et en telle quantitée qu'il en sera besoin.

ARTICLE 9.

Le droit de ravager impunément les grains et les moissons, la chasse dévastatrice, la ruineuse affluence de gibier l'inobservation des ordonnances faites à ce sujet, l'impuissance et l'impossibilité où sont la plupart des lézés de se faire rendre justice, tout cela demanderoit des réglemens plus sévères et plus rigoureusement suivis.

ARTICLE 10.

Le retranchement des restes si onéreux de l'ancienne féodalité, ne serviroit qu'à nous faire oublier ces temps orageux, où les petits souverains étoient si multipliés. A quoi bon encore tant de justice subalternes ? Les informations préliminaires et indispensables qui ne souffriroient point de déboir, soit pour délits, soit pour autre cause, ne pourroient-elles pas être faites par les membres des assemblées municipales, pour leur rapport être fait à la justice réglée de la plus prochaine ville ?

ARTICLE 11.

La vénalité des charges publiques, abus intolérable et néanmoins assez et trop longtems tolérés. Moyennant une somme de dix, vingt, quarante, cent mille livres, ou plus, un riche se trouve tout-à-coup un adepte ; le voilà subitement d'une intégrité et d'une capacité sur lesquelles on pourra se reposer

avec confiance de l'ordre et de l'harmonie de la société, des fortunes et de la vie des citoyens. Que le seul mérite soit donc la porte qui donne entrée aux charges publiques.

ARTICLE 12.

Qu'un bénéficier vienne à mourir un an ou deux après avoir affermé les biens de son bénéfice, bail nouveaux à faire, nouveaux frais, perte des pots de vin, qui souvent égalent ou excèdent une ou plusieurs années de redevances, ruine des fermiers. Que le nouveau fermier continue le bail de son prédécesseur jusqu'à expiration, tous ces inconvéniens disparoissent.

ARTICLE 13.

Combien, dans cette province, de communauté ecclésiastique séculière et régulière ! Combien d'opulentes abbayes, dont les richesses excessives pourroient être si avantageusement employés ! Si les sujets de chaque ordre religieux qui, en petit nombre, habitent ces vastes et superbes maisons, disons mieux, ces palais magnifiques, étoient réunis dans une ou plusieurs maisons avec la fixation d'un revenu honnête de huit, ou dix, ou douze cents livres au plus pour chaque individu, n'étant plus distrait par les embarras d'administrer et de dépenser de gros revenus, ils feroient revivre la discipline monastique, ils ne vaqueroient plus qu'à l'étude et à la prière, deux de leurs plus essentielles obligations ; une partie de ces biens serviroit admirablement à la construction et à l'entretien des églises trop médiocrement dotés, pareillement à la construction et à l'entretien des maisons presbitérales, dont les paroissiens sont si onéreusement grevés, à la dotation convenables d'un nombre suffisans de ministres des autels dans chaque paroisse, à l'érection de chaque hameau est une cure, pourvu qu'il soit assez considérable pour demander un prêtre, à l'institution et aussi à la dotation des écoles publiques dans les campagnes, pour que les pauvres ne fussent point privés d'instruction et d'éducation, enfin au soulagement de l'indigence. Aujoutons, pour les

mêmes objets, l'emploi d'une partie des dixmes, même de celles inféodées et des autres biens ecclésiastiques. Ceux de nos ancêtres qui léguèrent ces biens, revinssent-ils sur la terre, ne réclamoient pas contre un tel emploi. De quel accablant fardeau se trouveroient déchargés les habitans des campagnes ! Les autres parties de ces revenus ecclésiastiques ne pourroient-elles pas entrer dans les finances de l'État ou servir à autres choses qui seroit jugé de raison ? N'entendons pas néanmoins qu'il fallut déposséder de légitime titulaire et leur soustraire une subsistance honnête.

Telles sont les demandes, plaintes, doléances et remontrances que nous adressons à l'auguste assemblée qui doit représenter la Nation, la suppliant de les faire connoître à Sa Majesté, persuadés que ses lumières, sa sagesse et son zèle ne contribueront pas peu à augmenter en nous le désir de la tenue périodique que nous demandons dès aujourd'hui.

Récapitulation.

Extinction de la gabelle, suppression des aides, et des douanes, ou au moins rélégation des dernières aux limites du royaume, une seule et unique imposition de cinq pour cent sur tous les biens, de quelque nature qu'ils soient et quelques en soient les posseseurs. Il suffit d'être sujet pour être contribuables. Continuation des assemblées provinciales, établissement d'un tribunal supérieur dans chaque province, plus grande célérité à rendre la justice, changement à faire dans les loix, une seule et même coutume pour tout le royaume, diminution des droits de controlle, retranchement du tirage de la milice au sort, réglements plus rigides et mieux suivis concernant la chasse ; suppression des restes de l'ancienne féodalité, des justices subalternes, aussi de la vénalité des charges publiques, continuation des baux jusqu'à expiration, arrivant la mort des bénéficiers ; réunion des communautées régulières avec un revenu honnête fixé pour chaque individu ; bon emploi du

reste de leur revenu et du superflu des autres biens ecclésiastiques ; enfin tenue périodique de l'assemblée des États Généraux.

Fait et arrêté par la communautée asssemblé de Ribeaucourt, dans le lieu ordinaire de ses assemblées, le quinzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Martin, sindic, François Bellettre, Le Gris, Antoine Martin, Houbart, greffier, Fleury.

Procès-verbal.

Comparants : François Bellettre, Antoine Martin, laboureur, Jean Carpentier, François Martin, Pierre Duboille, Jean-François Houbart, greffier, Antoine Martin, syndic, Carpentier, Louis Carpentier.

Députés : Antoine Martin, le jeune, laboureur, Pierre Legris, manouvrier.

SAINT-MAUGUILLE.

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171), plus ce qui suit :

10°. — Demander enfin l'abolition et la suppression du droit de quint denier du prix, valeur et estimation des immeubles nouveaux de l'abbaye royale de Saint-Riquier, que ladite abbaye perçoit sur tous les immeubles dépendans de ladite abbaye et que ce droit soit réduit à une année de censive, suivant la coutume du bailliage d'Amiens, qui gouverne les immeubles desdits habitans, corps et communautés dudit hameau de Drugy.

Signé : Louchart, curé de Saint-Mauguille et hameau de Drugy, Demaret, sindic, Brailly, Leclercq, Rançon, Delavier, Barbier, Brailly, Barbier, Gellé, Defontaine, procureur fiscal de l'abbaye royale de Saint-Riquier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Lafosse, Louis Leclercq, Adrien Ranson, Noël Brailly, Guillaume Dufestel, Adrien Barbier, Nicolas Barbier, Charles-Antoine Bellard, Jean Delgove, Claude-François Demarest, Pierre Macqueron, Adrien Dufestel, Jean-Baptiste Lené, Michel Brailly, Jean-Baptiste Leclercq, Louis Leblond, Laurent Barbier, Jacques Barbier, Clément Flandrin, Augustin Delavier, Pierre Gelé.

DÉPUTÉS : Michel Brailly, marchand de lin, Claude-François Demarest, garde.

SAINT-RIQUIER.

Archives de la Somme. — B. 316.

Doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la ville de Saint-Riquier, bailliage d'Amiens, pour estre réunis aux députés de la ditte ville qu'il se propose de nommer dans la cour de l'assemblée actuelle, à l'effet de le représenter dans l'assemblée du bailliage d'Amiens indiquée au vingt-trois de ce mois et jours suivants, tant pour la rédaction des differents cahiers de toutes les paroisses du dit bailliage en un seul, que pour procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume convoqués à Versailles au vingt-sept avril suivant.

Les dits députés sont et seront chargés par le procès-verbal de leur nomination, de présenter et remettre le présent cahier

à laditte assemblée du bailliage d'Amiens, et d'y faire valoir, autant qu'il sera en leur puissance, les doléances, plaintes et remontrances cy après consignées, afin qu'elles puissent parvenir à la connoissance du Roy et des États Généraux convoquées dans le dessein de régénérer le bonheur de la nation française.

Sa Majesté ayant manifesté la ferme résolution d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et les demandes de tous ses sujets sans exception, de réparer tous les abbus et les torts des administrations antérieures, et enfin de rétablir sur des fondements aussi solides qu'inébranlables la prospérité de son peuple, il est juste et équitable que celles du tiers état assemblée parviennent à la connoissance de sa Majesté et de l'assemblée des États Généraux. C'est dans cette confiance qui ne sçauroit être trompeuse et que rien ne sçauroit éluder, que le tiers état susdit représente, demande, et réclame ce qui suit :

1°. — Que la ville de Saint-Riquier, dont le revenu est insuffisant pour y maintenir la police, et même pour l'entretien de l'hôtel-de-ville, de l'auditoire et de la prison, au point que Monseigneur le comte d'Artois a bien voulu participer l'année dernière aux reconstructions et réparations de cet édifice jusqu'à concurrence de trois mille livres, soit réintégrée dans la perception des octroyes qu'elle percevoit cy-devant, et qu'elle percevoit encore en 1686, ou que tout au moins elle soit admise à participer à l'octroye de Picardie qu'elle supporte comme les autres villes de la province, sans en avoir jamais proffitée, si toutes fois cet impôt n'est pas supprimé pour toujours.

2°. — Que les habitants de la ditte ville ne soient plus assujetis, comme cy-devant, à toutes les charges publiques des villes et à tous les impôts des campagnes, et qu'à l'avenir ils soient rangés dans une classe ou dans l'autre, si toutes fois on laisse subsister une différence d'impôts et de charges publiques entre les villes et les villages.

3°. — Que tous privilèges pécuniaires indistinctemeut des provinces, des villes et des villages, soient et demeurent à jamais abolis et supprimés ; que tous les impôts et charges publiques, de telle nature qu'ils soient, demeurent pareillement abbolis et supprimés, et que toutes les sortes d'impôts et charges publiques qui seront créés et établis en leur lieu et place, pour subvenir aux besoins actuels de l'État, soient communs à toutes les provinces du royaume sans exception de privilège ; qu'ils soient supportés par les trois ordres de l'État, et que la répartition en soit faite sur tous les individus qui composent les trois ordres, en proportion des biens réels et facultés personnelles de chaque individu, attendu que c'est le seul et unique moyen de soulager le tiers état, qui, depuis longtemps, gémit seul sous le poid accablant des impositions en tous genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de régénérer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, de relever le courage abbatu des cultivateurs, d'en augmenter le nombre et de repeupler les campagnes que la misère actuelle contraint la plupart de ses habitants de quitter, pour se jetter dans les conditions les plus humiliantes et les plus bases des villes, et pour y tenter fortune.

4°. — Que le funeste et terrible impôt de la gabelle, généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus onéreux au tiers état, soit surtout aboli, non seulement par la raison qu'il est injuste et onéreux, mais encore par rapport à tous les dangers, abbus, vexations, amendes et peines corporelles auxquels il a donné lieu jusqu'à ce jour, et dont le tableau feroit horreur s'il étoit ici tracé.

5°. — Que les droits de controlle et d'insinuation des actes, ainsi que les droits de greffe, le papier et le parchemin timbré soient pareillement supprimés, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire de la perception, les difficultés et les frais exhorbitants qui toujours sont une suite inséparable de cette perception, soit par l'ignorance, soit par la faiblesse

des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui ont lieu, tantôt par l'interprétation forcée des règlements de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, et tantôt par la crainte des redevables d'encourir et de supporter des frais, moyens puissants, dont les contrôleurs et receveurs ne manquent jamais de faire usage pour accréditer leurs prétentions arbitraires, pour se procurer une augmentation de gages ou remises, et, qui plus est encore, un avancement qui n'a pour base que le fruit monstrueux de la ruse et de l'oppression qu'ils ont le droit d'exercer impunément et sans crainte du plus léger châtiment, car il est notoire que, dans le cas même de la perception la plus injuste et la plus marquée, le débiteur n'obtient jamais qu'une restitution simple et souvent absorbée par les démarches et les frais qu'il a fait pour parvenir à cette restitution.

6°. — Que les droits d'aydes, qui sont sujets à d'aussi grands inconvénients et à d'aussi grands abbus, soient également supprimés, car la multiplicité de ces droits, pour la plus part inconnus aux débiteurs et surtout aux gens de la campagne, produit une source de procès et d'amendes absolument onéreux au peuple.

7°. — Que les restes de la féodalité, sous lesquels gémit encore le tiers état, sçavoir les justices patrimonialles, la banalité des fours et moulins, la chasse, la pêche, les droits de pas et don, ceux de champart, ceux de vente au quint denier, et surtout celui de quint denier en toute mutation d'hommes, même du père au fils, dont jouissent encore les abbés et religieux de Saint-Riquier, et que prétendent exercer aussi quelques seigneurs de la Picardie, au mépris de toutes les coutumes anciennes et modernes du royaume, disparoissent et soient supprimés, parce qu'ils sont contraires au droit commun de la France, aux progrès de l'agriculture et du commerce et à la liberté publique.

8°. — Que le tirage de la milice au sort soit pareillement aboli, tant à cause des dépenses énormes et des disputes consi-

dérables qui en sont la suitte, qu'à cause des abbus qui ont quelquefois lieu au tirage, et notamment par rapport à la dépopulation qu'il occasionne dans les campagnes limitrophes des provinces d'état, où la milice s'achête à prix d'argent, sauf à imposer tous les jeunes gens et hommes veufs sans enfants sujets au sort de la milice, à une taxe quelconque pour l'achat des miliciens.

9°. — Que les charges de judicature et autres du royaume cessent d'être vénalles, qu'elles soient données aux personnes qui réunissent en elles le mérite et la probité, que la justice soit partout rendue gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisament toutes celles qui seront préposées à son administration ; qu'en matière civille ou criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction sans sortir de sa province, afin d'obvier tout à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs ; qu'il n'y ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ni d'évocation d'authorité, et que les cours supérieures n'ayent d'autre connoissance que celles des causes de compétance, des causes d'état, et de toutes autres causes qui auront pour objet des sommes audessus de cinquante mille livres.

10°. — Que toutes les dixmes qui se partagent le plus souvent entre des évêques, des abbés, des prieurs, des chapitres et des monastères déjà plus que suffisamment rentées et dotées, tandis que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses sont réduits à de modiques portions congrues, soient et demeurent réunies au domaine de la couronne ou converties en subvention territorialle, à la décharge de tous les ordres de l'État, sauf à rendre cette subvention territorialle uniforme par tout le royaume, et à la fixer au dixième de la récolte. Que tous les bénéfices ecclésiastiques qui ne sont point à charge d'âmes, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégialles, les chapelles, et tous autres établissements inutiles à la société, soient supprimés, et réunies soit à la couronne, soit aux évêchés, à la

charge et condition que, sur le produit d'iceux, il sera payé à chaque curé de ville dix-huit cents livres, à chaque curé de campagne quinze cents livres, et à chaque vicaire ou ecclésiastiques employés au service des paroisses, sept cent cinquante livres. C'est sans doute ce qui contribueroit beaucoup à empêcher la mendicité, ainsi qu'à réformer les mœurs.

11°. — Que tous les impôts et charges publiques qu'il plaira à Sa Majesté, de concert avec l'assemblée des Etats Généraux, de substituer à ceux dont la suppression est cy-devant demandée, soient communs à toutes les provinces du royaume et aux trois ordres de l'État, sans exception ni distinction de privilège, et que la répartition en soit faite sur tous les individus de chacun desdits ordres, en proportion de leurs propriétés réelles et personnelles.

12°. — Que tous les impôts à établir au lieu et place des anciens soient tellement simplifiés, clairs et précis, que chaque particulier, même de la campagne, sçache ce qu'il aura à payer en entrant dans un bureau quelconque, et qu'il ne puisse estre trompé par le percepteur.

13°. — Que, pour d'autant plus prévenir les abbus en tous genres et les réprimer plus promptement, il soit accordé à la province de Picardie des états provinciaux semblables à ceux de la province du Dauphiné, avec augmentation d'une commission intermédiaire dans chaque département, pour régler le plus sommairement possible les affaires journalières et de peu d'importance, attendu que le défaut de commission intermédiaire dans les administrations provincialles dont certaines provinces sont redevables à la bonté paternelle du Roy, paroît être le seul reproche à faire contre cette établissement.

14°. — Que, pour d'autant mieux parvenir à la connaissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, il plaise à Sa Majesté de renouveller la convocation et tenue des États Généraux à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neuf années, de porter une loi expresse à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en

conséquence de cette loy, tous les impôts et charges publiques qui seront créés et consentis dans l'assemblée prochainne des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'interval de cette assemblée prochaine à celle qui suivra, et qui aura lieu à l'époque déterminée et fixée par la loy.

15°. — Que chaque convocation et tenue des États Généraux s'occupent, non seulement à changer la nature des impôts, à les augmenter ou diminuer relativement aux besoins de l'État, mais encore à régler toutes les administrations du royaume sur les bazes qu'elles jugeront estre les plus convenables et les plus avantageuses à chaque temps, comme aussi à réprimer les torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après les doléances, plaintes et remontrances qu'ils seront admis à renouveller et à porter à chaque assemblée.

16°. — Que les cours supérieures ne pourront enregistrer aucune sorte d'impôts, à moins qu'il n'ait été créé par le Roy et préalablement consenti dans une assemblée des États Généraux.

17°. — Qu'il soit assigné à chaque employ et à chaque place dans les différentes administrations du royaume des gages suffisants et non surabbondants, tels que le sont de nos jours ceux des régisseurs, des directeurs, des contrôleurs, des receveurs, etc., etc., etc.

18°. — Et enfin le tiers état susdit, ne demande la réforme des abbus subsistants, et il ne réclame l'égalité dans la répartition des impôts, que pour le bien général de l'État, que pour mieux le deffendre et contre les invasions étrangères et contre les rapines intérieures et que pour manifester complettement sa soumission aux volontés parternelles de sa Majesté, sans aucunement attaquer ni blesser l'ordre éclésiastique qui tient le premier rang, sans cesser la vénération et la reconnoissance qui lui est due, et enfin sans s'écarter du respect qu'il a porté et qu'il portera toujours, à l'ordre de la noblesse, ainsi qu'aux justes prérogatives dont il jouit, et continuera de jouir.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers état de l'antique et pauvre ville de Saint-Riquier que l'assemblée du bailliage d'Amiens est humblement suppliée d'adopter et d'insérer dans ses cahiers qui doivent estre présentés à l'assemblée des États Généraux.

Fait et arrêté au dit Saint-Riquier, dans la chapelle de Saint-Nicolas empruntée, attendu que l'hôtel-de-ville est en reconstruction, par tous les menbres composant le tiers état d'ycelle, ce jourd'huy dimanche, quinzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midy, et ont tous les comparants qui ont déclarés sçavoir écrire et signer leurs noms, signés tant sur la minutte des présentes qui demeurera déposée aux archives de la ville, que sur le duplicata qui sera remis aux députés qui vont estre nommés à la pluralité des voix dans l'assemblée actuelle.

Signé : Cantrel, Cantrel, Grouy, Papeguay, Houett, Gelé, Poulin, Quennu, Dorcy, Detuncq, Dupuis, Hecquet, F. Courtois, Jean-Baptiste Courtois, Racine, Caullier, Poulin, Vêque, Cordier, Dequevauviller, Lequier, Poulin, Racine, Morin, Flament, Dequevauviller, Nicolas Lefebvre, Debrie, Roussel, Defontaine, Lecu, Caulliée, Chivot, Debrie, Poissant, Delattre, Dufour, Leclercq, Carpentier, Courtois, Canu, Bourgeois, Caullier, Roussel, Courtois, Ringard, Froissart, Buteux, Dequevauviller, Froissart, secrétaire-greffier.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis-César-Alexis Judcy, lieutenant de maire, Constant-Casimir Froissart, premier échevin, le second échevin décédé, Louis-François-Dominique Canu, premier assesseur, le second assesseur décédé, Charles-Nicolas-Norbert Defontaine, procureur du Roy, Louis-Jacques Cantrel, trésorier-receveur, tous officiers municipaux; Pierre Fourdrinier, tailleur d'habits, Louis Riquier, manouvrier, Éloy Caubert, maréchal, Nicolas Lefebvre, laboureur, Jean-Baptiste Debry, couvreur,

Nicolas Pruvost, dépensier, Jean-Charles Piollé, ménager, Victor Buteux, greffier de la prévoté, François Poulain, laboureur, Jean-Baptiste Blond, boucher, Clément Cantrel, laboureur, Nicolas Cantrel, badestamier, Jean-Baptiste-Augustin Buteux, notaire et procureur, Jean-François Leulier fils, badestamier, Jacques Delattre, laboureur, Jean-François Sanier, laboureur, Georges Morand, tisserand, Jean-François Dorion, tisserand, Charles Bailleul, tisserand, Henry Racine, tisserand, César Poulin, tisserand, François Hiver, menuisier, Pierre Racine, couvreur en paille, Noël Ternisien, tisserand, Pierre Dorion, couvreur en paille, Jean-François Sanier fils, menuisier, Augustin Caullier, magister, Pierre-François Defontaine, chirurgien, Charles - Alexandre Defontaine, notaire et procureur, Jean-Baptiste-Angilbert Hourdel, notaire et procureur, Jacques-Michel Hourdel, huissier, Jean-Baptiste Vasseur, serrurier, Jean-Charles Dorsy fils, cabaretier, Antoine Grard, maréchal, Joseph Vêque, boulanger, Aleaume Defontaine, huissier, Éloy Grard, marchand, François Dupuis, boucher, Étienne Roussel, marchand, Jean-Baptiste Roussel, boulanger, Jean-Baptiste Garbadeau, laboureur, Pierre Hyver, menuisier, Pierre Vêque, tonnelier, Alexandre Hecquet, tailleur d'habits, Pierre Leclair, perruquier, Christophe Poissant, charpentier, Antoine Garin, charron, Louis Courtois, couvreur, Antoine Caulier, menuisier, Théodore Dauvin, laboureur, François Debry, couvreur, Adrien Piquet, plafonneur, Dominique Quenu, tisserand, Jean Domger, menuisier, Henry Dupetitrien, manouvrier, Adrien Detuncq, charpentier, François Fromentin, manouvrier, Pierre Detuncq, cordonnier, Pierre Lescuyer, maçon, Théodore Racine, tisserand, Adrien-Frédéric Dupuis, menuisier, Nicolas Courtois, couvreur, Jacques Rançon, berger, François-Marc Detuncq, cordonnier, Michel Piollé, tisserand, César Dorsy, menuisier, César Roger, tailleur d'habits, Jean-Baptiste Lecul, cuisinier, Antoine Daubremel, roselier, Adrien Hecquet, tisserand, Jean-Charles Courtois, manouvrier, Jean-François Leulier, menuisier, Fran-

çois Flicot, menuisier, Riquier Courtois, manouvrier, Charles Durand, menuisier, Nicolas Piquet, couvreur, François Piquet, couvreur, Louis Piquet, charpentier, Pierre Delattre, plafonneur, Jean-Charles Sanier, laboureur, Nicolas Poulin, laboureur, François Flamant, tisserand, Henry Racine, tisserand, Nicolas Doliger, tisserand, Pierre Lefebvre, manouvrier, Louis Croisé, berger, Pierre Noquet, menuisier, Jean-Baptiste Garin, charron, Hilaire Doliger, couvreur, Charles Ternisien, cordonnier, Adrien Gelé, tisserand, Adrien Lefebvre, charron, Jean Cocu, charron, Louis Monflière, sabotier, Jean Chivot, menuisier, Pierre-Ambroise Ringard, tonnelier, Pierre-Antoine Poulin, serrurier, François Papegay, messager, Dominique Carpentier, laboureur, Louis Daubremé, cordonnier, Jean-Charles Pruvost, menuisier, Jean-Baptiste Dupetitrien, couvreur, François Watinel, manouvrier, Angilbert Doliger, manouvrier, Félix Dequevauvillers, invalide, Nicolas Sanier, ménager, Alexandre Buteux, ménager, Pierre Royel, ménager, Nicolas Martin, tourneur en bois, Pierre Crépi, couvreur, Jean Detuncq, charpentier, Antoine Toulouse, meunier, Augustin Brasseur, bourelier, Noël Poulin, couvreur, Nicolas Lafosse, meunier, Augustin Duquesne, manouvrier, Nicolas Doy, couvreur, Dominique Detuncq, menuisier, Adrien Gélé, fils, menuisier, Jean-Baptiste Théodore Canu, tisserand, Antoine Bourgeois, charpentier, François Bourgeois, charpentier, Pierre Caulier, couvreur, Joseph Dupuis, berger, François Debry, couvreur, François Ternisien, manouvrier, Pierre-François Desvoye, charpentier, Philippe Dequevauvillers, ménager, Jean-Baptiste Rumau, laboureur, Jean Cordier, Honoré Colier, tisserand, François Colier, charpentier, Georges Detuncq, menuisier, Pierre Petit, manouvrier, Philippe Poissin, couvreur, Adrien Poisin, couvreur, Dominique Gelé, menuisier, François Dequevauvillers, laboureur, Dominique Dequevauvillers, laboureur, Claude Debry, tisserand, François Cordier, père, manouvrier, Jean-Baptiste Cordier, charpentier, Dominique Quenu, tisserand, François Daubremel, serpentiste, François Buteux,

arpenteur, Pierre Cordier, charpentier, François Debry, tourneur, Dominique Canu, père, laboureur, Dominique Dufour, menuisier, Louis Cozette, badestamier, Pierre Crept, couvreur, Antoine Chevalier, couvreur, François Courtois, milicien, Jean-Baptiste Cantrel, baracanier, Jean-Baptiste Courtois, couvreur, Jean-Baptiste Pilot, couvreur, François Crépy, couvreur, Michel Courtois, manouvrier, Aubin Rançon, valet de meunier, Firmin Delgove, couvreur, Firmin Delgove, fils, baracanier, Joseph Delgove, bedeau, Alexis Debry, maçon, Pierre Carpentier, cordier, Jacques Debry, couvreur, Pierre Carpentier, couvreur, François Courtois, couvreur, Louis Croissé, manouvrier, Alexis Delacroix, manouvrier, Sulpice Dequevauvillers, meunier, Adrien Houette, jardinier, Ambroise Caudron, serrurier, Jean-François Maupin, couvreur, Jean-Charles Dorsy, laboureur, Detrois (?) Dorsi, maçon, Jacques Trancart, meunier.

DÉPUTÉS : Nicolas Buteux, maire, Pierre-Jacques-Nicolas Froissart, Louis-François-Dominique Canu.

SURCAMPS

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome III, p. 171), plus ce qui suit :

10°. — Réforme dans l'administration de la justice les chicannes, les ruses et les délai, source des frais immenses, écartées deux cour de justice, une souveraine, l'autre subalterne, qu'on ne soit pas obligé d'aller à plus d'une journée de chez soy pour avoir justice.

11°. — Les droits de lods et vantes sur cens, champart, rachettable et remboursable au denier vingt.

12°. — Douzième article, suppression des garennes et des lapain qui désastrent aujourd'huy les bled vert des campagnes et détruisent un dizième de la récoltes des terroirs.

13°. — Qu'il soit deffendu d'ouvrir les pigeonniers et de laisser sortir les pigeons avant six heures du matin, fautes de quoi, qui soit permis de tirer dessus impunément.

14°. — Toutes les suppressions et réductions possibles dans les dépenses de l'États, simplifications économique dans toutes les recettes.

15°. — Deux seuls ympôts en France : le premier, l'ympôts territorial pour les campagnes, quy doit être supportée égallement et posée sur toutes les propriétés foncières des nobles, bois, hautes et basses futées, rentes, champarts, droits séigneuriaux, comme sur les propriétés foncières du tiers état, à payer en argent.

Le second impôts et une capitations ymposé sur l'yndustrie et la bienvivance des bourgeois.

16°. — Les portions congrues des curés désirés être fixé à dix-huit cent livres, dans les campagnes, vues la chèretée des denrées ; suppression de casuel ; établissement des prêtres, vicaires en chef dans les paroisses succursalles des cures, à biner, attendu que le service divin en soufre considérablement aujourd'huy.

17°. — Uniformitée de coutume, de mesure, d'aune, pots et poid.

18°. — Une caisse dans chaque provinces, destinée à la réparation des chaussées et chemins royaux, laquel sera remply et entretenu par un péages à percevoir sur les voitures, comme carrosses, cabriolets, cheveaux de monture, aux barrières des ponts, ainsy qu'aux entrées des bourgs et villes du royaume.

19°. — Suppressions de quantités de petites maisons de moynes abatiaux, dont les biens et les fonds doivent être destinés aux biens spirituels et temporel de l'État en entier.

Tels sont les demandes et les objets que les habitants de Surcamps charges leurs députtés de présenter à l'assemblée

général d'Amiens, et avons tous habitans, corps et communauté de la paroisse de Surcamps, élection de Doullens, généralité d'Amiens, signé le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Charles Michaux sindique, Carpentier, Jean Lefebvre, Poiré, Louis Lion, Pierre Michaux.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Gabriel Carpentier, Antoine Carpentier, Joseph Carpentier, Louis Outrebois, Charles Michaux, Jean Lefebvre, Antoine Wasse, Pierre Michaux, Mathieu Bellard, Louis-François Poiré, magister, Jean-Pierre Lion, Louis Lion, Jean-Baptiste Oger, berger, Pierre Bondoit, Charles Bellard, Pierre Montreuil, Jacques Michaux, Pierre Bailly.

DÉPUTÉS : Charles Michaux, Joseph Carpentier.

VAUCHELLE LÈS DOMART

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable à celui de Berneuil (Tome Ier, p. 55), plus ce qui suit :

Voilà nos représentations contenues dans le présent chaier de doléances de la paroisse de Vauchelle lès Domart, de manière que, par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède à nos meaux. Que les abus de touts genre soient réformé et prévenus par des bons et sollides moyens, qui assurrent la félicité publicque et qui nous rendent à nous particulièrement, le callme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

Fait et arretté et lue en notres assemblés en la manière ordinaire et acoutumé, le vingt-un mars mil sept cent quatre-

vingt-neuf, et avons remye, après lecture faite, du cahier entre les mains des députés susdits, ledits jour et an susdits, et avons signé.

Signé : Petit, Charpentier, Antoine Pillat, Jumelle, Vasseur, Louis Vasseur, Lancel, Dubourguer, Cotterelle, Jean-Jacques Boitel, Cotterelle, Jean-Baptiste Acloque, François Pillastre, Pilate, Magnier, Levasseur, Ducrotoy, greffier, Ducroquet, syndic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Charles Ducroquet, syndic municipal, Charles-Antoine Vasseur, Louis-Magnez, Jean-Baptiste Cottrelle, Antoine Ducrotoy, greffier, tous membres de l'assemblée municipale; Pierre Carpentier procureur fiscal, Jean-Jacques Petit, Charles Cotterelle, Simon Lancel, Augustin Vasseur, Alexis Gigaud, Louis Jumel, Nicolas Vasseur, François Pillastre, François Pillastre l'aîné, Jean-Baptiste, Jean-François Dubourguer, Jean-Jacques Boitel, Guillaume Dumon, Antoine Pilastre, Nicolas Gigeaud, Louis Vasseur, Honoré Ducroquet.

DÉPUTÉS : Jean-Charles Ducroquet, Antoine Ducrotoy.

YAUCOURT-BUSSU

Archives de la Somme. — B. 316.

Cahier semblable à celui d'Agenville (Tome II, p. 171), plus ce qui suit :

10°. — Et enfin demandent lesdits habitans que les droits seigneuriaux et de relief des immeubles qui sont dans la mouvance de l'abbaye de Saint-Riquier, qui consistent dans le quint denier du prix, valeur et estimation desdits immeubles,

en cas de relief, et dans le quint et requint denier, en cas de vente, soient supprimés, comme leur étant onéreux et destructeurs, et que les droits soient rétablis en faveur de ladite abbaye, conformément à la coutume du bailliage d'Amiens.

Signé : Charles Quillet, sindic, Jean-Jacques Hecquet, Philippe Duval, Pierre Thuillier, Claude Jérôme, Dulin, Honoré Thuillier, Claude Bequin, Claude Dulin, Honoré Legry, Jacques Dulin, Claude Legry, Dubourguez, Gry, Adrien Delgove, Honoré Legris, Louis Duchaussoy, Claude Pierru, Ménage, Jacques Legris, Defontaine.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles Jumel, Jean Dumeige, Jacques Domléger, Jean Ménage, Jacques Dorge, Pierre Legris, Jacques Fontaine, Louis Marcotte, Louis-César Fournier, Jacques Legris, Jacques Denivel, Jacques Dulin, Pierre Duborguier, Charles Quillet, Claude Dulin, Claude Jumel, Charles-Antoine Marcotte, Jean-Baptiste Delegove, Adrien Delegove, François Devis, Louis Duchaussoy, Hubert Legris, Laurent Oger, Nicolas Ranson, François Ranson, Claude Pierru, Vincent Boubert, Claude-Jérôme Dulin, Jean-Baptiste Fournier, Charles-Antoine Legris, François Fournier, Nicolas Ranson, Noël Thibaut, Louis Huguet, Honoré Legris, Gabriel Tripier, Claude Becquin, Pierre Thuillier, Jean Héricotte, Jean-Baptiste Héricotte, Honoré Thuillier, Jacques Hecquet, Pierre Ledoux, Jean-Baptiste Bellard, Philippe Millevoix, Nicolas Billard, Benoist Oger, Joseph Duchaussoy.

DÉPUTÉS : Charles Quillet, laboureur et syndic de la municipalité, Pierre Thuillier, laboureur.

YVRENCH

Archives de la Somme. — B. 316.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitants, corps et communauté d'Yvrench estiment devoir être représentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 mars 1789, pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, convoquée à Versailles le 27 avril de laditte année, et à la rédaction qui doit être faite des cahiers qui seront présentés à l'assemblée dudit bailliage.

Lesdits habitants, corps et communauté d'Yvrench donnent pouvoir à leurs députés de représenter que les impositions en tout genre se sont accrues et s'appesantissent journellement sur eux, au point de les réduire à la misère, que cette misère, déjà trop grande, tend le devenir davantage, par l'impossibilité où ils se trouvent de donner quelques progrès à l'agriculture, ou même d'en empêcher la dégradation et la décadence ; que la cause de cette détresse ne vient pas uniquement de la surcharge des impôts, mais de ce que le tiers état est obligé de les supporter seul, à cause de la multiplicité des privilèges et des exemptions ; moyennant quoi, il n'est pas difficile de présager l'abandon prochain de l'agriculture, et par conséquent la ruine des privilégiés et non privilégiés et celle de l'État. C'est pourquoi lesdits habitans d'Yvrench donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1°. — Que tous privilèges pécuniaires soient abrogés pour jamais.

2°. — La suppression de la taille et de ses accessoires, celles de la capitation, de la corvée ou de la prestation en argent qui la représente, celle du droit de franc fief, si nuisible aux seigneurs par la diminution au moins d'un sixième qu'il imprime sur la valeur de leur propriété et par le domage qui

en résulte sur les lods et ventes, à raison de la moindre valeur des objets vendus et du moindre nombre de mutations ; au fisc même, par l'obstacle qu'il met aux mutations productives des droits de contrôle et de centième denier ; au tiers état, surtout, sur qui seul tombe le payement du droit, ainsi que les difficultés, frais et vexations innombrables qui en accompagnent la perception.

3°. — La suppression de la levée de la milice par la voye du sort, opération réprouvée par la nature, qu'elle outrage dans l'un de ses droits les plus sacrés, la liberté individuelle ; celles des logements de gens de guerre, excepté le cas de foule, des transports de leurs équipages, de l'établissement et de l'entretien des cazernes, et généralement de tout ce qui a rapport à la partie militaire, tous objets qui, jusqu'à présent, ont été à la seule charge du tiers état.

4°. — Que tous les objets des articles précédents soient remplacés par une seule imposition commune aux trois ordres de l'État, et qui sera repartie sur chaque individu à raison de sa propriété territoriale, tant des villes que de la campagne, si mieux n'aiment cependant les États Généraux distraire de l'imposition territoriale la capitation et autres objets compris dans le second brevet de la taille, lesquels sont, par leur nature, plus personnels que réels et doivent peser sur les revenus des fonds réels et sur les facultés mobiliaires et personnelles ; et réunir ces objets aux rôles de la capitation, pour être gouvernés selon les règles établis dans les villes pour la répartition de cet impôt.

5°. — Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilèges, soit compris dans les rôles de l'imposition des vingtièmes, si cet impôt continue d'avoir lieu aussi à proportion de sa propriété.

6°. — Que la gabelle soit supprimée. Ici, tous les motifs réveillent tous les intérêts. Tous les vœux se réunissent et font effort pour solliciter l'oubli éternel d'un nom qui ne pourroit que douloureusement rappeler l'idée d'une contribution

si injuste et si désastreuse. Prononçons ce nom odieux pour la dernière fois : c'est la gabelle, qui a pressuré jusqu'aujourd'hui le sang des malheureux, pour en cimenter la fortune immense de ses fermiers, et pour en former la somme énorme dont est journellement stipendiée la multitude innombrable de ses subordonnés. C'est elle qui contraint le pauvre de contribuer au même taux que l'homme le plus fortuné, et qui lui fait payer quinze livres, ce qui, sans elle, ne lui coûteroit que quinze sols, sans compter le surcroît de sa dépense par la perte son temps, pour aller chercher au loin et par les temps les plus fâcheux et par les routes les plus difficiles l'objet de son imposition et de sa ruine ; sans compter encore la nécessité qui le contraint à essuyer toutes les rigueurs, toutes les entraves, tous les désagréments qui en accompagnent la distribution. Avec la gabelle est entrée dans le monde la contrebande, sa suivante inséparable, et, de cette association monstrueuse, sont nés les iniquités en tous genres, les dangers et les malheurs de toute espèce, l'inquisition maltôtière, le trouble des perquisitions publiques et secrettes, la fouille trop souvent indécente et punissable des personnes du sexe, le brigandage, l'ivrognerie, le libertinage, l'indigence, tout cela transmis par des pères débauchés à des enfants vagabonds ; les suppositions de rébellion, les amendes exobitantes, les révoltes à main armée, toutes les violences, les meurtres, les décrets de prise de corps, les enlèvements de familles entières, les emprisonnements, les supplices, tel est le tableau des horreurs que le peuple français a vu si longtemps, dont il a été si souvent la victime et quelquefois victime innocente. Nous avons toute confiance que nos vœux actuels ne sont que l'expression de tous les cœurs, et nous n'appréhendons pas que, dans l'assemblée des États Généraux, il se trouve un seul membre qui ne confirme par son suffrage la sentence que le chef auguste de la Nation a déjà prononcée contre cette partie de l'administration des finances.

7°. — La suppression des droits d'aides, de contrôle et

d'insinuation des actes, droits trop rigoureux dans leur exercice et rendus injustes par les extensions des percepteurs, par l'arbitraire qui y règne, par les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, droits allarmants, qui jettent dans la partie sacrée des contracts qui font le lien de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations affligeantes, à des amendes multipliées, à des disputes perpétuelles, toujours terminées au désavantage des débiteurs ignorants et pusillanismes, soit par le cahos des règlements, soit à cause de la modicité des objets, soit enfin par la crainte des poursuites et des frais, moyens que les percepteurs artificieux employent avec l'air de l'audace, pour faire accepter des prétentions insolites et pour en maintenir la possession, et ensuite pour s'en faire un mérite après des supérieurs et fonder sur cette masse d'améliorations frauduleuses la jactance de leur vigilance et de leur zèle et l'attente des gratifications. Que si le malheur des temps et l'embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolues, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines contre toute extension, et, dans le cas où, sur ce qui seroit statué, il s'élèveroit quelques difficultés, ordonner que la connoissance des droits de contrôle et insinuation des actes et autres droits y joints, soit attribuée, comme l'est celle des aides, aux juges des élections par-devant lesquels les parties lézées pourront se défendre.

8°. — Que les bureaux des traites soient transportés sur les confins de la France, d'où résultera dans l'intérieur des provinces et d'une province à l'autre la circulation libre des objets de commerce et de toutes autres denrées dans toute l'étendue, du royaume.

9°. — Que, pour rétablir l'ordre, épargner les frais d'administration, réformer les abus, opérer les changements utiles d'après les ressources particulières de chaque province, il soit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

10°. — Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur son retour périodique.

11°. — Que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par têtes et non par ordres.

12°. — Les habitants dYvrench sont dans la persuasion que tous objets relatifs au bien être du tiers état, quoiqu'indirects au but annoncé de l'assemblée des États Généraux, ne sçauroient être étrangers à sa discussion et à son jugement. Ils se permettent en conséquence de dénoncer un abus qui n'a pu jusqu'ici opérer que le détriment, souvent même la ruine de plusieurs particuliers. Il est d'un usage constant que les baux des commandeurs de l'ordre de Malthe et des bénéficiers ecclésiastiqnes isolés, tels que les évêques, les abbés, les prieurs commendataires, les curés et autres, expirent avec lesdits bénéficiers et commandeurs, et qu'en conséquence, les dépenses souvent exorbitantes en pots de vin et en coût de baux se trouvent perdues pour les fermiers, en proportion du peu de temps qu'ils sont restés en jouissance. Lesdits habitants, qui ne peuvent envisager que comme oppressives l'annulation des baux en pareil évènement, demandent qu'il soit statué que lesdits baux emporteront à l'avenir leur plein et entier effet jusqu'à l'expiration du terme fixé, sous les successeurs des bénéficiers et commandeurs dépossédés par mort ou autrement.

Tels sont les objets que la communauté d'Yvrench charge ses députés de présenter à l'assemblée du baillage d'Amiens, et qu'elle désire être adoptés dans les cahiers de ladite assemblée, pour être reporté à celle des États Généraux

Fait et arrêté à Yvrench, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Chrisostome Thuillier, Thuillier, sindic, Deraine, Gaffet, Devisse, Duvaux fils, Delacroix, Boitrelle, Walon, Lebrun, Jean-Baptiste Maupin, Lebrun, Truet, Martin Truet, Mayer, Charles-Louis Thuillier, Martin Devisse, Payen,

Maréchal, Villemond, Domminois, Foucart, Dupuis, Louis Duvauchel, Devaux, Foucart, François Martin, Dominois, Legris, Fournier, Duval, Alexis Jean, Louis Lesieur, Louis Dominois, Defontaine.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Fournier, Lievin Duvauchel, Jacques Depersin, François Deviller, Charles-Antoine Gaffé, Martin Villemand, Jean Watinel, Joseph Louchet, Étienne Herbette, Jacques Sellier, Martin Devis, Pierre Watinel, Martin Duvauchel, Maclou Coffin, Joachim Legris, François Lefèbvre, Antoine-Noël Jean, François Duvauchel, François Duvauchel, berger, Alexis Delacroix, Joseph Boistel, Joseph Truel, Jean-Charles Merlen, Jacques Thuillier, Adrien Dufestel, Antoine Payen, Antoine-Robert Devis, François Bacon, Jean-Martin Foucart, François Maréchal, Martin Villemand, Honoré Maréchal, Antoine Villemand, Joseph Mipied, Claude Bacon, Claude Maréchal, Jacques Sellier, Jean-François Carpentier, Jean-Louis Duvauchel, Jacques Guillemet, François Devaux, Pierre-Martin Duvauchel, François Bacon, Martin Boistrel, Charles-Antoine Foucart, Louis Duvauchel, Jean-Chrisostome Thuillier, Jacques Hache, Louis Dubromel, Jean Duvauchel, Charles-Louis Villemand, Louis Dominois, François Devaux, Antoine-François Foucart, Pierre-Philippe Dairaine, Philippe Watinel, Pierre Bacon, Jean-Louis Serret, Nicolas Ledoux, Louis Dubromel, François Hermand, Philippe Mahieu, Jean-Baptiste Maupin, Jean-Baptiste Fournier, Adrien Maupin, François Ledoux, François Petit, François Devaux, Louis Duvauchel, Martin Truet, Jean-Baptiste Dominois, Jacques Moreau, Simon Devaux, Joseph Dufestel, Adrien Dupuis, Adrien Devaux, Philippe Guillemet, Joseph Watinel, Martin Maupin, Jean Deraines, André Machy, Claude Hermand, Jean Deraines, Claude Duvauchel, Martin Duvauchel, Louis Froidure, Jean-Baptiste Maupin, Claude Woignier, Sulpice Boistrel,

François Maréchal, Maurice Maupin, Philippe Billoré, François Martin, Charles-Louis Thuillier, Charles Coffin, Félix Maréchal, Joseph Dubromel, Claude Maupin, Marc Buteux, Pierre Dairaines, Antoine Lebrun, Claude Guillemet, Joseph Caumartin, Jean Lebrun, Jean-Baptiste Duval.

Deputés : Jacques Thuillier, Jean-Charles Merlin, laboureurs.

YVRENCHEUX.

Archives de la Somme. — B. 316.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans corps et commnnauté d'Ivrencheux estiment devoir être représentés à l'assemblée du bailliage d'Amiens qui doit être tenue le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour y procéder à l'élection des députés dudit baillage aux États Généraux du royaume, convoquée à Versailles le vingt-sept avril de ladite année, et à la rédaction des cahiers qui seront présentés à l'assemblée dudit baillage.

Lesdits habitans, corps et communauté dudit Ivrencheux donnent pouvoir à leurs députés de représenter que les impositions en tout genre se sont accrues et s'appesantissent journellement sur eux, au point de les réduire à la misère, que cette misère, déjà trop grande, tend à la devenir bien davantage par l'impossibilité où ils se trouvent de donner quelques progrès à l'agriculture ou même d'en empêcher la dégradation et la décadence ; que la cause de cette détresse ne vient pas uniquement de la surcharge des impôts, mais de ce que le tiers état est obligé de les supporter seul, à cause de la multiplicité des privilèges et des exemptions, moyennnant quoi, il n'est pas difficile de présager l'abandon prochain de l'agriculture et, par conséquent, la ruine des privilégiés et non

privilégiés et celle de l'État. C'est pourquoi lesdits habitans donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1°. — Que tous privilèges pécuniaires soient abrogés pour jamais.

2°. — La suppression de la taille et de ses accessoires, celle de la capitation, de la corvée ou de la prestation en argent qui la représente, celle du droit de franc-fief, si nuisible aux seigneurs par la diminution au moins d'un sixième qu'il imprime sur la valeur de leurs propriétés, et par le dommage qui en résulte sur les lots et ventes, à raison de la moindre valeur des objets vendus et du moindre nombre de mutations, au fisc même, par l'obstacle qu'il met aux mutations productives des droits de contrôle et de centième denier, au tiers état surtout, sur qui seul tombe le payement des droits, ainsi que les difficultés, frais et vexations innombrables qui en accompagnent la perception.

3°. — La suppression de la levée de la milice par la voye du sort, opération réprouvée par la nature qu'elle outrage dans l'un de ses plus beaux droits. Que cette levée soit payée en argent par toutes les paroisses à l'instart de la province d'Artois. L'État y trouveroit un double avantage, celui de ne point arracher des hommes utiles à l'agriculture et aux autres travaux, et celui de n'avoir dans la milice que des hommes de bonne volonté.

4°. — Que tous les objets repris en la seconde articles dudit cahier soient remplacés par une seule imposition commune au trois ordres de l'État, et qui seroit répartie sur chaque individu, à raison de sa propriété territoriale, tant des villes que des campagnes, et qu'elle soit payée en argent.

5°. — Qu'il soit établi un impôt particulier sur le commerce et sur l'industrie, n'étant pas juste que les riches négociants sans propriétés territoriales ne payent rien à l'État.

6°. — Que chaque ordre, sans distinction de privilèges, soit compris dans les rôles des vingtièmes, si cette impôts continue d'avoir lieu, aussi à proportion de sa propriété.

7°. — La réforme des abus des deux régies des droits d'aides, de contrôle et insinuation des actes, droits trop rigoureux et rendus injustes par les extensions des percepteurs, et aussi la simplification de ces droits, et qu'en cas de procédures et contestations, la connoissance en soit attribuée aux juges des élections, par-devant lesquels les parties lézées pourront se deffendre.

8°. — La réforme des abus dans toutes les parties de l'administration.

9°. — Que les traites soient transportées aux confins du royaume; que la libre circulation des objets de commerce et autres denrées soit libre dans toute l'étendue du royaume, ainsi que dans l'intérieur des provinces.

10°. — Que tous les subsides soient consentis par les États Généraux et, d'après eux, par les états provinciaux, dont on souhaite l'établissement dans toutes les provinces, à l'instart de ceux du Dauphiné, et aussi la suppression des intendants.

11°. — La suppression des compagnies fiscales, celle des abbayes commendataires et celle de tous les moines rentés.

12°. — Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur son retour périodique.

13°. — Que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

14°. — La suppression de l'arrêt de 1728 concernant la taille, dans lequel il est dit que les fermiers payeront la taille au lieu de leur domicile. Il faudroit, pour éviter les changements annuels aux rôles et même quantité de procès, que la taille soit payée au lieu où sont situés les biens, pourvu toutefois que cet impôt continue d'avoir lieu.

15°. — La suppression de la gabelle. Ici, tous les vœux se réunissent pour solliciter l'oubli éternel d'un nom qui ne pourroit que douloureusement rappeler l'idée d'une contribution si désastreuse. Prononçons ce nom odieux pour la dernière fois : puisse le récit des maux qu'a occasionné cet impôt injuste en provoquer l'anathème et déterminer sa

réprobation ! C'est la gabelle qui a pressuré jusqu'aujourd'huy le sang des malheureux, pour en cimenter la fortune immense de ses fermiers et pour en former la somme énorme dont est journellement stipendiée la multitude innombrable de ses subordonnés. C'est elle qui contraint le pauvre de contribuer au même taux que l'homme le plus fortuné, et qui lui fait payer quinze livres ce qui, sans elle, ne lui coûteroit que quinze sols, sans compter le surcroît de sa dépense, pour la perte de son tems, pour aller chercher au loin, par les tems les plus facheux et par les routes les plus difficiles, l'objet de son imposition et de sa ruine. Nous avons toute confiance que nos vœux ne sont que les expressions de tous les cœurs, n'appréhendant pas que, dans l'assemblée des États Généraux, il se trouve un seul membre qui ne confirme par son suffrage la sentence que le chef auguste de la Nation a déjà prononcé contre cette partie de l'administration des finances, laissant lesdits habitans aux États Généraux le choix de remplacer ledit impôt de la manière qu'ils jugeront le plus convenable.

16°. — La suppression totale des dixmes, excepté la quote part des curés et que celles des évêques, abbés, religieux, si toutefois ils existent, ainsi que celles des seigneurs laïcs, soient abolis au profit de l'État.

17°. — Qu'il soit statué que les villes nourrissent leurs pauvres, qui sucent la subsistance des pauvres des campagnes, et qui, par leur grand nombre, mettent les cultivateurs et habitans les plus aisés hors d'état de nourrir ceux de leurs paroisses, en sorte que le faix les en accable, tandis que les riches propriétaires des villes en sont déchargés, et qu'il soit ordonné que les mendiants soient pourvus d'un certificat de leurs assemblées municipales, comme ayant connoissance de leurs besoins. C'est le moyen de distinguer les vrais pauvres d'avec les fainéants.

Tels sont les objets que les habitans corps, et communauté d'Yvrencheux chargent leurs députés de représenter en l'assemblée du bailliage d'Amiens, ledit jour, vingt-trois du présent mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Fait en l'assemblée convoquée pour la rédaction du présent cahier et à la nomination des députés de cette paroisse, le 15 mars de l'année ci-dessus. A été ensuite le présent cahier coté et paraphé, *ne varietur,* par première et dernière page au bas d'ycelles, par moy, lieutenant de la terre et seigneurie dudit lieu, le jour et an ci-dessus, et ai signé avec tous les habitans comparans qui savent signer :

Signé : Macqueron, sindic municipal, B. Monchaux, Devillers, Denis, Dobremelle, Buteux, Lefebvre, Lacroix, Ch. Révillon, D. Boyard, Gavois, Dufételle, François Macqueron, J. Monchaux, Ch. Revillon, Bacon, Antoine Ballavoine, Dubromelle, Duvauchelle, P. Macqueron, Dufételle, Duvauchelle.

Procès-verbal.

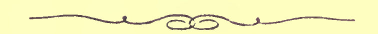
COMPARANTS : Pierre Macqueron, de Belval, François Dufételle, Pierre-Nicolas Monchaux, membres de l'assemblée municipale, Bernard-Joseph Macqueron, syndic, André Bacon, greffier de la municipalité, Nicolas Villers, Joachim Dufételle, François Dubromelle, dit Lebreux, Jean-Baptiste Frouart, Louis-Boniface Duvauchelle, François Oger, Claude Maréchal, Sulpice Delacroix, François Herbette, Pierre Macqueron, Louis Carpentier, Michel Dufételle, Denis Boyart, Joseph Boyart, Jean Servet, Jacques Dufételle, Denis Dubromelle, Honoré Revillon, François Macqueron, Jacques Macqueron, François Dubromelle, Jacques Buteux, François Duvauchelle, François Duvauchelle dit Ténot, Jacques Duvauchelle, Jacques-Louis Macqueron, Jean-Baptiste Monchaux, Jacques Vatinel, Jean-Martin Duvauchelle, Charles Dufetelle, Louis Duvauchelle.

DÉPUTÉS : Bernard-Joseph Macqueron, Honoré Révillon.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉVOTÉ DE FOUILLOY

PRÉVOTÉ DE SAINT-RIQUIER



13851. — Amiens, Imp. T. Jeunet.

Documents pour servir à
l'histoire de la Révoluti
française dans le départ-
ment de la Somme